

ASSEMBLÉE NATIONALE ~~DÉBATS PARLEMENTAIRES~~

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7294
2. Questions écrites (du n° 9408 au n° 9456 inclus)	7297
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7297
<i>Index analytique des questions posées</i>	7299
Agriculture et souveraineté alimentaire	7303
Aménagement du territoire et décentralisation	7303
Armées	7304
Autonomie et handicap	7305
Culture	7306
Comptes publics	7306
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7307
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7310
Enseignement supérieur et recherche	7292
Industrie et énergie	7311
Intérieur	7312
Intelligence artificielle et numérique	7315
Justice	7316
Santé et accès aux soins	7317
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	7319
Transports	7321
Travail, santé, solidarités et familles	7321
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7324
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7324
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7325
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7329
Premier ministre	7335
Industrie et énergie	7338
Justice	7352

Logement	7424
Santé et accès aux soins	7439
Transports	7441
Travail et emploi	7441

7293

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 24 juin 2025 (n° 7691 à 7887) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

N°s 7770 Théo Bernhardt ; 7771 Mme Mélanie Thomin.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7696 Jordan Guitton ; 7700 Denis Fégné ; 7701 Alexandre Allegret-Pilot ; 7702 Hervé de Lépinau ; 7705 Emmanuel Mandon ; 7706 Emmanuel Mandon ; 7773 Mme Claire Marais-Beuil ; 7789 Mme Corinne Vignon ; 7809 Anthony Brosse ; 7864 Thomas Ménagé ; 7867 Sylvain Carrière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 7703 Jean-Pierre Bataille ; 7719 Patrick Hetzel ; 7729 Serge Muller ; 7730 Christophe Proenca ; 7763 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 7779 Hubert Ott ; 7784 Mme Sandra Delannoy ; 7885 Julien Brugerolles ; 7886 Philippe Gosselin ; 7887 Mme Edwige Diaz.

ARMÉES

N°s 7737 Julien Limongi ; 7738 Abdelkader Lahmar ; 7841 Julien Odoul.

AUTONOMIE ET HANDICAP

N°s 7824 Julien Dive ; 7828 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 7830 Christophe Naegelen ; 7831 Thibault Bazin ; 7853 Vincent Ledoux.

CULTURE

N°s 7708 Sébastien Chenu ; 7734 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 7812 Joseph Rivière ; 7816 Mme Mélanie Thomin ; 7817 Mme Caroline Colombier ; 7818 Jordan Guitton ; 7823 Stéphane Peu ; 7826 Mickaël Bouloux ; 7854 Thibault Bazin.

COMPTEΣ PUBLICS

N°s 7693 François-Xavier Ceccoli ; 7740 Mme Caroline Colombier ; 7756 Éric Woerth ; 7778 Mme Sandrine Dogor-Such ; 7857 Vincent Rolland ; 7859 Sébastien Chenu ; 7860 Pascal Jenft.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7721 Julien Guibert ; 7776 Mme Félicie Gérard ; 7782 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 7880 Thierry Liger.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7750 Alexandre Portier ; 7751 Pierre Cordier ; 7752 Frédéric Weber ; 7777 Roger Chudeau ; 7822 Pierre Cordier.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 7765 Denis Fégné.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 7754 Jérôme Buisson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 7837 Édouard Bénard ; 7838 Mme Andrée Taurinya ; 7839 Pouria Amirshahi ; 7840 Mme Julie Delpech ; 7842 Mme Eva Sas.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N°s 7781 Patrick Hetzel ; 7811 Jérôme Buisson ; 7845 Laurent Croizier.

INTÉRIEUR

N°s 7743 Laurent Croizier ; 7744 Mme Sophie Pantel ; 7759 Hadrien Clouet ; 7760 Joël Bruneau ; 7761 Bastien Lachaud ; 7762 Fabien Di Filippo ; 7792 Mme Naïma Moutchou ; 7862 Aurélien Dutremble ; 7869 Franck Allisio ; 7872 Idir Boumertit ; 7874 Jordan Guitton ; 7875 François Hollande.

JUSTICE

N°s 7704 Mme Edwige Diaz ; 7739 Mathieu Lefèvre ; 7790 Denis Fégné ; 7791 Sébastien Chenu ; 7855 Mme Naïma Moutchou.

LOGEMENT

7295

N°s 7732 Mme Angélique Ranc ; 7793 Mme Clémence Guetté ; 7794 Lionel Causse ; 7795 Patrick Hetzel ; 7796 Lionel Causse ; 7797 Mme Caroline Colombier ; 7820 Mme Marie Mesmeur.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 7691 Paul Molac.

OUTRE-MER

N° 7815 Mme Béatrice Bellay.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

N°s 7692 Mme Josiane Corneloup ; 7709 Mme Géraldine Grangier ; 7710 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 7711 Denis Fégné ; 7712 Corentin Le Fur ; 7716 Mme Gabrielle Cathala ; 7718 Thomas Ménagé ; 7722 Mme Michèle Martinez ; 7724 Stéphane Viry ; 7733 Mme Florence Goulet ; 7758 Mme Élisa Martin ; 7772 Philippe Lottiaux ; 7786 Denis Fégné ; 7804 Christophe Naegelen ; 7805 Mme Clémence Guetté ; 7807 Mme Laure Miller ; 7813 Jiovanny William ; 7814 Olivier Serva ; 7832 Julien Gabarron ; 7833 Mickaël Bouloux ; 7834 Emmanuel Maurel ; 7835 Aurélien Saintoul ; 7836 Emmanuel Maurel ; 7846 Mme Sophie Pantel ; 7847 Mme Félicie Gérard ; 7848 Mme Océane Godard ; 7849 Joseph Rivière ; 7850 Thibault Bazin ; 7851 Christophe Marion ; 7866 Mme Mathilde Feld ; 7868 Jean-Michel Jacques ; 7877 Guillaume Bigot ; 7878 Mme Julie Delpech ; 7884 Alexandre Dufosset.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 7785 Mme Corinne Vignon ; 7787 Eric Liégeon ; 7879 Stéphane Mazars.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE

N^os 7707 Mme Eva Sas ; 7713 Jean-Louis Thiériot ; 7714 Mme Léa Balage El Mariky ; 7715 Jordan Guitton ; 7717 Jean-Pierre Bataille ; 7735 Didier Le Gac ; 7741 Thierry Tesson ; 7745 Denis Fégné ; 7746 Mme Caroline Colombier ; 7747 Philippe Bonnecarrère ; 7748 Marc Chavent ; 7808 Hervé de Lépinau.

TRANSPORTS

N^os 7780 François-Xavier Ceccoli ; 7881 Joseph Rivière ; 7883 Matthias Tavel.

TRAVAIL ET EMPLOI

N^os 7742 Matthias Tavel ; 7766 Emmanuel Duplessy ; 7774 Thomas Ménagé ; 7788 Éric Woerth ; 7829 Stéphane Mazars ; 7858 Jonathan Gery ; 7863 Jonathan Gery.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^os 7749 Mme Anna Pic ; 7819 Olivier Falorni ; 7821 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 7843 Mme Josiane Corneloup ; 7852 Fabrice Barusseau.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bloch (Matthieu) : 9445, Santé et accès aux soins (p. 7318) ; 9446, Santé et accès aux soins (p. 7319).

Brigand (Hubert) : 9423, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7303).

C

Castellani (Michel) : 9408, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7321).

Castor (Jean-Victor) : 9434, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 7320) ; 9435, Industrie et énergie (p. 7312) ; 9436, Justice (p. 7316) ; 9438, Culture (p. 7306).

Chudeau (Roger) : 9453, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7310).

Corneloup (Josiane) Mme : 9412, Transports (p. 7321) ; 9439, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7322).

Croizier (Laurent) : 9442, Santé et accès aux soins (p. 7318).

D

Dezarnaud (Sylvie) Mme : 9440, Autonomie et handicap (p. 7305).

Dive (Julien) : 9428, Intelligence artificielle et numérique (p. 7315). 7297

F

Fégné (Denis) : 9420, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7311).

Frappé (Thierry) : 9409, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7307) ; 9410, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7307) ; 9418, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7308) ; 9431, Santé et accès aux soins (p. 7318) ; 9447, Santé et accès aux soins (p. 7319) ; 9449, Intérieur (p. 7314) ; 9454, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7304).

H

Hetzelt (Patrick) : 9411, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7303) ; 9415, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7322).

L

Laporte (Hélène) Mme : 9443, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7309).

Latombe (Philippe) : 9422, Comptes publics (p. 7306) ; 9433, Intelligence artificielle et numérique (p. 7316).

Lorho (Marie-France) Mme : 9448, Intérieur (p. 7313).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 9416, Intérieur (p. 7312) ; 9417, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7307) ; 9421, Enseignement supérieur et recherche (p. 7311) ; 9425, Intérieur (p. 7313) ; 9444, Armées (p. 7305) ; 9451, Intérieur (p. 7314).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 9413, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 7320) ; **9419**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7310) ; **9426**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7308).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 9437, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7309).

Rossi (Valérie) Mme : 9452, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7310).

S

Salmon (Emeric) : 9441, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7322).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9414, Armées (p. 7304) ; **9424**, Santé et accès aux soins (p. 7317) ; **9429**, Intelligence artificielle et numérique (p. 7316).

V

Villedieu (Antoine) : 9427, Intelligence artificielle et numérique (p. 7315) ; **9430**, Intérieur (p. 7313) ; **9432**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7303) ; **9455**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7323) ; **9456**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7304).

W

Weber (Frédéric) : 9450, Intérieur (p. 7314).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Assurance maladie maternité

Frais de déplacement des médecins en zone de montagne, 9408 (p. 7321).

B

Banques et établissements financiers

Diminution du taux du Livret A, 9409 (p. 7307).

C

Commerce et artisanat

Combattre le marché illégal du tabac en France, 9410 (p. 7307).

Communes

Disparition du nom des villages des communes nouvelles, 9411 (p. 7303).

Cycles et motocycles

Mesures alternatives au contrôle technique des deux-roues motorisés, 9412 (p. 7321).

7299

D

Déchets

Filière du recyclage des textiles, 9413 (p. 7320).

Défense

Fidélisation des personnels militaires, 9414 (p. 7304).

Dépendance

Manque d'établissements santé pour les malades Alzheimer avant 60 ans, 9415 (p. 7322).

Drogue

Trafic et usage de stupéfiants à Tarascon, 9416 (p. 7312).

E

Élevage

Explosion des cotisations d'assurance pour les manadiers, 9417 (p. 7307).

Emploi et activité

Hausse des faillites d'entreprises et ses conséquences sur l'emploi, 9418 (p. 7308).

Enseignement

Enseignement de l'italien, 9419 (p. 7310).

Enseignement supérieur

Aggravation de la précarité étudiante, 9420 (p. 7311) ;

Précarité étudiante, 9421 (p. 7311).

Entreprises

Situation des personnels du site de recherche d'emploi Monster, 9422 (p. 7306).

Environnement

Recouvrement de la taxe d'aménagement et pérennité financière des CAUE, 9423 (p. 7303).

Établissements de santé

Lutte contre les cyberattaques envers les établissements de santé, 9424 (p. 7317).

Étrangers

Gestion des OQTF et éloignement des étrangers en situation irrégulière, 9425 (p. 7313).

F

Fonction publique de l'État

Décrets indiciaires des pharmaciens inspecteurs, 9426 (p. 7308).

7300

H

Harcèlement

Inaction face aux maltraitances subies par Jean Pormanove, 9427 (p. 7315) ;

Responsabilisation des plateformes sur le décès de Jean Pormanove, 9428 (p. 7315).

I

Internet

Avancement du Plan France très haut débit, 9429 (p. 7316).

L

Laïcité

Prières de rue place de la République à Paris, 9430 (p. 7313).

M

Maladies

Augmentation du risque de cancer du foie, 9431 (p. 7318).

Mort et décès

Précisions sur les concessions funéraires à perpétuité, 9432 (p. 7303).

N**Numérique**

Éventuel rachat de Cyril Group par Carlyle, 9433 (p. 7316).

O**Outre-mer**

Accès et la qualité de l'eau en Guyane, 9434 (p. 7320) ;

Construction de la centrale du Larivot et d'un oléoduc en Guyane, 9435 (p. 7312) ;

Prison de haute sécurité en Guyane, 9436 (p. 7316) ;

Recouvrement des créances fiscales, 9437 (p. 7309) ;

Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer, 9438 (p. 7306).

P**Pauvreté**

Suivi des objectifs de lutte contre la pauvreté du Gouvernement, 9439 (p. 7322).

Personnes handicapées

Stationnement handicap : fichier national et verbalisation abusive, 9440 (p. 7305).

7301

Pharmacie et médicaments

Abaissement du plafond maximal de remise sur les médicaments génériques, 9441 (p. 7322) ;

Pénuries de médicaments essentiels, 9442 (p. 7318).

Postes

Hausse du prix du timbre postal, 9443 (p. 7309).

Produits dangereux

Désarmement d'un site pyrotechnique sensible à Saint-Martin-de-Crau, 9444 (p. 7305).

Professions de santé

Annulation du décret n° 2024-620, 9445 (p. 7318).

S**Santé**

25 ans passés sur les écrans, 9447 (p. 7319) ;

Mise en œuvre de la loi n° 2022-53, 9446 (p. 7319).

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour les pompiers, 9448 (p. 7313) ;

Garantir l'accès à la vidéoprotection pour toutes les communes, 9449 (p. 7314) ;

Insuffisance des moyens alloués aux SDIS, 9450 (p. 7314) ;

Signalisation de clôtures et barrages en travers des lieux de passage, 9451 (p. 7314).

Sports

Adaptation du régime fiscal des mushers en montagne, 9452 (p. 7310).

T

Tourisme et loisirs

Taxe de séjour additionnelle, 9453 (p. 7310).

Transport

Rééquilibrer l'attractivité tarifaire entre le rail et l'avion, 9454 (p. 7304).

Travail

Situation alarmante des salariés de l'ex-Leader Price à Gray, 9455 (p. 7323).

U

Urbanisme

Délivrance d'autorisation d'urbanisme, 9456 (p. 7304).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6718 Matthieu Bloch.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Disparition du nom des villages des communes nouvelles

9411. – 26 août 2025. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une préoccupation soulevée par de nombreux maires sur une conséquence de la mise en place des communes nouvelles. Ils ne remettent pas en cause la réforme, qui permet de disposer d'une véritable mutualisation des moyens et d'une centralisation locale. En revanche, ils regrettent vivement la suppression en même temps du nom des villages. Les habitants sont très affectés par le fait de ne plus pouvoir se rattacher à leurs origines et leurs racines. La conséquence immédiate est que le nom du village disparaît de la carte, de l'INSEE, de Google, de Bercy. Aussi, il souhaite savoir ce qui peut être envisagé pour maintenir le nom des villages.

Environnement

Recouvrement de la taxe d'aménagement et pérennité financière des CAUE

7303

9423. – 26 août 2025. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation inédite à laquelle sont confrontés les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et notamment le CAUE de Côte d'Or, qui sont menacés par la réforme de la taxe d'aménagement. En effet, cette taxe constitue la principale source de financement des CAUE. Elle finance également les infrastructures communales et la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS). Sa récente réforme a transféré sa gestion aux services fiscaux (DDFIP et DRFIP) et décalé son exigibilité postérieurement à l'achèvement des travaux. Elle s'est accompagnée de dysfonctionnements importants : réduction d'effectifs, défaillances des outils numériques (comme l'outil « Gérer mes biens immobiliers »), manque d'information des porteurs de projet... En outre, depuis début 2025, la DGFIP rencontre de graves difficultés techniques et structurelles qui ralentissent la collecte de la taxe. Or les services fiscaux ne disposent d'aucune visibilité sur les montants et calendriers de recouvrement des sommes dues. Au niveau local, en 2024, le versement de la part départementale de la taxe d'aménagement au CAUE de Côte d'Or a diminué de 54 %. Au niveau national, les montants collectés sont en baisse de 40 % par rapport à 2023, soit un décalage d'environ 230 millions d'euros. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à très court terme pour prévoir un dispositif de soutien transitoire pour les CAUE et leur assurer la pérennité financière à laquelle ils aspirent.

Mort et décès

Précisions sur les concessions funéraires à perpétuité

9432. – 26 août 2025. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la notion de durée des concessions funéraires. L'article L. 2223-14 stipule que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires de 6 à 15 ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles. Une question se pose sur la rédaction des concessions de longue durée avant l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a supprimé les concessions centenaires. En effet, cette ordonnance a supprimé les concessions centenaires et maintenu les concessions perpétuelles. Les communes qui proposaient ces deux types de concession centenaires et perpétuelles, avant l'ordonnance, rédigeaient régulièrement des concessions, dites « à perpétuité » sans plus de précision. Ce terme, qui n'est associé

explicitement à aucune des concessions existantes de l'époque, semble indiquer une différenciation à faire entre une concession perpétuelle qui, comme son nom l'indique n'a pas de limite, sauf en cas d'abandon, et une concession qui au bout de cent ans, arrivera à sa limite de vie, sauf en cas de renouvellement. Même si dans le langage courant les deux expressions « perpétuité et perpétuelle » semblent synonymes, dans la pratique administrative et juridique, la concession à perpétuité peut ne pas garantir une durée éternelle, en assimilant cette durée à un bail emphytéotique de 99 ans, correspondant à la durée des concessions centenaires. Après l'ordonnance n° 59-33, on ne trouve plus de concession à perpétuité alors que l'on trouve encore des concessions perpétuelles. Il lui demande donc si les concessions acquises sous l'intitulé « à perpétuité » doivent être considérées comme centenaire ou perpétuelle.

Transports

Rééquilibrer l'attractivité tarifaire entre le rail et l'avion

9454. – 26 août 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la concurrence fiscale et tarifaire exercée par le transport aérien, souvent moins cher pour de nombreux Français malgré son empreinte carbone beaucoup plus élevée. Selon une étude de Greenpeace portant sur 112 liaisons européennes, un voyage en train coûte en moyenne 2,6 fois plus qu'en avion. Cette différence tarifaire devient particulièrement criante lorsque le trajet nécessite une correspondance ferroviaire ou qu'il s'agit d'une liaison transversale. Dans certains cas, le billet d'avion est inférieur de 10 à 50 % au prix du train, ce qui pousse de nombreux usagers à délaisser le rail, pourtant plus respectueux de l'environnement. Par ailleurs, des pratiques de vente anormales persistent, avec davantage de billets mis en vente que de places disponibles dans les rames, entraînant une sur-occupation des couloirs et des espaces entre les wagons, condition de voyage inacceptable et dangereuse en cas d'incident. M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer la concurrence entre le rail et l'aérien, notamment par une révision de la fiscalité du kéroïne et la suppression des avantages fiscaux dont bénéficie le transport aérien, ainsi que pour encadrer et plafonner le coût des billets de train sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge également sur les dispositifs prévus pour interdire la vente de billets au-delà de la capacité des rames et garantir la sécurité et le confort des voyageurs.

7304

Urbanisme

Délivrance d'autorisation d'urbanisme

9456. – 26 août 2025. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de délivrance de l'autorisation d'urbanisme mentionnée à l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En revanche, les acteurs du secteur ignorent parfois vers quelle administration se tourner afin d'obtenir cette autorisation. Il lui demande donc des précisions sur l'administration compétente pour la délivrance de cette autorisation et les modalités pour la saisir.

ARMÉES

Défense

Fidélisation des personnels militaires

9414. – 26 août 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les objectifs de fidélisation des personnels militaires. Le plan « Fidélisation 360° », lancé en mars 2024, regroupe des mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail, la rémunération, l'accompagnement professionnel et familial ainsi que l'accès au logement et aux soins des militaires et de leurs familles. Cette politique commence à produire des effets : fin 2024, les effectifs atteignent 264 800 équivalents temps plein (ETP), tandis que les départs définitifs reculent de 15 % par rapport à 2023. Cependant, une part de départs volontaires demeure et représente 4,6 % des sous-officiers et 8,5 % des militaires du rang. Les objectifs fixés par la loi de programmation militaire (LPM) prévoient d'ici 2030 une ancienneté moyenne de 6 ans pour les militaires du rang (contre 3,9 ans actuellement), 20 ans pour les sous-officiers et 27 ans pour les officiers. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître son analyse de ces évolutions ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées à l'avenir pour atteindre les objectifs définis.

Produits dangereux

Désarmement d'un site pyrotechnique sensible à Saint-Martin-de-Crau

9444. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre des armées sur les graves dangers liés au site de l'ancienne société industrielle de munitions et de travaux (SMIT) situé à la Carougnade, dans la commune de Saint-Martin-de-Crau. Depuis 2006, les élus de la commune alertent les autorités au sujet de la situation extrêmement préoccupante affectant le site de la Carougnade depuis l'arrêt d'activité de la société industrielle de munitions et de travaux (SMIT). En effet ce site contient, en plein air et sans surveillance, divers explosifs et munitions instables, enfouis ou non, dans un secteur proche de zones résidentielles. À proximité immédiate de ce site se trouvent, en outre, un pipeline de pétrole brut et une installation de stockage de gaz. Les explosifs actifs et abandonnés présentent également des risques de vol et pourraient potentiellement être utilisés à des fins criminelles ou terroristes. Lors d'une réunion avec la préfecture en 2020, l'urgence de la situation avait été soulignée, mais des contraintes financières ont alors entravé la mise en œuvre d'actions concrètes. Conformément au droit en vigueur, toutes les armes et munitions restent sous le contrôle de l'armée jusqu'à leur élimination totale. Il incombe donc à l'État de procéder à la dépollution du site pour protéger la population locale. Il est en plus admis que la commune ne dispose pas des ressources nécessaires pour entreprendre une telle opération. Suite à une interpellation de la mairie de Saint-Martin-de-Crau, le ministère a procédé à une opération de déminage du 19 au 23 avril 2021. Dans ce cadre, ce dernier a précisé que 1 421 obus au phosphore avaient été découverts et que les services compétents avaient été mobilisés pour explorer les options permettant la destruction complète de ces engins explosifs. En avril 2023, les services du ministère ont admis que la remise en état du terrain nécessitait le traitement de plusieurs centaines de tonnes de munitions enterrées, dont environ 25 000 obus au phosphore. Une évaluation des dangers en surface reste à réaliser pour un amas de 350 tonnes de munitions variées. Le ministère a considéré que les opérations de dépollution, dont le financement doit être pris en charge par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), relèvent de la responsabilité de sociétés privées spécialisées dans la dépollution pyrotechnique. Cette réponse n'est pas satisfaisante et n'apporte aucune solution pour écarter ce danger en dépit de la responsabilité évidente de l'État. Il lui demande ainsi si le Gouvernement va s'engager à prendre les mesures adéquates pour désarmer définitivement ce site pyrotechnique et mettre hors de danger les Saints-Martinois.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Personnes handicapées

Stationnement handicap : fichier national et verbalisation abusive

9440. – 26 août 2025. – Mme Sylvie Dezarnaud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés persistantes rencontrées par les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), face aux verbalisations abusives lors du stationnement dans les zones autorisées. Ces verbalisations surviennent notamment en raison de l'utilisation croissante de véhicules de contrôle banalisés équipés de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), qui ne permettent pas de détecter la présence de la CMI-S apposée sur le pare-brise. En l'absence d'enregistrement préalable de leur véhicule dans une base de données locale, comme Handi'Stat à Paris, ou de prise d'un ticket HANDI à l'horodateur, les personnes concernées doivent engager des démarches de contestation complexes, longues et souvent éprouvantes, ce qui est particulièrement pénalisant compte tenu de la nature de leur handicap. Consciente de l'initiative en cours visant à créer un service numérique national, CMI-S Mobilité, permettant l'enregistrement centralisé des plaques d'immatriculation associées aux CMI-S pour faciliter la vérification des droits de stationnement et l'accès aux zones à faibles émissions (ZFE), Mme la députée souhaite connaître l'état d'avancement précis de ce projet. Elle demande à MMe la ministre quelles sont les échéances prévues pour son déploiement à l'échelle nationale, ainsi que le nombre de municipalités actuellement engagées dans la phase pilote. Par ailleurs, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour accompagner et informer efficacement les détenteurs de la CMI-S, notamment ceux résidant dans des territoires ruraux, sur les modalités de contestation des forfaits post-stationnement (FPS) en attendant la mise en place effective de ce fichier national. Elle souhaiterait savoir si des outils spécifiques, tels qu'un guide simplifié de recours, une plateforme dédiée pour le dépôt des contestations ou une communication ciblée auprès des usagers, sont prévus pour alléger la charge administrative pesant sur ces personnes. Enfin, elle lui

demande si le Gouvernement envisage d'intégrer, à terme, les droits liés à la CMI-S directement dans les certificats d'immatriculation ou *via* une solution technologique, comme un QR code lisible par les systèmes LAPI, pour prévenir durablement les verbalisations abusives.

CULTURE

Outre-mer

Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer

9438. – 26 août 2025. – M. Jean-Victor Castor appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer. Depuis plus de trois ans, M. le député alerte les ministères de l'outre-mer et de la culture sur la question de la restitution de restes humains issus de territoires dits « d'outre-mer » et maintenus dans les collections publiques de musées hexagonaux ; notamment des six ancêtres Kali'na et Arawak conservés au Musée de l'Homme à Paris. Le 7 juillet 2025, lors du débat sur la restitution du tambour parleur Djidji Ayôkwé à la Côte d'Ivoire, avec son collègue Frédéric Maillot, M. le député a rappelé que des restes humains issus des peuples colonisés des territoires dits d'outre-mer restent encore entreposés dans les musées de la République, en attente d'un processus clair de restitution. Pour la Guyane, depuis plus de trois ans, M. le député alerte le ministère de la culture et celui des dits outre-mer sur l'urgence à permettre la restitution des restes des six aïeux Kali'na qui attendent depuis 132 ans de retrouver leur terre. Cette démarche s'inscrit en accompagnement et en soutien à l'association Moliko Alet+Po qui depuis plusieurs années mène un travail d'ampleur et de grande rigueur avec le Musée de l'Homme à Paris, afin d'identifier et de permettre le retour des restes des autochtones Kali'na et Arawak exhibés en 1882 et 1892 au jardin zoologique d'acclimatation lors des expositions coloniales. Leur identification a été réalisée de manière certaine et incontestable et un mémorial a d'ores et déjà été réalisé par la collectivité territoriale de Guyane depuis 2024 sur la commune d'Iracoubo. Tout est donc prêt pour que ces aïeux puissent enfin reposer dignement sur leur terre et l'attente d'une hypothétique loi devient insupportable. Ce dossier, au-delà de son importance mémorielle et historique, est aujourd'hui une question de respect fondamental et de justice. L'aboutissement rapide de cette requête légitime n'est possible que par une loi d'espèce. Un projet en ce sens a été enregistré à la Présidence du Sénat depuis le 3 octobre 2024 sans parvenir à être inscrit à l'ordre du jour. L'accompagnement du Gouvernement sur ce point s'avère donc des plus nécessaires d'autant que c'est un engagement qui a été pris et réitéré par le ministère de la culture au cours de réunions ces deux dernières années. En parallèle, le Gouvernement ne pourra pas (et ne devrait pas) faire l'impasse de l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi cadre pour la restitution des restes humains originaires des pays. La récente découverte de restes humains d'esclaves réunionnais dans les réserves du Muséum national d'histoire naturelle de Paris ne vient que confirmer cet état de fait. D'autant que de nouveaux « restes humains » issus de Guyane ont été identifiés ou sont en cours d'identification dans plusieurs musées de France. La médiatisation de ces « découvertes » amènera nécessairement une multiplication des recherches et des demandes pour l'ensemble des territoires dits d'outre-mer. Dès lors, les modalités d'un inventaire complet des musées doivent être définies afin que tous les ancêtres encore stockés dans des boîtes dans l'Hexagone puissent être retrouvés, identifiés et rapatriés sur leur territoire d'origine selon un processus juridique clairement défini. À ce jour, sans soutien affirmé du Gouvernement, les deux procédures législatives (proposition de loi d'espèce pour les exhibés Kali'na au Sénat et proposition de loi cadre pour permettre la restitution des restes humains des territoires dits d'outre-mer à l'Assemblée Nationale) ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour du fait des règles de fonctionnement des assemblées. Aussi, il lui demande quel engagement le Gouvernement entend prendre pour une discussion rapide d'un projet de loi d'espèce pour les exhibés guyanais et d'un projet de loi cadre, pour d'une part permettre de manière urgente le retour des aïeux Kali'na en Guyane et d'autre part répondre aux attentes légitimes des descendants et des territoires dits d'outre-mer.

COMPTE PUBLICS

Entreprises

Situation des personnels du site de recherche d'emploi Monster

9422. – 26 août 2025. – M. Philippe Latombe alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur la situation des personnels du site Monster. Moins d'un an après la création d'une *joint-venture* entre Monster et CareerBuilder,

les actionnaires Randstad (49 %) et Apollo (51 %) de Monster Europe, deux poids lourds internationaux du secteur, ont interrompu tout soutien financier à cette entreprise, rendant sa liquidation désormais inévitable. Plus de 200 salariés sont concernés par l'arrêt de l'activité du pionnier de l'emploi en ligne, l'entreprise n'étant plus en capacité d'assurer les salaires de ses collaborateurs. Alors qu'un accord d'entreprise sur les licenciements économiques, signé par Monster France sous l'égide de Randstad et valide jusqu'en 2027, prévoyait un accompagnement renforcé pour les salariés (dispositifs spécifiques pour les salariés seniors, en reconversion, créateurs d'entreprise, etc.), ni Randstad ni Apollo ne comptent soutenir financièrement et humainement les équipes dans leur départ. Randstad considère que, devenu simple « actionnaire minoritaire » (49 %), il n'a plus la main et utilise ce prétexte pour se désengager de ses engagements sociaux. C'est donc le système public de solidarité financé par les employeurs français qui assumera le paiement des salaires et des indemnités de départ. Non seulement un tel comportement des actionnaires pose un problème d'éthique mais on peut légitimement s'interroger sur le choix opportuniste de Randstad qui consiste à devenir minoritaire dans les mois qui précèdent l'arrêt de leur soutien financier. Il souhaite savoir comment, dans un contexte budgétaire compliqué qui impose d'être vigilant quant au recours à la solidarité publique, le Gouvernement envisage de contraindre les actionnaires à remplir leurs engagements.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Diminution du taux du Livret A

9409. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la baisse du taux du Livret A à 1,7 % à compter du 1^{er} août 2025. Ce placement est aujourd'hui le support d'épargne le plus utilisé en France, notamment par les ménages modestes, les jeunes, les retraités et de nombreuses familles qui y trouvent une solution simple, sécurisée et disponible pour faire face aux imprévus du quotidien. Son taux est également un marqueur de confiance et un levier essentiel de soutien au logement social. Dans un contexte économique encore incertain, marqué par des tensions internationales importantes et une inflation qui reste élevée et pèse sur le pouvoir d'achat, cette baisse du taux entraîne mécaniquement une perte de revenus pour des millions d'épargnants, en particulier ceux dont l'épargne repose essentiellement sur ce produit. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour préserver la fonction sociale et protectrice du Livret A, éviter que cette décision ne fragilise davantage les petits épargnants et maintenir un équilibre entre stabilité financière et justice sociale.

Commerce et artisanat

Combattre le marché illégal du tabac en France

9410. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la progression inquiétante du marché parallèle du tabac en France. En 2024, près de 50 % des cigarettes consommées dans l'Hexagone provenaient de circuits illégaux, tels que la contrebande, la contrefaçon ou les achats transfrontaliers, soit une augmentation de 13 % par rapport à l'année précédente. Cette situation place la France en tête des pays européens en matière de consommation de cigarettes de contrebande et de contrefaçon, avec 16,8 milliards de cigarettes illégales consommées en 2023, représentant près de la moitié des volumes illégaux de l'Union européenne. Cette expansion du marché parallèle a des conséquences multiples : elle fragilise le réseau des buralistes, prive l'État de recettes fiscales substantielles et expose les consommateurs à des produits de qualité douteuse, souvent dangereux pour la santé. En 2024, les douanes françaises ont saisi 488,73 tonnes de tabac de contrebande, témoignant de l'ampleur du phénomène. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de tabac, notamment en matière de contrôle aux frontières, de coopération internationale et de sensibilisation du public aux risques liés à la consommation de produits illicites.

Élevage

Explosion des cotisations d'assurance pour les manadiers

9417. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'agonie des manadiers causée par l'explosion de leurs cotisations d'assurance. Les fêtes traditionnelles constituent aujourd'hui l'âme vibrante du sud de la France, notamment en

Camargue. Au-delà de leur dimension festive, elles sont l'expression vivante du patrimoine culturel immatériel français et contribuent à renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à une région française. Évidemment, le taureau de Camargue est au centre de cette culture. Son élevage se pratique de manière traditionnelle, c'est-à-dire extensive : les animaux pâturent toute l'année en extérieur. Outre l'identité culturelle qu'il véhicule, cet élevage participe de manière prépondérante à la préservation d'un écosystème et d'une biodiversité uniques au monde : la Camargue. Déjà durement touchés au cours de la crise sanitaire, les manadiers sont aujourd'hui à l'agonie et ce en raison d'une modification substantielle de leurs cotisations d'assurance. On parle d'une multiplication par cinq du montant de ces cotisations depuis novembre 2019. L'urgence de cette situation s'accélère avec le retrait annoncé ou effectif des principaux assureurs de ces fêtes traditionnelles. Au cours des dernières années, au regard des difficultés conjoncturelles, les manadiers ont mené de véritables actions de diversification de leur activité : obtention d'une appellation d'origine protégée (AOP), réception de visiteurs, location de salles, etc. Malgré cela, les manades risquent aujourd'hui de disparaître définitivement et, avec elles, une part de la culture et de l'économie locales, mais aussi des acteurs essentiels au maintien d'un écosystème unique en Europe, celui de la Camargue. Une solution pour remédier à cette menace substantielle serait d'exonérer de sa responsabilité sans faute le propriétaire ou gardien d'un animal qui a causé un dommage, dès lors que la victime s'est délibérément exposée à un risque tenant à la dangerosité de cet animal ou aux circonstances dans lesquelles elle l'a approché. Elle permettra ainsi aux manadiers et aux organisateurs de fêtes traditionnelles faisant intervenir un animal de bénéficier d'un régime dérogatoire similaire à celui institué par l'article L. 321-3 et L. 321-1 du code du sport qui prévoit qu'un pratiquant ne peut être tenu pour responsable du dommage matériel qu'il crée à un autre pratiquant avec une chose dont il a la garde, au cours d'un entraînement ou d'une manifestation sportive. Ainsi, il souhaite lui demander s'il souhaite mettre en place ce nouveau régime de responsabilité ou s'il envisage d'autres solutions pour résoudre ce fléau mettant en péril les manadiers et la tenue de fêtes traditionnelles.

Emploi et activité

Hausse des faillites d'entreprises et ses conséquences sur l'emploi

9418. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation inquiétante des défaillances d'entreprises en France et ses conséquences sociales et économiques dramatiques. Selon des articles de presse publiés début juillet 2025, près de 35 000 entreprises ont fait faillite depuis le début de l'année, mettant en péril environ 100 000 emplois sur le territoire national. Ce niveau n'avait pas été atteint depuis 2016. Ces articles soulignent que tous les secteurs sont touchés, des commerces de proximité à l'industrie, en passant par la construction et les services. Cette vague de défaillances semble notamment alimentée par la baisse de la consommation des ménages, l'alourdissement du coût du crédit, l'explosion des charges et le remboursement des dettes contractées durant la crise sanitaire. De nombreuses petites et moyennes entreprises, essentielles à la vitalité économique des territoires, se retrouvent asphyxiées par un environnement économique dégradé, parfois sans perspectives ni soutien adaptés. Alors que le pays peine à retrouver une croissance robuste et que le tissu entrepreneurial constitue un pilier fondamental de la cohésion sociale, M. le député s'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour enrayer cette spirale de faillites. Il souhaite savoir si des mesures spécifiques de soutien sont envisagées pour les secteurs les plus vulnérables, notamment les TPE et PME et quelles orientations budgétaires seront données pour accompagner la préservation de l'emploi et la relance de l'activité économique dans les mois à venir.

Fonction publique de l'État

Décrets indiciaires des pharmaciens inspecteurs

9426. – 26 août 2025. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de blocage de la publication des décrets modernisant la grille indiciaire des pharmaciens inspecteurs de santé publique. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PHISP) appartiennent à la haute fonction publique technique, inscrits à l'encadrement supérieur de l'État selon le décret n° 2022-760 du 29 avril 2022. Leur statut particulier est défini par le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992. Ils exercent des missions de contrôle, d'expertise sanitaire, de conseil technique et participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques de santé. Depuis plusieurs années, une réforme visant à moderniser leur grille indiciaire impliquant une suppression de l'échelon spécial et la mise en place d'une linéarisation de carrière a franchi toutes les étapes : avis favorables administratifs (DGAEP, direction du budget), validation en comité social, Conseil d'État et signatures ministérielles. Des corps de niveau comparable (ingénieurs

des ponts, directeurs d'hôpital) ont bénéficié récemment de réformes similaires de leur grille indiciaire, actées par décrets publiés. La grille des PHISP, bien que reconnue comme relevant du même niveau statutaire depuis le décret 2022-760, n'a pas connu la même mise à jour. Malgré toutes les validations, le décret attendu pour les PHISP n'est toujours pas publié au *Journal officiel*, ce qui bloque concrètement l'entrée en vigueur de la réforme. Les textes récents (décret n° 2022-760 notamment) posent une égalité formelle entre les PHISP et d'autres grands corps techniques sur le plan statutaire. Le maintien d'une grille indiciaire spécifiquement pour les PHISP crée ainsi une situation d'inégalité avec les autres corps dont la réforme a été actée, sans justification officielle. Aucun motif réglementaire, budgétaire ou juridique n'a été communiqué publiquement pour expliquer ce blocage, alors que tous les prérequis habituels ont été remplis. Cela alimente l'incompréhension et la frustration des agents. Ce décalage tend à affecter l'attractivité de la filière PHISP et compromet la reconnaissance du rôle de ces agents dans la sécurité sanitaire, alors que l'État affirme vouloir renforcer l'attractivité de la haute fonction publique. Elle demande ainsi quelles sont les raisons précises, réglementaires ou budgétaires, qui expliquent l'absence de publication du décret modernisant la grille indiciaire des pharmaciens inspecteurs de santé publique, alors que toutes les étapes administratives et consultatives ont été validées. Le Gouvernement envisage-t-il de lever rapidement ce blocage afin de garantir l'équité de traitement statutaire entre ces corps et les autres grands corps techniques inscrits à l'encadrement supérieur de l'État selon le décret n° 2022-760 du 29 avril 2022 ? À défaut, elle lui demande sur quels fondements ce blocage repose, compte tenu de la faible incidence financière et du contexte actuel de crise d'attractivité des métiers concernés.

Outre-mer

Recouvrement des créances fiscales

9437. – 26 août 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de recouvrement des créances fiscales détenues par l'État à l'encontre de résidents de la Polynésie française. En vertu de l'accord d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale n° 410-09 du 29 décembre 2009, approuvé par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011, la Polynésie française et l'État se sont engagés à coopérer en matière de recouvrement fiscal. Ce texte prévoit que toute demande de recouvrement formulée par l'État doit être transmise au ministre des finances du Pays ou son représentant, seuls habilités à engager des poursuites sur leur propre territoire. De ce fait, aucune action directe de l'administration fiscale française à l'encontre d'un résident polynésien ne peut et ne doit être entreprise sans passer par les autorités polynésiennes. Or plusieurs résidents de la Polynésie française rapportent avoir récemment été visés par des saisies administratives à tiers détenteur (SATD) émanant directement de l'administration fiscale hexagonale, en contradiction apparente avec les dispositions de l'accord précité et avec le principe de territorialité qui encadre les compétences fiscales des collectivités d'outre-mer. Dès lors, elle l'interroge sur la régularité des poursuites engagées par les autorités de l'État et souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour garantir le respect de l'accord d'assistance mutuelle en vigueur, ainsi que des compétences fiscales propres à la Polynésie française.

Postes

Hausse du prix du timbre postal

9443. – 26 août 2025. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse continue du prix du timbre postal. À compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif d'affranchissement de la lettre verte augmentera de 9,35 %, passant de 1,39 à 1,52 euro. Cette augmentation s'inscrit dans une trajectoire haussière marquée : le prix de la lettre verte aura plus que doublé depuis 2017, alors même que l'inflation cumulée sur la période n'a pas excédé 11 %. Ces hausses tarifaires répétées s'inscrivent dans le cadre des « ajustements annuels » du service universel postal, que La Poste justifie par la nécessité d'assurer la pérennité de ses missions. Toutefois, elles soulèvent une difficulté croissante d'accessibilité pour les usagers, notamment les personnes âgées, les foyers modestes ou les petites entreprises, qui demeurent tributaires du courrier papier. Alors que la fracture numérique affecte déjà une partie de la population, la disparition progressive de la correspondance postale à coût abordable compromet l'égalité d'accès à un service public essentiel. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir à long terme l'accessibilité tarifaire du service postal universel, dans le respect des engagements de service public et sans faire peser sur les seuls usagers le coût de sa pérennité.

Sports

Adaptation du régime fiscal des mushers en montagne

9452. – 26 août 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des moniteurs de sports de traîneau et d'attelage canin. Ces professionnels, titulaires d'un diplôme d'État, exercent une activité sportive et éducative essentielle à l'offre touristique de montagne. Ils proposent non seulement des baptêmes en traîneau, mais aussi des cours de conduite, de l'initiation au perfectionnement, ainsi que des pratiques estivales telles que la cani-randonnée, le cani-VTT ou la cani-trottinette. Leur métier impose un engagement quotidien : soins et éducation de plusieurs dizaines de chiens tout au long de leur vie, entretien d'infrastructures et d'équipements lourds, gestion de pistes et de matériels spécifiques. Pourtant, depuis 2015, leur activité relève des bénéfices agricoles, les plaçant dans le régime social le plus coûteux, sans qu'ils ne bénéficient daucun des avantages accordés à des professions comparables. Contrairement aux moniteurs de ski, leurs cours ne bénéficient pas de l'exonération de TVA applicable aux prestations sportives et à la différence des centres équestres, ils ne profitent pas non plus du taux réduit de 5,5 % récemment généralisé à ces derniers. Cette situation fragilise un secteur déjà vulnérable face au changement climatique, qui réduit la durée des saisons hivernales et impose aux *mushers* d'investir encore dans de nouvelles infrastructures et de nouvelles pratiques hors neige. Beaucoup peinent à équilibrer leur comptabilité, alors même qu'ils travaillent l'équivalent de plusieurs temps pleins et qu'ils doivent assumer la charge de leurs chiens, compagnons de travail qui les accompagnent sur plus de douze ans. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer leur statut fiscal et social afin de l'adapter à la réalité de leur activité, soit par un alignement sur le régime des centres équestres, soit par une exonération de TVA sur les prestations sportives, afin de garantir la pérennité de cette profession essentielle à l'économie et à l'identité des territoires de montagne.

Tourisme et loisirs

Taxe de séjour additionnelle

9453. – 26 août 2025. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la taxe de séjour additionnelle et de son impact sur le développement touristique local. Le tourisme constitue la troisième activité économique du Loir-et-Cher, représentant plus de 5 000 emplois salariés privés et accueillant chaque année plus de 6 millions de visiteurs, notamment grâce à des sites emblématiques comme le ZooParc de Beauval ou bien le château de Chambord. Cette dynamique est le fruit d'une politique volontariste portée par le département et son agence de développement touristique, mobilisant campagnes de communication mutualisées et investissements dans l'offre touristique et culturelle. Afin de contribuer à ce développement, le département a mis en place depuis 2013 la taxe de séjour additionnelle. Toutefois, le taux fixe de 10 % actuellement prévu ne permet pas d'accompagner suffisamment l'effort consenti par les collectivités dans un contexte budgétaire contraint. Une plus grande souplesse laissée aux départements permettrait de mieux adapter cet outil aux réalités locales. Ainsi, il est proposé d'autoriser les départements à fixer librement le taux de cette taxe, dans la limite d'un plafond défini par le législateur, afin de dégager des recettes supplémentaires intégralement affectées au développement touristique des territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique de la taxe de séjour additionnelle en offrant aux départements la possibilité de moduler son taux, dans la limite d'un plafond, afin de renforcer le financement du tourisme, secteur essentiel pour l'emploi, l'attractivité et la vie économique et sociale des territoires.

7310

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

Enseignement de l'italien

9419. – 26 août 2025. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées dans l'enseignement de l'italien en France, tant du point de vue des ressources pédagogiques disponibles que des moyens humains. Les données du ministère de l'éducation nationale montrent une baisse du nombre de postes ouverts au CAPES externe d'italien, avec 20 postes d'ouverts en 2022 contre 17 en 2024. Cette réduction survient alors même que le nombre d'élèves ayant choisi l'italien en LVB est en augmentation, passant de 280 342 élèves à la rentrée 2022 contre 291 000 en 2024. La suppression progressive des postes titulaires semble créer une pression

accrue sur le recours aux contractuels, 10 % des enseignants d’italiens étant aujourd’hui contractuels. Or les recrutements de ces contractuels diminuent, voire s’interrompent en cours d’année, selon l’enveloppe budgétaire allouée aux rectorats. Cette gestion entraîne une discontinuité dans l’apprentissage de la langue italienne et accentue l’instabilité professionnelle des enseignants. L’accord bilatéral signé en 2021 et entré en vigueur en 2023, notamment à travers les engagements pris dans le traité du Quirinal, à son article 8, prévoit un renforcement de la coopération dans le domaine de l’éducation, en particulier pour l’enseignement des langues respectives. Ces engagements ont été entérinés lors de la rencontre du 3 juin 2025 entre le Président Emmanuel Macron et la Présidente du Conseil italien Georgia Meloni. Néanmoins, les conditions d’apprentissage de l’italien paraissent plutôt se dégrader. Les enseignants italiens affectés en France sont souvent contraints d’assurer plusieurs missions sur différents sites et calendriers, sans garantie de reconduction de leur poste. En sa qualité de membre du groupe d’amitié France-Italie, Mme la députée s’inquiète des conditions d’enseignement de la langue et de la culture italienne dans les établissements français, ainsi que de la faiblesse des moyens alloués au recrutement de professeurs titulaires d’italien. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle augmentation du nombre de postes aux concours enseignants d’italiens (CAPES et agrégation), ainsi que les mesures concrètes que le Gouvernement envisage pour garantir la mise en œuvre effective des engagements bilatéraux relatifs à la promotion de la langue et de la culture italienne dans l’éducation française.

Enseignement supérieur

Aggravation de la précarité étudiante

9420. – 26 août 2025. – M. Denis Fégné attire l’attention de Mme la ministre d’État, ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche sur l’aggravation de la précarité étudiante mise en évidence par un syndicat étudiant dans un nouveau rapport. Selon l’étude, le coût de la vie étudiante a augmenté de 4,12 % en un an, atteignant en moyenne 1 226 euros par mois, soit une hausse de plus de 800 euros en seulement un an. Par ailleurs, depuis 2017, le coût de la vie étudiante a progressé de près de 32 %, tandis que le montant des bourses et des aides sociales demeure largement insuffisant. Cette situation conduit nombre d’étudiants à se salarier massivement pour financer leurs études, ce qui compromet leur réussite universitaire. Elle se double de fortes inégalités sociales et territoriales, aggravées par l’augmentation des loyers CROUS, la hausse des frais de transport et l’alourdissement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Face à cette réalité, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement suffisant de la vie étudiante, notamment par une réforme structurelle et ambitieuse du système de bourses, un réinvestissement massif dans le logement social étudiant et les CROUS.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Précarité étudiante

9421. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre auprès de la ministre d’État, ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, concernant une récente étude menée par la Fédération des associations générales étudiantes (Fage) qui révèle que près de 20 % des étudiants en France ne mangent pas à leur faim, avec des incidences plus marquées chez les étudiants boursiers. Cette situation alarmante s’étend également au domaine du logement, où un tiers des étudiants exprime le souhait d’avoir un logement Crous, tout en soulignant l’insalubrité de certains de ces logements. Par ailleurs, la nécessité de travailler en parallèle des études pour subvenir à leurs besoins affecte près de la moitié des étudiants, mettant en lumière un risque accru d’échec académique. Dans ce contexte, la Fage a formulé plusieurs demandes, dont la tarification de la restauration à un euro pour tous les étudiants, le gel des loyers et charges locatives, ainsi que la construction massive de logements étudiants. Face à ces constats préoccupants, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures concrètes Mme la ministre envisage de mettre en œuvre pour adresser ces défis urgents liés à la précarité étudiante. De plus, il lui demande quelle évaluation elle fait des mesures déjà prises, telles que le plan 60 000 logements étudiants lancé en 2018, et comment elle compte renforcer l’efficacité de ces initiatives.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Outre-mer

Construction de la centrale du Larivot et d'un oléoduc en Guyane

9435. – 26 août 2025. – M. Jean-Victor Castor alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la construction de la centrale du Larivot et d'un oléoduc en Guyane. Le projet de centrale du Larivot et son oléoduc soulève plusieurs interrogations : risques humains, opacité administrative et entêtement de l'État en Guyane. M. le député interpelle aujourd'hui M. le ministre au sujet de la centrale thermique EDF du Larivot et, surtout, de l'oléoduc censé l'alimenter en hydrocarbures. Derrière ce chantier d'apparence technique se cache une véritable bombe à retardement pour les riverains, installée à quelques centaines de mètres de leurs habitations, dans une zone classée à risque élevé d'inondation, au sein même du territoire à risque important (TRI) d'inondation de l'île de Cayenne. Le terrain retenu se trouve dans le lit majeur de la rivière de Cayenne, sur des zones humides protégées - des zones pourtant qualifiées d'inconstructibles par les autorités elles-mêmes dans les documents de planification. Et pourtant, un permis de construire a été accordé sur la base de documents obsolètes, en écartant la cartographie actualisée du TRI et du PGRI. Pire : le PLU a été modifié sous l'influence directe d'EDF, acteur à la fois bénéficiaire, promoteur et évaluateur de son propre projet. Où est l'avis neutre ? Où est le contrôle indépendant ? Où est la transparence dans la procédure ? Face à ces graves manquements, les riverains, réunis en collectif citoyen, ont porté l'affaire devant les juridictions administratives. Le contentieux est allé jusqu'au Conseil d'État, qui a certes validé la légalité de l'autorisation environnementale, mais sans répondre aux inquiétudes fondamentales exprimées depuis des années : celles de la sécurité, de la légitimité et de la prise en compte des alternatives. De plus, le principe constitutionnel de précaution, prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, impose que, en cas de risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ou à la santé, l'absence de certitudes scientifiques ne soit pas utilisée comme prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives. En Guyane, ce principe semble aujourd'hui vidé de son sens. La décision aurait-elle été la même s'il s'était agi de l'hexagone ? Est-il préférable d'attendre l'accident pour reconnaître l'erreur ? Les riverains ne sont pas contre la centrale : ils sont contre ce tracé, contre ce site, contre une mise en danger inutile. Ils vivent avec la peur qu'un accident se produise, d'autant que la Guyane est un territoire vulnérable, où les phénomènes de dégradation, de corrosion rapide et de saturation logistique sont une réalité quotidienne. Le moindre incident sur cet oléoduc pourrait avoir des conséquences irréversibles et pourtant l'État avance. Ce choix résonne douloureusement avec un autre : la décision de construire le nouveau pont du Larivot, là encore dans une zone marécageuse instable, contre l'avis des élus locaux et dont le chantier est aujourd'hui ralenti par les effets prévisibles de l'envasement. Deux projets, deux erreurs d'implantation, un même aveuglement. C'est cela, la constante en Guyane : on construit là où il ne faut pas, sans concertation, sans adaptation, sans respect des hommes et du territoire. M. le député s'est toujours opposé et ne cesse d'alerter quant aux choix technologiques et d'implantation dans des zones pourtant reconnues comme instables. Il est urgent de mettre fin à un entêtement technocratique, de reconsiderer le tracé de l'oléoduc et de garantir sa sécurisation. Quant à la centrale, au vu de l'avancement des travaux, il est aujourd'hui impératif de prévoir un dispositif de suivi de la stabilité des massifs des bâtiments et des équipements lourds. Dès lors, au nom du principe de précaution, il lui demande quelles préconisations l'État entend faire pour la protection des biens et des personnes directement concernées par ces infrastructures.

INTÉRIEUR

Drogue

Trafic et usage de stupéfiants à Tarascon

9416. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une question cruciale en matière de sécurité publique dans sa circonscription des Bouches-du-Rhône, plus spécifiquement dans la ville de Tarascon. Le 4 avril 2024, la presse a révélé que Tarascon figure en troisième position dans l'usage de stupéfiants parmi les petites communes, avec plus d'un fait recensé tous les 2 jours. Cette situation alarmante nécessite une action immédiate et concertée des autorités. En dépit de ces données alarmantes, lors d'une réunion tenue à Marseille, M. le député a saisi le préfet de police du département, en présence d'autres parlementaires du département, pour discuter de la délinquance liée au trafic de drogues à Tarascon et dans trois autres communes de sa circonscription. Malheureusement, la réponse qui lui a été apportée par les autorités présentes, affirmant qu'il n'y avait pas de problème notoire et que les communes concernées

faisaient l'objet d'une surveillance attentive, contraste avec la réalité sur le terrain. Dans ce contexte, M. le député demande une opération d'envergure dans la ville de Tarascon afin de lutter efficacement contre le trafic de drogues. Il demande également que cette action soit comparable à celle récemment entreprise dans la métropole d'Aix-Marseille, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de Tarascon et de toute sa circonscription. Il le prie de bien vouloir lui communiquer les mesures envisagées pour répondre à cette demande légitime et pour garantir une intervention efficace contre le trafic de drogues à Tarascon.

Étrangers

Gestion des OQTF et éloignement des étrangers en situation irrégulière

9425. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation préoccupante liée à la gestion des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et à l'efficacité des politiques d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Selon un rapport récent de la Cour des comptes, il apparaît que le nombre d'OQTF délivrées a augmenté de 60 % au cours des cinq dernières années, alors que les effectifs préfectoraux dédiés à l'éloignement et au contentieux des étrangers n'ont crû que de 9 %. Cette disparité croissante entre les mesures prononcées et les moyens disponibles semble conduire à une surcharge des préfectures, les exposant à des erreurs de droit et à des difficultés pour respecter les délais légaux. De plus, il semble que les préfectures ne parviennent plus à assurer la défense contentieuse de leurs décisions devant les juridictions administratives. Ce contentieux de masse représente une part considérable des affaires traitées par les juridictions administratives, atteignant 41 % en 2021. Par ailleurs, la politique d'éloignement semble rencontrer des difficultés notables, avec moins de 10 % des expulsions d'illégaux effectivement réalisées, envoyant ainsi un signal préoccupant quant à la capacité de l'État à faire appliquer ses décisions. Dans ce contexte, la Cour des comptes suggère des mesures telles que donner à la police des pouvoirs renforcés en matière de fouille des véhicules à la frontière, simplifier les procédures et interconnecter les fichiers, parmi d'autres propositions. Quelles actions M. le ministre envisage-t-il pour répondre efficacement à ces défis ? Comment compte-t-il améliorer le processus d'éloignement et renforcer les capacités des préfectures face à ce contentieux croissant ? Il lui demande en outre quelles sont les mesures envisagées pour garantir que les décisions d'éloignement soient effectivement mises en œuvre ; cette question est essentielle pour la gestion des flux migratoires et le respect de l'ordre public en France.

Laïcité

Prières de rue place de la République à Paris

9430. – 26 août 2025. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le rassemblement d'une confrérie musulmane place de la République le 19 juillet 2025 à Paris. En effet, la préfecture de police de Paris a donné son feu vert à la confrérie musulmane soufie des Mourides pour que cette dernière puisse se rassembler dans la capitale, place de la République, le samedi 19 juillet de 15 h à 20 h. À cette occasion, les participants se sont placés en cercle afin d'entonner des chants à vocation religieuse appelés *qasidas*. Néanmoins, les nombreuses images qui ont circulé ont soulevé des interrogations ponctuées d'indignations car un nombre important de citoyens s'interroge en toute légitimité sur la dimension religieuse de la manifestation sur la place publique. Leur indignation est d'autant plus légitime qu'elle est partagée par le *sheikh* Mohammad Mehdizade, le directeur européen du Conseil mondial des imams, qui a dénoncé la transformation de la place de la République en mosquée à ciel ouvert et une instrumentalisation de la foi. Celui-ci a également ajouté que la place de la République n'avait pas à devenir un lieu de culte improvisé alors qu'il en existe plusieurs à proximité qui peuvent tout à fait accueillir ce type de cérémonies. Attaché au principe de laïcité, il lui demande s'il compte désapprouver la décision de la préfecture de Paris qui a autorisé ce rassemblement et prendre des dispositions pour que de telles manifestations apparentées à des prières de rue ne se reproduisent plus avec l'autorisation des autorités publiques.

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour les pompiers

9448. – 26 août 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les moyens que possèdent les sapeurs-pompiers en France. Depuis le 25 juillet 2025, le Vaucluse est en risque élevé de feu de forêt. Fortement mobilisés, les pompiers sont en alerte car le mistral souffle fort et favorise la propagation de l'incendie. Il y a par ailleurs eu un besoin de renforts humains et techniques, les pompiers du Vaucluse ne pouvant gérer seuls la situation. Ainsi, ce ne sont pas moins de 70 sapeurs-pompiers et 23 véhicules venus des services

départementaux d'incendie et de secours de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme qui sont venus prêter main-forte. La mobilisation doit être saluée, mais le manque criant de moyens est aussi inquiétant. « Il y a tout lieu de penser qu'on va vers un été à hauts risques ». Ce sont les mots de M. le ministre, prononcés le 8 juillet 2025. Et malgré cette alerte, malgré la promesse du Président Emmanuel Macron d'apporter une aide concrète à la sécurité civile, rien ne semble bouger. La France possède uniquement 12 Canadair dont la moyenne d'âge est de trente ans environ et ne permet donc pas un plein usage. La plupart du temps, les appareils sont cloués au sol pour révision. Les industries du pays ne peuvent-elles pas produire de tels appareils de secours ? Il en va de la survie des forêts, des habitations et cela serait une aide précieuse pour les soldats du feu. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour développer les moyens des sapeurs-pompiers en France.

Sécurité des biens et des personnes

Garantir l'accès à la vidéoprotection pour toutes les communes

9449. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le besoin urgent d'accompagner financièrement les petites et très petites communes souhaitant installer des caméras de vidéoprotection. Alors qu'en 2023 l'ensemble des infractions enregistrées par les forces de l'ordre a augmenté de plus de 7 % par rapport à 2022, avec des hausses sensibles des atteintes aux personnes et des vols (coups et blessures volontaires +7 %, homicides +4 %, cambriolages +3 %), de nombreuses communes peinent à mettre en place ces dispositifs pourtant dissuasifs et essentiels à l'élucidation des faits. Les évaluations parlementaires montrent, en effet, qu'entre 2000 et 2008 la délinquance a diminué de 13,5 % dans les communes dotées de vidéoprotection, contre seulement 6,9 % à l'échelle nationale en zone police (et même +6,5 % de hausse en zone gendarmerie pour les communes non équipées). Ces chiffres confortent l'intérêt du maillage par caméras, non seulement pour prévenir les infractions mais aussi pour renforcer l'efficacité des enquêtes et apaiser le climat de sécurité locale. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles modalités de financement l'État propose pour alléger les coûts à la charge des communes rurales désireuses de déployer des systèmes de vidéoprotection et s'il envisage de renforcer, via une instruction ministérielle ou un fonds spécifique, l'accompagnement technique et financier des mairies afin d'accélérer la mise en place de ces dispositifs efficaces face à la montée de la délinquance.

7314

Sécurité des biens et des personnes

Insuffisance des moyens alloués aux SDIS

9450. – 26 août 2025. – M. Frédéric Weber interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance persistante des moyens alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en particulier en Meurthe-et-Moselle. Le syndicat SPASDIS-CFTC a récemment alerté sur la dégradation des conditions d'exercice des sapeurs-pompiers, confrontés à un déficit d'effectifs, à l'obsolescence de nombreux véhicules d'intervention, ainsi qu'à une absence de revalorisation concrète de leur statut. Les promesses de renforcement de la flotte de moyens aériens de lutte contre les incendies, formulées dès 2022 par l'exécutif, ne se sont pas concrétisées. Le projet Hynaéro, visant à produire des avions bombardiers d'eau sur le territoire national, peine à obtenir les financements nécessaires, alors qu'il représente une alternative stratégique. Parallèlement, les pompiers volontaires, pourtant essentiels au maillage territorial, voient leur engagement fragilisé par le retard dans la publication du décret sur leur retraite et par l'absence de position ferme du Gouvernement face à une directive européenne qui menace de remettre en cause leur statut. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement envisage un plan d'urgence, articulé autour d'un renforcement pérenne des moyens des SDIS, de la relance d'une filière de moyens aériens français, ainsi que d'une protection renforcée du volontariat. Il l'interroge en particulier sur les mesures concrètes envisagées à court, moyen et long terme pour garantir l'efficacité et la sécurité des sapeurs-pompiers, notamment dans les départements de l'Est, régulièrement mobilisés dans le cadre des renforts nationaux.

Sécurité des biens et des personnes

Signalisation de clôtures et barrages en travers des lieux de passage

9451. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'enjeu majeur de sécurité publique que représentent les dispositifs de cloisonnement tels que les barbelés, grillages ou câbles placés au travers des lieux de passage. Ces obstacles, destinés à empêcher la circulation sur des terrains publics ou privés, sont à l'origine chaque année de blessés graves, voire de décès. Les chiffres sont édifiants : depuis décembre 2004, 70 personnes, circulant en majorité à deux-roues, mais aussi à pied, ont été

victimes de ce que l'on peut qualifier de pièges. Parmi elles, 11 ont tragiquement perdu la vie. En 2023, un jeune motard de 22 ans est décédé dans l'Oise, fauché par un câble tendu sur son chemin et une personne a été gravement blessée. Bien que l'article 647 du code civil autorise tout propriétaire à clore son bien, il semble inadmissible que ces moyens dangereux soient utilisés sans signalisation adéquate, surtout lorsque cela met en jeu la vie des concitoyens. Cela pose la question de la conciliation entre le droit de propriété, reconnu par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et le droit à la sûreté, garanti par son article II. Il est alarmant de constater que malgré l'existence de textes de loi, aucune disposition légale ne précise la nature des barricades permises. De même, le code général de la propriété des personnes publiques n'établit pas clairement les moyens à utiliser pour protéger les biens immobiliers du domaine public. La mise à jour du code de la sécurité routière pour y intégrer une signalisation spécifique aux dispositifs de cloisonnement, tels que barbelés, grillages ou câbles, est devenue une urgence. En effet, ces obstacles peuvent représenter de graves dangers pour les usagers, surtout lorsqu'ils sont inattendus, pas ou mal signalés. L'absence actuelle de signes standardisés dans le code pour ces risques spécifiques laisse place à des interprétations variées et à des mesures de sécurité insuffisantes. En intégrant de manière claire et explicite cette signalisation, on contribuerait significativement à la prévention des accidents et à la protection des usagers sur l'ensemble des voies de circulation. Il convient ainsi de clarifier la législation en la matière, pour prévenir ces accidents et pour garantir la sécurité des citoyens tout en respectant les droits des propriétaires. En outre, il est essentiel de veiller à ce que de tels moyens de cloisonnement, lorsqu'ils sont dangereux, soient accompagnés d'une signalisation appropriée et visible. Cette problématique mobilise activement de nombreux acteurs depuis plusieurs années : des familles de victimes notamment en Arles, la Fédération des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, des fédérations d'équitation ou encore d'usagers de VTT. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces tragédies et garantir la sécurité de tous sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite notamment l'interroger sur l'opportunité d'un arrêté ministériel et d'arrêtés préfectoraux.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Harcèlement

Inaction face aux maltraitances subies par Jean Pormanove

9427. – 26 août 2025. – M. Antoine Villedieu interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'inaction des autorités dans l'affaire Pormanove. Le lundi 18 août 2025, le streamer Raphaël Graven, connu sous le nom de Jean Pormanove, est décédé au milieu d'un direct sur la plateforme Kick. Celui-ci faisait régulièrement l'objet de maltraitances et d'humiliations qui prenaient la forme de coups, strangulations, jets d'eau ou de peinture allant même jusqu'aux tirs de fusil de paintball mais aussi d'insultes par d'autres vidéastes. Ces faits ne sont pas nouveaux puisque plusieurs médias, dont *Médiapart*, avaient relayé les débordements et les violences subis par M. Graven depuis décembre 2024, au point que la Ligue des droits de l'homme avait signalé l'affaire à l'ARCOM. Pourtant, aucune suite n'a été donnée à l'affaire qui a conduit à ce dénouement tragique alors que ces abus entrent en pleine contradiction avec le DSA qui prévoit la suppression des contenus violents et que la loi SREN du 21 mai 2024 a élargi les compétences de l'ARCOM en la désignant responsable de la surveillance et de l'exécution du DSA en France. Dès lors, la question de la pertinence et de l'utilité réelle de l'ARCOM ainsi que de son inaction mais aussi celle de toutes les autorités de régulation se pose avec acuité. Il lui demande donc des explications sur l'absence totale d'action du Gouvernement face aux violences infligées au streamer Pormanove et la réelle utilité de l'ARCOM ainsi que sur l'inaction du ministère, qui avait été informé fin 2024 par *Médiapart*, mais pour lequel, selon ce même média, « la plateforme est loin d'être une priorité dans l'agenda de la ministre démissionnaire Clara Chappaz » et qui n'a donc rien entrepris pour mettre un terme à ces agissements diffusés en direct portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique de M. Graven, visiblement en situation de vulnérabilité.

Harcèlement

Responsabilisation des plateformes sur le décès de Jean Pormanove

9428. – 26 août 2025. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur le drame ayant conduit au décès de Jean Pormanove, diffusé en direct sur la plateforme de streaming Kick. En effet, ce drame met en lumière plusieurs défaillances : la participation active de spectateurs ayant encouragé et

financé ces violences, l'absence de régulation effective des plateformes de diffusion et la responsabilité d'auteurs déjà connus de la justice. Par conséquent, M. le député souhaite connaître les mesures qui seront prises pour sanctionner les auteurs de ces sévices, y compris ceux qui ont apporté un soutien financier en ligne. Ensuite, il demande à Mme la ministre comment le Gouvernement entend renforcer la régulation des plateformes de diffusion, en particulier celles qui monétisent des contenus violents ou dégradants. Enfin, il souhaite connaître les garanties qui peuvent être apportées pour que les dispositifs existants de lutte contre le cyberharcèlement et la haine en ligne soient appliqués plus efficacement, afin d'éviter la banalisation de telles violences et d'assurer la protection des citoyens vulnérables.

Internet

Avancement du Plan France très haut débit

9429. – 26 août 2025. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'avancement du Plan France très haut débit (PFTHD), dont l'objectif est de garantir une couverture en fibre optique pour l'ensemble des foyers et entreprises d'ici fin 2025. Au 1^{er} trimestre 2025, selon les données de l'ARCEP, près de 92 % des 44,8 millions de locaux étaient désormais raccordables à la fibre optique, soit environ 41,1 millions d'adresses éligibles. Toutefois, environ 3,7 millions de locaux restent à couvrir, principalement dans les zones rurales et peu denses. Si le rythme de raccordement reste soutenu, avec près de 496 000 locaux rendus raccordables sur les trois premiers mois de 2025, il est observé une légère baisse du rythme par rapport à l'année précédente. Cette situation pourrait entraîner un retard dans l'atteinte de l'objectif de couverture universelle fixé par le PFTHD. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement prévoit pour poursuivre l'accompagnement des territoires les moins bien desservis et ainsi maintenir le déploiement du très haut débit dans l'ensemble des zones.

Numérique

Éventuel rachat de Cyril Group par Carlyle

7316

9433. – 26 août 2025. – M. Philippe Latombe interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'éventuel rachat de Cyril Group par *Carlyle*. Le français Ciril Group, qui affichait en 2023 un chiffre d'affaires de plus de 60 millions d'euros, a reçu, en ce début de mois d'août 2025, une proposition de 500 millions d'euros de la part du fonds américain d'investissement *Carlyle*. Cette société lyonnaise est spécialisée dans la conception de logiciels de gestion administrative et de collecte de données à destination des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats, ainsi que dans la fourniture de services >*cloud*. En raison du caractère très sensible des données ainsi collectées et du risque de leur exposition aux lois extraterritoriales américaines dans le cas où une telle opération se concrétiserait, il souhaite avoir la confirmation que le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) a bien été saisi de ce dossier et aimerait connaître rapidement la position du Gouvernement.

JUSTICE

Outre-mer

Prison de haute sécurité en Guyane

9436. – 26 août 2025. – M. Jean-Victor Castor alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création d'un quartier de haute sécurité dans la prison de Saint-Laurent-du-Maroni. Le 18 mai 2025, M. le ministre a annoncé l'implantation en Guyane d'une prison dite de haute sécurité. Cette décision prise sans concertation a fait l'objet d'un refus total des élus et du peuple guyanais. Pour rappel, la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un tribunal de grande instance à Saint-Laurent a été revendiquée par le peuple guyanais en 2017 et actée par les accords de Guyane. L'exigence de la population en 2017 était claire : un rééquilibrage territorial en matière de justice et de détention afin d'améliorer l'accès à la justice et permettre le rapprochement familial des détenus originaires de l'ouest. Il s'agissait également de désengorger le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly (à ce jour 1 060 détenus pour 600 places). À aucun moment les Guyanais n'ont demandé de quartier de haute sécurité. Dans un courrier en date du 22 mai 2025, la chancellerie indique qu'il s'agira de « dispositifs spécifiques à la situation guyanaise avec notamment un quartier de lutte contre la criminalité

organisée de 60 places destiné à isoler totalement les narcotraiquants des réseaux qui sévissent en Guyane et aux Antilles » et que « ce projet s'inscrit dans une stratégie pleinement assumée de lutte contre la criminalité organisée, prolongeant la dynamique engagée avec l'annonce des établissements de haute sécurité de Vendin-le-Vieil et de Condé-sur-Sarthe dans l'Hexagone ». Pour autant, en l'état actuel des choses, il n'y a pas (ou que très peu) de détenus de ce type dans les prisons de la zone Antilles-Guyane. Dès lors, face au manque de places dans les prisons françaises, les détenus de ce quartier haute sécurité seront ceux qui ne pourront pas (ou que l'on ne voudra pas) être incarcérés à Vendin-le-Vieil ou à Condé-sur-Sarthe. D'emblée, cette initiative, loin de « rompre avec une certaine naïveté carcérale » pour lutter efficacement contre la criminalité organisée (*cf. courrier suscité*), ne fera que la renforcer. Et pour cause, incarcérer dans un même lieu des détenus radicalisés et des narcotraiquants créera ou renforcera inévitablement des liens et ramifications entre deux types d'hyper-criminalité, les plaçant en outre à proximité géographique de narco-cartels qui disposent d'importants moyens logistiques et financiers bien supérieurs à ceux de la France en Guyane. En définitive, ce quartier de haute sécurité transformera *de facto* la Guyane en plaque tournante du grand banditisme entre l'Amérique du sud et l'Europe. Ce projet n'est pas une réponse mais une aubaine pour la criminalité organisée et il n'apporte aucune solution aux difficultés judiciaires du territoire. En effet qu'en est-il de la cité judiciaire à Cayenne (également dans les accords de Guyane) ? Quels moyens humains pour répondre à l'urgence actuelle du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, qui en moins de trois mois déplore le suicide de deux détenus. Où en est l'installation du scanner à l'aéroport de Félix Eboué pour mettre fin à la politique discriminatoire du 100 % contrôle ? Qu'en est-il de l'installation du scanner pour les conteneurs au Grand port maritime de Dégrad des Cannes promis lors des Assises de la sécurité du 30 septembre 2022 en Guyane ? Pour la Guyane, les priorités urgentes sont ailleurs et non satisfaites depuis des décennies : la restitution totale des terres, la reconnaissance des autochtones, le désenclavement, l'émancipation statutaire, la sécurité des personnes et des biens, l'éradication de l'orpaillage illégal, la santé, un hôpital digne de ce nom, l'éducation, l'accès à l'eau potable, la sécurité des communes, le développement économique durable, la valorisation de la jeunesse et de la diversité culturelle. Ce que les Guyanais demandent, ce sont des moyens pour vivre dignement, pas la création de prisons ultra-sécurisées décidées de Paris dans un contexte de campagne anticipée pour les présidentielles de 2027. Dès lors, il lui demande l'officialisation du retrait de ce projet de quartier de haute sécurité au sein du futur centre pénitentiaire de Saint-Laurent.

7317

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4049 Christophe Naegelen.

Établissements de santé

Lutte contre les cyberattaques envers les établissements de santé

9424. – 26 août 2025. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le risque croissant de cyberattaques envers les établissements de santé. Selon l'Observatoire des incidents de sécurité, 749 incidents de sécurité ont été signalés en 2024 dans les établissements de santé et médico-sociaux, dont plus de 250 constituaient des cyberattaques. La Cour des comptes souligne que le secteur de la santé demeure le plus visé parmi les services publics, représentant 10 % des cyberattaques recensées en France en 2023, avec plus de 30 établissements hospitaliers ou cliniques attaqués en deux ans. Ces intrusions ont des impacts financiers et opérationnels majeurs : certains hôpitaux ont dû engager entre 2 et 20 millions d'euros pour restaurer leurs systèmes informatiques et assurer la continuité des soins. En dépit des efforts menés, les vulnérabilités structurelles aggravent le risque : 40 % des hôpitaux ne disposent pas d'un responsable dédié à la cybersécurité, 20 % des équipements informatiques sont obsolètes et 70 % des attaques réussies résultent d'erreurs humaines (mots de passe faibles, absence de formation ou de protocoles de sécurité). Si l'État a engagé 60 millions d'euros en 2024 pour intégrer un volet cybersécurité au dispositif ORSAN et déployer des *packs* de secours opérationnels en cas de crise, ainsi qu'un programme national de 750 millions d'euros depuis 2023 pour moderniser les infrastructures et renforcer les capacités de réponse, le nombre d'attaques continue de croître. Sachant l'engagement de M. le

ministre sur ce sujet, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part de son analyse de la situation et des mesures complémentaires éventuellement envisagées pour renforcer encore la capacité de lutte contre ces attaques malveillantes.

Maladies

Augmentation du risque de cancer du foie

9431. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le signal d'alarme lancé par plusieurs experts en santé publique concernant l'évolution des cancers du foie en France d'ici 2050. Selon les projections publiées récemment, le nombre de cas pourrait doubler dans les vingt-cinq prochaines années, avec une mortalité qui resterait extrêmement élevée en l'absence de politiques volontaristes. Ces prévisions mettent en lumière des causes bien identifiées, souvent évitables, comme l'alcoolisation chronique, la progression de l'obésité, la sous-détection des hépatites virales et la méconnaissance des risques liés aux maladies chroniques du foie. Les spécialistes soulignent que la France reste en retard sur plusieurs leviers de prévention, notamment en matière de dépistage de l'hépatite C ou d'accompagnement des patients à risque, alors même que des campagnes ciblées, des formations des professionnels et une meilleure intégration dans le parcours de soins permettraient d'éviter jusqu'à 60 % des cas. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir son approche actuelle pour lutter plus efficacement contre les maladies du foie, en renforçant la prévention, en simplifiant l'accès au dépistage et en structurant une stratégie nationale capable de réduire réellement la mortalité liée à ces pathologies.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments essentiels

9442. – 26 août 2025. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie persistante de certains médicaments essentiels. Les interpellations de patients et des professionnels de santé de la circonscription de M. le député font état de difficultés d'approvisionnement récurrentes, parfois des ruptures totales, obligeant les patients à modifier leur traitement, reporter des injections ou, dans certains cas, importer ces médicaments à leurs propres frais. Ces pénuries interrogent profondément la capacité nationale et européenne à couvrir les besoins en santé de la population. Elles révèlent une dépendance préoccupante à l'égard de chaînes d'approvisionnement internationales concentrées en dehors de l'Union européenne, dont la logique privilégie la rentabilité au détriment de la sécurité sanitaire. C'est notamment le cas du Repatha, prescrit pour la réduction du cholestérol dans les formes graves d'hypercholestérolémie, qui concerne des patients à haut risque cardiovasculaire, souvent sans alternatives thérapeutiques efficaces. C'est également le cas de certains types d'insuline, ce qui rend la gestion du diabète particulièrement complexe, avec des risques immédiats pour la vie des patients concernés. Aussi, il lui demande quelles actions sont menées pour répondre à ces pénuries de médicaments, en particulier pour les patients atteints d'hypercholestérolémie ou de diabète, sous traitement de Repatha, Praluent alirocumab ou d'insuline.

Professions de santé

Annulation du décret n° 2024-620

9445. – 26 août 2025. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences particulièrement préjudiciables de l'annulation partielle, par le Conseil d'État en date du 22 juillet 2025, du décret n° 2024-620 du 27 juin 2024 instaurant le statut d'infirmier référent pour les patients atteints d'affection de longue durée. Cette décision, motivée par une irrégularité de procédure tenant à l'absence de consultation préalable du Haut Conseil des professions paramédicales, a eu pour effet de priver, du jour au lendemain, le système de santé d'un outil structurant et attendu, pourtant salué par de nombreux acteurs de terrain comme une avancée significative en matière de coordination des soins. Pris en application de la loi « Valletoux » du mois de décembre 2023, ce décret répondait à une nécessité largement identifiée : celle de fluidifier et d'optimiser le parcours de soins des patients les plus fragiles, notamment ceux atteints d'affections de longue durée. Le dispositif permettait à chaque patient concerné de désigner un infirmier référent, interlocuteur privilégié et pilier de la coordination, travaillant en étroite articulation avec le médecin traitant, le pharmacien et les autres professionnels de santé. Il offrait ainsi la garantie d'un suivi personnalisé, adapté aux besoins spécifiques de chaque patient et

d'une meilleure lisibilité pour les usagers dans un système parfois perçu comme complexe et morcelé. Dans un contexte national marqué par une tension croissante sur l'offre de soins de premier recours, par la nécessité impérieuse de libérer du temps médical et par l'aspiration légitime des patients à plus de cohérence et de continuité dans leur prise en charge, la disparition, même temporaire, d'un tel dispositif crée un vide organisationnel et humain. De nombreux professionnels de santé, ainsi que leurs instances représentatives, ont exprimé leur inquiétude face à ce recul, qui risque de fragiliser encore davantage les parcours de soins des personnes les plus vulnérables. En conséquence et au regard de l'urgence à agir, M. le député souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement quant à la relance, dans les meilleurs délais, du processus réglementaire permettant la publication d'un nouveau décret conforme aux exigences procédurales rappelées par le Conseil d'État. Il l'interroge enfin sur les engagements que le Gouvernement est prêt à prendre afin de construire un cadre durable, sécurisé et ambitieux pour l'exercice et la reconnaissance des compétences infirmières, en parfaite cohérence avec l'évolution des besoins de santé de la population et les mutations en cours du système de soins.

Santé

Mise en œuvre de la loi n° 2022-53

9446. – 26 août 2025. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la mise en œuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Par une décision du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite de refus du Gouvernement de prendre le décret prévu à l'article 1^{er} de cette loi et enjoint au Premier ministre de le publier dans un délai de douze mois. Cette décision intervient après plus de trois années de retard et à la suite de l'action engagée par l'association #covid Long solidarité, rejoints par d'autres organisations, soulignant l'urgence à répondre aux besoins des personnes souffrant de symptômes persistants. Or la mise en place de cette plateforme ne se limite pas à un acte réglementaire : elle suppose une concertation effective avec les associations de patients, les professionnels de santé et les acteurs de la recherche, afin de définir les modalités d'exploitation des données, les protocoles de prise en charge et les garanties en matière de protection de la vie privée. Il lui demande donc de préciser, désormais que la plus haute juridiction administrative a condamné l'inaction de l'Etat, comment et selon quel calendrier le Gouvernement compte organiser le dialogue avec les associations représentatives pour garantir la mise en œuvre effective, transparente et participative de cette plateforme nationale.

Santé

25 ans passés sur les écrans

9447. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences préoccupantes de l'addiction aux smartphones dans la société française. Une étude récente met en lumière qu'un individu pourrait passer jusqu'à 25 ans de sa vie sur un téléphone portable, ce qui révèle une dépendance importante aux écrans. Cette situation a des effets directs sur la santé mentale et physique, en particulier chez les jeunes, avec des troubles du sommeil, une diminution de la capacité d'attention, un isolement social croissant, ainsi que des répercussions sur le bien-être général. Dans un monde où le numérique est omniprésent, il est essentiel de réfléchir à des stratégies pour mieux encadrer l'usage des écrans, prévenir les addictions et accompagner les personnes concernées. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour sensibiliser largement la population à ces risques, promouvoir des usages plus sains du numérique et renforcer les dispositifs de prévention et de prise en charge des addictions liées aux technologies.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3843 Matthieu Bloch.

*Déchets**Filière du recyclage des textiles*

9413. – 26 août 2025. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la crise qui touche la filière du recyclage des textiles. Depuis plusieurs années, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 confère au secteur textile un rôle stratégique dans la réduction des déchets et la diminution de la pression sur les ressources naturelles. La filière est actuellement financée par l'éco-organisme Refashion, agréé par l'État dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) textile. Refashion prélève une écocontribution moyenne de 3 centimes par vêtement neuf, représentant environ 130 millions d'euros collectés chaque année. Ces contributions ont pour objectif de financer la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des textiles. Le versement est actuellement de 156 euros/tonne de textile recyclé pour un coût réel de 304 euros/tonne. De plus, les aides à l'emploi perçues dans le cadre des dispositifs d'insertion professionnelle sont intégrées comme « recettes » par Refashion, ce qui réduit encore le montant de l'aide versée. Ainsi, plus une structure est engagée dans l'inclusion, plus elle est pénalisée dans le modèle de financement actuel - un paradoxe dénoncé par l'ensemble des opérateurs concernés. Le ministère de la transition écologique a annoncé, le 18 juillet 2025, un soutien de 49 millions d'euros permettant une revalorisation à 223 euros/tonne. Bien que cette mesure soit saluée, elle suscite des interrogations sur sa portée réelle et la pérennité des emplois concernés, au regard du coût structurel du traitement des textiles. Par ailleurs, Refashion a théorisé près de 200 millions d'euros pour faire face à d'éventuelles crises futures. Une telle réserve pourrait se justifier si le premier objectif - soutenir la chaîne de tri et de réemploi existante - était d'ores et déjà atteint, ce qui n'est pas le cas. Les capacités de traitement sont aujourd'hui insuffisantes pour absorber les volumes croissants et les structures de terrain réclament de toute urgence des moyens pour maintenir l'activité et anticiper les investissements nécessaires. Aussi, Mme la députée souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer un financement pérenne de la filière, capable de refléter le coût réel du tri tout en garantissant un soutien équitable aux structures sociales engagées dans l'insertion professionnelle. Elle interroge Mme la ministre sur les mesures prévues pour encadrer et rendre transparente l'utilisation des réserves financières accumulées par l'éco-organisme Refashion, afin qu'elles soient effectivement mobilisées face aux besoins urgents. Enfin, elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour développer et organiser des exutoires durables et responsables destinés aux textiles qui ne peuvent pas être réemployés ni recyclés, condition indispensable pour préserver l'équilibre et la viabilité à long terme de la filière textile en France.

7320

*Outre-mer**Accès et la qualité de l'eau en Guyane*

9434. – 26 août 2025. – M. Jean-Victor Castor alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'accès et la qualité de l'eau en Guyane. M. le député réitere ses alertes sur les questions liées aux problématiques de l'eau en Guyane, déjà formulées au cours du débat sur « L'échec global de la reconquête de la qualité de l'eau potable » en date du 5 mars 2025. Et pour cause, de nombreux foyers guyanais n'ont toujours pas accès à l'eau potable, malgré une ressource en eau douce abondante (736 260 m³/an/habitant contre 3 370 dans l'Hexagone). En Guyane, l'enclavement et l'absence d'aménagement du territoire rendent l'alimentation en eau potable tributaire d'un système de pompage électrique. Or les très nombreuses coupures d'électricité conduisent de fait à des coupures d'eau. Cette situation est d'autant plus insupportable que, du fait de l'enclavement, l'eau en bouteille est extrêmement chère et inaccessible pour une population dont plus de 50 % vit sous le seuil de pauvreté. La problématique de l'inaccessibilité de l'eau en bouteille comme substitut à l'eau courante se pose également en période de saison sèche qui génère une importante augmentation de la salinité de l'eau courante. Outre les coupures d'eau régulières et le taux élevé de salinité, le non-aménagement du territoire et la cherté de la vie conduisent par ailleurs de très nombreux foyers à vivre dans des logements indignes sans aucun accès eau potable. Au surplus du manque d'accès à l'eau potable, vient s'ajouter une problématique croissante de double pollution des fleuves et cours d'eau. Ainsi, à l'importante pollution au mercure, conséquence directe de l'orpailage illégal que subissent les populations vivant à proximité des fleuves et qui va se généraliser à l'ensemble de la Guyane puisque les orpailleurs illégaux ne sont plus qu'à quelques encablures de l'usine de captage de l'île de Cayenne, vient maintenant s'ajouter une pollution à l'aluminium puisque, selon l'ARS, les dépassements chroniques des taux d'aluminium dans l'eau potable ont été multipliés par cinq entre 2019 et 2021, affectant l'ensemble de la population. Qu'en est-il à ce jour, en 2025 ? Les conséquences sanitaires de ces pollutions (mercure, aluminium...) sont irrémédiables et leurs effets dramatiques sont déjà

visibles en Guyane (malformations foetales, maladies chroniques...). Dès lors, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre d'une part pour que les Guyanais aient accès à une eau potable et abordable et d'autre part pour mettre fin à la pollution de l'eau des fleuves.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Mesures alternatives au contrôle technique des deux-roues motorisés

9412. – 26 août 2025. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la possibilité, prévue par le droit européen, de recourir à des mesures alternatives au contrôle technique des deux-roues motorisés. La directive 2014/45/UE du 3 avril 2014 permet aux États membres de ne pas appliquer le contrôle technique aux véhicules des catégories L3e à L7e (de cylindrée supérieure à 125 cm³), à condition que des mesures alternatives de sécurité routière soient effectivement mises en œuvre, qu'elles soient étayées par des statistiques pertinentes sur cinq années et que ces éléments soient dûment notifiés à la Commission européenne. Plusieurs décisions du Conseil d'État (n° 456131, n° 457398 et n° 466125) ont censuré des textes gouvernementaux successifs relatifs au contrôle technique moto, non pour s'opposer à l'existence de mesures alternatives, mais en raison d'irrégularités formelles ou d'un défaut de motivation au regard des exigences du droit européen. En aucun cas ces décisions n'ont invalidé le recours aux mesures alternatives elles-mêmes. Ces mesures alternatives (contrôles ciblés sur les routes, campagnes de sensibilisation, adaptation des infrastructures) sont d'ores et déjà mises en œuvre dans plusieurs territoires. Les bilans annuels de la sécurité routière font apparaître, pour les motocyclettes, une évolution globalement favorable des indicateurs sur les cinq dernières années, permettant de satisfaire aux exigences statistiques posées par la directive. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de préparer un nouveau décret abrogeant celui du 23 octobre 2023, fondé sur la reconnaissance explicite des mesures alternatives déjà mises en œuvre et accompagné d'une notification formelle à la Commission européenne conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE.

7321

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1518 Raphaël Schellenberger ; 4034 Matthieu Bloch.

Assurance maladie maternité

Frais de déplacement des médecins en zone de montagne

9408. – 26 août 2025. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la faible prise en compte de la topographie montagneuse dans le cadre des règles de remboursement des frais de déplacement des médecins pour les visites effectuées au domicile du patient. La nomenclature générale des actes professionnels (NGAF) prévoit un remboursement des frais kilométriques lorsque le médecin traitant n'est pas le médecin le plus proche de la résidence du patient, à condition que le domicile professionnel du praticien soit situé à une distance raisonnable de l'habitation du patient, soit dans la limite de 10 km en zone urbaine et de 30 km en zone rurale. Il convient toutefois de souligner que les zones de montagne se distinguent des zones rurales, compte tenu du relief qui engendre un rallongement du temps et des distances du trajet, ce qui est particulièrement le cas en Corse. Pour ces raisons, les médecins des zones de montagne, et notamment ceux exerçant en Corse, proposent de créer une zone spécifique à la montagne, dans laquelle le remboursement des déplacements pourrait aller au-delà des 30 km autorisés. Les modalités seraient à définir. Il conviendrait en outre de ne pas imposer systématiquement que le médecin soit le médecin traitant. Il y a en Corse comme dans de nombreux territoires une pénurie totale de médecins acceptant les visites à domicile pour des patients qui sont dans l'incapacité totale de se rendre dans un cabinet de consultation, sauf à engendrer des frais supplémentaires. Ces mesures permettraient un maintien des soins à domicile des personnes dans les zones isolées,

souvent dans des déserts médicaux. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces possibilités d'adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels à la réalité des déplacements des médecins dans les territoires de montagne.

Dépendance

Manque d'établissements santé pour les malades Alzheimer avant 60 ans

9415. – 26 août 2025. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le manque d'établissements d'accueil adaptés aux malades atteints de la maladie d'Alzheimer avant l'âge de 60 ans. Pour pallier ponctuellement les légitimes attentes des familles qui soutiennent ces malades, les régions prévoient des aides financières (pension d'invalidité), des aides logistiques (centres de réadaptation) et des aides humaines (prestations de compensation du handicap) qui sont appréciables à court terme. Il n'y a rien de prévu à long terme pour ces malades qui n'ont pas leur place dans établissements spécialisés pour personnes âgées. Non seulement en Alsace, mais même à l'échelle du Grand-Est, il n'existe aucune structure spécialisée susceptible de prendre en charge ces jeunes patients. Les familles sont alors contraintes d'assumer la lourde charge de l'accueil de ces malades à leur propre domicile. Face à cette lacune, il souhaite savoir ce qui peut être proposé pour répondre à cette spécificité.

Pauvreté

Suivi des objectifs de lutte contre la pauvreté du Gouvernement

9439. – 26 août 2025. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008 pour la durée du quinquennat, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté en 2022, d'après les dernières statistiques de l'Insee. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini et connu de l'ensemble des acteurs publics comme privés, la France ne parviendra pas à suivre et à évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les compléter. Au regard de ces arguments, elle lui demande si elle va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

7322

Pharmacie et médicaments

Abaissement du plafond maximal de remise sur les médicaments génériques

9441. – 26 août 2025. – M. Emeric Salmon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences préoccupantes de l'abaissement du plafond maximal de remise sur les médicaments génériques. Cette mesure, récemment annoncée, fragilise considérablement le modèle économique des officines. Déjà confrontées à une hausse généralisée de leurs charges et à une dégradation continue de leurs marges, des milliers de pharmacies sont menacées de fermeture, en particulier dans les territoires ruraux où elles constituent souvent le dernier maillon de proximité du système de santé. Or le rôle des pharmaciens est essentiel en matière de santé publique : accès garanti aux médicaments, accompagnement thérapeutique, actions de prévention, participation à la permanence des soins. Leur disparition dans certaines zones fragiliserait durablement l'égalité d'accès aux soins. Par ailleurs, les économies attendues de la baisse du plafond de remise sur les génériques sont indirectes et largement incertaines, alors que le coût social et sanitaire d'une diminution du maillage officinal serait, lui, immédiat et massif. En conséquence, il souhaite savoir quelles évaluations précises ont été conduites par le Gouvernement sur l'impact réel de cette mesure et si celui-ci entend recon siderer cette décision afin de préserver le rôle irremplaçable des pharmaciens dans l'organisation des soins et la cohésion sanitaire des territoires.

*Travail**Situation alarmante des salariés de l'ex-Leader Price à Gray*

9455. – 26 août 2025. – M. Antoine Villedieu alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation alarmante des salariés de l'ex- *Leader Price* à Gray. Depuis la reprise de cette ancienne enseigne du groupe Casino par un particulier en novembre 2024, le directeur et quatre autres employés du magasin sont dans la tourmente. Non seulement ils n'ont pas été payés depuis fin mai 2025, date de la dernière paie en retard du mois d'avril, mais ils ont également continué à travailler dans des conditions désastreuses, par crainte d'une sanction pour abandon de poste, sans aucun contact avec le gérant, en côtoyant des rats et des rayons vides alors même que les factures d'électricité de l'enseigne n'avaient pas été honorées. Ayant pu réclamer leur droit de retrait seulement au mois de juin 2025, ils ont aussi appris au cours de la procédure que l'enseigne avait changé de dirigeant au mois de février à l'insu du personnel et sans que quiconque en ait été informé. Les salariés et le directeur sont désormais à bout de souffle à la fois sur le plan psychologique mais aussi financier tandis que la liquidation judiciaire n'a pas encore été prononcée et que les indemnités partielles n'ont pas été versées à ce jour. Lors de leur récente rencontre avec France Travail, ces indemnités leur avaient pourtant été promises pour le mois d'août 2025. Il lui demande donc de bien vouloir accélérer les procédures afin que les indemnités leur soient versées dans les meilleurs délais. Il souhaiterait également savoir à quelles aides supplémentaires ils peuvent avoir droit dans pareille situation.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 mars 2025

N° 780 de Mme Caroline Yadan ;

lundi 14 avril 2025

N° 1487 de M. Stéphane Peu ;

lundi 5 mai 2025

N° 4245 de M. Marcellin Nadeau ; 4663 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 12 mai 2025

N° 3868 de M. François Jolivet ;

lundi 19 mai 2025

N° 441 de M. Karl Olive ; 4702 de M. Joël Bruneau ;

lundi 23 juin 2025

N° 888 de M. Philippe Schreck ; 6169 de Mme Annie Vidal ;

lundi 30 juin 2025

N° 1226 de Mme Béatrice Piron.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alexandre (Laurent) : 7581, Logement (p. 7430).

Allisio (Franck) : 7801, Logement (p. 7434).

Armand (Antoine) : 4156, Industrie et énergie (p. 7340).

B

Barthès (Christophe) : 1191, Justice (p. 7362) ; 6043, Transports (p. 7441).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4352, Justice (p. 7403) ; 5211, Justice (p. 7423) ; 7392, Logement (p. 7428).

Beaurain (José) : 4703, Justice (p. 7413).

Bergantz (Anne) Mme : 2998, Justice (p. 7383).

Bernalicis (Ugo) : 1060, Justice (p. 7360) ; 1234, Justice (p. 7364) ; 1235, Justice (p. 7365) ; 1239, Justice (p. 7367).

Bernhardt (Théo) : 3952, Justice (p. 7394).

Bilde (Bruno) : 1896, Justice (p. 7374) ; 3310, Justice (p. 7386).

7325

Biteau (Benoît) : 4190, Justice (p. 7398).

Blanc (Sophie) Mme : 4975, Industrie et énergie (p. 7342).

Blanchet (Christophe) : 1700, Justice (p. 7370) ; 5054, Industrie et énergie (p. 7344).

Bothorel (Éric) : 3370, Justice (p. 7387) ; 4542, Justice (p. 7409).

Boulogne (Anthony) : 3896, Industrie et énergie (p. 7338) ; 4701, Justice (p. 7411).

Bouloux (Mickaël) : 4704, Justice (p. 7413).

Breton (Xavier) : 440, Logement (p. 7425).

Bruneau (Joël) : 4702, Justice (p. 7412).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 4502, Justice (p. 7405) ; 4870, Justice (p. 7414).

Capdevielle (Colette) Mme : 4221, Justice (p. 7400).

Cazeneuve (Jean-René) : 4908, Justice (p. 7416).

Chavent (Marc) : 7799, Logement (p. 7436).

Clouet (Hadrien) : 2312, Justice (p. 7379) ; 3700, Justice (p. 7390).

Colombier (Caroline) Mme : 7487, Logement (p. 7430).

Cordier (Pierre) : 7798, Logement (p. 7434).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 2111, Justice (p. 7377).

Daubié (Romain) : 932, Logement (p. 7427) ; **7578**, Logement (p. 7433).

Delannoy (Sandra) Mme : 4499, Justice (p. 7404).

Delaporte (Arthur) : 1891, Travail et emploi (p. 7441).

Diaz (Edwige) Mme : 3583, Justice (p. 7390).

F

Fait (Philippe) : 4871, Justice (p. 7415).

G

Gosselin (Philippe) : 1909, Justice (p. 7374).

Goulet (Florence) Mme : 4243, Justice (p. 7401).

Guedj (Jérôme) : 3038, Justice (p. 7384) ; **7942**, Premier ministre (p. 7336).

Guibert (Julien) : 7844, Premier ministre (p. 7335).

Guiniot (Michel) : 3950, Justice (p. 7392).

H

7326

Habib (David) : 7583, Logement (p. 7431).

Hignet (Mathilde) Mme : 8835, Santé et accès aux soins (p. 7439).

Houlié (Sacha) : 617, Justice (p. 7355).

J

Jolivet (François) : 3868, Justice (p. 7391).

Joncour (Tiffany) Mme : 5048, Industrie et énergie (p. 7343).

Joubert (Florence) Mme : 4220, Justice (p. 7399) ; **4222**, Justice (p. 7401).

L

Lahmar (Abdelkader) : 3571, Justice (p. 7388).

Laisney (Maxime) : 4155, Industrie et énergie (p. 7339).

Le Gall (Arnaud) : 6045, Industrie et énergie (p. 7347).

Le Hénanff (Anne) Mme : 1225, Justice (p. 7363).

Le Meur (Annaïg) Mme : 1124, Justice (p. 7361).

Lejeune (Claire) Mme : 7574, Logement (p. 7432).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4061, Justice (p. 7397).

Lemaire (Didier) : 5913, Industrie et énergie (p. 7346).

Lépinau (Hervé de) : 4040, Justice (p. 7396).

Levavasseur (Katiana) Mme : 356, Justice (p. 7352) ; 1702, Justice (p. 7372).

Lingemann (Delphine) Mme : 3895, Industrie et énergie (p. 7338) ; 4449, Justice (p. 7404).

Lioret (René) : 2764, Justice (p. 7380) ; 2949, Justice (p. 7383).

Lorho (Marie-France) Mme : 7391, Logement (p. 7427).

M

Maillot (Frédéric) : 960, Justice (p. 7359).

Markowsky (Pascal) : 3954, Justice (p. 7395).

Martin (Alexandra) Mme : 3140, Justice (p. 7386).

Mathiasin (Max) : 4244, Justice (p. 7402).

Maudet (Damien) : 2765, Justice (p. 7381).

Mauvieux (Kévin) : 2112, Justice (p. 7378).

Ménaché (Yaël) Mme : 4926, Justice (p. 7417).

Ménagé (Thomas) : 6046, Industrie et énergie (p. 7349).

Michoux (Éric) : 50, Logement (p. 7424).

Midy (Paul) : 4516, Justice (p. 7406).

Miller (Laure) Mme : 1433, Justice (p. 7368).

7327

N

Nadeau (Marcellin) : 4245, Justice (p. 7402).

Nilor (Jean-Philippe) : 4519, Justice (p. 7408).

O

Odoul (Julien) : 3951, Justice (p. 7393).

Olive (Karl) : 441, Logement (p. 7426).

P

Pantel (Sophie) Mme : 7802, Logement (p. 7436).

Pauget (Éric) : 3537, Justice (p. 7387).

Petex (Christelle) Mme : 4962, Justice (p. 7418).

Peu (Stéphane) : 1487, Justice (p. 7369).

Piron (Béatrice) Mme : 1226, Justice (p. 7363).

Potier (Dominique) : 1488, Justice (p. 7370).

Poueyto (Josy) Mme : 5103, Justice (p. 7419) ; 5104, Justice (p. 7419) ; 5105, Justice (p. 7420) ; 5106, Justice (p. 7420) ; 5107, Justice (p. 7421) ; 5108, Justice (p. 7421) ; 5110, Justice (p. 7421) ; 5111, Justice (p. 7422).

R

Rancoule (Julien) : 889, Justice (p. 7358) ; 5224, Industrie et énergie (p. 7345).

Rivière (Joseph) : 1852, Justice (p. 7373).

Ruffin (François) : 6127, Industrie et énergie (p. 7350).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 5135, Justice (p. 7422).

Schreck (Philippe) : 888, Justice (p. 7357).

Sorre (Bertrand) : 4663, Justice (p. 7410).

Sother (Thierry) : 4655, Industrie et énergie (p. 7341).

Spillebout (Violette) Mme : 2107, Justice (p. 7376).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 3093, Justice (p. 7385).

Taupiac (David) : 8062, Logement (p. 7438).

Taurinya (Andrée) Mme : 427, Justice (p. 7354) ; 2767, Justice (p. 7382).

Tavernier (Boris) : 8061, Logement (p. 7438).

Thiériot (Jean-Louis) : 8581, Premier ministre (p. 7337).

Thomin (Mélanie) Mme : 7800, Logement (p. 7436).

Tonussi (Romain) : 4500, Justice (p. 7405).

7328

V

Vidal (Annie) Mme : 6169, Industrie et énergie (p. 7352).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 780, Justice (p. 7356).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Recours à des sociétés d'audit par le ministère de la justice, 1060 (p. 7360).

Aide aux victimes

Dysfonctionnement du SARVI (Fonds de garantie des victimes), 780 (p. 7356).

Animaux

Renforcement de la législation relative aux vols d'animaux de compagnie, 4352 (p. 7403).

B

Bâtiment et travaux publics

Risque pour l'emploi d'une suspension immédiate de MaPrimeRénov', 7487 (p. 7430).

C

Climat

Adaptation des politiques publiques aux risques climatiques extrêmes, 7942 (p. 7336).

Copropriété

Accès aux adresses personnelles de copropriétaires par le conseil syndical, 3868 (p. 7391).

7329

D

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance du personnel relevant de l'administration pénitentiaire, 3093 (p. 7385).

Donations et successions

Modalités d'exercice du cantonnement, 2998 (p. 7383).

Droit pénal

Remise en liberté suite à un dépassement du délai d'incarcération sans procès, 1124 (p. 7361).

E

Élus

De l'inéligibilité des élus comme sanction pénale à titre complémentaire, 1852 (p. 7373).

Emploi et activité

Devenir des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide à Strasbourg, 4655 (p. 7341).

Énergie et carburants

Concessions pétrolières de Seine-et-Marne et reconversion de l'industrie, 4155 (p. 7339) ;

Conditionnement des aides à l'installation de panneaux photovoltaïques, 4156 (p. 7340) ;

*Conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat d'électricité, 5048 (p. 7343) ;
Manque de transparence sur les prix de l'électricité, 5913 (p. 7346) ;
Modification du périmètre d'autoconsommation collective, 3895 (p. 7338) ;
Place du nucléaire civil en Europe et souveraineté énergétique européenne, 5054 (p. 7344) ;
Prix de l'énergie et production industrielle française, 3896 (p. 7338).*

Enfants

*Renforcement de la considération du parent protecteur, 1433 (p. 7368) ;
Résidence alternée pour les enfants de parents séparés, 4663 (p. 7410).*

Entreprises

Procédure d'alerte des entreprises en difficulté, 4449 (p. 7404).

Environnement

Transparences sur les autopsies liées aux algues vertes, 4190 (p. 7398).

État civil

*Publicité de la dissolution du PACS par mariage, 5103 (p. 7419) ;
Rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille, 5104 (p. 7419) ;
Rédaction d'actes de décès des personnes décédées en EHPAD, 5105 (p. 7420) ;
Rédaction d'un acte de décès - indication de l'adresse du déclarant, 5106 (p. 7420) ;
Rédaction d'un acte de décès - situation conjugale du défunt, 5107 (p. 7421) ;
Règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil, 5108 (p. 7421) ;
Tables annuelles et décennales des actes de l'état civil, 5110 (p. 7421) ;
Transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil, 5111 (p. 7422).*

7330

Étrangers

*Aide juridictionnelle aux étrangers, 888 (p. 7357) ;
Décision du Conseil constitutionnel - aide juridictionnelle aux étrangers, 889 (p. 7358).*

F

Femmes

*Protection des femmes victimes de violences, 4870 (p. 7414) ;
Protection des victimes de violences conjugales et de tentatives de meurtre, 4871 (p. 7415) ;
Situation des femmes victimes de violences psychologiques, 356 (p. 7352).*

Fonction publique de l'État

Modalités de compensation des astreintes des agents pénitentiaires, 1191 (p. 7362).

Frontaliers

Compensation assurance chômage pays frontaliers, 1891 (p. 7441).

I**Immigration**

Sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins, 1896 (p. 7374).

Industrie

Veut-on encore produire de l'acier en Europe ?, 6127 (p. 7350).

Internet

Application de l'article 6-3 de la loi dite LCEN, 1225 (p. 7363) ;

Censure du délit d'outrage en ligne par le Conseil constitutionnel, 2107 (p. 7376) ;

Problématique de l'application de l'article 6-I-8 de la LCEN, 1226 (p. 7363).

J**Justice**

Appels préfectoraux systématiques et surcharge des magistrats, 3700 (p. 7390) ;

Application de l'article 6-I-8 de la LCEN, 1700 (p. 7370) ;

Charge pour l'Etat - Juridiction administrative et droit des étrangers, 3950 (p. 7392) ;

Délais de jugement démesurés et manque de moyens au tribunal de Nancy, 4701 (p. 7411) ;

Emploi de la vidéoconférence pour réduire le nombre d'exactions judiciaires, 4702 (p. 7412) ;

État de l'affection des véhicules saisis ou confisqués, 4220 (p. 7399) ;

Justice pour Mehdi Ben Barka, 2312 (p. 7379) ;

Les missions d'extraction judiciaire, 2949 (p. 7383) ;

Liberté de la presse et impartialité de la justice, 3951 (p. 7393) ;

Quid des audiences de détenus en visioconférence ?, 4499 (p. 7404) ;

Retards de paiement des experts psychiatres judiciaires, 4500 (p. 7405).

7331

L**Laïcité**

Nécessité de créer une opérationnalité des recours aux atteintes à la laïcité, 3038 (p. 7384).

Langue française

Célébration d'un mariage dans une autre langue que le français, 5135 (p. 7422).

Lieux de privation de liberté

Augmentation du nombre des détenus atteints de troubles mentaux, 2111 (p. 7377) ;

Chiffres insincères de la population carcérale, 427 (p. 7354) ;

Construction de nouvelles places de prison, 4703 (p. 7413) ;

Crise au sein des établissements pénitentiaires, 1702 (p. 7372) ;

Déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitenciers, 2764 (p. 7380) ;

Disparités entre l'accès aux soins en milieu pénitentiaire et en zones rurales, 3952 (p. 7394) ;

Enquête sur le suicide survenu à la maison d'arrêt de Pau, 4221 (p. 7400) ;

Les prisons craquent avec la surpopulation, à quand la régulation carcérale ?, 1234 (p. 7364) ;

Limoges : conditions de détention et de travail indignes à la maison d'arrêt, 2765 (p. 7381) ; Meilleure organisation pénitentiaire et d'exécution des peines, 3537 (p. 7387) ; Montant des aides financières versées aux personnes incarcérées en France, 2112 (p. 7378) ; Non-respect des droits fondamentaux des personnes détenues en longue peine, 1235 (p. 7365) ; Prise en charge des personnes âgées en prison, 1239 (p. 7367) ; Prison de Villepinte, les effectifs du personnel doivent être renforcés, 1487 (p. 7369) ; Regroupement des grands narcotrafiquants : quelles garanties pour la sécurité, 3310 (p. 7386) ; Saisine de l'IGJ en vue d'une enquête administrative au CP de la Talaudière, 2767 (p. 7382) ; Sécurité des équipes pénitentiaires, 1488 (p. 7370) ; Sécurité des personnels et des structures pénitentiaires, 3140 (p. 7386) ; Surpopulation à la maison d'arrêt de Brest, 4502 (p. 7405) ; Surpopulation carcérale en France, 4222 (p. 7401) ; Surpopulation carcérale, aménagements de peine et alternatives à l'incarcération, 4704 (p. 7413) ; Transfèrement de détenus et résidents européens, 1909 (p. 7374) ; Urgence sécuritaire à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 3954 (p. 7395).

Logement

Absence de décret d'application sur la réglementation s'appliquant aux IMH, 932 (p. 7427) ; Diagnostic de performance énergétique, 50 (p. 7424) ; Insuffisance du diagnostic de performance énergétique, 440 (p. 7425) ; Intégration des LAM et LHSS dans les logements sociaux, 441 (p. 7426) ; Suspension de "MaPrimeRénov", 7574 (p. 7432).

7332

Logement : aides et prêts

Conséquences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov dans les Ardennes, 7798 (p. 7434) ; Délais de traitement des dossiers par l'agence nationale de l'habitat, 7578 (p. 7433) ; Modalités de suspension du dispositif MaPrimeRenov', 7391 (p. 7427) ; Question sur la pérennité du dispositif MaPrimRénov', 8061 (p. 7438) ; Suppression du dispositif MaPrimeRénov', 7799 (p. 7436) ; Suspension anticipée du dispositif MaPrimeRénov', 7800 (p. 7436) ; Suspension de "MaPrimeRénov" : un mauvais coup pour l'activité économique, 7581 (p. 7430) ; Suspension de MaPrimeRénov' : quid des entreprises du BTP ?, 7801 (p. 7434) ; Suspension du dispositif MaPrimeRénov', 7392 (p. 7428) ; 7583 (p. 7431) ; 7802 (p. 7436) ; 8062 (p. 7438).

M

Maladies

Stratégie de lutte contre la PRR, 8835 (p. 7439).

N

Numérique

Avenir de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), 4516 (p. 7406) ; Incohérence stratégique dans le traitement numérique des données, 8581 (p. 7337).

O

Outre-mer

*Mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ultramarins, 4243 (p. 7401) ; 4244 (p. 7402) ;
Mobilité des personnels de l'administration pénitentiaire originaires des OM, 4519 (p. 7408) ;
Remise en question des CIMM dans l'administration pénitentiaire, 4245 (p. 7402) ;
Surpopulation carcérale à La Réunion, 960 (p. 7359).*

P

Personnes âgées

Obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre de l'ASH, 4908 (p. 7416).

Police

*Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, 4542 (p. 7409) ;
Réquisitions pour meurtre du parquet de Nantes, 4926 (p. 7417).*

Postes

Suppression croissante de boîtes aux lettres jaunes dans les communes rurales, 7844 (p. 7335).

Presse et livres

Il y a urgence à garantir la protection du secret des sources !, 3571 (p. 7388).

7333

Professions et activités sociales

Secret professionnel au sein des associations d'aides aux victimes, 3370 (p. 7387).

Professions judiciaires et juridiques

*Article LO. 149 du Code électoral, 4040 (p. 7396) ;
Formation des magistrats aux bracelets anti-rapprochement, 3583 (p. 7390) ;
Situation des greffiers bénéficiant du statut RQTH, 617 (p. 7355).*

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Utilisation de la contribution tarifaire d'acheminement, 6169 (p. 7352).

S

Sécurité des biens et des personnes

*Absence d'un cadre légal lié aux activités d'attelage équestre, 4962 (p. 7418) ;
Réponse pénale plus ferme contre les auteurs de violences envers les soignants, 5211 (p. 7423) ;
Sécurité et conditions de travail : agir pour les agents pénitentiaires, 4061 (p. 7397).*

T

Taxis

Concurrence déloyale des plateformes VTC, 6043 (p. 7441).

Télécommunications

Conséquences de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en France, 4975 (p. 7342) ;

Conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G, 5224 (p. 7345) ;

Fibre optique : prise en charge des malfaçons par les opérateurs, 6045 (p. 7347) ;

Sécurisation des armoires de fibre optique et impact sur les publics vulnérables, 6046 (p. 7349).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Postes

Suppression croissante de boîtes aux lettres jaunes dans les communes rurales

7844. – 24 juin 2025. – M. Julien Guibert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la suppression croissante de boîtes aux lettres jaunes dans les communes rurales de la Nièvre. Dans la commune d'Alligny-en-Morvan, la direction régionale de La Poste a récemment annoncé la suppression de cinq boîtes aux lettres, suscitant une vive inquiétude des élus locaux et des administrés. Les communes de Villiers-sur-Yonne ou encore Prémery ont également subi le même mécanisme. Cette mesure, loin d'être isolée, s'inscrit dans une stratégie plus vaste de réduction progressive de la présence postale en milieu rural, déjà marquée ces dernières années par la fermeture de nombreux guichets. M. le député dénonce cette logique de désengagement qui frappe une fois encore les territoires ruraux, au détriment de leurs habitants. Les boîtes aux lettres jaunes, bien qu'elles puissent sembler accessoires aux yeux de certains décideurs, demeurent un vecteur essentiel du lien postal dans les villages et hameaux reculés. Leur suppression constitue une entrave directe à l'accès au service public postal, notamment pour les personnes âgées, les personnes isolées ou peu connectées, ainsi que pour les professionnels ruraux. Il est d'autant plus préoccupant que ces décisions sont prises sans concertation réelle avec les élus locaux, ni prise en compte des spécificités géographiques et démographiques des territoires concernés. Au-delà de cette problématique immédiate, M. le député s'inquiète plus largement d'une dynamique de repli du service public postal en zone rurale. La suppression des boîtes aux lettres ne constituerait-elle pas la première étape d'une remise en cause plus générale des missions de proximité de La Poste et notamment des tournées régulières des facteurs, déjà fragilisées dans certains territoires ? Cette perspective alimente le sentiment d'abandon ressenti par de nombreux administrés dans nos campagnes, confrontés à la disparition progressive de services de base pourtant essentiels au lien social et à l'égalité républicaine. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour stopper cette régression silencieuse des services postaux de proximité dans les campagnes et garantir le maintien d'un maillage territorial équitable en matière de boîtes aux lettres. Il l'interroge en outre sur les leviers que l'État peut activer pour s'assurer que La Poste respecte pleinement ses obligations de service public en zone rurale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les usages en matière d'envoi de courrier ont fortement évolué ces dernières années. Ainsi, les observations menées sur le terrain montrent que certaines boîtes aux lettres, par ailleurs vieillissantes, ne reçoivent quasiment plus de courrier à expédier. La Poste subit depuis plusieurs années une baisse structurelle du courrier (6 milliards de lettres en 2023 à comparer avec les 18 milliards de l'année 2018, et une prévision de moins de 3 milliards d'ici 2030). Par ailleurs, le volume du courrier confié à La Poste est constitué majoritairement de courrier professionnel expédié par les entreprises et les collectivités ; la part du courrier envoyée par les particuliers est aujourd'hui très faible (moins de 5 % des volumes totaux). Ces évolutions obligent La Poste à rationaliser les implantations des boîtes aux lettres qui remontent aux années 1960. La répartition de la population sur le territoire et les habitudes de travail et de consommation ont changé et l'usage des BAL jaunes s'est considérablement réduit. Aujourd'hui la moitié des 1461 boîtes à lettres du département de la Nièvre sont sous utilisées et reçoivent moins d'un pli par jour. 10% de ces 1461 boîtes ne reçoivent jamais aucun pli. Aussi, il s'avère indispensable pour La Poste d'adapter le parc de boîtes aux lettres de rue, tout en maintenant une proximité de point de dépôts pour l'ensemble des administrés. Je me suis assuré que cette adaptation, comme toutes celles-ci touchant à la politique d'aménagement du territoire, était réalisée, au cas par cas, en respect du contrat de présence postale, en parfaite concertation avec les maires concernés et suite à un diagnostic précis. Cette concertation a déjà commencé dans le département et plusieurs maires (dont Mme la Maire d'Alligny-en-Morvan) ont déjà été rencontrés par les services locaux de La Poste afin de présenter les contours de ce projet d'évolution du raccordement postal et notamment un dispositif permettant au facteur de récupérer le courrier des personnes ne pouvant se déplacer directement dans leur boîte aux lettres. Les envois de courriers restent également au cœur de l'activité des 134 points de contact qui maillent très largement les territoires ruraux du département : 40 bureaux de Poste - 86 agences postales communales - 8 relais commerçants. Le fonds postal national de péréquation

7335

territoriale contribue par ailleurs chaque année à hauteur de presque 2 millions d'euros pour soutenir ce maillage correspondant à la mission d'aménagement du territoire dans la Nièvre. Les responsables locaux de La Poste, Mme Blandine ALGLAVE, déléguée régionale, et M. Philippe FETIVEAU, délégué territorial, restent à votre disposition pour toute information complémentaire. Le gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Climat

Adaptation des politiques publiques aux risques climatiques extrêmes

7942. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le Premier ministre sur la capacité de l'ensemble des politiques publiques (santé, logement, urbanisme, sécurité civile, agriculture, énergie) à s'adapter à la multiplication des événements climatiques extrêmes (canicules, sécheresses, tempêtes, inondations). Il souhaite savoir si une évaluation globale de la résilience des services publics a été conduite, si des plans d'adaptation intersectoriels sont élaborés à l'échelle nationale et territoriale et comment sont associés les élus locaux à cette réflexion. Il lui demande également quels sont moyens budgétaires et les outils réglementaires mobilisables dans la durée pour faire face aux défis d'un climat devenu structurellement plus instable.

Réponse. – A ce jour, il n'existe pas d'évaluation globale et systémique de la résilience de services publics au sens large face à la multiplication des événements climatiques extrêmes. Le 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié le 10 mars 2025, répond en partie à cet enjeu. Il porte en effet sur l'ensemble des politiques publiques sectorielles, santé, logement, urbanisme, sécurité civile, agriculture, énergie et aussi eau, transports, biodiversité et culture, dans le respect des compétences attribuées à l'Etat et aux différents échelons d'administration locale et aux opérateurs des services publics. L'objectif du PNACC est de susciter un « réflexe adaptation » et de disséminer l'enjeu adaptation dans l'ensemble des stratégies et des projets portés par les acteurs publics et privés. La clef de voûte du PNACC n° 3 réside dans la trajectoire de référence d'adaptation au changement climatique (TRACC) : il s'agit de préparer la France à l'hypothèse d'un niveau de réchauffement mondial de +2°C en 2100 par rapport à l'époque pré-industrielle, qui se traduit par un réchauffement de 4 °C en France. En alignant les actions d'adaptation sur une cible unique et facilement communicable, la TRACC va permettre d'accélérer l'adaptation à l'échelle nationale et à l'échelle locale. Ainsi par exemple, la TRACC constituera la référence pour les plans climat énergie territoriaux ou pour la révision des plans de prévention des risques naturels majeurs. Ce processus permettra, sous l'égide des préfets de département et en lien étroit avec les élus locaux, de ré-interroger la vulnérabilité des territoires face aux aléas extrêmes. S'agissant des services publics essentiels, le PNACC, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, constitue un cadre d'action dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la mobilité, de l'énergie, de l'urbanisme et du logement. Pour ce faire, il renforce le plan climat air énergie territorial (PCAET) dans son rôle de stratégie territoriale d'adaptation en mettant l'accent sur un socle de mesure dites « sans regret » et lançant une démarche visant à mieux piloter les politiques d'adaptation à travers des indicateurs d'évaluation. Pour accompagner les collectivités dans leurs démarches d'adaptation le PNACC prévoit la mise à disposition de services climatiques. Via notamment le site DRIAS de MétéoFrance, les collectivités ont accès aux données de projection climatique selon la TRACC aux horizons 2050 et 2100. L'appui de l'Etat en ingénierie est structuré et simplifié dans le cadre de la « mission adaptation » qui rassemble l'offre de service de l'ADEME, du CEREMA, de l'ANCT et de la banque des territoires. Les mesures du PNACC sont prolongées au niveau local dans le cadre des COP territoriales de la planification écologique pilotées par le SGPE. L'objectif est de faire émerger des actions prioritaires d'adaptation au changement climatique et de les porter dans la feuille de route régionale de la planification écologique. La méthode, placée sous l'égide des préfets de département, repose sur des échanges avec les élus du bloc communal sur la base de cartographies permettant de superposer les effets du changement climatique aux éléments de sensibilité locale. Un panorama des leviers d'adaptation comprenant un recensement des aides techniques et financières disponibles doit permettre aux élus d'identifier les actions qu'ils ont déjà engagées et celles qu'il est nécessaire d'enclencher rapidement. Ces actions seront consignées dans la feuille de route régionale de la planification écologique fin 2025 et feront l'objet d'un suivi. Elles seront également liées aux contrats de réussite de la planification écologique (CRTE).

7336

Numérique

Incohérence stratégique dans le traitement numérique des données

8581. – 15 juillet 2025. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'incohérence stratégique que constitue l'éviction récente de l'entreprise française Visibrain, spécialisée dans la veille en ligne, au profit d'un acteur étranger, dans le cadre d'un marché public de veille numérique sensible. Visibrain, plateforme française hébergeant ses données en France et spécialisée dans la veille des réseaux sociaux, a récemment été évincée d'un marché de surveillance attribué au Service d'information du Gouvernement (SIG), au bénéfice de Talkwalker, entreprise basée au Luxembourg mais rachetée par l'américain Hootsuite, hébergeant des données sensibles dans des environnements potentiellement soumis au *Cloud Act* américain. Lors du salon VivaTech 2025, l'exécutif a rappelé la nécessité impérieuse de bâtir une souveraineté numérique européenne face à la dépendance technologique des géants du numérique étrangers. Ce choix s'écarte donc de la doctrine « *cloud de confiance* » portée par le Gouvernement lui-même, il remet en cause la viabilité économique des rares acteurs souverains français sur ce segment et fragilise la capacité de l'État à maîtriser sa stratégie d'analyse des réseaux sociaux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la cohérence entre les discours volontaristes sur la souveraineté numérique et la réalité des procédures de commande publique, en particulier sur les marchés sensibles liés à la donnée, à la veille stratégique ou à la cybersécurité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez appelé mon attention sur l'attribution par le Service d'information du Gouvernement (SIG) d'un marché de veille des réseaux sociaux à l'entreprise Talkwalker, au motif de la nationalité de cette dernière. Le SIG, placé sous l'autorité du Premier ministre, a effectivement attribué en juin 2025 le marché de « mesure d'impact en temps réel des contenus publics accessibles en ligne » à la société Talkwalker. Ce marché s'inscrit dans un accord-cadre structuré en cinq lots afin de répondre à l'entièreté des besoins spécifiques identifiés par les administrations bénéficiaires. Vous soulevez le risque supposé créé par le recours à la société Talkwalker en termes de sécurité de confidentialité des données. Il convient d'abord de préciser que le SIG exige dans les marchés interministériels qu'il porte en tant que pole unique d'achat pour le secteur de la communication, le niveau de protection des données le plus élevé en fonction de la sensibilité de ces dernières. - Au cas d'espèce, les exigences du cahier des charges sont conformes aux règles européennes et détaillent les attendus dans deux annexes, l'une dédiée au respect du RGPD (articles 44 et suivants relatifs aux transferts et à l'hébergement des données dans l'UE ou en pays adéquats) et l'autre à la protection des données traitées (mesures de chiffrement, auditabilité, traçabilité et gestion des habilitations). - Le seul niveau de protection supplémentaire possible aurait été l'exigence d'un cloud souverain (SecNumCloud). Un tel niveau de protection n'est justifié que pour des données dites sensibles au sens de la loi SREN ou de la doctrine « Cloud au Centre », ce que ne sont pas les données traitées dans le cadre de ce marché. En outre, la société Visibrain ne propose pas non plus ce type d'hébergement de cloud souverain. Il me semble utile de préciser également que la société Talkwalker est une entreprise luxembourgeoise, disposant d'une implantation en France depuis 2019 et dont les serveurs traitant les données sont situés en Allemagne. Si elle a effectivement été rachetée par l'entreprise Hootsuite, je précise que cette dernière est une société canadienne dont certains fonds actionnaires sont américains. Il convient de rappeler que cette situation ne suffit pas à la soumettre plus que toute autre entreprise non américaine aux réglementations extraterritoriales des Etats-Unis. En outre, les contrats prévoient également des obligations de notification immédiate en cas de violation, des audits réguliers, et l'interdiction de tout transfert hors UE ou pays à décision d'adéquation sans information préalable et accord. Ces clauses contractuelles sont ainsi conformes au cadre européen déjà strict du RGPD. Je souhaite finalement vous rassurer sur le fait que la recherche d'une souveraineté numérique accrue constitue une priorité du Gouvernement, qui mobilise à cet effet des dispositifs multiples (plan Cloud, stratégie d'accélération IA, French Tech). Toutefois, la commande publique est régie par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence (article L3 du code de la commande publique), qui interdisent l'introduction d'un critère de préférence nationale. La France soutient en revanche activement, au niveau européen, des évolutions qui permettraient de mieux intégrer des critères liés à la souveraineté dans les futurs textes. En définitive, la décision prise respecte pleinement les règles européennes et nationales qui encadrent la commande publique tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de conformité aux exigences de protection des données personnelles. Le Gouvernement reste particulièrement attentif au soutien de l'écosystème technologique français, tout en veillant à la continuité et à l'efficacité des services essentiels rendus aux administrations et à nos concitoyens.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Modification du périmètre d'autoconsommation collective

3895. – 11 février 2025. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur le périmètre d'autoconsommation collective tel qu'actuellement défini dans le plan climat air énergie territorial (PCAET). À travers l'élaboration des PCAET, les EPCI deviennent véritablement les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Depuis 2019, il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Des PCAET volontaires peuvent également être élaborés. Le PCAET est un véritable levier pour le développement des énergies renouvelables (EnR) dans les territoires. Par extension, ces projets d'EnR permettent aux collectivités de diversifier leurs ressources financières : vente d'électricité issue des installations d'EnR, valorisation du foncier dédié à la production d'EnR, etc. De nombreux EPCI, essentiellement ruraux, sont en train d'élaborer leur PCAET. À titre d'exemple, de nombreux EPCI du Puy-de-Dôme travaillent sur des projets d'installation de centrales photovoltaïques sur les toitures de leurs biens immobiliers. Or les EPCI situés en zones rurales, communautés de communes ou agglomérations, se heurtent au périmètre de 2 km alors même que leur patrimoine immobilier s'étend sur une distance bien supérieure. De fait, aujourd'hui, leurs projets sont bloqués. Sans l'extension de ce périmètre, les projets doivent être revus à la baisse afin de réduire le nombre d'installation ou leur puissance ainsi que le nombre de bâtiments concernés par l'autoconsommation collective. Ce blocage est d'autant plus néfaste que ce sont les bâtiments situés en zone très rurale et donc les plus éloignés qui sont les plus consommateurs d'électricité (gymnases, stations d'épuration, etc.) et les intégrer dans la boucle d'autoconsommation permettrait d'obtenir le meilleur taux d'autoconsommation. Dans ce contexte, elle lui demande de réviser le périmètre légal d'autoconsommation collective avec la mise en place d'un système dérogatoire en zone rurale afin qu'il puisse être en corrélation avec le périmètre de l'EPCI qui porte le projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'autoconsommation collective étendue (ACCe) est définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie comme « la fourniture d'électricité [...] effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique ». L'arrêté du 21 novembre 2019 fixe ces critères, dont le critère de proximité géographique, en définissant une distance maximale entre les participants les plus éloignés de 2 km et une puissance cumulée des installations de production maximale de 5 MW sur le territoire métropolitain continental. A la suite de nombreux retours de porteurs de projets, dont des collectivités, cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises pour introduire des dérogations au critère de proximité géographique. Ainsi, l'arrêté modificatif du 14 octobre 2020 a introduit la possibilité d'étendre le critère de proximité jusqu'à 20 km en tenant compte « de l'isolement du lieu de projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population ». L'arrêté modificatif du 19 septembre 2023 a précisé la possibilité de déroger jusqu'à 20 km pour les projets situés en zone rurale, selon la grille de densité de l'Insee, et a introduit la possibilité de déroger jusqu'à 10 km pour les projets situés en zone périurbaine selon cette même référence. Enfin, l'arrêté modificatif du 21 février 2025 a introduit une nouvelle possibilité de dérogation au critère de proximité géographique, pour les opérations d'ACCe dont l'un des participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre, dont l'ensemble des participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales et leurs filiales, dont les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhère la ou les communes participant au projet. Pour les opérations répondant aux critères de cette nouvelle dérogation, le critère de puissance maximale est rehaussé à 10 MW. Ces évolutions successives de l'arrêté du 21 novembre 2019 permettent ainsi à des projets d'ACCe portés par des collectivités de s'étendre sur l'ensemble de leur territoire, en cohérence avec leur zone d'exercice politique et administratif. Il semble que les EPCI du Puy-de-Dôme mentionnés pourraient bénéficier de cette nouvelle dérogation pour leurs projets d'ACCe.

Énergie et carburants

Prix de l'énergie et production industrielle française

3896. – 11 février 2025. – M. Anthony Boulogne alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le coût élevé de l'énergie, qui pèse sur le tissu industriel français et grève la compétitivité économique du pays. Lors de son

audition par la commission des affaires économiques du Sénat, mercredi 22 janvier 2025, le président du groupe Michelin, M. Florent Menegaux, a posé un constat sans concession de la situation industrielle française : coûts de production trop élevés, productivité en berne, poids de la bureaucratie, autant de facteurs qui rendent illusoires la réindustrialisation du pays. La productivité de l'industrie française est minée par les prix de l'énergie : comme l'a indiqué M. Menegaux dans son audition, le coût moyen de l'électricité en France s'élève à 108 euros par mégawattheure (MWh), contre 68 euros par MWh en Amérique du Nord. Pareillement, le coût moyen du gaz naturel atteint 51 euros par MWh en France, mais seulement 16 euros par MWh en Amérique du Nord. Comment garantir la compétitivité de l'industrie française et favoriser la réindustrialisation du territoire lorsque les coûts énergétiques français, qui déterminent en grande partie les coûts de production des entreprises tricolores, sont deux à trois fois plus élevés ? C'est impossible et c'est bien le constat alarmant posé par M. Menegaux. Au-delà du simple constat, largement documenté, de la perte de compétitivité de l'industrie tricolore, l'État doit agir pour assurer aux entreprises françaises, de mènes qu'aux particuliers, des prix de l'électricité en adéquation avec les coûts de production. La France bénéficie en effet d'un parc électronucléaire assurant une production abondante, décarbonée et peu chère, mais les industriels français ne peuvent pas profiter de cet atout économique national. Défendre la compétitivité des sites industriels passe, en premier lieu, par leur assurer un accès à une énergie bon marché, ce que la France peut réaliser puisqu'elle dispose de capacités massives de production d'électricité. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place afin d'aligner les prix de l'électricité sur les coûts de production nationaux, première étape nécessaire pour débuter la réindustrialisation de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à une électricité décarbonée, stable et compétitive constitue effectivement un enjeu majeur pour soutenir l'industrie, en particulier s'agissant des activités les plus électro-intensives et exposées à la concurrence internationale, tout en contribuant à favoriser la diminution de la consommation d'énergies fossiles importées. Au-delà des mesures mises en place temporairement pendant la crise des prix de l'énergie (amortisseur électrique, guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, bouclier fiscal), plusieurs dispositifs contribuent à limiter le coût de l'électricité pour ces consommateurs : l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique permettant de s'approvisionner pour une part de sa consommation à prix régulé. Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2025 et une nouvelle régulation économique du nucléaire existant, applicable à compter de 2026, a été mise en place dans la loi de finance initiale pour 2025. Elle permettra de protéger l'ensemble des consommateurs d'une forte hausse des prix du marché de l'électricité grâce au Versement Nucléaire Universel ; la compensation du coût des émissions indirectes de CO₂ qui permet de rembourser une partie du coût du système européen de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité pour les entreprises des secteurs les plus électro-intensifs et exposés à la concurrence internationale. Elle contribue ainsi à lutter contre les risques de fuites de carbone et améliore la compétitivité de ces entreprises européennes ; la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) pour les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique ; des tarifs réduits de l'accise sur l'électricité pour cette catégorie de consommateurs, dont le bouclier fiscal prévoit le maintien à un niveau de 0,5 €/MWh jusqu'au 31 décembre 2025 ; des dispositifs favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment par les certificats d'économies d'énergie, ainsi que France Relance et France 2030 (appels à projet BCIAT, IndusEE puis DECARBIND). Par ailleurs, actuellement, les prix de l'électricité sur le marché à terme (donc hors taxes, tarifs réseaux, etc.) en France atteignent des niveaux de l'ordre de 60 €/MWh et sont parmi les plus bas d'Europe, hors Scandinavie. Enfin, EDF a mis en place une politique commerciale, fondée notamment sur des contrats à moyen et long terme, en cours de déploiement. Ces éléments contribuent à la compétitivité de l'industrie française. Depuis 2025, les prix dont bénéficient les industriels électro-intensifs sont redevenus compétitifs à l'échelle internationale. Le Gouvernement est pleinement engagé pour assurer la pérennité et la stabilité de ces dispositifs. Enfin, au niveau européen, la baisse du prix de l'énergie pour les entreprises est une des priorités du Pacte pour une énergie propre, notamment via le plan d'action pour une énergie abordable publié par la Commission européenne le 26 février 2025.

Énergie et carburants

Concessions pétrolières de Seine-et-Marne et reconversion de l'industrie

4155. – 18 février 2025. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les concessions pétrolières de Seine-et-Marne et la reconversion de l'industrie pétrolière française pour respecter les engagements climatiques de la France. Il faut rappeler d'abord que la production pétrolière de la France représente 1 % de sa consommation. Parmi les 63 concessions pétrolières accordées en France hexagonale, 18 se situent dans

le département de Seine-et-Marne. De plus, le Gouvernement a signé fin 2023 un décret autorisant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Nonville » (Seine-et-Marne), à la société Bridge Energies SAS. Cette extension est conséquente et étend le périmètre à une surface 5 fois plus vaste qu'auparavant, englobant plusieurs sites de préservation de la biodiversité Natura 2000 et des points de captage d'eau potable de l'établissement public Eau de Paris. Cette décision inquiète d'autant plus M. le député qu'elle résonne avec les propos du ministre des outre-mer Manuel Valls, qui s'est dit le 11 février 2025 auprès du Sénat favorable pour revenir sur l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en France. Cependant, conformément à ses engagements climatiques et aux préconisations scientifiques, la France devra sortir progressivement des énergies fossiles afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ; condition *sine qua non* pour atténuer le changement climatique et ses effets sur la santé humaine. À cet effet, la France a voté en 2017 la loi « Hulot » mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures à horizon 2040. Or la sortie des énergies fossiles doit être planifiée, tant d'un point de vue énergétique que social. Selon le ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, la filière exploration et production de pétrole et de gaz rassemblerait environ 64 000 emplois. Pour éviter de reproduire l'annonce de la fermeture sèche des dernières centrales au charbon de septembre 2024 par EDF et le Gouvernement, inacceptable d'un point de vue social, il s'agirait dès lors de planifier la reconversion des salariés et salariées de l'industrie pétrolière. Le Conseil supérieur de l'énergie l'a notamment pointé dans son avis sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie en « [appelant] l'attention sur l'avenir des emplois liés à la décroissance de l'activité dans les secteurs pétroliers et gaziers afin d'anticiper la nécessaire reconversion des salariés concernés ». Ainsi, il lui demande quel est le plan de son ministère quant à la reconversion des salariés de l'industrie pétrolière. Il souhaite également savoir comment il justifie l'ouverture de nouveaux puits de pétrole en Seine-et-Marne au regard des engagements internationaux du pays en matière de lutte contre le changement climatique.

Réponse. – La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, dite loi Hulot, met fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. Depuis cette loi, il n'est plus possible de délivrer de nouveaux permis d'exploration sur l'ensemble du territoire national, y compris ultramarin. La production nationale résiduelle d'hydrocarbures représente aujourd'hui moins de 1 % de la consommation finale du pays. Les concessions existantes peuvent cependant encore être renouvelées jusqu'à une date butoir fixée à 2040. Le projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une trajectoire énergétique ambitieuse et concrète pour la France. Le projet de PPE 3 vise à faire de la France la première grande nation à se libérer des énergies fossiles. Pour atteindre cet objectif, la politique énergétique repose sur quatre piliers : la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, le développement du nucléaire et l'essor des énergies renouvelables. L'attribution de nouvelles concessions pétrolières, nécessitant une exploitation prolongée pour être rentable, ne serait pas cohérente avec cette trajectoire. Dans cette optique, le Gouvernement a pleinement identifié les enjeux liés à la reconversion des personnels de l'industrie pétrolière. Dans le secteur du raffinage, une tendance nette se dessine : une transition vers les métiers du bio-raffinage, qui requièrent des compétences similaires à celles déjà maîtrisées par les personnels en question. Si la fermeture ou la conversion des sites demeure une décision relevant des acteurs pétroliers, l'État veille à la préservation des emplois et à la mise en place de dispositifs de reconversion adaptés. L'exemple du rachat du site de Fos par Rhône Énergie illustre cet engagement en faveur de solutions durables pour les travailleurs concernés.

Énergie et carburants

Conditionnement des aides à l'installation de panneaux photovoltaïques

4156. – 18 février 2025. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le conditionnement des aides à l'installation de panneaux photovoltaïques. Conformément à l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie solaire photovoltaïque, les tarifs d'achat et de prime à l'investissement d'installations photovoltaïques sont fixés en fonction de la puissance cumulée installée. Pour cela, la puissance-crête, c'est-à-dire la puissance que peut délivrer une installation en fonctionnement optimal, qui n'est quasiment jamais atteinte, est retenue. Les aides accordées pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne tiennent pas compte de l'efficacité réelle des installations. La prime à l'investissement est donc dissociée de paramètres centraux influençant fortement l'intérêt du déploiement de panneaux photovoltaïques tels que la situation géographique du territoire, qui affecte le taux d'ensoleillement, et la température ambiante ou les caractères de la structure d'accueil de l'installation (inclinaison du toit, composition du sol, etc.). Pour franchir ce mur énergétique, M. le député rappelle que le déploiement massif d'installations renouvelables, et notamment des panneaux photovoltaïques, est nécessaire mais il souligne que la mesure doit être

l'électricité effectivement produite et les émissions carbonées effectivement évitées. Par conséquent, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il prévoit de prendre pour assurer que les aides pour l'installation de panneaux photovoltaïques soutiennent réellement le déploiement de ce type d'installations dans les territoires pertinents. Sur proposition d'un citoyen de sa circonscription, il l'interroge également sur la possibilité de prendre en compte, pour la fixation de la prime à l'investissement, les besoins énergétiques d'un logement afin d'orienter l'installation de panneaux photovoltaïques en priorité vers les logements énergivores.

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités... Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire [1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Ce dispositif soutient les installations photovoltaïques éligibles par des tarifs d'achat avec injection en totalité ou injection en surplus ainsi que des primes à l'investissement pour les installations de moins de 100kWc en autoconsommation. Ces tarifs et primes sont fixés en fonction des tranches de puissances (depuis la publication de l'arrêté modificatif du 27 mars 2025, les tranches de puissance sont 0-9kWc, 9-36kWc, 36-100kWc et 100-500kWc) et leur valeur évolue tous les trois mois pour prendre en compte la dynamique de développement de ces installations par rapport aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les niveaux des tarifs et des primes sont révisés et publiés par la commission de régulation de l'énergie. Les contrats d'achat sont signés pour une durée de 20 ans. La puissance crête des installations est prise en compte pour déterminer le niveau de tarif auquel elles sont éligibles, selon la répartition par tranches de puissances, mais la rémunération dépend de l'énergie effectivement produite et injectée sur le réseau électrique. Afin de compenser les disparités territoriales selon le taux d'ensoleillement et assurer un développement de la filière photovoltaïque sur l'ensemble du territoire, des plafonds de production ont été fixés (1600 heures pour les installations en dessous de 100kWc et 1100 heures pour les installations entre 100 et 500kWc), au-delà desquels la production n'est plus rémunérée au tarif du contrat mais à un tarif fixe diminué à 4 ct€/kWh. Concernant la prime à l'investissement, cette dernière est à destination des installations photovoltaïques de moins de 100kWc en autoconsommation. Elle vise à favoriser ce mode de valorisation de l'électricité sans critères sur le type de bâtiment sur lequel se trouve l'installation soutenue. Si ce dispositif de soutien ne vise pas directement les logements énergivores, d'autres aides d'État permettent d'accompagner la rénovation énergétique, à l'image de MaPrimeRenov'ou de Eco-Prêt à taux zéro. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Emploi et activité

Devenir des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide à Strasbourg

4655. – 4 mars 2025. – M. Thierry Soher appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les licenciements massifs des salariés de l'usine Dumarey-Powerglide survenus récemment et sur l'avenir du site. Mi-février, plus de 237 des 580 salariés de l'usine, spécialisée dans la production de boîtes de vitesses et basée sur le port du Rhin à Strasbourg, ont été licenciés. Ces licenciements font suite à l'arrêt de ses commandes par le principal client de l'usine, l'équipementier allemand ZF. Outre les employés partis volontairement, souvent les plus qualifiés et les plus aptes à retrouver un emploi, la plupart des salariés licenciés disposent de peu ou pas de qualification. Âgés de près de 55 ans en moyenne, usés physiquement par le travail à l'usine et placés en concurrence avec des ouvriers plus jeunes, leur chance de retrouver un emploi est faible. Quant aux près de 300 salariés qui sont toujours en emploi, ils s'interrogent sur leur avenir. Alors que d'après les syndicats, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) envisage une seconde vague de départs en 2025, ils sont nombreux à s'inquiéter du devenir du site qui les emploie. De manière générale, les syndicats n'ayant pas eu accès à l'intégralité du PSE, les salariés ne sont pas à même d'en comprendre tous les contours ni toutes les implications. Une telle opacité alimente les soupçons quant au contenu, notamment, de l'accord conclu par l'usine et son principal client, dans un contexte où de nombreux délégués syndicaux s'étonnent de l'homologation du PSE par l'inspection du travail. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces licenciements interviennent alors que le groupe Dumarey-Powerglide a bénéficié de plus de 20 millions d'euros d'aides publiques destinées à assurer la pérennité du site et la préservation

des emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions prévues par le Gouvernement pour garantir le reclassement des salariés déjà licenciés et de ceux qui pourraient l'être prochainement et plus largement, pour accompagner et anticiper les effets des évolutions de la filière automobile sur les employés de ce secteur.

Réponse. – L'alerte relative à la situation de l'entreprise Dumarey- Powerglide, entreprise occupant 584 salariés et spécialisée dans la production de boîtes de vitesses et implantée Port du Rhin à Strasbourg porte notamment sur les actions prévues par le Gouvernement pour garantir le reclassement des salariés déjà licenciés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement et, d'autre part, et plus largement sur les actions engagées pour accompagner et anticiper les effets des évolutions de la filière automobile sur les employés de ce secteur. Le groupe DUMAREY POWER GLIDE a en effet engagé le 30 septembre 2024 une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) visant à la suppression de 249 emplois en raison de la baisse très importante des volumes de production consécutive notamment à l'arrêt de ses commandes par le principal client de l'usine, l'équipementier allemand ZF. Ce PSE a été homologué, après information et consultation du comité social et économique (CSE), le 29 janvier 2025 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand-Est. L'administration a ainsi vérifié, avant de prendre sa décision d'homologation, que la procédure d'information/consultation du CSE était conforme à la réglementation applicable et que les mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des salariés définies par la direction étaient adaptées aux moyens financiers du groupe, aux caractéristiques des salariés dont le licenciement était envisagé ainsi qu'aux besoins du territoire. Une phase de départs volontaires a par ailleurs été mise en œuvre avant l'engagement des licenciements contraints et la commission de suivi initiée par l'entreprise dès fin février 2025 et à laquelle l'État participe à travers la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin permet de s'assurer, dans la durée, de l'effectivité des mesures définies dans le PSE afin que chaque salarié concerné bénéficie d'une solution de reclassement ou de reconversion identifiée. Elle permet aussi la mobilisation des acteurs territoriaux pour repérer les emplois disponibles, les formations adaptées au reclassement des salariés et apporter des solutions aux problématiques individuelles qui pourraient être soulevées. Concernant l'activité du site, le groupe DUMAREY a repris le site de Strasbourg, créé en 1967, conséutivement à la défaillance de GENERAL MOTORS en 2012, avec l'appui du groupe ZF qui lui a consenti un contrat de sous-traitance avec volumes et marges garantis jusqu'à fin 2023. Cependant, l'activité du site de Strasbourg a ensuite été très fortement affectée avec une baisse de 80 % du chiffre d'affaires lié à ZF à partir de septembre 2024 entraînant ainsi le PSE rappelé ci-dessus. Les services de l'État sont mobilisés pour accompagner l'entreprise dans cette période particulièrement difficile notamment en ce qui concerne sa diversification, ayant déjà donné lieu à des investissements de 80 M€ sur les 3 dernières années, vers des produits destinés aux véhicules électriques ou auprès d'autres clients tels que Stellantis et Emotors. Des points de suivi réguliers sont faits avec la direction de l'entreprise pour appréhender et analyser la situation dans le but de maintenir, conforter et développer ce site industriel historique ainsi que l'emploi et les compétences de ses salariés. Des démarches similaires sont par ailleurs engagées, en tant que de besoin, pour venir en soutien des entreprises et des salariés de la filière automobile pouvant être affectées par cette transition technologique majeure.

Télécommunications

Conséquences de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en France

4975. – 11 mars 2025. – Mme Sophie Blanc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'arrêt progressif des réseaux 2G et 3G en France et s'interroge sur les mesures envisagées pour accompagner les particuliers et les entreprises concernées par cette transition. L'extinction programmée des réseaux 2G et 3G par les opérateurs membres de la FFTélécoms d'ici 2029 s'inscrit dans un mouvement mondial de modernisation des infrastructures de télécommunications. Ces technologies, lancées dans les années 1990 et 2000, ont joué un rôle fondamental dans la démocratisation de la téléphonie mobile et de l'accès à internet. Toutefois, leur maintien représente un frein au déploiement des technologies plus récentes, telles que la 4G et la 5G, en mobilisant des fréquences et des ressources techniques devenues obsolètes. Les arguments avancés pour justifier cette extinction reposent sur plusieurs aspects : la nécessité de libérer des fréquences pour des technologies plus efficaces et moins énergivores, la raréfaction des compétences techniques pour l'entretien des infrastructures 2G et 3G, ou l'impossibilité pour les nouveaux acteurs du marché de supporter ces anciennes technologies dans un contexte de concurrence accrue. Toutefois, cette transition soulève des inquiétudes légitimes quant à son impact sur les utilisateurs, notamment les populations les plus vulnérables, les zones rurales et les entreprises dépendantes des réseaux 2G et 3G pour leurs équipements et objets connectés. En effet, si la couverture 4G atteint aujourd'hui plus de 99 % de la population, l'arrêt des réseaux 2G et 3G impliquera nécessairement un renouvellement forcé des terminaux mobiles, des équipements industriels et des objets connectés qui ne sont pas compatibles avec la 4G VoLTE. Or ce rééquipement massif a un

coût non négligeable pour les consommateurs et les entreprises, notamment les PME et les agriculteurs qui utilisent encore des dispositifs de télécommunication fonctionnant exclusivement sur ces anciens réseaux. Par ailleurs, bien que des études indiquent que l'impact carbone de cette transition sera compensé en quelques mois grâce aux gains énergétiques des nouvelles technologies, il demeure essentiel d'évaluer les effets concrets de cette migration sur la fracture numérique et la transition écologique. De nombreuses interrogations subsistent. Comment garantir que cette transition ne laisse pas sur le bord de la route des milliers d'usagers qui ne disposent pas des moyens financiers ou des compétences techniques pour changer d'équipement ? Quelles mesures seront mises en place pour accompagner les entreprises qui doivent adapter leurs infrastructures industrielles et logistiques à la disparition de la 2G et de la 3G ? Quelles garanties les opérateurs doivent-ils fournir pour assurer une couverture mobile de qualité dans toutes les zones, y compris les territoires ruraux et de montagne ? Comment l'État compte-t-il encadrer cette transition afin qu'elle ne se traduise pas par une explosion des coûts pour les consommateurs et les entreprises ? Elle lui demande donc quelles actions concrètes seront mises en œuvre pour accompagner cette transition technologique et garantir qu'elle se fasse dans des conditions justes et équitables pour tous les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat a établi une feuille de route afin que l'ensemble des utilisateurs des réseaux de télécommunication mobile soient informés des modalités d'extinction des réseaux 2G et 3G ainsi que de leurs conséquences, dans des délais leur permettant d'anticiper au mieux la migration de leurs équipements vers les technologies de nouvelle génération. Il appartient en effet aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de leurs équipements. Axe 1 : Objectiver le nombre de carte SIM 2G et 3G en circulation. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) doit publier à compter de l'automne 2025 un observatoire permettant de suivre l'évolution des cartes SIM 2G/3G encore actives. Axe 2 : Informer les usagers. La direction générale des entreprises et l'Arcep ont publié sur leurs sites respectifs des guides pédagogiques destinée aux fournisseurs d'objets connectés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) pour faciliter l'information de leurs propres clients. Liens : <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/transition-numerique/accelerer-la-couverture-numerique-du-territoire-et-0#informations> ; <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html> Axe 3 : La réalisation de retour d'expérience à chacune des étapes des extinctions des réseaux 2G et 3G prévue par les opérateurs. Orange, qui est le premier opérateur à éteindre son réseau 2G sur l'île de La Réunion à la fin de cette année 2025, s'est ainsi engagé à rendre compte des conséquences de cette extinction, ainsi qu'à rendre compte de la première phase d'extinction de son réseau 2G en métropole au printemps 2026. L'ensemble des opérateurs se sont également engagés à tirer un bilan en 2027 de l'extinction de la 2G prévue à la fin de l'année 2026. Axe 4 : Prolonger les efforts de concertations. Des comités de concertation mobile sont organisés tous les trimestres pour s'assurer du suivi du déroulé du chantier 2G/3G, en présence des associations d'élus, des opérateurs télécoms et des représentants de l'Etat.

7343

Énergie et carburants

Conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat d'électricité

5048. – 18 mars 2025. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat de l'électricité produite localement par les installations de taille intermédiaire, notamment celles portées par les collectivités territoriales. L'arrêté du 26 février 2025 prévoit une réduction rétroactive des tarifs d'achat pour les installations d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc, avec une application dès le 1^{er} février 2025. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les collectivités concernées, fragilise gravement la viabilité économique de projets engagés en toute connaissance dans le cadre d'un dispositif contractuel initialement garanti par l'État. Ces projets, portés en grande partie par les communes, visent à renforcer la souveraineté énergétique locale et à assurer une maîtrise de la production au bénéfice direct des habitants et des acteurs économiques locaux. En introduisant une instabilité réglementaire majeure, cette révision affaiblit durablement la connaissance indispensable à l'investissement local et compromet la capacité des territoires à s'organiser face aux enjeux énergétiques. Elle lui demande donc de préciser les dispositifs envisagés pour garantir la sécurité juridique et économique des projets en cours. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, condition indispensable pour permettre aux collectivités de continuer à investir dans le développement d'une production locale d'énergie, levier stratégique pour la souveraineté énergétique nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire (arrêté "S21") ayant permis à de nombreuses installations d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, qui conduit à engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien et pour maîtriser la dépense publique. A la suite d'une consultation de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté S21 a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025 pour une entrée en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à une demande forte de la filière. En concertation avec la filière, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié en septembre 2025. Les caractéristiques de cet appel d'offres simplifié ont été discutées avec la filière. Cet appel d'offres sera prochainement réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient, ce qui bénéficiera notamment aux usines françaises. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour accompagner les acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque.

Énergie et carburants

Place du nucléaire civil en Europe et souveraineté énergétique européenne

5054. – 18 mars 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la place du nucléaire civil en Europe et la nécessité impérieuse de garantir la souveraineté énergétique des États membres de l'Union européenne. Le contexte géopolitique actuel met en évidence une reconfiguration mondiale des approvisionnements énergétiques, soulignant la dépendance préoccupante de l'Union européenne en la matière. Tandis que les États-Unis, sous l'impulsion du Président Donald Trump, ont réaffirmé leur ambition de domination énergétique par le biais de politiques favorisant l'exploitation intensive des ressources fossiles et nucléaires, la Russie poursuit également une stratégie de contrôle des ressources minérales et énergétiques, rendant ses entreprises comme Rosatom et Gazprom incontournables sur le marché mondial. Face à ces dynamiques, l'Union européenne affiche une vulnérabilité énergétique manifeste. Selon Eurostat, en 2023, les États membres importaient en moyenne 58 % de leur énergie, certains pays comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne dépassant même les 65 %, voire 75 % pour d'autres. La France, grâce à son parc nucléaire, limite cette dépendance à 44 %, démontrant ainsi le rôle essentiel du nucléaire dans la garantie de sa souveraineté énergétique. Pourtant, malgré cette réalité, le plan industriel du Pacte vert présenté par la Commission européenne en février 2025 néglige largement la question de l'indépendance énergétique des États membres et sous-évalue le rôle crucial du nucléaire décarboné, alors même que celui-ci constitue un atout stratégique pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO₂ tout en assurant une production énergétique stable et compétitive. Historiquement, l'Union européenne a pourtant reconnu l'importance du nucléaire civil, comme en témoigne le traité Euratom signé en 1957. Or, aujourd'hui, l'absence de volonté claire au niveau européen menace l'équilibre énergétique du continent et pourrait exposer l'UE à une double dépendance accrue, tant à l'égard des États-Unis que de la Russie. Dans ce contexte, quelles actions le Gouvernement entend-il mener pour affirmer avec force, auprès des instances européennes, la nécessité de reconnaître pleinement le nucléaire civil comme un pilier de la souveraineté énergétique de l'Union européenne ? Il souhaite savoir si la France envisage de proposer une initiative européenne visant à consolider et développer la filière nucléaire sur le continent, tant pour la production d'électricité que pour la recherche et l'innovation technologique dans ce domaine.

Réponse. – Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit, à son article 194, la liberté des États membres à définir leur mix énergétique. Plus précisément, « [les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de ce Traité] n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique ». Par ailleurs, le Traité Euratom prévoit dans son article premier que « la Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays. » En cohérence avec ces textes, la présidente de la Commission européenne, a déclaré le

30 août 2024 : « Nous devons faire plus pour produire notre propre énergie, plus de renouvelables, plus de nucléaire, et plus d'efficacité ». Par ailleurs, la Commission européenne a lancé en avril 2025 un appel à contributions, auquel les autorités françaises ont répondu, en vue d'établir un nouveau Programme indicatif nucléaire (PINC). Le PINC, institué par l'article 40 du Traité Euratom, vise à fournir un panorama des tendances et des besoins en investissements de la filière nucléaire en Europe. Au sein de l'Union européenne, l'Alliance du nucléaire, créée en 2023 à l'initiative de la France et qui rassemble quinze États membres, dont un observateur, a permis de rééquilibrer le discours sur l'énergie nucléaire en Europe, en vue d'une reconnaissance au même titre que les énergies renouvelables dans les textes législatifs européens. Des résultats concrets ont été obtenus avec la reconnaissance du rôle de l'énergie nucléaire sur un pied d'égalité avec les énergies renouvelables : notamment, dans le cadre de la réforme du marché européen de l'électricité, fin 2023, et de l'adoption du règlement pour une industrie « zéro net » (*Net-Zero Industry Act - NZIA*), début 2024, avec la prise en compte des technologies nucléaires en tant que technologies « *Net-Zero* », au même titre que les énergies renouvelables ; ou encore, avec le lancement de l'Alliance industrielle européenne pour les petits réacteurs modulaires (*Small Modular Reactors – SMR*). Plus récemment, l'Alliance européenne du nucléaire a exprimé clairement ses attentes sur le PINC auprès de la Commission européenne, en soulignant tout particulièrement le rôle du nucléaire pour l'autonomie stratégique et la sécurité énergétique de l'Union européenne, mais également en matière de compétitivité et d'innovation. Enfin, le 2 juillet 2025, la Commission européenne a présenté une proposition de loi climat qui mentionne en particulier la neutralité technologique. Le Gouvernement continuera à œuvrer, aux côtés de ses partenaires de l'Alliance européenne du nucléaire, pour que les futurs textes normatifs européens reflètent pleinement la contribution de l'énergie nucléaire à l'atteinte des objectifs de l'Union.

Télécommunications

Conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

5224. – 18 mars 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques engendrés par l'arrêt annoncé des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont acté, sans réelle concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la fermeture des réseaux 2G en 2026 et 3G entre 2028 et 2029. Or ces réseaux sont encore largement utilisés par des équipements critiques liés à la sécurité des personnes et des infrastructures, notamment les dispositifs de téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, les systèmes d'alarme connectés, la télésurveillance et les équipements médicaux. À ce jour, près de 8 millions d'équipements fonctionnent encore sur ces technologies. Les délais annoncés pour la transition suscitent de vives inquiétudes. Le secteur alerte sur des difficultés majeures, notamment l'intervention physique requise sur chaque équipement concerné, ce qui est particulièrement complexe compte tenu des tensions sur le marché de l'emploi dans ces métiers spécialisés, l'absence de solutions alternatives déjà déployées à grande échelle et un risque concret d'interruption de services essentiels, notamment pour les publics les plus vulnérables. Si aucun aménagement n'est prévu, cette extinction pourrait entraîner des dysfonctionnements majeurs. Cinquante mille appels de téléassistance par an ne seraient plus acheminés, mettant en danger des personnes âgées ou en situation de handicap. Cent millions de trajets quotidiens en ascenseur risqueraient d'être impactés par la mise à l'arrêt des installations non mises en conformité. De nombreux logements et entreprises verraient leurs systèmes de télésurveillance rendus inopérants. En outre, la fermeture anticipée de la 2G est particulièrement problématique. En 2018, lors de l'annonce de l'arrêt progressif du réseau fixe RTC, la 2G avait été présentée comme une solution de substitution durable, avec un horizon de fin de service fixé à 2030. Aujourd'hui, un revirement précipité impose un surcroît de contraintes aux professionnels comme aux usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir une transition technologique sans rupture de service pour ces équipements critiques. Il souhaite savoir si l'exécutif entend imposer un report de l'arrêt de ces réseaux afin de permettre une migration plus progressive et mieux anticipée. Il l'interroge également sur l'opportunité d'un encadrement réglementaire plus strict des futures extinctions de réseaux, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise avec les générations suivantes de technologies 4G, 5G et au-delà. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fournisseurs de services sont responsables de la communication auprès de leurs clients sur l'extinction de la 2G – 3G, afin de les accompagner dans les actions nécessaires pour anticiper les fermetures et procéder au changement de leurs équipements. En complémentarité, afin de s'assurer que la migration se fasse dans les meilleures conditions, l'État a établi une feuille de route conjointe avec l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs télécoms afin que l'ensemble des utilisateurs des réseaux de télécommunication mobile soient informés des modalités d'extinction des réseaux 2G et 3G ainsi que de leurs conséquences, dans des délais leur permettant d'anticiper au mieux la migration de leurs équipements

vers les technologies de nouvelle génération. Cette feuille de route s'articule en plusieurs axes : Axe 1 : Objectiver l'impact de la fermeture sur le nombre de carte SIM 2G et 3G en circulation et sur l'environnement. A cette fin, l'Arcep doit publier à compter de l'automne 2025 un observatoire permettant de suivre l'évolution des cartes SIM 2G/3G encore actives (hors cartes SIM étrangères en itinérance en France). L'Autorité continuera la publication des indicateurs sur le recyclage des équipements télécoms. Axe 2 : Informer les usagers. L'État a formellement demandé aux opérateurs de renforcer leurs efforts de communication, notamment par le biais de la fédération française des télécoms. En complément, la direction générale des entreprises et l'Arcep ont publié sur leurs sites respectifs une plaquette pédagogique destinée aux fournisseurs d'objets connectés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) pour faciliter l'information de leurs propres clients. Cette plaquette est disponible sur les liens suivants : <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/publications/anticipez-extinction-des-reseaux-telecom-mobiles-2g-et-3g> <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html> Axe 3 : La réalisation de retour d'expérience à chacune des étapes des extinctions des réseaux 2G et 3G prévue par les opérateurs. Orange, qui est le premier opérateur à éteindre son réseau 2G sur l'île de La Réunion à la fin de cette année 2025, s'est ainsi engagé à rendre compte des conséquences de cette extinction, ainsi qu'à rendre compte de la première phase d'extinction de son réseau 2G en métropole au printemps 2026. L'ensemble des opérateurs se sont également engagés à tirer un bilan en 2027 de l'extinction de la 2G prévue à la fin de l'année 2026. Axe 4 : Prolonger les efforts de concertations. Des comités de concertations sur les réseaux mobiles sont organisés tous les trimestres pour s'assurer notamment du suivi du déroulé du chantier 2G/3G, en présence des associations d'élus, des opérateurs télécoms et des représentants de l'État. De plus, les fédérations de fournisseurs d'objets connectés et les opérateurs ont été réunis à plusieurs reprises, sous l'égide de l'Arcep et de l'État, afin de dialoguer sur l'avancement des migrations des différents usagers et sur les plans de fermeture des réseaux des opérateurs. Le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas, en outre, à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an. Enfin, avant tout éventuel projet visant à renforcer l'encadrement réglementaire de futures extinctions de réseaux ou visant à faciliter la migration des équipements connectés vers de nouvelles générations technologiques, il est nécessaire d'analyser les retours d'expérience qui seront réalisés en 2027 sur l'extinction de la totalité des réseaux 2G en Hexagone.

Énergie et carburants

Manque de transparence sur les prix de l'électricité

5913. – 15 avril 2025. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de transparence dans la communication des prix de l'électricité. Un particulier lui a récemment adressé un courrier dans lequel il exprime son inquiétude face à la manière dont les prix de l'électricité sont communiqués au public. Il souligne notamment que la baisse annoncée des tarifs au 1^{er} février 2025 concerne uniquement les montants hors taxes (HT), ce qui peut induire en erreur de nombreux consommateurs qui s'attendent à une réduction effective de leur facture globale. À titre d'exemple, l'abonnement mensuel est annoncé à 17,23 euros HT, mais atteint 21,69 euros TTC, soit une augmentation de près de 26 %. De même, le prix du kilowattheure en heures creuses connaît une hausse de près de 59 % entre le montant HT et le montant réellement payé (TTC). En heures pleines, l'augmentation entre le prix HT et le TTC est d'environ 49 %. Ces écarts rendent difficile pour les usagers d'estimer précisément leur facture. L'intéressé déplore aussi le manque de clarté des documents, avec des informations floues sur les heures pleines/creuses et des frais annexes peu visibles. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour assurer une transparence totale des tarifs de l'électricité, en particulier en imposant l'affichage systématique et clair des prix toutes taxes comprises (TTC) et en standardisant la présentation des offres afin de faciliter la comparaison entre les différents fournisseurs pour les consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité ont baissé en moyenne de 15% au 1^{er} février 2025. Il s'agit d'une baisse en moyenne toutes taxes comprises (TTC) sur la facture des consommateurs avec des disparités selon les options tarifaires choisies par les consommateurs. Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel sont tenus de mentionner, sur les factures, les informations prévues par l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures d'électricité ou de gaz naturel. Son article 9 prévoit notamment que la facture de fourniture d'électricité ou de gaz naturel détaille l'ensemble des taxes et contributions applicables, dues par le consommateur en vertu de la législation en vigueur et comporte notamment les montants hors taxe sur la valeur ajoutée et TTC. Le Gouvernement partage le constat de la difficulté pour le consommateur d'appréhender l'ensemble des conditions des offres de fourniture

qu'il signe. L'information du consommateur pourrait être renforcée par une évaluation du montant de sa facture annuelle avant la conclusion de son contrat, facilitant la comparaison des offres de fourniture d'électricité par la mise en place de fiches harmonisées par tous les fournisseurs.

Télécommunications

Fibre optique : prise en charge des malfaçons par les opérateurs

6045. – 15 avril 2025. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les malfaçons des opérateurs privés lors des opérations de raccordements des foyers à la fibre optique. L'ouverture des communications électroniques à la concurrence en 1998 a entraîné la privatisation et la libéralisation du marché des télécommunications. Quatre « opérateurs commerciaux d'envergure nationale » (OCEN) se partagent ce secteur : Free, Orange, SFR et Bouygues. Si, au 31 décembre 2023, 99 % des foyers français étaient équipés en téléphonie, la couverture de l'offre internet est en revanche plus disparate. Certaines zones demeurent sous ou mal-dotées, or il n'est plus à démontrer que la fracture numérique est bien constitutive d'une inégalité sociale. En effet, la dématérialisation de la plupart des services, publics ou non, ainsi que des démarches administratives, rend l'accès à internet indispensable afin d'en garantir l'accès à toutes et tous, sans discrimination géographique, en respect des principes républicains et démocratiques. Le plan « France Très Haut Débit » (PFTHD) est censé réduire cette fracture numérique, en fixant pour objectif le raccordement à la fibre optique de l'ensemble des foyers français d'ici à 2025. Au 30 septembre 2024, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) établissait que sur 44,5 millions de locaux éligibles à la fibre optique, près de 40 millions en étaient déjà pourvus, soit environ neuf foyers sur dix. Toutefois, ce même texte constatait un ralentissement dans le rythme de raccordement. Surtout, ces données ne disent rien sur la qualité de ces opérations. Or la libéralisation du marché a entraîné la multiplication des sous-traitants *via* le mode « STOC » (« sous-traitance opérateur commercial »), selon lequel le propriétaire du réseau, soit l'opérateur d'infrastructure, sous-traite le raccordement à un opérateur commercial, qui à son tour le sous-traite à une autre entreprise, etc. Ce marché oligopolistique attire de nombreux prestataires. En bout de chaîne, au niveau local, les agents indépendants, généralement peu formés, travaillent dans l'urgence, avec une cadence intenable car ils et elles sont rémunérés au nombre de raccordements effectués. Le mode d'organisation de ce marché entraîne deux effets délétères. Premièrement, l'opérateur est rarement celui qui, *in fine*, sera mis en cause en cas de mauvais raccordement puisque les OCEN se défaussent sur les petits prestataires. Deuxièmement il est souvent impossible de retracer la chaîne de responsabilité tant celles-ci sont intriquées. Par conséquent, les malfaçons se multiplient. Des échanges avec des syndicats mixtes tels que Val-d'Oise Numérique, porteurs d'initiatives publiques de déploiement de la fibre optique dans les zones jugées peu rentables par les opérateurs privés, révèlent que, sous pression de leur donneur d'ordre, les prestataires ne s'embarrassent pas des détails lors des raccordements, n'hésitant pas à débrancher d'autres clients afin de finaliser le raccordement du leur. En retour, ces derniers, lésés, interviennent directement dans l'armoire pour rétablir leur ligne ou les vandalisent dans l'espoir que l'opérateur d'infrastructure interviendra. Un cercle vicieux se met en place. Souvent, dans les zones d'initiatives publiques, c'est le délégataire de service public qui, sur demande de l'autorité publique déléguante, pallie les dommages générés par ce dysfonctionnement systémique de la filière, ne serait-ce que pour apporter une solution temporaire aux clients et clientes. Par exemple, le Réseau d'initiative publique Débitex, lancé par les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, dépasse parfois son périmètre d'action afin de dépanner temporairement des clients, en réparant les boîtiers endommagés le temps que l'agent mandaté par l'entreprise privée se déplace. Dans certaines situations ubuesques, l'opérateur d'infrastructure remet en conformité des armoires dont la destruction découle de la logique d'ubérisation, sans même que l'opérateur commercial ne contribue aux frais de remise en fonction. Pourtant, hormis de très rares cas de vandalisme, ce sont les sous-traitants eux-mêmes qui ont causé les dommages. Cette opération coûte entre 50 et 100 000 euros par armoire, pour une réparation généralement temporaire, le mode STOC produisant toujours les mêmes effets. Cette gabegie affecte l'économie générale des réseaux d'initiative publique cofinancés par des subventions publiques. Ils font ainsi les frais des arrangements oligopolistiques des OCEN. Parallèlement, sur le terrain, les seuls interlocuteurs sont souvent les maires. N'ayant aucune responsabilité dans ces défaillances structurelles, ils et elles deviennent pourtant les réceptacles de la colère des citoyens, notamment dans les petites localités. Face à cette situation, M. le député souhaite que soit engagée une réflexion en vue de corriger ces dysfonctionnements. Les réseaux de fibre optique sont des infrastructures essentielles, parfois vitales. M. le député considère dès lors qu'ils doivent revenir dans le domaine du public d'une part et que, d'autre part, fourniture du service et entretien du réseau doivent être pris en charge par un opérateur unique contrôlé par la puissance publique. Il s'agit ainsi de démanteler le fonctionnement oligopolistique de ce marché et de remettre les besoins des citoyens au cœur de la

politique du numérique. Pour cela, il propose la mise en œuvre d'un plan national coordonnée avec tous les acteurs, le contrôle de la puissance publique s'exerçant par des audits fréquents portant sur les contrats d'aménagement numérique conclus entre les collectivités territoriales et les opérateurs depuis 2004. La gabegie doit cesser. Les opérateurs commerciaux doivent assumer leurs responsabilités, au besoin en étant sanctionnés : pénalités de la part de l'opérateur d'infrastructures, amendes dissuasives établies par l'État ou l'ARCEP. Il est anormal que des entreprises privées perçoivent, directement ou indirectement, autant d'argent public sous couvert d'assumer des missions de service public, sans que cela ne soit assorti d'une garantie réelle de résultats. À cet égard, les solutions techniques proposées par la filière pour maintenir le mode STOC, très rémunératrices pour les OCEN (caméras, serrures électroniques, recours à l'IA, etc.), sont des leurre. Elles alourdissent le coût de la réparation, n'empêchent pas les dégradations et n'améliorent pas le suivi des interventions. Engager ce débat nécessite donc d'auditionner des acteurs de terrain comme les syndicats mixtes en charge de l'aménagement numérique du territoire et pas uniquement les opérateurs comme c'est souvent le cas. Dans l'immédiat, il lui demande comment il compte rendre plus efficaces les dispositifs de contrôle et de sanction et mettre ainsi les opérateurs commerciaux devant leurs responsabilités. Plus globalement, il souhaiterait savoir comment il entend mettre fin à une situation dans laquelle citoyens et élus locaux assument les malfaçons de quatre opérateurs privés subventionnés pour garantir une continuité et une qualité de service, ce qu'ils ne font que très imparfaitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la qualité des réseaux en fibre optique. Le mode de « sous-traitance à l'opérateur commercial » (STOC) a permis de répondre à une appétence forte des Français pour la fibre optique et de faire face à un rythme soutenu de demandes de raccordement à la fibre optique. La France est aujourd'hui la championne européenne en matière de taux d'abonnements à la fibre optique, loin devant les autres pays européens. Toutefois, le mode STOC a pu affecter la qualité d'exploitation des réseaux déployés, en parallèle d'autres causes de dysfonctionnements, notamment des choix d'architectures de réseaux atypiques par les opérateurs d'infrastructures. La filière s'est engagée en septembre 2022 pour une amélioration de la qualité de service. Ces engagements portent sur trois axes : Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises ; Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseau où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention, dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée ; la mise en œuvre d'e-intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires. Des expérimentations sont en cours pour permettre le rebranchement « à chaud » lors d'un débranchement intempestif ; Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. A ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Arcep assure le suivi. Le Val d'Oise est notamment concerné par le plan de reprise d'Xp Fibre. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. L'Autorité effectue un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », qui réunissent tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'Etat (DGE, ANCT), ainsi que la Commission Supérieure du Numérique et des Postes. En outre, l'Arcep publie régulièrement un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, évaluant pour chaque réseaux le taux de panne et le taux d'échec de raccordement. La dernière publication en date de mars 2025 atteste d'une amélioration de la qualité des réseaux en fibre optique perceptible sur la majorité des réseaux. L'Arcep relève ainsi : « *Il apparaît une poursuite de l'amélioration constatée précédemment sur les taux de pannes et une stabilité sur les taux d'échecs au raccordement. Les réseaux les plus dégradés voient leur taux de pannes moyen diminuer de 0,51 % en janvier 2024 à 0,30 % en octobre 2024, se rapprochant ainsi progressivement des standards de marchés. Néanmoins, sur certains réseaux, notamment en Ile-de-France, les taux de pannes et d'échecs au raccordement restent encore élevés.* ». A l'instar de la position tenue lors de l'examen de la proposition de loi adoptée le 2 mai 2023 au Sénat, le Gouvernement considère que la remise en cause par la loi de la possibilité de recourir au mode STOC serait de nature à déstabiliser de manière durable la chaîne de valeur au risque de ralentir les déploiements en fibre optique, sans garantie que ces problèmes soient

résolus. C'est pourquoi, le Gouvernement a privilégié le suivi rapproché des engagements pris par la filière en lien avec l'Arcep. Par ailleurs de premières expérimentations sur des modes alternatifs de déploiement ("mode OI") sont en cours de lancement.

Télécommunications

Sécurisation des armoires de fibre optique et impact sur les publics vulnérables

6046. – 15 avril 2025. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la nécessité de renforcer la sécurisation des armoires de fibre optique face aux actes de vandalisme de plus en plus nombreux. En effet, ces équipements, essentiels au bon fonctionnement des réseaux internet et téléphoniques, sont régulièrement pris pour cible par des individus malveillants, provoquant des coupures de connexion impactant des milliers d'usagers, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de services publics. Selon l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), les attaques visant les infrastructures numériques ont connu une augmentation significative ces dernières années. Les armoires de fibre optique, souvent situées sur la voie publique et insuffisamment protégées, constituent une cible de choix pour les actes de sabotage, comme l'a démontré la vague de dégradations recensée en 2023, avec plusieurs incidents majeurs entraînant des pannes de grande ampleur. Ces coupures, parfois prolongées sur plusieurs jours, affectent gravement l'activité économique, l'accès aux services essentiels et la sécurité des habitants concernés. Le département du Loiret n'est pas épargné par ce phénomène : dans la commune d'Amilly, la presse locale se fait régulièrement l'écho de ce que des armoires de fibre optique sont retrouvées ouvertes, exposant les équipements à des risques de dégradation et entraînant des coupures de connexion récurrentes pour les usagers. Cette situation met en lumière la vulnérabilité de ces infrastructures et l'urgence d'une sécurisation renforcée. Au-delà des désagréments pour l'ensemble des usagers, ces interruptions de service touchent particulièrement les personnes âgées, souvent les plus démunies face aux démarches administratives nécessaires pour signaler une panne et obtenir une intervention rapide. Nombre d'entre elles, peu familières avec les outils numériques et les plateformes des fournisseurs d'accès, se retrouvent isolées sans pouvoir alerter les services compétents. Cette problématique est d'autant plus préoccupante que certains seniors dépendent de dispositifs médicaux connectés à leur domicile, tels que de la téléassistance, des tensiomètres ou des appareils de suivi cardiaque. Toute interruption de connexion peut ainsi avoir des conséquences graves sur leur santé. Si certaines collectivités ont entrepris des actions pour limiter ces actes de vandalisme, comme l'installation de dispositifs de verrouillage renforcés ou la mise en place de caméras de surveillance, il apparaît que ces mesures restent ponctuelles et insuffisamment généralisées à l'échelle nationale. Par ailleurs, les opérateurs de télécommunications, qui assurent la gestion et la maintenance de ces infrastructures, alertent régulièrement sur la complexité et le coût des réparations, ainsi que sur le manque de coordination avec les pouvoirs publics pour sécuriser ces installations. Face à cette recrudescence des actes de sabotage et aux conséquences qu'ils engendrent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer la protection des armoires de fibre optique et renforcer la coordination entre les opérateurs, les collectivités et les forces de l'ordre afin de prévenir ces actes malveillants. Il souhaite également savoir quelles dispositions pourraient être prises pour mieux accompagner les publics vulnérables, notamment les personnes âgées, afin qu'ils ne subissent pas de rupture prolongée de connexion et puissent conserver un accès sécurisé aux services de santé ou d'assistance connectés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité des réseaux fixes constitue un point d'attention du Gouvernement. En effet, l'accès à des services de communications électroniques fiables et performants est devenu essentiel pour les usages quotidiens des français. Le réseau en fibre optique est appelé à devenir l'infrastructure fixe de référence. La dégradation des armoires de fibre optique est un phénomène relevant d'actes de vandalisme isolés, ou de la mauvaise exploitation par certains intervenants. 1) Lutte contre le vandalisme L'article L.322-1 I du Code pénal prévoit que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». L'article L.322-3 prévoit que l'infraction définie au I de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale (322-1 6°) ou lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours (322-1 9°). Ces délits prévus au Code pénal existent en parallèle d'une contravention, d'un délit et d'un crime prévus au CPCE. En effet : aux termes de l'article L.65 du CPCE, « le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 euros » ; aux termes de l'article L.66 du CPCE, « toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre

moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » ; et aux termes de l'article 67 du CPCE, « sont punis de vingt ans de détention criminelle et d'une amende de 4 500 euros, ... les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropre au service une ou plusieurs lignes de communications électroniques ... ». Le vandalisme des armoires de fibre optique étant donc déjà bien ciblé par les législations nationales, une modification du cadre législatif n'est pas envisagée. Le Gouvernement continue à encourager les opérateurs à protéger leurs équipements, y compris leurs armoires de fibre optique, en installant de l'éclairage automatique et de la vidéosurveillance à proximité. A ce titre, une convention nationale entre le Ministère de l'Intérieur et les opérateurs télécoms a été signée le 9 mars 2021 visant à renforcer la lutte contre les actes de malveillance sur les infrastructures. Cette convention est déclinée au niveau départemental par les préfectures.

2) Qualité des interventions et reprise des réseaux en fibre optique S'agissant de la qualité d'exploitation des réseaux, la filière s'est engagée en septembre 2022 sur trois axes d'amélioration : Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Ainsi, depuis mars 2024, l'ensemble des techniciens de rang 1 et de rang 2 sont auto-certifiés. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : La transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseau où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; La mise en œuvre effective des compte-rendus d'intervention, dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée ; La mise en œuvre d'e-intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires. Des expérimentations sont en cours pour permettre le rebranchement « à chaud » lors d'un débranchement intempestif ; Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. A ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Arcep assure le suivi. Dans son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique en date de mars 2025 [1], l'Arcep atteste d'une amélioration globale de la qualité des réseaux en fibre optique, tout en appelant les acteurs à poursuivre leurs efforts pour garantir cette amélioration dans le temps. L'autorité suit régulièrement les engagements des opérateurs, et publie son observatoire de manière régulière 3)

Solutions alternatives en cas de panne Les lois en vigueur (code des postes et communications électroniques, code de la consommation) imposent aux opérateurs une obligation de continuité de service et de transparence en cas de dysfonctionnement. En cas de panne avérée sur les réseaux fixes (cuivre et fibre optique), les opérateurs mettent donc généralement à disposition des abonnés une solution alternative, par exemple basée sur les réseaux mobiles (4G et 5G fixe), en attendant le rétablissement du réseau fixe. En cas de litiges avec leur opérateur, et après avoir contacté leur service client, puis leur service consommateur, les usagers peuvent se rapprocher du médiateur des télécommunications afin de résoudre leur litige. Ils peuvent également signaler leur problème grâce aux outils « SignalConso » de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou « J'alerte l'Arcep ». [1] Observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique - chiffres jusqu'à octobre 2024 (26 mars 2025)

Industrie

Veut-on encore produire de l'acier en Europe ?

6127. – 22 avril 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : veut-on encore produire de l'acier en Europe ? « On est le plus gros site de production d'acier du continent européen. Le haut-fourneau numéro 4, c'est le plus grand d'Europe. Avec la COP 21, on a engagé des projets de décarbonation à l'horizon 2030. Mais en juin 2024, on nous a annoncé que tous les projets, on les mettait en *stand-by*, au carton, tout ça, ça coûtait trop cher. Depuis, l'outil de travail se dégrade, il n'y a plus d'investissement, il n'y a plus d'embauche ». Lors de la venue de M. le député sur le site d'ArcelorMittal de Dunkerque, Gaëtan, Reynald et leurs collègues étaient inquiets. Pour leur usine, pour leurs emplois, pour leur territoire : « Notre patron nous le répète à toutes les réunions : une tonne d'acier produite en France rapporte trente euros à Mittal. C'est trois cents euros en Inde ou au Brésil » D'où la chronique d'une mort lente. Les « services supports », cent cinquante emplois ici, 1 500 en Europe, sont supprimés : comptable, achats, informaticiens, par exemple, sont délocalisés en Inde. Et c'est toute la sidérurgie française, européenne, qui risque d'être sacrifiée. Comment, alors, parler de souveraineté ? Dans une Europe qui, avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), s'est fondée sur l'acier ? Le continent sera-t-il bientôt dépendant de la Chine et de l'Inde pour ce matériau essentiel, stratégique, indispensable ? Le Gouvernement a le mot « souveraineté » à la

bouche régulièrement. M. le député s'en félicite, car il y a encore quelques années, ce concept était jugé sale et archaïque. Mais ce n'est pas tout d'en parler, il faut le faire. Que va-t-il prendre comme mesures pour sauver la filière acier ? Quand va-t-il mettre en place des taxes aux frontières et des barrières douanières pour protéger l'industrie ? Quand va-t-il exiger d'ArcelorMittal, qui s'est gavé d'aides publiques, des contreparties ? Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie sidérurgique est un secteur stratégique pour l'économie de l'Union européenne car elle fournit des intrants essentiels à de nombreux secteurs, notamment l'automobile, l'énergie, la construction ou encore la défense. L'acier se trouve à la base de très nombreuses chaînes de valeurs industrielles. Le Gouvernement est conscient de la situation préoccupante à laquelle est confrontée la sidérurgie européenne, plusieurs défis majeurs menaçant sa pérennité. Les coûts de production ont augmenté en raison de la hausse des coûts de l'énergie et du carbone alors que les prix ont chuté en raison des surcapacités mondiales, de la concurrence déloyale des pays-tiers et de la baisse de la demande. En conséquence, la production de l'Union européenne a diminué et l'utilisation actuelle des capacités est inférieure aux niveaux et aux seuils de rentabilité. Cette situation complique la décarbonation des usines sidérurgiques européennes, plusieurs producteurs ayant interrompu leurs investissements dans des projets d'acier vert, à l'image d'ArcelorMittal à Dunkerque, dont le projet de décarbonation est une étape indispensable pour (i) pérenniser à terme son activité et (ii) atteindre nos objectifs nationaux de baisse des émissions de gaz à effet de serre. La pérennité de l'activité d'ArcelorMittal en France, et plus largement la compétitivité de toute la sidérurgie de l'Union européenne, doit donc s'analyser à l'aune de ce contexte difficile. Dès lors, cette situation unique appelle la France à s'engager au niveau national et au niveau européen. Au niveau national, l'État est au rendez-vous du soutien à ce projet stratégique, puisqu'il a signé en janvier 2024, via l'ADEME, une convention d'aide de 850 millions d'euros. Cette aide n'a pas encore été versée puisqu'elle est conditionnée à la commande effective des actifs stratégiques du projet, à savoir les fours à arc électrique et le réacteur de réduction directe du fer (dit "DRP"). Par ailleurs, pour permettre à ArcelorMittal et plus généralement aux industriels électro-intensifs d'accéder à une électricité compétitive, EDF développe, dans le cadre de l'accord conclu avec l'État en novembre 2023, une nouvelle politique commerciale basée sur des contrats de long terme d'environ 10 ans. Ces derniers sont négociés bilatéralement avec les industriels, le tout dans une logique de partage des risques. En janvier 2024, ArcelorMittal a annoncé avoir signé avec EDF une lettre d'intention relative à la conclusion d'un contrat d'allocation de la production nucléaire (CAPN), ce qui lui permettra de sécuriser ses approvisionnements futurs en électricité en France – et ce à un prix compétitif. Au niveau européen, le Gouvernement plaide pour des mesures urgentes nécessaires pour assurer à ArcelorMittal, ainsi qu'aux autres acteurs européens, des perspectives économiques claires et porteuses lui permettant d'engager ses investissements dès 2025. En octobre dernier, le Gouvernement a été à l'initiative de la réouverture de la mesure de sauvegarde afin d'améliorer la protection de la filière de l'acier européen. Un premier renforcement a été mis en oeuvre le 1^{er} avril 2025, une consultation est en cours pour rendre cette mesure de sauvegarde plus efficace encore au 1^{er} janvier 2026. Le Gouvernement avait également alerté la Commission européenne sur la nécessité absolue d'élaborer un plan d'urgence pour l'acier européen. Ce plan a figuré parmi les priorités des 100 premiers jours du nouvel exécutif européen, en faveur d'une amélioration significative des instruments de défense commerciale – afin qu'ils soient plus efficaces et rapidement opérationnels. Il a été annoncé le 19 mars 2025. En outre, et pour maintenir l'enjeu de la sidérurgie européenne sur le haut de la pile des priorités de l'Union européenne, le Gouvernement a été à l'initiative d'un « Sommet européen pour une stratégie européenne autour de l'industrie de l'acier ». Ce sommet tenu le 27 février 2025 à Bercy a été l'occasion de rappeler à la Commission les mesures urgentes à prendre, notamment la mobilisation complète et accélérée des instruments *anti-dumping* et antisubventions – y compris sur la base de la menace de préjudice. L'amélioration rapide de la mesure de sauvegarde actuellement en vigueur (y compris avec la mise en place de niveaux de *quotas* plus adaptés à la demande européenne) et la présentation d'un nouveau mécanisme de défense commerciale ont aussi été évoquées. Enfin, il a été question de l'amélioration du mécanisme d'ajustement aux frontières pour le carbone (MACF) afin de garantir que les aciers importés supportent une tarification carbone alignée sur celle que paient déjà les sidérurgistes européens dans le cadre de l'EU-ETS. Aussi le Gouvernement est-il pleinement mobilisé pour garantir à ArcelorMittal un cadre national et européen lui permettant de confirmer ses investissements en France en dessinant des perspectives solides à long terme. Il en va non seulement de notre souveraineté en matière de production d'acier mais aussi de la capacité de notre sidérurgie à se décarboner en assurant à la fois sa viabilité économique et la réalisation de nos objectifs climatiques. Les grandes puissances industrielles sont d'abord et avant tout des puissances sidérurgiques, et la France doit continuer à produire de l'acier sur son sol.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Utilisation de la contribution tarifaire d'acheminement

6169. – 22 avril 2025. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) figurant sur les factures d'énergie, notamment de gaz et d'électricité. Initialement destinée à couvrir les frais d'acheminement des fluides entre le lieu de production et le lieu de consommation, cette contribution est inscrite sur les factures comme permettant aussi de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnes relevant du régime des industries électriques et gazières. Dans un souci de transparence pour les usagers, elle souhaite obtenir des précisions sur l'affectation exacte des fonds collectés via la CTA. Elle demande, si cette contribution contribue au financement d'un régime spécial de retraite, s'il ne conviendrait pas d'en revoir l'appellation afin de mieux refléter sa finalité réelle. – **Question signalée.**

Réponse. – La contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA), créée par l'article 18 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité, finance les droits spécifiques, en matière de retraite, des agents des industries électriques et gazières pour ce qui concerne les droits passés (acquis avant l'adossement au régime général le 1^{er} janvier 2005) des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Elle finançait également leur quote-part aux soutes que la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) versait jusqu'en 2024 à la caisse nationale d'assurance vieillesse. La CTA est due par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution (dont les entreprises locales de distribution) et par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel qui la perçoivent auprès des consommateurs finaux, puis la déclarent et la reversent CNIEG. La CTA est assise sur les parts fixes des tarifs d'acheminement de l'électricité et du gaz.

JUSTICE

Femmes

Situation des femmes victimes de violences psychologiques

7352

356. – 8 octobre 2024. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sujet des violences psychologiques faites aux femmes au sein du couple. En 2021, plus d'une femme sur quatre et un homme sur cinq déclaraient avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences psychologiques au sein du couple (« par partenaire »). Encore trop de femmes, mais aussi d'hommes, subissent un véritable enfermement psychologique de la part de leur conjoint, qui, dans l'hyper-contrôle, peut aller jusqu'à régenter chaque aspect, chaque minute, de la vie de la victime. Aussi, si la lutte contre les violences, notamment celles faites aux femmes, est une préoccupation majeure qui mobilise depuis plusieurs années associations et services de l'État et que des avancées significatives ont été accomplies sur ce sujet, il faut reconnaître que certaines lacunes persistent dans le traitement judiciaire des violences, en particulier en ce qui concerne les violences psychologiques au sein du couple. En effet, bien que la loi du 9 juillet 2010 ait introduit un nouveau délit de violences psychologiques, notamment au travers de l'article 222-14-3 du code pénal, qui dispose que ces violences « sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques » et de l'article 222-33-2-1 du code pénal, qui donne une définition relativement précise du harcèlement moral au sein du couple, ces violences restent insuffisamment prises en compte dans le cadre judiciaire. Et pour cause, ces formes de harcèlements, de violences, d'atteintes à l'intégrité d'une personne restent difficilement appréhendables dans les faits. Cette difficulté complique la tâche des experts et des magistrats, qui peinent parfois à qualifier et à sanctionner de telles violences. Il est impératif d'accroître encore la sensibilisation des magistrats, mais aussi des forces de l'ordre, à la question des violences psychologiques au sein du couple, ces violences étant des violences comme les autres, même si elles ne marquent pas. D'autant que, on le sait, les violences psychologiques, dans de nombreux cas, précèdent les violences physiques. Beaucoup de femmes quittent ainsi le domicile conjugal pour fuir des cris, des insultes, des menaces. Il est alors essentiel de faciliter l'accès à un hébergement sécurisé pour ces victimes. Est alors soulevée une autre difficulté : celle des places d'hébergement d'urgence. Effectivement, les places d'hébergement dédiées aux femmes ayant subi ou subissant des violences sont rares et de nombreuses femmes éprouvent des difficultés à rester, plus de quelques jours, dans ces centres, du fait d'une forte affluence vers ces structures. De plus, ces centres manquent cruellement de psychologues, pourtant essentiels dans la reconstruction des femmes ayant souffert de ces violences, celles-ci pouvant développer des psychotraumatismes nécessitant une prise en charge rapide. La prise en charge se limite parfois trop souvent au seul volet médical. Il est nécessaire de

renforcer les dispositifs d'accompagnement en santé mentale dans ces centres pour assurer une prise en charge psychologique immédiate et à long terme pour toutes les victimes. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour renforcer encore davantage les moyens alloués à la lutte contre les violences psychologiques, notamment celles commises au sein du couple. De même, elle l'exhorté à inciter les magistrats et les forces de l'ordre à améliorer le traitement judiciaire de ces violences et la prise en charge des victimes. Il en va de la sécurité et de la dignité de nombreuses femmes et de nombreux hommes, qui endurent chaque jour des souffrances invisibles mais tout aussi réelles. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action du Gouvernement. Le Grenelle des violences conjugales de 2019 a joué un rôle d'accélérateur dans l'appréhension de la politique publique et de la politique pénale de lutte contre les violences au sein du couple. Il a favorisé une action interministérielle qui a permis d'accroître l'effet des mesures adoptées. 54 mesures constituant des priorités en termes de lutte contre les violences conjugales ont été définies à un niveau interministériel, dont 21 mesures concernant plus particulièrement le ministère de la Justice. C'est dans ce contexte que l'ensemble des mesures législatives annoncées par le Gouvernement a été adopté et que 6 réformes législatives ont vu le jour entre 2017 et 2023. Deux lois importantes ont notamment été votées : la loi du 28 décembre 2019 et la loi du 30 juillet 2020, qui ont permis des avancées majeures. La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a assoupli les conditions d'octroi du téléphone grave danger. Elle a généralisé le bracelet anti-rapprochement à tous les stades de la procédure pénale et dans le cadre de l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales. Elle a enfin introduit la faculté pour le juge pénal de prononcer le retrait de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sa suspension de plein droit en cas de poursuite ou de condamnation pour un crime commis sur l'autre parent. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a offert la possibilité pour les professionnels de santé de signaler les violences conjugales sans accord de la victime et permis dès le stade de l'enquête la saisie, d'office ou sur instruction du procureur, des armes détenues par la personne mise en cause pour des faits de violences. Elle a notamment introduit à l'article 222-33-1 al 3 du code de procédure pénale l'aggravation du harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider, a créé une nouvelle infraction pénalisant les comportements d'espionnage au sein du couple (par géolocalisation du téléphone) et a donné aux juridictions de jugement la possibilité de prononcer l'interdiction de contact ou de paraître à titre de peine complémentaire. Il s'agit là d'une évolution destinée à renforcer la prise en compte de l'aspect psychologique des violences conjugales, déjà très ancrée dans l'arsenal législatif et l'appréhension jurisprudentielle des violences. Les mesures à droit constant ont également nécessité une forte implication du ministère de la Justice. Ainsi, 6 circulaires et 8 dépêches ont été diffusées depuis la circulaire du 9 mai 2019 qui fixe les grandes orientations en matière de lutte contre les violences conjugales : protection et accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure, politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs, évaluation du danger et suivi renforcé des auteurs de violence conjugales. Une dépêche de présentation de l'ensemble des préconisations faites au cours des dernières années a été diffusée le 24 septembre 2021 dans un document unique, à vocation pratique. Enfin, dans la continuité de l'ensemble de ces mesures, les services du Premier ministre ont diffusé, le 8 mars 2023, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) intitulé « Toutes et tous égaux » dont le premier des quatre axes continue de viser la lutte contre les violences faites aux femmes. De nouvelles mesures ont ainsi été programmées afin de poursuivre les objectifs stratégiques consistant à mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités et à sanctionner les auteurs de violences intrafamiliales de manière plus effective, notamment avec la mise en place de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein de chaque juridiction et l'instauration d'une ordonnance de protection immédiate dans les 24h au bénéfice de la victime de violences conjugales et ses enfants. Ces mesures ont été suivies d'effets puisque le décret du 23 novembre 2023 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2024, des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, et que la loi du 13 juin 2024 a renforcé l'ordonnance de protection et créé l'ordonnance provisoire de protection immédiate. L'une des mesures programmées, pilotée par le ministère de la Santé et de la Prévention, vise à doter chaque département d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier. Il existe à ce jour 99 Maisons des femmes situées dans 80 départements. Ces structures sont essentielles pour proposer à chaque victime un espace sécurisé de recueil de sa parole, d'accompagnement psychologique et juridique, d'information et d'orientation vers les professionnels, en ce compris les psychologues. Il est prévu que d'ici fin 2025, chaque département soit doté d'une maison des femmes. S'agissant de la sensibilisation des magistrats, lors de la période de scolarité en formation initiale, le thème des violences faites aux femmes est depuis plusieurs années abordé de manière globale, c'est-à-dire tant dans ses aspects

historiques, sociologiques que psychologiques, dans le cadre de diverses séquences proposées par les pôles transversaux que dans ses aspects techniques dans le cadre des enseignements fonctionnels. Il fait aussi l'objet d'ateliers interfonctionnels, l'un consacré au traitement des violences conjugales dans leurs volets pénal et civil, coanimée par des parquetiers et des juges aux affaires familiales (qui permet de travailler l'ordonnance de protection et de faire des rappels sur la direction d'enquête pénale en cas de manquement à cette mesure, dans le cadre de cas pratiques), l'autre relatif à la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales tout au long du parcours pénal, de l'enquête à l'aménagement de peine. Par ailleurs, les répercussions constatées chez les victimes de violences conjugales sont abordées à l'occasion des conférences portant sur le psycho-trauma et l'introduction à la psychopathologie. En formation continue, l'école nationale de la magistrature s'attache depuis plusieurs années à former les magistrats en poste à la spécificité des mécanismes des violences faites aux femmes et aux réflexes professionnels à acquérir pour y répondre. Elle organise ainsi deux sessions de formation continue nationale spécifiquement dédiées aux violences dans le couple, chacune d'elles offrant annuellement presque 200 places aux magistrats, aux attachés de justice ainsi qu'à leurs partenaires. Cette thématique est également traitée dans le cadre de nombreuses autres sessions, afin de toucher un maximum de magistrats, quelles que soient leurs fonctions. Le nombre de places offertes au sein de ces sessions est en constante augmentation pour répondre aux besoins de l'institution. Un kit pédagogique numérique « Violence au sein du couple : adapter sa pratique professionnelle » a été élaboré par l'ENM en partenariat avec la direction des affaires criminelles et des grâces, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et Isabelle ROME, alors Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du Ministère de la Justice. Il a été revu et remanié en 2021. Afin d'accompagner la politique publique sur ce sujet et la création des pôles violences intrafamiliales en juridiction, a en outre été créé en 2024 un nouveau parcours de formation : le cycle approfondi sur le phénomène des violences intra-familiales (CAVIF). En 2025, pour accompagner les dispositions réglementaires relatives à la formation continue des attachés de justice, le nombre de places offertes au sein des sessions consacrées aux violences intrafamiliales sera revu à la hausse au regard de leur implication dans ces contentieux en juridiction. S'agissant des forces de sécurité intérieures, afin d'améliorer le recueil de la parole et la préservation des preuves, des trames d'audition détaillées ont été insérées dans les logiciels police et gendarmerie (LRPPN/LRPGN). Ces trames énoncent des questions susceptibles d'être posées à la victime, de façon circonstanciée, sur l'ensemble des formes de violences susceptibles de la concerner au sein de son couple : violences physiques, psychologiques, verbales, économiques, violences sexuelles. L'audition ne se trouve ainsi plus limitée au recueil des seuls éléments spontanément livrés par la victime, qui peuvent parfois se limiter à un pan restreint des violences réellement subies. Le ministère de la justice est pleinement investi dans les discussions en cours au Parlement autour de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants qui permettra notamment d'introduire la notion de contrôle coercitif développée par la jurisprudence et visant notamment à mieux appréhender les violences psychologiques.

Lieux de privation de liberté

Chiffres insincères de la population carcérale

427. – 8 octobre 2024. – Mme Andrée Taurinya interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opacité des méthodes de calcul de la densité carcérale dans les maisons d'arrêt (MA) et quartiers maison d'arrêt (QMA) à l'heure où le taux de surpopulation carcérale bat mensuellement des records d'indignité. Les chiffres du 1^{er} septembre 2024 sont en effet particulièrement alarmant : 78 969 personnes sont actuellement détenues en France dont 20 563 prévenues. L'augmentation des matelas au sol a drastiquement augmenté en un an passant de 2 361 à 3 609 en un an. Le taux de densité carcérale s'élève à 153,6 % dans les MA/QMA. Chaque mois, il est possible de connaître le taux d'occupation des MA/QMA en se référant aux statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée produites par le ministère. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) continue de rappeler que la notion de « quartier pénitentiaire » doit être entendue « au sens le plus restrictif possible ». Dans son avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale publié le 23 mai 2024, elle regrette que les données publiées par l'administration pénitentiaire se fassent sur la base de moyennes par type de quartier, sans distinction, en matière de nombre de places, entre celles dédiées aux hommes, aux femmes, aux mineurs et dans certains cas, à la semi-liberté. Pour l'essentiel des établissements pénitentiaires concernés, la surpopulation est calculée en comptant les places disponibles dans les quartiers réservés aux femmes et les quartiers semi-libertés (QSL) à côté de celles réservées aux hommes sans prise en compte spécifique. Pourtant, il est de notoriété publique que cette surpopulation carcérale s'exprime prioritairement au sein des quartiers hommes, les quartiers réservés aux femmes étant généralement peu remplis. De même, les quartiers de semi-liberté échappent en général au phénomène de saturation pour des raisons évidentes liées aux conditions de

réinsertion des détenus qui préparent leur sortie de prison. Une telle présentation des chiffres de la population pénale a pour effet concret de minimiser les taux réels de la surpopulation carcérale, les taux sous-estimés étant déjà particulièrement inquiétants. Pour prendre quelques exemples frappants issus des chiffres disponibles au 1^{er} janvier 2024 : le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Laval passe de 193 % à 263 % lorsqu'on calcule la densité carcérale du QMA en ne comptabilisant pas les places du quartier semi-liberté. À Chambéry, il passe de 168 % à 213 %. À Lons-Le-Saunier, de 203 à 281 %. À Marseille, de 165 % à 201 %. De la transparence des données du ministère de la justice dépend l'efficacité des politiques pénales et carcérales qui sont mises en œuvre. Les données insincères actuellement fournies par l'administration contreviennent au droit pour la société de demander compte à tout agent public de son administration garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Mme la députée demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir réformer la manière dont l'administration pénitentiaire évalue la surpopulation carcérale en comptabilisant spécifiquement les places occupées dans les quartiers de détention dédiés aux hommes. Elle regrette par ailleurs que la présidence de l'Assemblée nationale n'ait pas voulu notifier cette question au Gouvernement démissionnaire comme le règlement de l'Assemblée nationale le lui imposait (art. 135, al. 4 et 5) lorsqu'elle fut interpellée sur le sujet par courrier en date du 4 septembre 2024.

Réponse. – Les services du ministère de la Justice veillent à la transparence et à la fiabilité de l'ensemble des informations qu'ils communiquent, et ce, dans le respect des dispositions légales venant encadrer ses obligations mais aussi ses limites. Les services statistiques ministériels sont soumis aux dispositions de la loi n° 51 711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, au règlement général sur la protection des données, ainsi qu'au règlement n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) publie la statistique mensuelle des établissements, complétée chaque trimestre par la statistique publique relative au milieu fermé réalisée par le service statistique ministériel de la justice. Les deux statistiques présentent à elles deux plus de 60 tableaux. Elles permettent d'apprécier la diversité des situations au sein des établissements pénitentiaires et de les comparer entre les territoires de la République. Toutefois, les impératifs sécuritaires inhérents à la fonction même du service public pénitentiaire imposent une limitation et un contrôle strict des informations diffusées, notamment s'agissant des quartiers pour mineurs. En conséquence, dans le but de protéger ces informations, certaines statistiques ne peuvent être révélées. S'agissant de la prise en compte des places de semi-liberté dans les calculs des taux d'occupation des établissements pénitentiaires, il est à noter que certaines places de semi-liberté sont situées au sein d'un centre pénitentiaire composé, entre autre, de quartiers maisons d'arrêt (QMA) ou de structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Leurs localisations ne satisfont pas aux critères minimums pour être considérées ab intio comme un centre semi-liberté (CSL) indépendant, car il est rattaché à un établissement. En effet, pour être identifiées comme tel, les places doivent se trouver dans un bâtiment ou un espace distinct. Ces places sont donc comptées, de fait, comme appartenant à des CP, QMA ou SAS. Leurs prises en compte dans le calcul de la densité des CP, QMA ou SAS n'ont pas pour objectif d'en faire baisser le taux. La DAP étudie actuellement la possibilité de créer par arrêté les QSL qui correspondent à ces critères. Néanmoins, des places de semi-liberté continueront de co-exister dans d'autres types de quartiers, principalement dans les SAS. S'agissant de la publication des densités carcérales par type de places, demandée en complément de celles actuellement publiées par type de quartiers, il apparaît que le référencement des places dans l'applicatif GENESIS ne permet pas d'exploitation statistique en ce sens.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des greffiers bénéficiant du statut RQTH

617. – 8 octobre 2024. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers et greffières bénéficiant du statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans le contexte des récentes évolutions statutaires au sein du ministère de la justice. Alors que les greffiers bénéficient depuis la fin de l'année 2023 d'une revalorisation indiciaire venue s'ajouter à la revalorisation indemnitaire de 11,8 millions d'euros effective depuis juillet 2023, ainsi qu'à une modification de la grille statutaire accélérant leur déroulement de carrière, des préoccupations demeurent quant à l'inclusion effective des greffiers RQTH. Ces mesures prometteuses doivent garantir une équité de traitement pour tous les greffiers, y compris ceux disposant d'un statut RQTH, qui sont souvent confrontés à des défis spécifiques. La création annoncée d'un corps de débouché de catégorie A, qui intégrera 3 200 greffiers, soit près de 25 % du corps, est également une initiative louable. Il est donc crucial que cette évolution n'omette pas d'assurer une inclusion efficace et une égalité des chances. Dans cette perspective, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en place pour que la réforme en cours n'exclue personne et qu'elle favorise une progression équitable et inclusive pour tous les greffiers, en particulier ceux bénéficiant du statut RQTH.

Réponse. – Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable. En parallèle, un accord de méthode relatif à la négociation d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe a été signé le 13 juillet 2023 avec quatre organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires, que sont l'UNSA-SJ, la CGT, la CFDT et FO Justice. À l'issue de six réunions de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le garde des Sceaux a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers, prévoit : La revalorisation indiciaire de la grille du corps des greffiers des services judiciaires, la création d'un nouveau corps de débouché en catégorie A, l'abrogation du statut d'emplois de greffiers fonctionnels, la mise en œuvre d'un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction. La mise en œuvre du protocole d'accord du 26 octobre 2023 s'inscrit dans la volonté indéfectible de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers. Ainsi, dans un premier temps, des mesures de revalorisations indemnitaires ont été mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. Dans un deuxième temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire au 1^{er} novembre 2023. Dans un troisième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers a permis au 1^{er} mars 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers, avec la réduction de la durée de quatre échelons du grade de base et la transformation de l'échelon spécial contingenté du grade de greffier principal en nouvel onzième échelon linéaire (décret n° 2024-141 du 23 février 2024). Par ailleurs, un corps de débouché en catégorie A, le « cadre greffier des services judiciaires », sera effectivement créé pour les greffiers d'ici la fin de l'année 2024, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur deux années, soit près de 25 % du corps. Durant la phase de constitution du corps, l'ensemble des greffiers des services judiciaires, y compris ceux bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé, remplissant les conditions statutaires, pourront avoir accès à ce nouveau corps de débouché de catégorie A tant par examen professionnel que sélection professionnelle, étant précisé que la nomination interviendra sur place, sans mobilité géographique imposée, gage d'inclusion pour les agents disposant d'un poste de travail déjà aménagé. A terme, dans le cadre des recrutements au titre du dispositif pérenne, sur le fondement notamment de l'article L352-4 du code général de la fonction publique et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le garde des Sceaux s'engage à ouvrir l'accès le plus large possible à ce corps de « cadre greffier des services judiciaires » aux personnes en situation de handicap bénéficiant d'un statut RQTH. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Avec les mesures indiciaires, statutaires et les renforts inédits l'engagement du ministère de la Justice est total, ainsi que celui des services de l'administration centrale.

Aide aux victimes

Dysfonctionnement du SARVI (Fonds de garantie des victimes)

780. – 15 octobre 2024. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Au sein du FGTI, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions » (SARVI) met en œuvre le « droit au recouvrement » consacré par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008. L'intention du législateur de 2008 était de redonner confiance aux justiciables dans l'efficacité de la justice pénale et de faciliter pour les victimes le recouvrement des dommages et intérêts prononcés par la justice pénale. Pour sa mission de recouvrement des créances, le SARVI dispose d'un mandat légal (art L. 422-7, 3^e alinéa, du code des assurances). En premier lieu, ce

mandat lui impose de rendre compte régulièrement de sa gestion auprès des victimes (article 1993 du code civil). En second lieu, ce mandat impose au SARVI d'agir avec diligence auprès des auteurs d'infraction condamnés. En effet, l'État demande au FGTI, dans le cadre d'une convention-cadre triennale, de « garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ». En outre, l'exécution des décisions de justice « doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (arrêt CEDH Hornsby c/ Grèce du 19 mars 1997 ; n° 18357/91). En conséquence, la garantie de célérité concerne autant le procès *stricto sensu* que l'exécution des décisions de justice (arrêt CEDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, Burdov c/ Russie ; considérant 43). En dépit de ces obligations qui incombent au FGTI, il semble que de nombreuses victimes se plaignent d'un fonctionnement défectueux du SARVI. Ainsi, le rapport d'activité de la fédération France Victimes pour 2023 fait état de difficultés pour « joindre le SARVI » et de « dossiers pour lesquels les victimes n'avaient pas de nouvelles depuis un temps significatif ». Il est donc demandé au ministère de la justice d'expliquer ces difficultés. Il lui est également demandé s'il existe des indicateurs de performance du SARVI, tels que le nombre de dossiers en instance, les délais moyens de recouvrement des créances, la fréquence à laquelle le SARVI informe les victimes, la nature des actions entreprises (saisies-attribution, saisies mobilières et immobilières...). Cette transparence se justifie par le fait que le FGTI est financé par la solidarité nationale et perçoit, à ce titre, plus de 700 millions d'euros chaque année. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a institué au sein du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), dont la mission consiste à améliorer l'exécution des condamnations à indemniser. Le FGTI rend compte en détails de chacun des volets de sa mission (terrorisme, autres infractions, aide au recouvrement) dont le SARVI dans son rapport d'activité, qui est public (<https://www.fondsdegarantie.fr/livrets-et-publications/>). En 2023, ce sont ainsi 67 874 victimes qui ont bénéficié du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (+4,5 % par rapport à 2022) et 42,8 millions d'euros ont été versés aux victimes sollicitant le SARVI (+11,7 % par rapport à 2023). Le délai moyen de règlement de la victime ayant recours au SARVI est de 55 jours. Le SARVI offre par ailleurs aux victimes dont la créance est supérieure à 1000 euros une assistance au recouvrement en se chargeant d'obtenir à la place de la victime auprès du condamné le reste dû. Ainsi, le SARVI a recouvré 20,4 millions d'euros en 2023 (+4,6% par rapport à 2022). Le Fonds diligente par ailleurs régulièrement une enquête de satisfaction auprès de ses usagers, qui confirme la qualité du service rendu. Le Fonds comme ses autorités de tutelle y sont particulièrement attentifs.

7357

Étrangers

Aide juridictionnelle aux étrangers

888. – 15 octobre 2024. – M. Philippe Schreck interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridictionnelle accordée aux étrangers en situation irrégulière. L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 accorde très largement l'aide juridictionnelle aux étrangers « sans condition de résidence », c'est-à-dire en situation irrégulière, afin qu'ils puissent contester les mesures de maintien en zone d'attente, de refus de délivrance d'un titre de séjour ou de résidence, une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français, une mesure d'expulsion, de rétention administrative ou de transfert à un autre État d'une demande d'asile. L'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 a facilité et étendu la possibilité d'octroi de l'aide juridictionnelle. Ainsi, en sus des subventions accordées aux associations militant en la matière, les taxes et impôts versés par les Français servent à payer les frais de justice des étrangers en situation irrégulière afin qu'ils puissent se maintenir coûte que coûte et indéfiniment dans le pays. Il existe donc - du moins implicitement - une véritable « aide juridictionnelle aux étrangers » qui est à la justice ce que l'aide médicale aux étrangers (AME) est à la santé ! Néanmoins, cette dernière - que le Sénat avait décidé de supprimer en 2023, en première lecture du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, pour la remplacer par une aide médicale d'urgence - a une existence officielle, est budgétée, fait l'objet d'un vote au Parlement, du moins hors abus de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution... Or cette « aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière » existe de fait, mais ne fait l'objet d'aucune procédure législative spécifique, n'apparaît pas en tant que telle dans les budgets du ministère de la justice ; quant aux données financières en la matière, elles sont inexistantes ou non publiques. On peut donc considérer qu'il s'agit d'un budget masqué et d'un système parallèle visant au final à faire échec à toute politique migratoire souveraine. Il lui demande donc de rendre ces données publiques et, en particulier, de lui préciser le coût de l'aide juridictionnelle accordée sans condition de résidence aux étrangers pour chaque procédure visée à l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du garde des Sceaux est attirée sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux personnes en situation irrégulière sur le territoire. Le 4e alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique exclut la condition de résidence, posée par le deuxième alinéa de cette même disposition, dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle pour diverses procédures en lien avec la matière pénale et le droit des étrangers. Cette dérogation a vocation, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, à mettre en conformité la France avec ses engagements internationaux et européens aux rangs desquels figurent la convention de La Haye de 1980 et la Convention européenne des droits de l'homme. À titre liminaire, il convient de préciser que l'Aide médicale d'État (AME) est un dispositif spécifique qui se différencie du régime général de l'assurance maladie, justifiant ainsi un budget propre. L'AME est d'ailleurs prévue dans le projet de loi de finances et non dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. À l'inverse, l'aide juridictionnelle qui peut être octroyée aux étrangers ne constitue pas un régime à part de l'aide juridictionnelle justifiant un budget propre. En effet, il y a lieu d'envisager la condition de résidence en matière d'aide juridictionnelle, comme l'un des éléments, parmi d'autres, permettant d'apprecier l'éligibilité d'un justiciable au bénéfice de l'aide juridictionnelle. La dérogation posée par le 4^e alinéa de l'article 3 peut, dans cette perspective, s'assimiler aux autres dérogations envisagées par la loi, par exemple la dérogation à la condition de ressources pour les victimes d'infractions les plus graves envisagées par l'article 9-2 de cette même loi pour laquelle il n'existe pas non plus de ligne budgétaire. Dès lors, la distinction pertinente ne relève pas tant de la qualité du justiciable, que de la procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle a été accordée. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger, qu'il soit ou non en situation irrégulière, n'est pas automatique et reste conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figure la condition de ressources du demandeur. L'article 7 de cette même loi prévoit par ailleurs que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui prévient tout recours excessif à ce mécanisme. Au regard de ces éléments, une ligne budgétaire à part entière, sur le modèle de l'AME, ne saurait se justifier compte tenu du rattachement de la prise en charge des étrangers au régime commun de l'aide juridictionnelle et de l'action 1 du programme 101. De cette manière, il n'existe de droit ou de fait aucun budget caché ni même de dispositif occulte « d'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière ». Enfin, l'Union nationale des Carpa relève pour 2024 un montant total de rétribution en matière de contentieux des étrangers devant le juge administratif de 24,2 millions d'euros, soit 3,9 % du budget total de l'aide juridictionnelle (pour les procédures suivantes : reconduite à la frontière, contentieux du titre de séjour assorti d'une OQTF, contentieux des étrangers avec ou sans placement en rétention ou assignation à résidence, contentieux de l'éloignement des étrangers avec mesure restrictive de liberté, commissions de séjour/expulsion des étrangers).

Étrangers

Décision du Conseil constitutionnel - aide juridictionnelle aux étrangers

889. – 15 octobre 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel d'accorder l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière au nom du « principe d'égalité devant la justice ». En effet, la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique excluait de ce bénéfice les étrangers non ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière. Cependant, par sa décision du 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, plaçant ainsi les étrangers clandestins sur un pied d'égalité avec les Français quant à la prise en charge de leurs frais juridiques. Désormais, c'est donc tout le champ judiciaire qui est couvert, comme la justice prud'homale, le civil (droit de la famille, droit du logement, etc.) pour les étrangers clandestins. Cette décision soulève des préoccupations concernant l'accès à l'aide juridictionnelle pour les Français à faibles revenus, dans un contexte où les finances publiques sont déjà sous pression. En 2023, la Cour des comptes a relevé une augmentation annuelle de 13 % de l'aide juridictionnelle, signalant une extension accrue et permanente de cette aide. Une fois de plus, à travers cette décision, le Conseil constitutionnel, déconnecté des réalités, va permettre l'aggravation du désordre migratoire en France. Face à cet enjeu majeur, il souhaite obtenir des chiffres précis sur l'application de cette nouvelle mesure et savoir si l'État prévoit une ligne budgétaire spécifique pour l'année 2025 afin de faire face à ces nouvelles obligations.

Réponse. – L'attention du garde des Sceaux est attirée sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux personnes en situation irrégulière sur le territoire. Par une décision rendue le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a censuré la condition de résidence régulière, jusqu'alors exigée des personnes étrangères par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette condition de résidence régulière sur le territoire était contraire au principe d'égalité devant la loi.

La condition de résidence habituelle subsiste cependant. Il convient de préciser que la majeure partie des procédures impliquant un étranger en situation irrégulière étaient déjà couvertes au titre de l'aide juridictionnelle avant la décision du Conseil constitutionnel. En effet, depuis la promulgation de la loi de 1991, la condition de résidence régulière était exclue s'agissant de la matière pénale et de la quasi-totalité du contentieux administratif relatif au droit des étrangers. En outre, devant la CNDH seule la condition d'une résidence habituelle était exigée. La décision du 28 mai 2024 a ainsi eu pour principal effet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière dans le cadre de procédures civiles, notamment afin de faire valoir leurs droits ouverts par le code du travail devant le conseil de prud'hommes. En outre, afin notamment de se conformer aux engagements internationaux de la France (conventions de La Haye de 1954 et de 1980), le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoyait également déjà une possibilité d'attribuer l'aide juridictionnelle en l'absence de résidence régulière, lorsque la situation était jugée « particulièrement digne d'intérêt ». Enfin, il convient de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger en situation irrégulière n'est pas automatique et reste conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figure la condition de ressources du demandeur. L'article 7 de cette même loi prévoit également que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui a vocation à prévenir les recours excessifs à ce mécanisme. Pour l'ensemble de ces raisons, les effets budgétaires induits par la censure du Conseil constitutionnel apparaissent très réduits et ne sont suffisamment significatifs par rapport aux fluctuations de la dépense d'aide juridictionnelle, davantage liées à la variation de l'activité judiciaire, pour justifier une nouvelle ligne budgétaire. Les dépenses d'aide juridictionnelle ont connu entre 2017 et 2022 une hausse moyenne annuelle de 13 %, essentiellement en raison de la revalorisation des unités de valeur de rétribution des avocats, entrées en vigueur en 2021 et 2022, et du changement du barème concernant certaines procédures, qui ne concernaient pas particulièrement les étrangers en situation irrégulière. Les effets budgétaires de ces réformes sont désormais intégrés, et les crédits ouverts au titre du PLF 2025 ne sont supérieurs que de 0,4 % à ceux de 2024.

Outre-mer

Surpopulation carcérale à La Réunion

7359

960. – 15 octobre 2024. – M. Frédéric Maillet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale à La Réunion. Depuis 2023, les syndicats du personnel pénitentiaire tirent la sonnette d'alarme sur la situation ubuesque qui se déroule dans les prisons. La surpopulation carcérale s'établit à 150 % dans les prisons réunionnaises et notamment la maison d'arrêt de Domenjod qui regroupe 846 détenus pour 560 places. Le taux de surpopulation est le même pour la prison de Saint-Pierre, dans le sud. À ce jour, les prisons de La Réunion accueillent également des détenus en provenance de Mayotte, dont la surpopulation est à 260 %, ce qui accroît la pression carcérale et accentue les tensions et violences potentielles entre détenus. Le 28 septembre 2024, une tentative de mutinerie s'est déroulée à la prison de Majicavo à Mayotte opposant surveillants et détenus. L'intervention du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) a été nécessaire pour permettre le retour au calme après trois heures d'intervention, c'est dire le manque de moyens des prisons. Les syndicats réclament donc la construction d'un nouvel établissement au Sud de l'île ainsi que le recrutement de personnel pour pallier le problème des sous-effectifs. Il souhaiterait connaître sa politique face à ce manque chronique de moyens humains qui dégradent les conditions de travail des surveillants.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des PPSMJ et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Pour autant, les décisions judiciaires dont elle assure l'exécution sont rendues dans le cadre des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire. Au 1^{er} juillet 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 84 893 pour 62 357 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. En fin d'année 2024, 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan seront livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études seraient livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Un inspecteur général de la justice a été chargé, le 3 décembre dernier, de piloter la mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer sa politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible

reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisqu'au 30 octobre 2024, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 97,5 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives plus diversifiées. Dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels reconnus œuvrera au développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, telles que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. S'agissant de la situation de La Réunion, au 1^{er} juin 2025, le taux additionné de surpopulation carcérale des trois établissements pénitentiaires réunionnais s'élevait à 131 %. Celui-ci se décompose comme suit : le taux de surpopulation carcérale du CD Le Port est de 99,2 % ; de 146,5 % pour la MA de Saint-Pierre ; de 123,5 % pour le QCD de Saint-Denis et de 155 % pour le QMA de Saint-Denis. A la suite d'une mutinerie survenue au centre pénitentiaire de Majicavo situé à Mayotte le 28 septembre dernier, 20 personnes détenues ont dû être transférées vers le centre de détention de Le Port. Cette solution a été mise en œuvre afin de répondre à une situation d'urgence exceptionnelle et de rétablir le bon ordre de l'établissement pénitentiaire de Majicavo. Aucune étude n'est actuellement en cours en vue de la construction d'un nouvel établissement sur le territoire de la Réunion, déjà pourvu de trois sites pénitentiaires. Néanmoins, plusieurs travaux de réhabilitation ont été réalisés ou sont encore en cours d'élaboration dans certains établissements. A Mayotte en revanche, l'APIJ en collaboration avec l'établissement public foncier local (EPFAM) a identifié et analysé plus d'une vingtaine de sites et prend en compte pour chacun d'entre eux les difficultés pour trouver des sites correspondant aux attentes de l'administration, mais aussi les difficultés liées à la topographie de Mayotte, aux risques naturels fortement présents sur l'île, à la desserte des lieux identifiés et au nombre d'hectares nécessaires.

Administration

Recours à des sociétés d'audit par le ministère de la justice

7360

1060. – 22 octobre 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recours par le ministère à des sociétés d'audit. En décembre 2020, l'école nationale de la magistrature (ENM) a décidé d'avoir recours à une société d'audit pour élaborer sa stratégie pour les prochaines années. Cet appel d'offres portait sur un montant maximal de 90 000 euros HT (108 000 euros TTC) et devait permettre, pour le 31 juillet 2021, d'« accompagner la direction de l'école dans la déclinaison opérationnelle des grandes orientations stratégiques retenues », en élaborant « un catalogue et un calendrier de mesures concrètes de mise en œuvre de celles-ci ». Plus de 6 mois après cette date butoir, aucune des missions de cet audit n'a été réalisée. Pire, la société d'audit a cessé d'assumer ses fonctions et l'école élabore, seule, les orientations stratégiques pour les années à venir. Pourtant, la société d'audit a effectivement perçu l'intégralité des sommes demandées. L'une des spécificités de cet appel d'offres est qu'il est entouré par une certaine publicité. Ce n'est pas le cas d'autres hypothèses où le ministère a recours à des sociétés d'audit : ainsi de l'organisation des états généraux de la justice, où se sont succédés différents prestataires sans grande publicité le ministère ayant opportunément eu recours à des accords-cadres ministériels ou interministériels, ou bien à des achats ponctuels et non-récurrents d'un montant inférieur à 40 000, par le biais d'un découpage des diverses prestations ; de même du domaine informatique, où le recours à différentes sociétés d'audit et de prestataires ne s'est pas avéré fructueux - preuve en est du récent rapport de la Cour des comptes sur le sujet ; enfin du recours très fréquent des cabinets spécialisés sur la qualité de vie au travail ou les risques psychosociaux. Ces quelques sujets sont ceux où la présence de cabinets d'audit peut être identifiée par des acteurs extérieurs. Cela ne signifie nullement que ce soit une liste exhaustive. Ces tendances sont symptomatiques de la tendance décrite dans l'ouvrage de Matthieu Aron et Caroline Michel-Aguirre du recours de plus en plus fréquent aux cabinets d'audit et concernent l'ensemble des branches de l'action de l'État. Il semble à M. le député néanmoins évident que si « la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », ce droit concerne également le droit de demander à l'administration un compte rendu exhaustif des dépenses qui ont été engagées, surtout lorsqu'il s'agit pour l'administration de déléguer à des sociétés de conseil la définition d'une politique publique, notamment lorsque c'est une mission par essence régaliennes. En conséquence, il lui demande que soit précisé l'ensemble des dépenses engagées par le ministère, ainsi que les opérateurs publics qui en dépendent, pour le recours à des cabinets de conseil pour l'année 2021, l'année 2022, l'année 2023 ainsi que pour l'année 2024 (qu'il s'agisse de recours lancés ou de simples projets) ainsi que les différents domaines affectés.

Réponse. – La société d'audit retenue par l'École nationale de la magistrature (ENM) afin d'élaborer sa stratégie pour les prochaines années a dûment rempli ses obligations suite à l'appel d'offre émis. En effet, de janvier 2021 à janvier 2023, le prestataire retenu a permis d'aider et accompagner la direction de l'ENM dans l'écoute, le dialogue et la définition progressive des grandes lignes de la réforme de l'École, et pour élaborer des pistes d'évolutions concrètes pour l'aider à mieux remplir ses missions. Les avancées de cet audit ont été évoquées à chaque conseil d'administration de l'ENM sur la période. L'audit a abouti à 12 grandes propositions pertinentes d'évolution, partagées avec l'ensemble des acteurs. Plus de la moitié de ces propositions a d'ores et déjà été mise en œuvre. Les autres sont intégrées dans les travaux en cours pour être appliquées dès que possible. Concernant le recours au conseil extérieur, et conformément aux différentes directives [1] [2] [3], il n'en est fait usage que dans des cas bien précis, à savoir : Acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour mettre en œuvre les transformations attendues de nos concitoyens ; Faire face à un besoin ponctuel en expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ; Eclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé. D'un point de vue financier, les dépenses engagées par le ministère pour le recours à des cabinets de conseil ont été sensiblement réduites depuis 2021 et se répartissent par type d'intervention comme suit :

Nature de la prestation de conseil	2024	2023	2022	2021
Conseil communication	90 216 €	79 972 €	37 593 €	23 739 €
Audit comptes financiers	11 266 €	14 280 €	58 320 €	33 246 €
Conseil stratégique en organisation	378 744 €	565 981 €	2 072 394 €	2 928 901 €
Conseil recrutement RH	- 252 771 €	54 820 €	24 974 €	38 751 €
Conseil métier	451 538 €	306 949 €	1 049 405 €	1 454 269 €
Conseil expertise juridique	500 879 €	950 821 €	863 211 €	689 090 €
Conseil expertise assurance	105 861 €	64 050 €	4 682 €	3 891 €
Etude technique métier	164 290 €	107 731 €	0 €	0 €
TOTAL	1 702 794 €	2 144 604 €	4 110 579 €	5 171 886 €

[1] Circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 ; [2] Circulaire ministérielle du 31 mars 2022 relative à l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles et à la mise en place d'un CME pour les prestations de conseil relevant des ACIM de la DITP ; [3] Note ministérielle du 13 juillet 2023 portant actualisation de la circulaire du 31 mars 2022 avec un nouveau plafond d'AE réduit.

Droit pénal

Remise en liberté suite à un dépassement du délai d'incarcération sans procès

1124. – 22 octobre 2024. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la remise en liberté de meurtriers présumés suite à un dépassement du délai d'incarcération sans procès. L'article 145-2 du code de procédure pénale énonce que la durée initiale du placement en détention provisoire est d'une année renouvelable tous les six mois dans la limite de quatre années pour les crimes les plus graves. L'actualité a montré des cas où des accusés pour meurtre ont été remis en liberté en raison du dépassement de ce délai d'incarcération sans procès. Plusieurs d'entre eux ne se sont pas présentés à leur procès et ont été reconnus coupables. Certains sont aujourd'hui toujours en fuite. Cette situation est difficilement soutenable pour les familles des victimes et consiste en la remise en liberté d'individus potentiellement très dangereux. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire afin d'empêcher de nouvelles remises en liberté pour dépassement du délai d'incarcération sans procès de personnes accusées de crimes.

Réponse. – La problématique de l'audience criminelle constitue une préoccupation majeure du ministère de la Justice. Le traitement des affaires criminelles nécessite, compte tenu de leur gravité, un temps plus long que celui des dossiers correctionnels, ce qui rend les délais d'audience plus importants. Pour remédier à ces difficultés, ont été créées les cours criminelles départementales, à titre expérimental par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la

confiance dans l'institution judiciaire les a ensuite généralisées à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire et ce afin de permettre la réduction du temps entre la fin de l'instruction et l'audience. Ces cours, chargées de juger, en premier ressort, les personnes majeures accusées d'avoir commis un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle, sont composées uniquement de magistrats professionnels ce qui rend leur saisine plus souple. Par ailleurs, fin 2024, le ministère de la Justice a lancé une mission d'urgence sur l'audencement criminel afin d'analyser les difficultés en la matière et d'identifier des solutions. L'inspection générale de la justice a également mené une mission d'appui à ce groupe de travail. Cette mission a rendu son rapport en mars 2025 et a fait des propositions visant à améliorer le processus de l'audencement criminel. Certaines nécessitent des modifications législatives telles que l'extension de la compétence de la cour criminelle départementale aux accusés en état de récidive légale ou l'augmentation du délai de détention provisoire entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la cour criminelle départementale à une durée de douze mois non renouvelables. Ces propositions sont actuellement en cours d'analyse par le ministère de la Justice. Le Gouvernement est donc pleinement investi dans la problématique de l'audencement criminel et des risques liés au dépassement des délais d'incarcération des personnes détenues. Il œuvre, actuellement, à la mise en place d'outils de suivi du stock de dossiers à audiencer, mais également d'outils de contrôle des délais de détention afin de maîtriser les risques procéduraux.

Fonction publique de l'État

Modalités de compensation des astreintes des agents pénitentiaires

1191. – 22 octobre 2024. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de compensation des astreintes des agents pénitentiaires. En effet, les agents bénéficiant d'une concession de logement, ou ayant refusé d'en bénéficier, n'ont pas droit à une compensation horaire ou financière de leurs astreintes. L'astreinte est une contrainte supplémentaire pour les agents, qui exercent déjà un travail difficile. En effet, ils ont renoncé à un avantage pour des raisons personnelles, mais sont considérés de la même manière comme les agents bénéficiant d'un logement. L'occupation d'un logement de fonction ne constitue pas une obligation et les agents devraient être libres de le refuser sans renoncer à toute contrepartie aux astreintes et notamment à la compensation horaire ou financière de ces dernières. Par exemple, un agent pénitentiaire qui voudrait devenir propriétaire n'aurait pas de compensation suite au refus d'un logement pour nécessité de service. Cela n'est pas souhaitable pour ces femmes et ces hommes qui méritent davantage de reconnaissance. Il lui demande s'il prévoit de compenser financièrement le refus de logement par les agents pénitentiaires qui réalisent des astreintes.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires est une priorité des politiques mises en œuvre par le ministère de la Justice. En ce sens, lorsque l'administration pénitentiaire n'est pas en capacité de proposer un logement de fonction à un agent, l'indemnisation de ses astreintes permet de compenser les sujétions particulières auxquelles il est soumis. Les dispositions du décret du 9 avril 1998 fixent le régime d'indemnisation des astreintes et interventions de nuit effectuées par le personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Il est bénéficiaire d'une compensation calculée sur la base du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à raison de trois heures par nuit lorsque l'astreinte est effectuée au sein de l'établissement. Toutefois, celle-ci ne peut être attribuée à des agents logés par nécessité absolue de service. Ce principe est réaffirmé par le décret du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice, ainsi que par la circulaire DAP du 30 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre des attributions des concessions de logement par nécessité absolue de service et des conventions d'occupation précaire avec astreintes. A la lumière de ces dispositions, un agent qui a fait le choix de refuser l'attribution d'une concession de logement, alors que sa fonction lui en donne le bénéfice, ne peut prétendre à une compensation de ses astreintes. Aucune modification des règles applicables n'est envisagée à ce jour. S'agissant du cas particulier des agents propriétaires d'un logement, si ce dernier répond aux critères fixés par les dispositions de la circulaire DAP du 30 juillet 2013 et de l'article 5 du décret du 9 avril 1998 relatifs à la proximité du logement avec le lieu de travail et à la surface de celui-ci par rapport à sa situation familiale, le personnel concerné bénéficie de la compensation horaire ou financière de ses astreintes. Toutefois, l'agent qui, logé ou non par nécessité absolue de service, effectue une astreinte à domicile et est amené à intervenir, durant cette astreinte pour des faits précis faisant l'objet d'une inscription sur le registre de nuit, bénéficie d'une indemnité spécifique aux termes de l'article 4 du décret du 9 avril 1998 précité. Enfin, l'agent qui refuse le bénéfice d'une concession de logement pour occuper un logement de son choix, qu'il soit propriétaire ou locataire, situé hors du cadre géographique lui permettant d'intervenir dans le quart d'heure suivant l'appel de l'établissement, est considéré comme ayant renoncé à l'indemnisation qui se substitue à l'avantage en nature.

*Internet**Application de l'article 6-3 de la loi dite LCEN*

1225. – 22 octobre 2024. – Mme Anne Le Hénanff* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'application de l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (anciennement article 6-I-8), cet article permet au président du tribunal judiciaire, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, de prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser des dommages causés par des contenus en ligne. Cependant, une incohérence importante dans l'application de cette disposition a émergé dans la mise en œuvre de cet article. En effet, bien que le juge puisse être saisi pour traiter les dommages causés par ces contenus numériques, une lecture littérale du texte contraint les justiciables à devoir recourir à une seconde procédure distincte pour demander réparation des préjudices subis. Cette dualité de procédures engendre plusieurs difficultés majeures. En principe, un juge de fond doit pouvoir traiter l'intégralité d'un litige, même dans le cadre d'une procédure accélérée. Il serait donc logique qu'il puisse non seulement faire cesser les dommages causés par les contenus numériques, mais aussi en tirer toutes les conséquences en statuant sur la réparation des préjudices constatés et cessés. Cette approche permettrait une gestion cohérente des litiges, évitant aux justiciables de devoir engager une nouvelle procédure, ce qui entraîne un alourdissement inutile du processus, un allongement des délais et des frais supplémentaires. Cette situation est non seulement pénalisante financièrement pour les justiciables, mais elle peut aussi dissuader de nombreuses victimes d'engager des actions en justice, alors que les grandes entreprises du numérique disposent de moyens considérables pour répondre à ces multiples procédures. Cela va à l'encontre du principe fondamental de bonne administration de la justice, garanti notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, et du droit à un recours effectif à la justice tiré de son article 6. Aussi, dans un souci de clarté, elle souhaiterait savoir si, dans le cadre de la procédure accélérée au fond prévue par l'article 6-I-8 de la LCEN, le juge pourrait également se prononcer sur la réparation des dommages subis par les justiciables dans la même procédure, afin de simplifier le processus et d'assurer une justice plus accessible et efficace. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7363

*Internet**Problématique de l'application de l'article 6-I-8 de la LCEN*

1226. – 22 octobre 2024. – Mme Béatrice Piron* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'application de l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (anciennement article 6-I-8). L'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), permet au président du tribunal judiciaire, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, de prescrire des mesures visant à prévenir ou faire cesser des dommages causés par des contenus diffusés en ligne. Cette disposition introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 initialement à l'article 6-I-8 de la LCEN avait pour objectif de fournir une réponse rapide aux enjeux complexes liés à la diffusion de contenus numériques. Cependant, des interrogations se posent quant à l'application cohérente de cette disposition et ses conséquences sur la bonne administration de la justice. En effet, bien que le législateur ait choisi de rendre compétent un juge de fond pour traiter ces questions complexes et ce afin d'éviter que de tels litiges ne se limitent à un examen sommaire par un juge des référés, il apparaît que ce juge ne peut statuer que sur la prévention ou la cessation des troubles causés par les contenus en ligne. Or lorsque la question de la réparation des préjudices matériels ou moraux de ces troubles se pose, les justiciables se retrouvent contraints d'engager une seconde procédure distincte. Cela crée une dualité procédurale qui pose de sérieux problèmes. D'une part, cette exigence d'une nouvelle procédure pour obtenir réparation allonge les délais de résolution des litiges, obligeant les justiciables à naviguer entre deux instances pour des questions pourtant liées. D'autre part, elle alourdit les coûts de procédure, ce qui est particulièrement pénalisant pour les justiciables individuels qui n'ont pas les moyens financiers des grandes entreprises, souvent mises en cause dans ces affaires. Ces dernières disposent de ressources considérables pour faire face à ces multiples procédures. Le coût prohibitif et le doublement des délais dissuadent ainsi de nombreuses victimes d'agir, limitant leur accès à une justice équitable. Cette fragmentation entre l'action en cessation des troubles et l'action en réparation est particulièrement incohérente. Le fait qu'un juge de fond, compétent pour trancher des questions complexes liées aux contenus en ligne, soit empêché de statuer simultanément sur la réparation des préjudices semble en contradiction avec les principes d'une bonne administration de la justice. En effet, l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable,

par un tribunal indépendant et impartial. La fragmentation de ces procédures, qui entraîne des délais excessifs et des coûts prohibitifs, contrevient à ce principe fondamental. Par ailleurs, le Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle que le droit d'accès à un tribunal, tel que protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, doit être « concret et effectif ». Ce droit ne doit pas être compromis par des frais ou des obstacles procéduraux tels que ceux observés ici. La situation actuelle, qui impose de passer par deux procédures distinctes pour un même litige, affecte la capacité des justiciables à obtenir une justice rapide et abordable, en dépit des principes de sécurité juridique et d'efficacité des voies de recours. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement quant à l'application de l'article 6-I-8 de la LCEN. Plus précisément, s'il est envisageable que le juge de fond, dans le cadre de la procédure accélérée au fond, soit habilité à statuer non seulement sur la cessation des troubles, mais également sur la réparation des préjudices matériels et moraux subis par les justiciables.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La procédure judiciaire visant à lutter contre les contenus illicites en ligne mentionnée à l'article 6-3 de la LCEN s'inscrit dans la continuité de l'obligation imposée aux fournisseurs de services intermédiaires de collaborer techniquement à la lutte contre les contenus illicites, notamment en répondant aux injonctions d'agir ou de fournir des informations émanant des autorités nationales prévues par les articles 9 et 10 du règlement européen UE 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques. Cette procédure est conçue pour permettre à la victime d'obtenir une décision judiciaire rapide pour éviter ou limiter un dommage. Le juge statuant selon la procédure accélérée au fond peut en effet ordonner le blocage, le retrait ou le déréférencement du contenu illicite. Cette procédure n'a en revanche pas pour objet de permettre la réparation du préjudice subi du fait de la publication d'un contenu illicite en ligne. D'une part, la procédure mentionnée à l'article 6-3 de la LCEN vise principalement les fournisseurs de service intermédiaire qui disposent de la possibilité technique de bloquer, retirer ou déréférencer les contenus illicites mais qui ne sont pas, en principe, responsables des contenus illicites. Une action en réparation du préjudice causé par la diffusion en ligne d'un contenu illicite sera plutôt engagée à l'encontre de l'utilisateur du service intermédiaire qui est à l'origine de ce contenu ou à l'encontre de l'éditeur de contenu, qu'il soit professionnel ou amateur. D'autre part, la procédure instituée par les dispositions de l'article 6-3 suppose simplement de rapporter la preuve de l'existence d'un dommage occasionné par un contenu en ligne illicite permettant de démontrer qu'il est nécessaire d'en faire cesser l'atteinte le plus rapidement possible. Au contraire, dans le cadre d'une demande d'indemnisation d'un préjudice, la victime doit établir la faute du responsable, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice (article 1240 du code civil), ce qui peut en outre nécessiter une expertise sur l'évaluation du préjudice. Au regard de ces éléments, une action intentée en vue d'obtenir à la fois une mesure propre à faire cesser le dommage à l'encontre des fournisseurs de service intermédiaire et la condamnation de l'auteur du dommage au paiement de dommages et intérêts serait considérablement plus longue. Elle nuirait aux intérêts de la victime qui, dans l'attente de l'issue de la procédure statuant sur une demande indemnitaire, ne pourrait pas obtenir le blocage, le retrait ou le déréférencement du contenu lui causant un dommage. Enfin, les deux procédures peuvent être engagées en parallèle, la décision de déréférencement, blocage ou retrait pouvant d'ailleurs être utilisée à l'appui de la procédure d'indemnisation, ce qui est de nature à faciliter la conduite de cette dernière.

Lieux de privation de liberté

Les prisons craquent avec la surpopulation, à quand la régulation carcérale ?

1234. – 22 octobre 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} septembre 2024, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 78 969 personnes pour 62 014 places opérationnelles. Il est important de rappeler que près de 30 % de ces personnes détenues sont prévenues, c'est-à-dire présumées innocentes et en attente de leur procès. La surpopulation carcérale devenue endémique arrive à des taux inacceptables en maisons d'arrêt de l'ordre de 153,6 % en moyenne sur le territoire français et ce sont 143 établissements ou quartiers qui ont une densité supérieure à 100 %. Pour les professionnels, le constat unanime est que la situation ne peut plus durer ! Organisations et syndicats de magistrats, du personnel pénitentiaire de direction ainsi que d'insertion et de probation, de médecins, d'avocats et associations œuvrant pour les droits des personnes détenues constatent la dégradation des conditions de détention, l'épuisement du personnel, la détérioration générale et accélérée de l'immobilier et la saturation de l'ensemble des services. L'incapacité du système pénitentiaire à remplir sa mission de réinsertion, à garantir le respect de la dignité et des droits des détenus ainsi que leur sécurité et celles des agents chargés de les garder est également identifiée par tous. Tous s'accordent sur l'impossibilité de laisser se poursuivre une telle désagrégation d'un service public. Dans

ces conditions, cela fait des années que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) témoigne du profond décalage entre les normes applicables et la réalité quotidienne des conditions de vie des personnes détenues et observe les conséquences dramatiques de la surpopulation carcérale sur les droits fondamentaux. Le CGLPL estime qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». En détention, les maux se multiplient et accablent les personnes détenues : altération des conditions d'accueil dans les établissements, banalisation du recours au matelas au sol, atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, clé de la réinsertion, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes etc. S'ajoute un mal-être persistant chez le personnel pénitentiaire de surveillance et d'insertion et de probation, qui subit également les conséquences de la dégradation des établissements. Toutes les précédentes réformes visant à la limitation de la population carcérale mais se fondant uniquement sur un changement des pratiques des magistrats ont fait la démonstration de leur échec jusqu'à ce jour. La Gouvernement se cache et s'entête avec son « ambitieux » programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison. Cet argument éculé est devenu un mensonge récurrent de M. le ministre, car l'augmentation continuelle du parc pénitentiaire n'a jamais permis de lutter contre la surpopulation carcérale au contraire. Comme l'a constaté le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 30 septembre 1999 : « L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». Selon le Gouvernement, au 1^{er} janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. En 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 sera opérationnelle. Ce calendrier n'a pas freiné le taux de surpopulation qui continue de croître continuellement de mois en mois depuis janvier 2024. De même, le Gouvernement prétend que « les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé ». Là aussi, les chiffres sont là pour rappeler l'échec du Gouvernement et démontre l'impasse dans laquelle il est. La lutte contre la surpopulation carcérale et les conséquences qu'elle entraîne sur toutes les politiques pénitentiaires impose un ensemble de mesures structurelles et, désormais, nombreux sont les professionnels, associations et experts qui prônent la mise en place d'une politique publique de déflation carcérale, par la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale. C'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement va travailler à mettre en œuvre, de manière effective et rapide, des mécanismes contraignant de régulation carcérale.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} avril 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 82 921 pour 62 358 places opérationnelles, dont près de 5 000 matelas au sol. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé un appel d'offres pour la construction de 1 500 places modulaires, inspirées du modèle allemand. À Meppen, en 2021, un bâtiment fonctionnel a vu le jour en moins de 10 mois et accueille aujourd'hui une quarantaine de personnes détenues. Malgré une architecture légère, la sécurité y est décrite comme maximale par les autorités allemandes. À la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Elles doivent permettre de diviser par deux le coût d'une place de prison, soit environ 200 000 € contre 400 000 € en moyenne. Les délais de livraison seront également considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. Une première structure de 50 places devrait voir le jour à l'automne 2026 dans l'Aube, à Troyes. Ces unités modulaires seront destinées en priorité à des personnes détenues en fin de peine, en semi-liberté ou condamnées pour des infractions mineures, comme les délits routiers.

Lieux de privation de liberté

Non-respect des droits fondamentaux des personnes détenues en longue peine

1235. – 22 octobre 2024. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisante prise en compte du parcours des personnes détenues dans la détermination de leurs changements d'affectation à un établissement pénitentiaire. En effet, M. le député constate que si les droits reconnus aux

personnes incarcérées pour de longues durées sont identiques à ceux dont disposent le reste de la population détenue, les atteintes à ces droits sont multiples dans la pratique. Ce constat a d'ailleurs été établi de manière analogue par un rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté publié en décembre 2023 et intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits ». M. le député rappelle que la demande de changement d'affectation d'une personne incarcérée peut être faite par le détenu ou par le chef d'établissement, le dossier devant ensuite être constitué et transféré pour examen aux autorités compétentes (Disp ou ministre de la justice). Le rapport du CGLPL pointe que les demandes individuelles sont massivement refusées dans certains établissements (par exemple à Saint-Maur en 2016 où les demandes de changement d'affectation étaient refusées dans 90 % des cas), que les délais de mise en œuvre de ces transferts peuvent atteindre jusqu'à plusieurs années, amenant certaines personnes détenues à renoncer à leur demande. M. le député regrette que ces délais soient encore allongés par l'augmentation de la densité carcérale qui conduit à donner la priorité aux transferts de courtes peines des maisons d'arrêt vers les centres de détention. Par ailleurs, lorsque la demande est initiée par le chef d'établissement, l'administration doit en théorie tenir compte de la situation familiale de la personne détenue, des formations engagées dans l'établissement et du projet éventuel d'aménagement de peine avant de prendre sa décision. Toutefois, le rapport du CGLPL établit qu'en pratique les considérations liées à la gestion des effectifs ainsi qu'au maintien de l'ordre et à la sécurité sont largement prééminentes. Or M. le député rappelle que les changements d'affectation n'ont pas seulement vocation à être une variable d'ajustement de la suroccupation carcérale, ils sont censés d'abord s'inscrire dans une démarche d'individualisation du parcours d'exécution de peine de la personne détenue, en lien avec une perspective de meilleure réinsertion et de prévention de la récidive, notamment en fin de peine dans le cadre du transfert vers un centre de détention, permettant à la personne auparavant détenue en maison centrale de bénéficier de nouvelles activités. En ce sens, M. le député déplore que les transferts successifs sans continuité de prise en charge interrompent le parcours de la personne détenue, notamment du point de vue des activités entreprises et des soins apportés. Ainsi, le rapport pointe que certains détenus se voient interrompre un cycle de permissions de sortir ou annuler leur demande d'aménagement de peine initiée dans l'établissement précédent, en particulier si leur projet de sortie est cantonné à une zone géographique précise. Outre le fait que de tels dysfonctionnements entravent la réinsertion des personnes détenues, M. le député s'inquiète ainsi de l'inefficacité de leurs droits fondamentaux. Dans un courrier datant du 17 mai 2024 et adressé à la CGLPL, le prédecesseur de M. le ministre déclarait que les recommandations émises par le rapport étaient déjà en cours de mise en œuvre par l'administration pénitentiaire. Pourtant, en ce qui concerne les changements d'affectation, les observations du ministre, d'une part, rejettent les constats étayés du rapport et, d'autre part, se bornent à rappeler que le rejet d'une telle demande peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, sans tenir davantage compte de la recommandation n° 6 du rapport de la CGLPL selon laquelle « les changements d'établissement doivent tenir compte du parcours individuel de la personne et lui offrir des perspectives d'évolution ». Ainsi, il aimeraït connaître ses intentions quant à la mise en place de mesures visant à remédier aux constats énoncés et à assurer l'effectivité des droits fondamentaux des personnes détenues ainsi que l'individualisation de leur changement d'affectation en lien avec une meilleure efficacité de leur réinsertion future.

Réponse. – L'individualisation de la prise en charge des personnes placées sous main de justice est un enjeu majeur des politiques de réinsertion mises en œuvre par le service public pénitentiaire. Les décisions d'orientation initiale ou de changement d'affectation sont prises après ouverture d'un dossier d'orientation et de transfert (DOT) spécialement constitué. Il réunit l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité de la personne condamnée, son sexe, son âge, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mentale, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate. L'appréciation combinée de ces différents critères permet une prise en compte effective des droits fondamentaux, des besoins et des perspectives des personnes détenues, notamment en matière d'accès aux soins, de respect du droit à la vie privée et familiale et de l'accès au travail ou à la formation. Les demandes de changement d'affectation prises à l'initiative du chef d'établissement peuvent avoir lieu à la suite d'incidents ne permettant pas à la personne détenue concernée de poursuivre le parcours d'exécution de peine mis en place au sein de l'établissement où il se trouve. Bien que le critère d'urgence puisse prévaloir dans un tel cas, les services de l'administration pénitentiaire recherchent la meilleure affectation possible à la lumière des critères définis par la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues. Lorsque la demande de changement d'affectation émane de la personne détenue, l'administration pénitentiaire est liée par celle-ci. En cas de refus, le maintien au sein de l'établissement est systématiquement motivé. De la même façon, l'administration pénitentiaire peut proposer une affectation alternative dans la mesure où elle répond aux demandes de la personne détenue.

*Lieux de privation de liberté**Prise en charge des personnes âgées en prison*

1239. – 22 octobre 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des personnes âgées en prison. Dans son récent rapport intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits », le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonce un vieillissement mal pris en charge par l'administration pénitentiaire dans les établissements. Au 1^{er} janvier 2022, 8 696 personnes détenues âgées d'au moins 50 ans (dont 2 915 de 60 ans et plus) sont incarcérés dans les prisons françaises. Comme l'indique le CGLPL, la vieillesse se corrèle avec la vulnérabilité, la mise à l'écart - contrainte ou volontaire - et la peur, « peur de la confrontation à la violence, peur d'une population qui est majoritairement jeune, peur d'aller en cours de promenade. Ennui aussi, parce que l'activité professionnelle ne leur est plus accessible et que les activités mises en place ne sont pas en adéquation avec leur âge ». Le rapport décrit une prise en charge insuffisante, inadaptée de ce public en prison. Certains établissements ont mis en place des activités spécifiques (sport, jardinage, atelier de mobilisation cognitive, médiation animale, etc.) mais ces initiatives sont rares et souvent temporaires. L'emploi des personnes âgées reste très marginal et, sauf exceptions, l'organisation de la vie en détention ne prend que très peu en compte l'âge des détenus ou leur état de santé. Au-delà, la vieillesse conduit certaines personnes détenues à des situations de dépendance, dont la prise en charge est lacunaire. Les déplacements hors de la cellule sont difficiles dès lors que de nombreux établissements ne répondent pas aux normes relatives à l'accessibilité : étroitesse des portes, existence de marches ou d'escaliers, dénivellation, absence de rampe, etc. Dans certains établissements, l'accès aux soins est d'autant plus compromis que le personnel de l'unité sanitaire refuse de rendre en détention pour rencontrer les personnes en cellule. Par ailleurs, lorsque l'accessibilité est garantie, il faut souvent être accompagné dans ses déplacements, pour s'orienter ou prendre l'ascenseur. La perte d'autonomie peut se traduire par l'impossibilité d'assurer certains actes de la vie courante. De nombreux établissements ont organisé des partenariats avec des associations d'aide à la personne (services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAAD et les services de soins infirmiers à domicile, SSIAD), mais ce n'est pas le cas partout. Face à l'absence de professionnels pour assurer cette mission, ce sont le plus souvent les codétenus - généralement un auxiliaire du service général - qui s'acquittent d'une partie de ces tâches et font office de « tierce personne » ou d'aide-ménagère. Depuis longtemps, le CGLPL indique que l'accompagnement par des codétenus n'est pas acceptable, s'agissant en particulier des soins au corps, en raison de l'absence de formation et de rémunération adaptée, des risques d'abus et des atteintes à l'intimité et à la dignité du détenu dépendant. M. le député s'alarme de ce qu'à ce jour, aucune politique pénale ne soit mise en œuvre et aucune réflexion interministérielle entreprise pour rechercher des prises en charge adaptées alors que le vieillissement de la population pénale est un phénomène connu, à la fois lié à la démographie de l'ensemble de la population française et à l'allongement de la durée des peines et des prescriptions pénales. Comme le souligne le CGLPL, la question de la place de ces personnes en prison se pose d'autant plus que leur « dangerosité » est souvent amoindrie et que les risques de trouble à l'ordre public sont ténus. Le développement de peines alternatives à l'incarcération a pourtant du mal à s'appliquer. Ainsi, M. le député souhaite savoir comment le ministère de la justice entend répondre à la recommandation 19 du rapport précité, selon laquelle « Le respect de la dignité des personnes détenues vieillissantes doit être assuré par tous moyens ». En outre, M. le député souhaite avec des éléments statistiques précis sur les personnes détenues âgées, par tranche d'âge et par établissement. Il souhaite également connaître le nombre des partenariats avec des associations d'aide à la personne (services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAAD et les services de soins infirmiers à domicile, SSIAD) conclus par l'administration pénitentiaire et leur cartographie précise sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Au 1^{er} avril 2025, 3292 personnes de plus 60 ans sont incarcérées, dont 730 ont entre 70 et 80 ans et 105 plus de 80 ans. La tendance au vieillissement de la population française s'observe également au sein des établissements pénitentiaires. La prise en charge du public vieillissant en détention est donc un enjeu majeur pour l'administration pénitentiaire. Afin de renforcer les partenariats entre les services pénitentiaires, les établissements de santé, les conseils départementaux, les maisons départementales des personnes handicapées et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), un protocole a été instauré par une note interministérielle du 2 juillet 2020. Ce travail conjoint vise à favoriser l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs de compensation du handicap et de la perte d'autonomie. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est également associée à cette démarche. En parallèle, une convention relative au développement d'activités physiques et sportives en faveur des personnes détenues vieillissantes et/ou en situation de dépendance a été signée entre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), le ministère en charge du sport et différentes fédérations sportives. Depuis 2023, le développement des activités adaptées est soutenu via des appels à projets annuels sur la thématique « handicap, perte d'autonomie et inclusion ». Certains établissements proposent

également un module « bien vieillir en détention ». Dans cette même dynamique, un poste d'auxiliaire aidant a été créé en 2023 et permet à des personnes détenues volontaires d'accompagner une personne détenue en perte d'autonomie dans ses actes de la vie quotidienne. Par ailleurs, la DAP accompagne le déploiement du volet « prison » de l'enquête autonomie de la direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques, dont les résultats définitifs seront présentés prochainement. S'agissant plus spécifiquement de l'adaptation des établissements au public vieillissant, la capacité théorique des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) est de 600 places opérationnelles au 1^{er} mai 2025. A titre comparatif, il s'élève à 472 au 1^{er} septembre 2018. Les nouveaux établissements présentent 3 % de cellules PMR, comme prévu par l'arrêté du 4 octobre 2010. Les constructions déjà existantes, elles, développent une cellule PMR accessible pour 100 places, comme en dispose l'arrêté du 29 décembre 2016. S'agissant d'autre part de la sortie de la détention vers les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la DAP travaille au développement de conventions d'accueil. À ce titre, un groupe de travail s'est tenu de 2020 à 2022 et a abouti à la création d'outils de liaison et à la réalisation d'un documentaire de sensibilisation des personnels d'EHPAD : « sortir de la pénombre : de la prison à l'EHPAD ». Un guide de l'accueil des personnes sortant de détention a également été réalisé en partenariat avec la Croix Rouge et signé en novembre 2023. Enfin, dans la même idée que le partenariat actuel avec l'EHPAD de la fondation St Jean de Dieu à Marseille qui accueille depuis plusieurs années des personnes détenues au sein de sa structure, plusieurs projets sont engagés avec des structures gestionnaires d'EHPAD.

Enfants

Renforcement de la considération du parent protecteur

1433. – 29 octobre 2024. – Mme Laure Miller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la législation en vigueur concernant la protection des enfants victimes de violences sexuelles. Selon le juge Édouard Durand, plus de 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, cela représente un enfant abusé ou violé toutes les trois minutes. Seulement 3 % des pédocriminels sont déclarés coupables. Ces chiffres attestent que même si des mesures sont effectives vis-à-vis de la lutte contre la pédocriminalité, des dispositions restent à prendre dans l'intérêt des plus jeunes. Beaucoup d'enfants pourraient être sauvés si les signalements des parents protecteurs étaient davantage considérés. Malheureusement, le parent protecteur, celui qui constate les sévices sur son enfant et qui décide d'en informer les autorités n'est très souvent pas pris au sérieux. Ainsi, elle lui demande si des actions seront menées pour assurer la protection des plus vulnérables d'entre eux, notamment *via* le renforcement des dispositions de l'article 6 du décret du 23 novembre 2021 relatif à la protection du parent protecteur, l'interdiction du recours à la notion de « syndrome d'aliénation parentale » par le parent abusif vis-à-vis du parent protecteur et la création d'une ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE), permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Réponse. – Les violences sexuelles faites aux enfants, soit parce qu'elles entrent dans le champ des violences intrafamiliales, soit parce qu'elles sont constitutives d'une atteinte grave aux personnes, font l'objet d'une attention particulière des parquets, encouragés en ce sens par les instructions de politique pénale générale adressées par le garde des Sceaux notamment dans la circulaire du 1^{er} octobre 2020. Dans le cadre de procédures judiciaires, le « syndrome d'aliénation parentale » est parfois invoqué par l'une des parties, soit dans les situations de séparations conflictuelles impliquant des questions de garde d'enfant, soit dans les contextes de violences alléguées au sein du couple ou sur l'enfant. Le ministre de la Justice rappelle que ce syndrome ne fait pas l'objet de consensus médical. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé ne l'a pas retenu dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11). S'agissant plus précisément des évolutions législatives envisagées pour mieux protéger les enfants, des avancées sur ce sujet ont récemment été réalisées. Ainsi, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de suspendre le droit de visite et d'hébergement du parent mis en examen des chefs d'infraction commise soit contre son conjoint soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint et placé sous contrôle judiciaire (article 138-17^o du code de procédure pénale). Le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a également créé un article D.47-11-3 au sein du code de procédure pénale. Désormais, lorsqu'un parent mis en cause pour non-représentation d'enfant allègue que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République doit faire vérifier ces allégations avant toute poursuite pour non-représentation d'enfant. Enfin, la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, a créé un article 378-2 du code civil, qui prévoit désormais un dispositif de suspension

automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant, et ce jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales ou de la juridiction pénale. Cette loi oblige également la juridiction pénale à ordonner le retrait de l'autorité parentale ou son exercice en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent (article 378 du code civil).

Lieux de privation de liberté

Prison de Villepinte, les effectifs du personnel doivent être renforcés

1487. – 29 octobre 2024. – M. Stéphane Peu alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effectifs du personnel affectés à la maison d'arrêt de Villepinte en Seine-Saint-Denis. M. le député s'est rendu le 16 février 2024 à la maison d'arrêt de Villepinte pour observer et échanger sur les conditions de travail des personnels et les conditions de détention des écroués. Cette maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis a été mise en service en 1991. Prévue à l'origine pour 582 détenus (majeurs et mineurs), elle accueille au 16 février 2024 près de 1 060 hommes, dont 33 mineurs, prévenus (60 %) et condamnés (40 %) soit un taux d'occupation de plus de 190 %. A date, ce taux a dépassé les 200 %. Il s'agit donc de l'établissement pénitentiaire le plus surencombré de toute l'Île-de-France. Cette suroccupation constraint des aménagements de toutes les cellules (à l'exception des quartiers dédiés aux mineurs et aux profils dangereux ou nécessitant un isolement). Ainsi, toutes les cellules individuelles ont été doublées et les cellules doubles ont été triplées. Ces conditions de détention ont un impact fort sur le climat même si la violence dans l'établissement est en nette diminution depuis 2017 notamment en raison de la prise en charge accrue des détenus. Une prise en charge salutaire évidemment mais qui a un fort impact sur les conditions de travail des agents pénitentiaires, en particulier des surveillants. Or depuis la mise en service de l'établissement et en dépit de la suroccupation, les effectifs du personnel n'a pas évolué. Ainsi, 250 personnels y sont affectés dont 185 surveillants. Les représentants du personnel rencontrés par M. le député sont unanimes : les conditions de travail sont éprouvantes et engendrent de ce fait des absences importantes qui pèsent sur le personnel régulièrement rappelé sur ses jours de repos et constraint à la réalisation d'heures supplémentaires. Si, naturellement, ce surcroît de travail s'accompagne de mesures financières, l'épuisement est global. Les représentants insistent donc sur l'impérieuse nécessité de procéder à une augmentation de leurs effectifs en cohérence avec le taux d'occupation de l'établissement et les projets à l'œuvre. M. le député est convaincu par la nécessité d'augmenter les effectifs du personnel affectés dans cette maison d'arrêt au regard de la suroccupation et de l'engagement des agents. Il souhaite donc connaître son avis sur cette demande légitime de réévaluation des effectifs. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des PPSMJ et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} avril 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 82 921 pour 62 358 places opérationnelles. Depuis 2018, environ 4 500 places nettes de prison ont été livrées en vue d'apporter une réponse à la surpopulation connue au sein des établissements pénitentiaires. Le 23 janvier 2025, le garde des Sceaux a annoncé un ensemble de nouvelles mesures destinées à remédier à cet état de surpopulation et à accélérer l'ouverture de nouvelles structures. S'agissant du centre pénitentiaire (CP) de Seine-Saint-Denis, il a vocation à englober la maison d'arrêt (MA) de Villepinte et le futur établissement de Tremblay-en-France. À terme, cette structure disposera de 1 285 places dont 705 places neuves. Par ailleurs, l'effectif réel de la population pénale, compte tenu de son caractère fluctuant, n'est pas pris en compte lors de la détermination des organigrammes et effectifs de référence. Ceux-ci sont établis sur la seule base du type de structure prévu, de l'existence de quartiers spécifiques, du type de postes à pourvoir, de considérations architecturales ainsi que de la capacité d'accueil théorique de l'établissement. Ainsi, au 31 mars 2025, le taux de couverture en personnels du CP de Seine-Saint-Denis s'élevait à 97,28 %. Cela représente 200,4 équivalents temps plein (ETP) occupés sur les 206 ETP inscrits à l'organigramme de référence. Les 8 postes ouverts dans le cadre de la mobilité d'automne 2024, pour une prise de fonction en juillet 2025, seront dans tous les cas comblés par des agents sortis de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Les 10 postes ouverts pour la mobilité de printemps 2025 avec une prise de fonction en automne 2025 auront, quant à eux, vocation à assurer la sécurité du bâtiment durant les travaux de la future extension de Tremblay-en-France.

*Lieux de privation de liberté**Sécurité des équipes pénitentiaires*

1488. – 29 octobre 2024. – M. Dominique Potier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité des équipes de sécurité pénitentiaire. La mort de deux agents pénitentiaires dans l'attaque d'un fourgon transportant un détenu le 14 mai 2024 ravive à nouveau la question de la vulnérabilité des surveillants pénitentiaires dans l'exercice de leur fonction. Outre la satisfaction des syndicats concernant le lancement de l'opération « cellules nettes » du ministre de la justice, Eric Dupond-Moretti, en juin 2024 permettant la fouille des cellules de détenus condamnés pour trafic de stupéfiants et la mise en place d'une systématisation des fouilles ainsi qu'un système anti-drone, le syndicat national pénitentiaire des surveillant(e)s non gradé(e)s (SPS) de Toul et le syndicat Force ouvrière justice interrogent les mesures de sécurité intérieures et extérieures relative aux centres pénitentiaires. Concernant la sécurité extérieure, la question de la conformité du port de l'arme apparaît majeure. Certaines équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) évoquent la fragilisation des surveillants dans le cas où une différenciation entre surveillant armé et non-armé viendrait à s'opérer. Une autre question soulevée par les syndicats est celle de la hiérarchie entre les différents types d'exactions. Alors qu'un transfert inter-centre doit être réalisé par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS), disposant d'une dotation en armement différente de celle des personnels d'établissement, une extraction médicale peut avoir lieu avec les mêmes détenus considérés comme dangereux par des agents de sécurité pénitentiaires qui ne disposent pas des mêmes moyens logistiques et techniques que les ÉRIS. Concernant la sécurité intérieure, la détection tournante inter-établissement par la présence de chiens détecteurs de drogues apparaît trop prévisible, rendant le trafic de drogue possible. Afin de lutter contre le détournement du trafic de drogue, les syndicats interrogent la doctrine afin de rendre la présence du chien plus aléatoire. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Réponse. – L'attaque du convoi pénitentiaire à Incarville le 14 mai 2024 a dramatiquement mis en lumière la nécessité de renforcer les besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, réalisées à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Suite à deux rencontres en juillet 2024 et janvier 2025, un troisième comité de suivi national du protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 28 avril 2025. Le directeur de l'administration pénitentiaire a réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord, signé le 13 juin 2024. S'agissant de la sécurité extérieure, les équipements des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) sont distincts compte tenu de leurs missions respectives. Les ESP sont dotées de moyens adaptés aux enjeux de sécurité. Dans le cadre de la nouvelle doctrine d'emploi des ESP, une évaluation de la dangerosité et du risque extérieur présenté par les personnes détenues est désormais plus formalisée. Elle repose sur une grille à six niveaux d'escortes, contre quatre précédemment. Cette évolution permet, pour les escortes les plus sensibles, une approche sécurisée des missions exercées par les agents pénitentiaires lorsqu'ils sont en mission, notamment à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Ces équipes seront habilitées au port d'armes longues. De plus, le renforcement des équipements des ESP se poursuit avec la dotation en gilets pare-balles, caméras individuelles et pistolets à impulsion électrique, ainsi que le développement du holster polyvalent. Par ailleurs, le port de la cagoule est désormais autorisé lorsque la mission est réalisée avec le renfort d'agents cagoulés, tels que les ERIS ou les forces de sécurité intérieures (FSI). Enfin, les groupes de travail ont permis de valider l'équipement des ESP en termes d'armement. Concernant la sécurité intérieure et la présence de chiens spécialisés en recherche de stupéfiants, leur intervention est programmée ponctuellement. Une doctrine d'emploi est en cours d'élaboration. En parallèle, deux expérimentations de déploiement d'équipes cynophiles en établissement pénitentiaire sont prévues dans le cadre du protocole précédemment cité. La première concerne la mise en place d'équipes de chiens spécialisés en recherche de stupéfiants dans quatre établissements de métropole. La seconde concerne le déploiement d'une unité cynotechnique en outre-mer. Cette unité sera basée au centre pénitentiaire de Ducos et ses équipes vouées à intervenir dans les emprises de l'administration pénitentiaire de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane. L'expérimentation sera menée pour une durée d'un an à compter de sa mise en place. La formation des agents destinés aux expérimentations pourra débuter en 2026.

*Justice**Application de l'article 6-I-8 de la LCEN*

1700. – 5 novembre 2024. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et sur son application. Cet article permet au

président du tribunal judiciaire, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, de prescrire des mesures visant à prévenir ou faire cesser des dommages causés par des contenus diffusés en ligne. Cette disposition introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 initialement à l'article 6-I-8 de la LCEN avait pour objectif de fournir une réponse rapide aux enjeux complexes liés à la diffusion de contenus numériques. Cependant, des interrogations se posent quant à l'application cohérente de cette disposition et ses conséquences sur la bonne administration de la justice. En effet, bien que le législateur ait choisi de rendre compétent un juge de fond pour traiter ces questions complexes et ce afin d'éviter que de tels litiges ne se limitent à un examen sommaire par un juge des référés, il apparaît que ce juge ne peut statuer que sur la prévention ou la cessation des troubles causés par les contenus en ligne. Or lorsque la question de la réparation des préjudices matériels ou moraux de ces troubles se pose, les justiciables se retrouvent contraints d'engager une seconde procédure distincte. Cela crée une dualité procédurale qui pose de sérieux problèmes. D'une part, cette exigence d'une nouvelle procédure pour obtenir réparation allonge les délais de résolution des litiges, obligeant les justiciables à naviguer entre deux instances pour des questions pourtant liées. D'autre part, elle alourdit les coûts de procédure, ce qui est particulièrement pénalisant pour les justiciables individuels qui n'ont pas les moyens financiers des grandes entreprises, souvent mises en cause dans ces affaires et qui disposent de ressources considérables pour faire face à ces multiples procédures. Le coût prohibitif et le doublement des délais dissuadent ainsi de nombreuses victimes d'agir, limitant leur accès à une justice équitable. Cette fragmentation entre l'action en cessation des troubles et l'action en réparation est particulièrement incohérente. Le fait qu'un juge de fond, compétent pour trancher des questions complexes liées aux contenus en ligne, soit empêché de statuer simultanément sur la réparation des préjudices semble en contradiction avec les principes d'une bonne administration de la justice. En effet, l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. La fragmentation de ces procédures, qui entraîne des délais excessifs et des coûts prohibitifs, contrevient à ce principe fondamental. Par ailleurs, le Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle que le droit d'accès à un tribunal, tel que protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, doit être « concret et effectif ». Ce droit ne doit pas être compromis par des frais ou des obstacles procéduraux tels que ceux observés ici. La situation actuelle, qui impose de passer par deux procédures distinctes pour un même litige, affecte la capacité des justiciables à obtenir une justice rapide et abordable, en dépit des principes de sécurité juridique et d'efficacité des voies de recours. Ainsi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement quant à l'application de l'article 6-I-8 de la LCEN. Plus précisément, est-il envisageable que le juge de fond, dans le cadre de la procédure accélérée au fond, soit habilité à statuer non seulement sur la cessation des troubles, mais également sur la réparation des préjudices matériels et moraux subis par les justiciables ? Cette clarification est essentielle pour garantir une justice à la fois accessible, équitable et efficace pour l'ensemble de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure judiciaire visant à lutter contre les contenus illicites en ligne mentionnée à l'article 6-3 de la LCEN s'inscrit dans la continuité de l'obligation imposée aux fournisseurs de services intermédiaires de collaborer techniquement à la lutte contre les contenus illicites, notamment en répondant aux injonctions d'agir ou de fournir des informations émanant des autorités nationales prévues par les articles 9 et 10 du règlement européen UE 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques. Cette procédure est conçue pour permettre à la victime d'obtenir une décision judiciaire rapide pour éviter ou limiter un dommage. Le juge statuant selon la procédure accélérée au fond peut en effet ordonner le blocage, le retrait ou le déréférencement du contenu illicite. Cette procédure n'a en revanche pas pour objet de permettre la réparation du préjudice subi du fait de la publication d'un contenu illicite en ligne. D'une part, la procédure mentionnée à l'article 6-3 de la LCEN vise principalement les fournisseurs de service intermédiaire qui disposent de la possibilité technique de bloquer, retirer ou déréférencer les contenus illicites mais qui ne sont pas, en principe, responsables des contenus illicites. Une action en réparation du préjudice causé par la diffusion en ligne d'un contenu illicite sera plutôt engagée à l'encontre de l'utilisateur du service intermédiaire qui est à l'origine de ce contenu ou à l'encontre de l'éditeur de contenu, qu'il soit professionnel ou amateur. D'autre part, la procédure instituée par les dispositions de l'article 6-3 suppose simplement de rapporter la preuve de l'existence d'un dommage occasionné par un contenu en ligne illicite permettant de démontrer qu'il est nécessaire d'en faire cesser l'atteinte le plus rapidement possible. Au contraire, dans le cadre d'une demande d'indemnisation d'un préjudice, la victime doit établir la faute du responsable, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice (article 1240 du code civil), ce qui peut en outre nécessiter une expertise sur l'évaluation du préjudice. Au regard de ces éléments, une action intentée en vue d'obtenir à la fois une mesure propre à faire cesser le dommage à l'encontre des fournisseurs de service intermédiaire et la condamnation de l'auteur du dommage au paiement de dommages et

intérêts serait considérablement plus longue. Elle nuirait aux intérêts de la victime qui, dans l'attente de l'issue de la procédure statuant sur une demande indemnitaire, ne pourrait pas obtenir le blocage, le retrait ou le déréférencement du contenu lui causant un dommage. Enfin, les deux procédures peuvent être engagées en parallèle, la décision de déréférencement, blocage ou retrait pouvant d'ailleurs être utilisée à l'appui de la procédure d'indemnisation, ce qui est de nature à faciliter la conduite de cette dernière.

Lieux de privation de liberté

Crise au sein des établissements pénitentiaires

1702. – 5 novembre 2024. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des établissements pénitentiaires. Au 1^{er} octobre 2024, une population carcérale de 78 969 individus était hébergée dans les prisons françaises, dépassant largement la capacité opérationnelle limitée à 61 737 places. Cette surpopulation atteint des niveaux inquiétants, avec une densité moyenne de 124,3 % dans les établissements de métropole et des outre-mer. Dans certains établissements, notamment les maisons d'arrêt, cette densité dépasse les 200 %, engendrant ainsi des tensions permanentes non seulement entre les détenus, mais également avec le personnel travaillant à leur contact, qu'il soit de surveillance, de probation ou d'autres corps. Cette surpopulation crée des conditions de vie et de travail difficiles, voire dangereuses, pour tous. D'autant que les établissements pénitentiaires font face à une pénurie alarmante de personnel de surveillance, avec un taux de couverture moyen avoisinant les 90 %. Ces difficultés engendrent également une montée en puissance des trafics et du racket, devenus monnaie courante. Avec une charge de travail démultipliée et qui ne cesse de croître, les personnels font tout ce qu'ils peuvent pour assurer au mieux leur mission de service public, mais inévitablement l'aspect qualitatif de leur travail est affecté. Le personnel se trouve ainsi souvent dépassé, faute de moyens, d'effectifs et de temps suffisants pour y faire face. Aussi, pour enrayer cette situation, des mesures immédiates doivent être prises. Mme la députée enjoint donc M. le ministre à agir promptement pour résoudre cette crise qui affecte les établissements pénitentiaires. La question de la réévaluation des conditions de travail est cruciale, car elle permettra d'attirer de nouveaux profils, contribuant ainsi à atténuer cette crise. Des solutions à moyen et long terme doivent également être envisagées pour stabiliser durablement les taux de densité carcérale dans l'ensemble des établissements. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures qui sont envisagées.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 669 pour 62 385 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} janvier 2025, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,1 %, alors qu'au 1^{er} janvier 2021 il était de 87,1 %. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives plus diversifiées. Dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels reconnus œuvrera au développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, telles que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. Au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance de leurs métiers. Les 31 000 agents du corps de

commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité doit progressivement s'élever à 3 835 € par an, soit 319,58 € par mois dès le mois de janvier 2026.

Élus

De l'inéligibilité des élus comme sanction pénale à titre complémentaire

1852. – 12 novembre 2024. – M. Joseph Rivière interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la clarté de la loi concernant l'inéligibilité des élus, comme peine à titre complémentaire, dans le code pénal. En effet, si le droit administratif définit clairement l'inéligibilité et ses causes, que le périmètre de l'inéligibilité est défini et ne permet aucune interprétation ; à l'inverse, dans le code pénal, la peine d'inéligibilité est une peine complémentaire dont l'exécution est laissée à la libre appréciation du juge. Aucun code, aucune jurisprudence, même celle du Conseil constitutionnel, ne vient fixer de critères objectifs pour infliger une peine complémentaire d'inéligibilité ; créant, selon les tribunaux, selon les juges et selon les prévenus, une inégalité de traitement. La question de M. le député ne vise pas à remettre en question la peine d'inéligibilité, qui doit s'appliquer pour assainir la démocratie de ses éléments perturbateurs, mais pose la question de la largesse de l'interprétation de cette peine complémentaire d'inéligibilité, du seul lien direct ou indirect avec la fonction d'élu. De plus, ni le Conseil constitutionnel, ni aucune juridiction n'a défini l'extension du principe de l'inéligibilité à tous les mandats, alors que la faute commise par un prévenu du fait de sa qualité d'élu ne pourrait être le fait que de l'exercice d'un seul mandat. Enfin, n'y a-t-il pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité dès lors que cette peine complémentaire d'inéligibilité s'applique avec d'une part, une mesure d'exécution d'office et d'autre part, pour l'ensemble des mandats ? En l'état actuel du droit, il lui pose la question de l'intelligibilité et de la clarté de la loi relative à l'inéligibilité comme peine complémentaire et par extension de son exécution d'office et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de modifier le code pénal afin de ne laisser aucune place à l'interprétation tant pour l'autorité judiciaire que pour le prévenu.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur du code pénal le 1^{er} mars 1994, la condamnation pénale d'un élu n'entraîne plus son inéligibilité de façon automatique. Afin d'écartier des fonctions électives les personnes qui, par les infractions qu'elles ont commises, ne remplissent plus les conditions de moralité essentielles à l'exercice d'un mandat public, la juridiction est en effet tenue d'assortir expressément la condamnation d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, telle que prévue par l'article 131-26 du code pénal (CP). Parmi les droits susceptibles d'être interdits, figurent notamment le droit de vote, le droit de témoigner en justice et l'éligibilité. Dans sa décision, la juridiction pénale peut prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés dans cet article, pour une durée qui ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour crime et cinq ans en cas de condamnation pour délit. L'article 131-26-1 du CP, issu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit toutefois que lorsque la loi le précise, dans l'hypothèse d'une condamnation d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, la durée maximale de la peine complémentaire d'inéligibilité encourue est portée à dix ans en cas de condamnation pour délit. La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a renforcé l'exigence de probité des candidats aux élections politiques en insérant dans le code pénal, un nouvel article 131-26-2 qui pose le principe du prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité pour certains délits mentionnés à cet article. La circulaire de présentation de ces nouvelles dispositions en date du 21 septembre 2017 précise que cette peine doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en fixer la durée, dans la limite des durées maximales encourues prévues par les mêmes articles 131-26 et 131-26-1 du CP. Par une décision spécialement motivée, le juge peut toutefois écarter expressément le prononcé de cette peine en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur. Si le principe de légalité criminelle interdit au juge d'aggraver de quelque manière que ce soit la répression prévue par la loi, il lui appartient, dans les limites fixées par la loi de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 et 132-1 du CP. Dès lors, le juge peut, sans méconnaître le principe d'égalité des citoyens devant la loi, en diminuer le quantum, écarter certaines d'entre elles ou les assortir de diverses modalités prévues par la loi. En revanche, l'inéligibilité étant attachée à une personne et non à une fonction élective, il n'appartient pas au juge de déterminer l'étendue de la mesure d'inéligibilité, notamment en la cantonnant à un mandat en particulier. Conformément aux articles 131-10 du CP et 471 du code de procédure (CPP), cette peine peut être assortie de

l'exécution provisoire permettant de la rendre immédiatement exécutoire, nonobstant toute voie de recours. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a de nouveau récemment jugé que cette peine complémentaire, ainsi que ses effets différenciés en fonction du type de mandat exercé, n'étaient pas contraires au principe d'égalité devant la loi. Il juge en effet que cette différence de traitement entre un mandat municipal et un mandat parlementaire repose sur la nature distincte des mandats locaux et nationaux, et l'existence de procédures de déchéance différentes (Cons. Const. 2013-326 QPC du 5 juillet 2013, Cons. Const. 2017-753 QPC du 8 septembre 2017, Cons. Const., 28 mars 2025, n° 2025-1129).

Immigration

Sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins

1896. – 12 novembre 2024. – M. Bruno Bilde interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins par le Conseil constitutionnel. Le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a estimé, dans une décision purement politique qui censure une loi remontant à 1991, que les étrangers en situation irrégulière peuvent désormais bénéficier de l'aide juridictionnelle en toutes circonstances. Concrètement, l'État est dans l'obligation de prendre en charge les coûts de la procédure et l'ensemble des frais de justice des clandestins. Jusqu'à maintenant, seuls les Français et les personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour pouvaient prétendre à ce que les contribuables financent leurs frais de justice. L'ensemble des migrants entrés illégalement sur le sol français et qui s'y maintiennent en toute illégalité se verront payer par les Français l'addition de leurs procédures en justice. Il s'agit d'un gaspillage d'argent public inacceptable dans un contexte où les finances de l'État sont au plus mal et alors que le Gouvernement a déjà ruiné la France. De nombreux Français doivent renoncer à se soigner ou faire valoir leurs droits légitimes devant la justice faute de moyens suffisants. Les clandestins bénéficient pour leur part de l'ensemble des soins gratuits grâce à l'aide médicale d'État (AME) et peuvent désormais engager toutes les procédures en justice sans à avoir à verser le moindre centime : ce sont les Français qui paieront ! Il s'agit d'un appel d'air supplémentaire à la submersion migratoire déjà en cours. Il lui demande s'il va redonner enfin la parole au peuple et lui redonner le contrôle de l'immigration en proposant aux Français un grand référendum sur l'immigration.

Réponse. – L'attention du garde des Sceaux est attirée sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux personnes en situation irrégulière sur le territoire. Par une décision rendue le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a censuré la condition de résidence régulière, jusqu'alors exigée des personnes étrangères par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette condition de résidence régulière sur le territoire était contraire au principe d'égalité devant la loi. La condition de résidence habituelle subsiste cependant. Il convient de préciser que la majeure partie des procédures impliquant un étranger en situation irrégulière étaient déjà couvertes au titre de l'aide juridictionnelle avant la décision du Conseil constitutionnel. En effet, depuis la promulgation de la loi de 1991, la condition de résidence régulière était exclue s'agissant de la matière pénale et de la quasi-totalité du contentieux administratif relatif au droit des étrangers. En outre, devant la CNDA seule la condition d'une résidence habituelle était exigée. La décision du 28 mai 2024 a ainsi eu pour principal effet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière dans le cadre de procédures civiles, notamment afin de faire valoir leurs droits ouverts par le code du travail devant le conseil de prud'hommes. En outre, afin notamment de se conformer aux engagements internationaux de la France (conventions de La Haye de 1954 et de 1980), le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoyait également déjà une possibilité d'attribuer l'aide juridictionnelle en l'absence de résidence régulière, lorsque la situation était jugée « particulièrement digne d'intérêt ». Enfin, il convient de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger en situation irrégulière n'est pas automatique et reste conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figure la condition de ressources du demandeur. L'article 7 de cette même loi prévoit également que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui a vocation à prévenir les recours excessifs à ce mécanisme.

Lieux de privation de liberté

Transfèrement de détenus et résidents européens

1909. – 12 novembre 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le transfèrement de détenus et résidents européens pour diminuer la surpopulation carcérale. La France connaît depuis de nombreuses années un taux de surpopulation carcérale parmi les plus élevés d'Europe, avec des

conséquences importantes sur les conditions de détention et la réinsertion des personnes détenues. Alors que des accords existent déjà entre certains pays européens pour le transfèrement des détenus vers leur pays d'origine, le nombre de transferts effectifs reste relativement faible. Or une meilleure coopération européenne en la matière pourrait à la fois alléger les établissements pénitentiaires français et faciliter la réinsertion des détenus dans leur pays d'origine. En effet, environ 3 000 détenus ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, ou y ayant leur résidence habituelle, exécutent une ou plusieurs peines définitives d'emprisonnement ferme au sein des établissements pénitentiaires. Ces condamnés peuvent faire l'objet d'un transfèrement intraeuropéen en application de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 transcrise dans le droit français aux articles 728-10 à 728-17 du code de procédure pénale. Or il doit être souligné que la moitié des condamnés étrangers exécutent leur peine en entier puisqu'ils ne se voient pas octroyer d'aménagement en raison de leur situation personnelle, de leur absence d'attache sur le territoire et par manque de projet sérieux. Ainsi, les détenus étrangers purgent en moyenne des peines d'emprisonnement de 11,8 mois contre 10,2 mois pour les condamnés français. Alors que la plupart des pays de l'Union européenne appliquent systématiquement la décision cadre 2008/909/JAI, les parquets le font insuffisamment, pour des raisons auxquelles des solutions peuvent être apportées. Des solutions techniques peuvent être rapidement mises en œuvre en adaptant les applicatifs, notamment le logiciel « DOT » auquel il n'a pas été jugé bon d'y intégrer cette procédure dès sa phase de développement. En outre, la facilitation du transfèrement des condamnés concernés devrait permettre à ceux-ci de pouvoir purger leurs peines à proximité de leurs familles, sans rupture d'égalité entre ressortissants européens et français. Il lui demande donc quelles initiatives sont actuellement envisagées par le Gouvernement pour renforcer et accélérer les transfèresments de détenus européens.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} décembre 2024, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 792 pour 62 404 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en étude devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre 2024, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. Par ailleurs, dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre 2024, un groupe de travail composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire a mené une réflexion sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, tels que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. Son rapport a été remis et les recommandations viennent d'être restituées au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} décembre 2024, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,5 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. S'agissant des transfèresments intraeuropéens, en vertu des articles 728-10 et suivants du code de procédure pénale, la procédure de reconnaissance et d'exécution des condamnations dans l'Union européenne permet à un ressortissant, condamné par un Etat à une peine privative de liberté, d'exécuter cette peine dans l'Etat dont il est ressortissant, afin de faciliter sa réinsertion sociale. En France, l'opportunité de mettre en œuvre cette procédure appartient au représentant du ministère public. Il peut requérir un rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la compléter. Il est à noter que le parquet compétent est celui près la juridiction ayant prononcé la condamnation. Il ne correspond pas nécessairement au parquet du ressort sur lequel se trouve l'établissement hébergeant la personne détenue concernée. Les limites géographiques des ressorts judiciaires induisent également une limite en termes de compétences. L'implémentation de cette procédure dans le dossier d'orientation et de transfert (DOT) est donc inadaptée. Pleinement conscient de ces enjeux, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a pris une circulaire en date du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées. Outre le renforcement de la coopération aux fins de

repérage des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées et la mise en oeuvre de protocoles pour améliorer la coordination entre les services pénitentiaires et ceux du ministère de l'Intérieur pour la mise en oeuvre des mesures d'éloignement du territoire national, la circulaire appelle au renforcement de la mise en oeuvre des possibilités d'exécution transfrontalière des condamnations à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté au sein de l'Union européenne. A cette fin, les greffes pénitentiaires transmettront aux procureurs de la République la liste d'aide au repérage des personnes concernées.

Internet

Censure du délit d'outrage en ligne par le Conseil constitutionnel

2107. – 19 novembre 2024. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la diffusion de contenus injurieux, discriminatoires ou harcelants en ligne à l'aune de la décision de non-conformité partielle du Conseil constitutionnel. La loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) consacrait un délit d'outrage en ligne, sanctionné par une amende forfaitaire. Le texte prévoyait de punir tout contenu en ligne qui porte atteinte « à la dignité d'une personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant » ou « crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » dans l'espace numérique. Cependant le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024, a annulé cette mesure au motif qu'elle portait une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté d'expression et de communication, la qualification de l'infraction dépendant de la perception subjective de la victime. Cependant, l'actualité témoigne ces dernières années de l'essor de faits infractionnels de cyberharcèlement. Par exemple, les élus y sont particulièrement exposés sur les réseaux sociaux où ils sont victimes de diffamation et de propos injurieux récurrents. C'est pourquoi ladite mesure entendait répondre aux difficultés posées par la réponse pénale classique, qui suppose, en matière de harcèlement, des procédures lourdes. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour lutter contre ce phénomène tristement installé, diversifié et de plus en plus généralisé et protéger les individus qui interagissent quotidiennement dans l'espace numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un délit « d'outrage en ligne » n'apparaît pas nécessaire, dans la mesure où les infractions existantes que sont l'injure, la diffamation, le harcèlement moral, les menaces ou la provocation à la haine sont déjà applicables, y compris lorsqu'elles sont commises en ligne, et permettent déjà d'incriminer les comportements concernés. Par ailleurs, les éléments constitutifs de ce délit, constitué dès lors que le contenu diffusé porte « atteinte à la dignité de la personne » ou crée à son encontre une « situation intimidante, hostile ou offensante », n'étaient pas suffisamment définis pour répondre aux exigences constitutionnelles. Enfin, le fait de prévoir l'application à ce délit de la procédure de l'amende forfaitaire se heurte à des obstacles de nature constitutionnelles et pratiques. Le Conseil constitutionnel juge en effet qu'une telle procédure n'est possible qu'à la condition de porter sur des délits dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés, ce qui n'est pas le cas des infractions réprimant les abus de la liberté d'expression, qui sont par nature complexes et nécessitent des actes d'enquête pour identifier les auteurs de ces comportements. Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement était défavorable à la création d'un tel délit, qui a finalement été censuré par le Conseil constitutionnel, et n'entend pas s'engager dans la voie d'une réforme législative sur ce sujet. Pour autant, le Gouvernement est particulièrement attentif aux faits de cyberharcèlement, de plus en plus répandu et touchant un public de plus en plus large. En tant qu'atteinte aux personnes sur l'espace numérique, le cyberharcèlement est identifié parmi les principales menaces cyber auxquelles les personnes peuvent être exposées. Conscients de ces enjeux, le législateur et le pouvoir exécutif ont souhaité renforcer les moyens de lutte aux niveaux national et européen sur le plan répressif et préventif. Le règlement européen sur les services numériques ("Digital Services Act" - DSA) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024, a ainsi introduit un cadre juridique à l'échelle de l'Union européenne visant à réguler les services numériques et à mieux protéger les droits des internautes européens, notamment en matière de cyberharcèlement. Le règlement DSA fixe donc un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont les propos injurieux et les diffamations. Ces plateformes doivent ainsi permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, ayant pour effet de réduire les délais de traitement et d'améliorer l'efficacité des signalements. Le règlement DSA a notamment instauré le statut de « signaleur de confiance », contribuant ainsi à accélérer le traitement des signalements. Les associations, entités ou organisations reconnues pour leur expertise et leurs compétences dans la lutte contre le cyberharcèlement notamment, peuvent postuler au statut designateur de confiance auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui constitue le coordinateur des services

numériques (CSN) pour la France. En novembre 2024, l'association « e-Enfance » a été désignée comme premier signaleur de confiance par l'ARCOM, permettant notamment aux mineurs de signaler en urgence des faits de cyberharcèlement ou de violences en ligne dont ils sont victimes. Outre les signaleurs de confiance instaurés par le règlement DSA, les entités ou organisations expertes jouent aussi un rôle important dans le signalement de cyberharcèlement et de violences numériques. À titre d'exemple, le recours au dispositif de signalement à la plateforme « 3018 » géré par l'association e-Enfance est devenu depuis le 1^{er} janvier 2024 le numéro national unique de signalement des situations de harcèlement et de cyberharcèlement entre élèves. En complément de ces mesures, le dispositif « 17Cyber » du ministère de l'Intérieur, mis en service le 17 décembre 2024 et disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet à une victime de cyberharcèlement d'être directement mise en relation par messagerie instantanée avec les forces de gendarmerie nationale ou de police nationale de la plateforme de Cybermalveillance.gouv.fr. Cet accompagnement sur mesure a pour objectif de faciliter et de systématiser le dépôt de plainte pour lutter plus efficacement contre les atteintes numériques aux personnes. Il vient compléter le dispositif de signalement aux forces de sécurité intérieure déjà existant, la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recouplement et d'Orientation des Signalements (PHAROS). En 2023, 211 000 signalements ont ainsi été traités par cette plateforme gérée par l'Office Anti-Cybercriminalité (OFAC). Enfin, le législateur a souhaité renforcer la répression pour tenir compte des évolutions technologiques : la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser l'espace numérique (dite « loi SREN ») a ainsi créé un nouveau délit de publication de contenus générés par une intelligence artificielle et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement (élargissement du champ d'application de l'article 226-8 du code pénal) ; un nouveau délit de publication d'un montage présentant un caractère sexuel sans le consentement de la personne (article 226-8-1 du code pénal) ; l'article 17 de la loi crée une circonstance aggravante au délit de chantage, réprimé par l'article 312 10 du code pénal, lorsqu'il est exercé par un service de communication au public en ligne ; un stage de sensibilisation au numérique et au cyberharcèlement a également été créé (article 131-5-1 du code pénal). L'article 16 de la loi crée plusieurs mesures qui ont toutes pour finalité de permettre le bannissement numérique d'une personne suspectée d'avoir commis ou ayant commis certaines infractions en ligne. Ces mesures sont de deux ordres : peine complémentaire de suspension des comptes d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction ; et interdiction d'utiliser le compte d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction susceptible d'être prononcée à différents stades de la procédure. Ces dispositifs sont dans la droite ligne de la circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 27 janvier 2025 qui a souhaité ériger en priorité d'action la lutte contre les violences faites aux personnes (dont notamment les mineurs), y compris lorsque ces violences sont favorisées par un vecteur cyber. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre le cyberharcèlement, quelles que soient les modalités de leur commission.

Lieux de privation de liberté

Augmentation du nombre des détenus atteints de troubles mentaux

2111. – 19 novembre 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation du nombre des détenus atteints de troubles mentaux. Ainsi, selon plusieurs enquêtes, environ 70 % des personnes entrant en prison souffriraient d'au moins un trouble psychiatrique, près d'une sur deux en cumulant plusieurs. Il semblerait même que les troubles sont entre deux et quatre fois plus représentés chez les personnes entrant en prison que dans la population générale. Or la prise en charge de la santé mentale des détenus a été confiée au service public hospitalier et non au service pénitentiaire. Le dispositif actuel repose à la fois sur les secteurs de psychiatrie générale et sur des secteurs spécifiques en milieu pénitentiaire : la psychiatrie générale pour les soins courants est assurée au sein de 175 unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex-UCSA) implantées au sein des établissements ; tandis que la psychiatrie spécifique chargée de la prévention et de la prise en charge des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire est assurée au sein de 26 services médico-psychologiques régionaux (SMPR), 8 unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et 7 unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA). Toutefois, les SMPR sont rattachés à un établissement de santé, bien qu'ils soient situés dans l'enceinte des maisons d'arrêt ou des centres pénitentiaires. D'ailleurs, ils sont animés par une équipe médicale pluridisciplinaire associant psychiatres, psychologues, infirmiers, assistants sociaux, etc. Malheureusement, non seulement ces structures disposent d'un nombre très limité de lits, mais encore, elles assurent essentiellement une prise en charge uniquement de jour, seules deux d'entre elles disposant d'une présence paramédicale nocturne. En outre, dans la mesure où les détenus ne peuvent recevoir de soins psychiatriques en détention qu'avec leur consentement, beaucoup de surveillants constatent un défaut de prise en charge des personnes détenues non consentantes accentué par une présence discontinue du personnel médical et

de lien direct avec les détenus. Ainsi, tandis que la voie de l'hospitalisation d'office ne pose pas de difficulté à l'extérieur (parent, maire, préfet pouvant la demander, un médecin devant ensuite la valider), en milieu carcéral de nombreuses difficultés font obstacle malgré les dispositions de l'article D. 398 du code de procédure pénale. Et pour cause, si en pratique l'hospitalisation d'office peut être demandée par un psychiatre de SMPR ou un psychiatre intervenant dans l'établissement pénitentiaire et concerner un condamné ou un prévenu, les surveillants ne peuvent le demander bien qu'ils aient constaté des comportements parfois proches de la démence. Ainsi, au-delà du nombre insuffisant de places pouvant accueillir de telles pathologies, le fait que l'initiative de la demande d'hospitalisation d'office soit laissée au personnel médical (au lieu du personnel pénitentiaire) crée une difficulté. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place non seulement pour augmenter significativement le nombre de places dans les SMPR et les UHSA, mais encore, pour que les directeurs des établissements pénitentiaires puissent directement demander l'hospitalisation d'office à charge ensuite au médecin de la valider.

Réponse. – Si la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève d'une prérogative du ministère de la santé depuis la loi du 18 juillet 1994, la question de la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles de santé mentale fait l'objet d'une forte préoccupation pour l'administration pénitentiaire (AP). La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) finance actuellement une étude sur la prévalence des troubles psychiatriques en prison intitulée « Épidémiologie PSYchiatrique Longitudinale en prisON (EPSYLON) ». Elle est effectuée par la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France, laquelle est également responsable de l'étude relative à la santé mentale de la population carcérale sortante (SPCS). Elle évalue la santé mentale des personnes incarcérées en maison d'arrêt au cours des 9 premiers mois passés dans l'établissement. Ses résultats seront connus en septembre 2025. En outre, dans le cadre de la politique active de l'AP en matière de prévention et de lutte contre le suicide, l'accès au numéro national de prévention du suicide 3114 pour les personnes détenues fait actuellement l'objet d'une expérimentation en milieu pénitentiaire. S'agissant de la nécessité d'une augmentation significative du nombre de places dans les SMPR et les UHSA, les ministères de la Justice et de la santé et de l'accès aux soins réaffirment leur engagement à œuvrer en ce sens. Afin de densifier l'offre de prise en charge psychiatrique de niveau 3 proposée aux personnes détenues les plus affectées, il a été acté la création de 3 nouvelles UHSA, en plus des 8 UHSA déjà existantes sur le territoire. La création de ces 3 UHSA constitue une action de la feuille de route santé 2024-2028 des personnes placées sous main de justice. Les SMPR relèvent quant à eux du deuxième niveau de soins. En principe, cela implique que la prise en charge en SMPR ne doit pas excéder une durée de 48 heures. Il ne s'agit donc pas d'un service d'hébergement au même titre que les UHSA, qui assurent, elles, une hospitalisation complète. L'augmentation des capacités d'accueil des SMPR et des UHSA ne dépend ainsi pas uniquement de la création de nouvelles places mais repose étroitement sur la disponibilité des ressources humaines. C'est pourquoi un projet commun de groupe de travail, visant à renforcer l'attractivité des métiers de soignants en milieu carcéral, est en cours de préparation. Dans ce même objectif de prise en charge psychiatrique renforcée, la DAP suit avec attention l'expérimentation des équipes mobiles transitionnelles pour les personnes présentant des troubles psychiatriques et sortant de prison (EMOT) menées à Lille, Toulouse et Aix. Ces EMOT sont des équipes pluridisciplinaires qui permettent de faciliter la continuité de prise en charge en santé mentale à la sortie de détention avec un suivi individualisé. S'agissant de la proposition visant à confier aux chefs d'établissements pénitentiaires la faculté de demander une hospitalisation sous contrainte pour une personne détenue souffrant de troubles psychiatriques, sa mise en œuvre impliquerait une révision des cadres législatif et réglementaire. Indépendamment d'une éventuelle évolution du cadre juridique et compte tenu des difficultés opérationnelles fréquemment rencontrées dans la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques, la direction générale de l'offre de soins a piloté l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques et de principes fondamentaux relatif à cet accompagnement. Ce guide, dont la rédaction figurait parmi les objectifs de la feuille de route santé précitée, a été diffusé début novembre 2024. Les travaux ayant permis d'aboutir à la rédaction de ce guide ont été effectués dans le cadre d'un groupe de travail réunissant de nombreux partenaires dont des associations de médecins intervenant en milieu pénitentiaire, la commission nationale de psychiatrie (CNP), des représentants d'agences régionales de santé (ARS), la direction de l'administration pénitentiaire et des représentants de familles d'usagers via l'association Unafam.

Lieux de privation de liberté

Montant des aides financières versées aux personnes incarcérées en France

2112. – 19 novembre 2024. – M. Kévin Mauvieux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les aides financières versées aux personnes incarcérées en France, telles que la dotation de première urgence et l'aide à l'indigence. Ces aides sont destinées à garantir les conditions de vie dignes des détenus en

prison, mais elles suscitent des interrogations sur leur nécessité et leur coût, en particulier dans le contexte de réformes budgétaires et de contraintes financières au sein du Gouvernement. Actuellement, les détenus bénéficient, selon leurs ressources, de dotations d'urgence allant jusqu'à 20 euros à leur incarcération, ainsi qu'une aide mensuelle de 30 euros pour les personnes ayant des ressources inférieures à 60 euros. Le coût annuel total de ces aides représente des millions d'euros, ce qui semble disproportionné dans un contexte où des économies sont recherchées, notamment au sein des ministères régaliens. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le montant total annuel des aides financières versées aux détenus et de justifier la nécessité de maintenir ces dispositifs d'aides financières en cette période de réduction des dépenses publiques.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). A ce titre, l'article L333-1 du code pénitentiaire, poursuivant un objectif d'accès aux droits, de réinsertion et de prévention de la récidive, dispose que les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'État une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut aussi être versée en numéraire. Depuis le décret du 1^{er} mars 2022, l'aide d'urgence d'un montant forfaitaire de 20€ est versée aux personnes détenues considérées comme indigentes. Cette mesure contribue à atténuer le choc carcéral et à faire cesser le dénuement de la personne incarcérée tout en préservant sa dignité. Depuis 2022, l'article D347-1 du code de procédure pénale dispose que le dispositif d'aides remises aux personnes identifiées sans ressources suffisantes (PSRS) existe sous la forme d'une aide fournie prioritairement en nature (remise de vêtements, renouvellement de la trousse de toilettes, nécessaire de correspondance) et à défaut, par la remise de l'aide numéraire. Celle-ci s'élève à 30€, et est versée mensuellement aux PSRS sous plusieurs conditions cumulatives strictes : la personne détenue doit avoir moins de 60€ sur son compte nominatif pendant le mois en cours et doit avoir dépensé moins de 60€ le mois précédent. Le coût pour l'administration pénitentiaire des dispositifs d'aide d'urgence s'élève à 6 millions d'euros en 2025. Cette dépense, qui représente moins de 0,5% du budget affecté à la détention, est nécessaire à la sécurisation des établissements et au maintien de la dignité des PPMSJ. Dispositif structurant pour les détentions, l'aide d'urgence évite en effet à de nombreuses personnes détenues de tomber dans une précarité sévère, particulièrement complexe à gérer pour les personnels pénitentiaires. Elle contribue à préserver la sécurité des établissements en limitant les risques de trafics auxquels les personnes détenues les plus démunies seraient davantage incitées à participer afin d'obtenir ces produits de première nécessité. Enfin, il convient de rappeler que, au-delà des aides apportées, la politique portée par la direction de l'administration pénitentiaire repose sur un second pilier visant à développer le travail en détention. À ce titre, les personnes détenues identifiées sans ressources suffisantes peuvent faire l'objet d'un accompagnement dédié pour accéder à l'activité de travail au service général des établissements pénitentiaires. Toutefois, force est de constater que ce dispositif, dans sa forme actuelle, ne répond plus pleinement aux réalités contemporaines de la détention ni aux exigences de justice sociale et d'équité. En effet, le mécanisme actuel repose sur des critères qui peuvent aboutir à des effets d'aubaine ou à une répartition peu ciblée de l'aide. Dans certains cas, l'aide publique est accordée à des personnes qui disposent, par ailleurs, de soutiens extérieurs ou de revenus non déclarés, tandis que d'autres, véritablement démunies, peinent à accéder à une aide suffisante et adaptée à leurs besoins essentiels. C'est pourquoi les services ont engagé une réflexion approfondie sur une réforme du dispositif, afin de recentrer l'aide sur les personnes véritablement indigentes, sans ressources ni soutien extérieur. L'objectif est de garantir un accès équitable à un panier de produits de consommation courante (hygiène, correspondance, cantine de base, tabac), tout en assurant une meilleure efficacité sociale de l'aide versée par la collectivité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté plus large de modernisation de notre politique pénitentiaire : une politique qui conjugue exigence de responsabilité individuelle, soutien aux plus vulnérables et juste emploi des deniers publics. Les conclusions de cette réflexion seront partagées avec l'ensemble des parties prenantes concernées, dans un esprit de concertation et de respect des principes fondamentaux de la dignité en détention.

Justice

Justice pour Mehdi Ben Barka

2312. – 26 novembre 2024. – M. Hadrien Clouet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le secret d'État que constitue toujours la disparition du militant progressiste et anticolonialiste marocain Mehdi Ben Barka. Le 29 octobre 1965, Mehdi Ben Barka était enlevé en plein cœur de Paris alors qu'il se rendait à un rendez-vous dans une brasserie parisienne. Son corps ne fut jamais retrouvé. Les coupables n'ont jamais été appréhendés et justice n'a jamais été rendue dans cette instruction toujours ouverte. Le refus de lever le secret défense sur tous les documents de cette affaire contribue directement à empêcher les juridictions pénales de rendre un verdict. Car la

famille se bat depuis des décennies pour la vérité et la justice. Rhita Bennani, veuve de Mehdi Ben Barka, est décédée il y a quelques mois sans avoir jamais connu la vérité sur l'assassinat de son époux. Son fils, Bachir Ben Barka, continue le combat et a donc adressé une lettre au Président de la République Emmanuel Macron et au roi du Maroc Mohammed VI. Dans ce courrier, il demande la levée du secret défense sur ce dossier en France et l'exécution des commissions rogatoires internationales au Maroc. Il la conclut par ces mots de résumé que M. le député reprend ici : « deux nations comme le Maroc et la France se grandiraient en assumant pleinement leurs responsabilités pour que la vérité soit établie au grand jour et que justice se fasse. Ainsi, il sera possible de tourner dignement la page d'une affaire qui a scandaleusement entaché les relations entre la France et le Maroc ». Il est inacceptable que la lettre demeure sans réponse à ce jour. À la suite de son élection en 2017, Emmanuel Macron a, à plusieurs reprises, évoqué des déclassifications du secret défense national ou reconnu les responsabilités de la France dans divers assassinats d'opposants ou militants politiques : Sankara, Audin, Boumendjel, par exemple. Il paraît donc légitime que ce soit également le cas dans le cadre de l'affaire Ben Barka, où la France ne devrait rien avoir à cacher. Aussi, M. le député demande-t-il à M. le ministre de la justice s'il soutient une procédure de levée du secret-défense ? Saisira-t-il la commission consultative du secret de la défense nationale, sur le cas de l'affaire Mehdi Ben Barka ? S'engage-t-il à intervenir auprès de son homologue marocain pour que soient exécutées les commissions rogatoires internationales au Maroc ? Il lui demande enfin s'il assurera une réponse au courrier de M. Bachir Ben Barka pour suppléer le manque de respect exprimé en l'espèce par le Président de la République.

Réponse. – Le ministère de la Justice rappelle qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il ne lui appartient pas de donner quelque instruction que ce soit ou d'interférer dans le cadre de dossiers individuels, ni de commenter les affaires judiciaires en cours. Le ministère de la Justice français entretient de très bonnes relations bilatérales avec son homologue marocain, lui permettant d'échanger très régulièrement et de façon fructueuse sur les demandes de coopération pénale émanant des juridictions françaises, grâce notamment à l'implication d'une magistrate de liaison française au Maroc, et il attache une importance particulière à la coopération dans le cadre de cette affaire.

Lieux de privation de liberté

Déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitenciers

2764. – 10 décembre 2024. – M. René Lioret appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitenciers. Face à un nombre toujours croissant de livraisons diverses par drone, nouvel outil à la mode, au sein des centres pénitentiaires, que ce soit des téléphones portables, des drogues diverses, des carte SIM, ou encore des armes blanches, l'administration pénitentiaire ne cesse d'alerter. Un petit drone coûte une centaine d'euros, ce qui fait que tout le monde peut s'en procurer. Actuellement, les principaux outils utilisés dans le cadre de la lutte contre les drones sont la vidéosurveillance ou les détecteurs, or ces derniers sont insuffisants et peu développés. Le brouillage a commencé en 2017. En 2023, 22 sites pénitentiaires français sont équipés de brouilleurs anti-drones, pour un coût annuel de 12 millions d'euros pour l'État. Selon l'accord signé en mai 2024 entre les syndicats d'agents pénitentiaires et le ministère de la justice, à la suite de la mort de deux agents pénitentiaires, d'ici 2025, 38 prisons seront équipées de brouilleurs, contre 18 actuellement et les solutions contre les drones seront déployées dans 90 établissements pénitentiaires contre 38 aujourd'hui. Certes, il y a des avancées, mais qu'en est-il des autres établissements pénitentiaires qui sont au nombre de 179 en France ? Qu'en est-il de la maison d'arrêt de Dijon, de laquelle dépend sa circonscription ? Un marché public a-t-il été passé ? Des tests sont-ils en cours ? Quand est-ce qu'une politique globale et nationale d'installation d'outils de lutte anti-drone et de brouilleurs sera mise en place ? Sous une pression immense, les surveillants pénitentiaires alertent : il est urgent d'équiper, en priorité, les bâtiments en brouilleurs de drones et d'ondes téléphoniques afin d'endiguer les trafics dans les enceintes des prisons françaises. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces aspirations et développer un véritable agenda de mise en place de brouilleurs d'ondes téléphoniques et de drones au sein des centres pénitentiaires français.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants constitue l'une des priorités de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Depuis 2016, la DAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants initiés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ils oeuvrent conjointement à : La définition et la circonscription de la menace ; La poursuite de la réflexion relative aux solutions techniques et technologiques pour la lutte anti-drone (LAD) ; L'élaboration du cadre juridique de la LAD ; L'élaboration des règles de neutralisation de la menace. La politique de lutte contre les

drones malveillants mise en œuvre par les services de l'administration pénitentiaire a pour objectif de détecter les drones et leurs télépilotes, caractériser et analyser la menace, ainsi qu'empêcher et neutraliser la progression des drones sur le domaine pénitentiaire. Un plan volontariste de déploiement des dispositifs anti-drones est en cours et vise notamment à équiper les établissements pénitentiaires particulièrement exposés à ce problème. A ce titre, grâce aux deux marchés successifs de 2019 et 2021 de lutte anti-drone, une cinquantaine de dispositifs ont été commandés jusqu'à la fin de l'année 2024, pour un montant total cumulé de 22 millions d'euros, incluant la maintenance, et une dizaine seront déployés avant la fin de l'année 2025. Deux équipements supplémentaires ont été commandés en avril 2025. Un nouveau marché est en cours de rédaction afin de pouvoir porter le nombre de sites équipés à 90 sites à partir de 2026.

Lieux de privation de liberté

Limoges : conditions de détention et de travail indignes à la maison d'arrêt

2765. – 10 décembre 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la suite du rapport du bâtonnier de Limoges, Richard DouDET, au sujet de l'état de la maison d'arrêt de Limoges. Des constats accablants, au point qu'il est jugé contraire au code pénitentiaire et que le tribunal administratif doit être saisi prochainement. « On se demande si la maison d'arrêt de Limoges n'est pas en train de devenir la pire prison de France ! », s'interroge-t-il dans un article du *Populaire du centre*. « Au moins 19 cellules, donnant sur la cour intérieure, présentent des fenêtres sans carreaux ou avec des carreaux cassés ! Des détenus nous ont confirmé avoir passé déjà l'hiver dernier sans carreaux, ce qui les expose à l'air libre, au vent, au froid, à la pluie. Les détenus nous ont affirmé également que leurs demandes, pour avoir une deuxième couverture, leur étaient refusées. », déplore le bâtonnier de Limoges, Richard DouDET, qui en vient à lancer des appels aux dons de couvertures. Pour cause, après une visite inopinée, de plus de sept heures, le constat est accablant. « Nous avons aussi constaté que les eaux usées des étages supérieurs s'écoulent le long des murs dans les douches dont certaines ne fonctionnent pas. Il y a de la moisissure partout dans le quartier « hommes », ajoute-t-il. Images à l'appui dans la presse, le constat est affligeant, voire dangereux pour la santé des prisonniers comme pour celle des employés. Si les bâtiments ne garantissent pas de dignes conditions de détention, l'hygiène semble elle aussi déplorable. « Pour exemple : dans une cellule, nous avons été assaillis par un nuage de moucherons. Les toilettes étaient bouchées et l'odeur insoutenable. Plusieurs cellules sont dans un état de délabrement total. Les toilettes sont régulièrement bouchées, donc lorsqu'ils sont trois par cellule, celui qui dort par terre peut être contraint de poser son matelas sur le sol, dans l'urine. », explique-t-il. À cela, s'ajoutent les punaises de lit qui rongent les peaux. Un problème dont les personnels pénitentiaires se plaignent depuis déjà plusieurs mois. « Ces problèmes d'infestation aux punaises de lits sont liés à des années de surpopulation non contrôlée. L'infestation est quasi généralisée dans le quartier « hommes » et elle gagne le quartier des mineurs où une cellule était en cours de traitement, avec une boîte de fumigateur, inopérant. Nous avons constaté nous-mêmes la présence de punaises de lit dans de nombreuses cellules (...). C'est hors de contrôle. Les Romains livraient leurs prisonniers aux lions, la République française les livre aux punaises de lit ! », dénonce Richard DouDET. « Plusieurs détenus nous ont dit vivre un enfer. Ils se disent dévorés toutes les nuits, ils gardent la lumière allumée, posent du scotch sur le montant des lits. Les agents craignent de ramener des punaises chez eux et certains refusent d'entrer dans les cellules pour cela. Cette infestation influe vraiment très défavorablement sur le moral tant des détenus que des personnels. On sent chez les agents un découragement généralisé face à l'immobilisme de la direction. Eux-mêmes se sentent honteux face aux plaintes des détenus ». Malheureusement, il est fort à parier qu'il en est de même dans de nombreuses prisons du pays. Pour cause, la densité carcérale globale était de 128,5 % au 1^{er} novembre. Elle dépasse même les 200 % dans 13 établissements. Une situation favorisant la propagation des maladies, des punaises de lits et qui constraint 3 962 détenus à dormir sur des matelas à même le sol. Une indignité pour le pays. Dégradant aussi bien pour les détenus que pour les agents pénitentiaires. Au point où, dans le cas de la maison d'arrêt de Limoges, le bâtonnier va prochainement saisir le tribunal administratif pour dénoncer ces constats, contraires au code pénitentiaire. Richard DouDET demande des mesures urgentes ; que compte faire M. le ministre face à cette situation indigne ? Le bâtonnier de Limoges réclame des mesures très pragmatiques : un audit sur l'électricité, la réparation en urgence des fenêtres, des couvertures, une politique sérieuse contre l'infestation. Les conditions de détention tout comme les conditions de travail des agents sont indignes. Il lui demande quel plan il prévoit pour cette maison d'arrêt, les détenus et les travailleurs.

Réponse. – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) place l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues au cœur de son action. A ce titre, elle est pleinement engagée dans la rénovation de la maison d'arrêt (MA) de Limoges. Depuis 2010, trois millions d'euros ont été investis dans des travaux d'adaptation et de mises aux normes (reprise du réseau d'assainissement, rénovation de la cuisine, réfection des douches en détention, redéploiement de la vidéosurveillance, installation d'interphonie, réfection des cours de

promenade et du chemin de ronde et restructuration de la porte d'entrée principale). En 2024, à la suite d'infiltrations au niveau du quartier des femmes, des travaux de réfection des plafonds ont été réalisés. L'établissement a priorisé cette opération pour garantir de bonnes conditions de détention et de gestion au sein de ce quartier. Des travaux complémentaires ont été engagés en urgence afin d'exécuter les injonctions du tribunal administratif (TA) de Limoges ordonnées le 16 décembre 2024. Des couvertures supplémentaires ont été délivrées aux personnes détenues qui en ont fait la demande, ainsi que des kits d'entretiens et d'hygiènes. De plus, sont prévus le remplacement des terminaux électriques et de l'éclairage des cellules, l'installation de réhausseurs sur les espaces sanitaires pour garantir leur intimité, la réparation du sas du quartier disciplinaire, la mise en place d'une extraction forcée de l'air dans les douches et l'installation de mitigeurs thermostatiques. Par une ordonnance du 13 février 2025, le Conseil d'Etat a enjoint au préfet de la Haute-Vienne de convoquer la sous-commission de sécurité pour contrôler le respect des règles de sécurité incendie à la MA de Limoges. Cette ordonnance a été entièrement exécutée par la visite de la sous-commission de sécurité le 25 février 2025. Elle conclut dans un rapport que ses dernières préconisations et observations ont été réalisées. La commission a ainsi émis un avis favorable à l'exploitation de l'établissement. Le directeur de l'administration pénitentiaire s'est rendu, le 28 février 2025, sur place pour rencontrer les autorités et les élus locaux afin d'évoquer différentes pistes concernant le projet de construction d'un nouvel établissement. Il a visité la MA de Limoges, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Haute-Vienne ainsi qu'un terrain qui pourrait accueillir un nouvel établissement. Lors de ces visites, il a notamment pu insister sur l'importance d'une collaboration entre les services de l'administration pénitentiaire et les différents acteurs locaux pour mener à bien la construction d'une nouvelle structure.

Lieux de privation de liberté

Saisine de l'IGJ en vue d'une enquête administrative au CP de la Talaudière

2767. – 10 décembre 2024. – Mme Andrée Taurinya alerte une énième fois M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de saisine de l'inspection générale de la justice (IGJ) à propos du meurtre de M. Mehdi Berroukeche survenu au centre pénitentiaire de la Talaudière à la fin du mois de décembre 2022. Elle avait déjà interpellé M. le ministre dans un courrier avant de lui adresser une question écrite publiée au *journal officiel* le 4 juillet 2023 (n° 9662). M. le ministre évoque dans sa réponse une « enquête diligentée et des actes d'instruction [...] en cours, notamment s'agissant d'expertises psychiatriques à venir relatives à l'auteur du meurtre », avant d'aborder les politiques publiques de prévention de violences carcérales et les actions de prise en charge de la santé mentale en prison. L'instruction d'une enquête administrative étant tout à fait possible en parallèle d'une enquête pénale, Mme la députée s'étonne de voir que le garde des sceaux ne répond pas à la question qui lui était posée. Le but n'est pas ici de rechercher la responsabilité ou l'absence de responsabilité de la personne mise en cause, mais d'identifier une négligence de l'administration constitutive éventuellement d'une faute de service qui aurait contribué à la survenue de ce meurtre. Selon une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, en vertu du principe d'indépendance des procédures, il n'y a pas d'obligation pour l'administration compétente de se prononcer à statuer dans l'attente de l'engagement d'une décision pénale définitive (voir, Conseil d'Etat, 22 juin 2016, n° 383246 ; Conseil d'Etat, 3 septembre 2019, M. B, n° 434072). En effet, aucun principe général du droit n'interdit à l'autorité administrative de se prononcer avant l'intervention du jugement pénal, ses pouvoirs disciplinaires et d'enquête s'inscrivant dans le cadre de la protection du service. Mme la députée a pourtant précisément questionné M. le ministre sur l'absence de saisine de l'IGJ alors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une faute de service, indépendante du procès pénal, a été commise par l'administration. Elle rappelait les chiffres produits par son ministère au moment du meurtre de M. Berroukeche : le quartier de semi-liberté (QSL) de la Talaudière dans lequel les faits se sont produits était occupé à 85 % au mois de décembre 2022 (soit 34 places occupées sur 40). Il semblait donc possible de procéder à l'encelllement individuel et provisoire d'un détenu à propos duquel des alertes avaient été faites quant à sa dangerosité pour lui-même et pour autrui. Elle lui demande donc - à nouveau - de bien vouloir saisir l'IGJ pour que toute la lumière soit faite sur ces événements.

Réponse. – À la suite du décès de Monsieur Berroukeche survenu le 28 décembre 2022 au centre pénitentiaire de Saint-Etienne de la Talaudière, une enquête pénale est en cours d'instruction. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la saisie de l'inspection générale de la justice n'est pas envisagée. Une réévaluation de cette opportunité pourra être réalisée à la lumière des nouveaux éléments portés à la connaissance des services compétents. Par ailleurs, s'agissant de la responsabilité sans faute de l'administration pénitentiaire, une demande indemnitaria préalable a été formulée auprès de la direction de l'administration pénitentiaire par un proche de Monsieur

Berroukeche. Celle-ci a été approuvée et une offre de montant d'indemnisation a été faite. Enfin, il n'appartient pas au ministre de la Justice de commenter les décisions prises par l'autorité judiciaire en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

Justice

Les missions d'extraction judiciaire

2949. – 24 décembre 2024. – M. René Lioret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des missions d'extraction judiciaire. Dans le contexte actuel de fortes tensions liées à la sécurité des personnels pénitentiaires et des forces de l'ordre, ainsi qu'aux contraintes budgétaires croissantes qui pèsent sur les institutions publiques, la gestion des missions d'extraction judiciaire soulève des interrogations. Ces missions, qui consistent à transférer des personnes détenues depuis les établissements pénitentiaires jusqu'aux tribunaux pour y être entendues par des magistrats, mobilisent des moyens humains et logistiques considérables. Elles exposent les gardiens et policiers à des risques sécuritaires accrus, notamment lors de déplacements hors des enceintes sécurisées. Par ailleurs, ces transferts entraînent des pertes de temps importantes, à la fois pour les agents et pour le fonctionnement des juridictions, tout en générant des coûts élevés pour l'État. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi permet déjà le recours à la visioconférence pour les auditions judiciaires. Toutefois, cette pratique reste exceptionnelle, alors même qu'elle pourrait répondre efficacement aux enjeux actuels. En généralisant le recours à la visioconférence comme règle pour les auditions, sauf décision motivée contraire d'un magistrat, il serait possible de garantir une meilleure sécurité pour les agents, de réduire les dépenses publiques liées aux transferts et d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. Considérant l'ensemble de ces éléments, M. le député demande à M. le ministre s'il compte modifier le cadre réglementaire actuel pour faire de la visioconférence la règle en matière d'auditions judiciaires, tout en maintenant la possibilité de dérogations pour des cas spécifiques, afin d'optimiser la sécurité, le temps et les coûts liés aux missions d'extraction judiciaire.

Réponse. – Le décès de deux agents pénitentiaires dans l'attaque du convoi pénitentiaire à Incarville le 14 mai 2024 a révélé l'urgence d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Suite à deux rencontres en juillet 2024 et janvier 2025, un troisième comité de suivi national du protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 28 avril 2025. Le directeur de l'administration pénitentiaire a réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord, signé le 13 juin 2024. Parmi ces mesures figurent notamment la limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé. Le 1^{er} août 2024, une circulaire rappelait déjà aux juridictions la nécessité de délocaliser certains actes juridictionnels au sein des établissements pénitentiaires, afin de limiter les extractions judiciaires. Elle recommande le recours à la visioconférence pour les personnes détenues particulièrement signalées (DPS), qui présentent un risque d'évasion ou de trouble à l'ordre public grave ou encore lorsque les enjeux procéduraux sont faibles, après recueil de l'accord du prévenu. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic illustre la détermination collective du Gouvernement et des parlementaires à renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Il sera ainsi possible de répondre aux besoins des agents en mettant un terme définitif aux activités criminelles des narcotrafiquants qu'ils menaient depuis la détention. Ainsi, pour les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, la visioconférence doit tendre à se généraliser chaque fois qu'elle est possible afin d'éviter la comparution physique et les extractions judiciaires. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration des dispositions d'application nécessaires au respect des droits de la défense et de l'accès au juge.

Donations et successions

Modalités d'exercice du cantonnement

2998. – 31 décembre 2024. – Mme Anne Bergantz interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'exercice du cantonnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le code civil prévoit dans ses articles 1002-1 et 1094-1 la possibilité pour le légataire ou le conjoint survivant de renoncer partiellement à sa part dans la succession, afin de laisser d'autres héritiers profiter de celle-ci. Or l'application de cette disposition fait l'objet d'interprétations divergentes parmi les notaires. Certains professionnels considèrent en effet que le cantonnement permet à l'héritier de renoncer uniquement à la nue-propriété tout en conservant l'usufruit, tandis que d'autres estiment qu'un tel

démembrement du bien est impossible lors d'un cantonnement. Cette différence d'appréciation du droit engendre une pluralité de pratiques dans le notariat et par conséquent une inégalité des justiciables devant la loi. Elle lui demande donc s'il prévoit de clarifier les modalités d'application des articles 1002-1 et 1094-1 du code civil par voie règlementaire, afin d'harmoniser les pratiques en vigueur parmi les offices notariaux.

Réponse. – La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a offert au légataire (article 1002-1 du code civil) et au conjoint survivant gratifié à cause de mort (article 1094-1 alinéa 2 du code civil), sous réserve que le disposant ne s'y est pas opposé, la possibilité de cantonner leur émoluments à une partie des biens dont il a été disposé en leur faveur, sans que cette limitation ne soit considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. La circulaire du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités (p. 10) précise que « *le cantonnement implique préalablement que la vocation successorale a été acceptée et que cette acceptation est accompagnée ou suivie du choix de n'en profiter qu'en partie, cette partie pouvant être déterminée (en portant sur tel bien compris dans l'émolument), indivise (une quote-part de biens) ou ne porter que sur un droit réel tel l'usufruit ou la nue-propriété* ». Cette souplesse dans les modalités du cantonnement est conforme à l'esprit du texte qui est d'offrir un outil permettant d'adapter la transmission en fonction de la casuistique des situations patrimoniales et familiales. Ainsi, si le gratifié a la liberté de renoncer à la pleine propriété d'un bien, il doit pouvoir, *a minima*, choisir de limiter la portée du leg qui lui a été fait à la seule nue-propriété ou à l'usufruit. En tout état de cause, la pratique notariale peut résoudre la difficulté en prévoyant expressément dans le legs ou l'institution contractuelle entre époux, dès lors que cela est conforme à la volonté du disposant, une clause aux termes de laquelle le légataire ou le conjoint survivant est autorisé à modifier la nature du droit transmis par voie de cantonnement.

Laïcité

Nécessité de créer une opérationnalité des recours aux atteintes à la laïcité

3038. – 7 janvier 2025. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'application de sanctions pour atteintes à la laïcité. La laïcité est avant tout une grande loi, celle de 1905, qui ouvre des droits et qui prévoit des sanctions lorsqu'ils sont violés. Ainsi, l'article 31 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour ceux qui, par menace sur des individus, agissent pour les amener à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte. Cette disposition a été actualisée et renforcée par la loi de 2021 confortant le respect des principes de la République, qui élargit son champ d'application et fixe des peines d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Pleinement appliquée en 1905, le délit d'atteinte à la laïcité ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun recours devant les tribunaux et d'aucune application par les forces de l'ordre, selon un rapport d'information du Sénat de 2024 et ce malgré l'action du législateur en 2021. Il apparaît qu'une raison importante du caractère inopérant du délit de laïcité est l'absence totale d'instructions adressées par les gardes des sceaux successifs, notamment par circulaires, aux magistrats du parquet ainsi qu'aux commissariats, qui constituent le premier kilomètre de la politique de l'État en matière de laïcité. Une véritable politique publique de la laïcité ne peut faire l'impasse sur les moyens judiciaires et pénaux et devrait veiller à l'application effective de sanctions aux violations des droits et libertés fondamentales en matière de laïcité qui sont prévues par la loi. Face à l'état alarmant de la laïcité dans le pays et alors qu'elle est une préoccupation majeure des Français, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures garantissant l'application des dispositions de délit d'atteinte à la laïcité prévues par l'article 31 de la loi de 1905. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de la laïcité constitue une priorité du Gouvernement. Le ministère de la Justice déploie en la matière une politique pénale dynamique et empreinte de fermeté. Les magistrats qui sont parfaitement conscients que les actions et actes de discriminations, de violences et d'atteinte à la laïcité portent directement préjudice à la liberté de croire ou de ne pas croire de nos concitoyens, sont invités à mettre pleinement en œuvre l'arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. En effet, en vertu de la circonstance aggravante générale prévue à l'article 132-76 du code pénal, tout crime ou délit peut voir ses peines encourues agravées lorsqu'il est commis en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée. L'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République est régulièrement appelée quant à l'importance de retenir cette circonstance aggravante lorsque cela est possible, comme en témoignent notamment les circulaires du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux. L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat réprime, quant à lui, spécifiquement l'entrave à l'exercice de la liberté de culte de

la peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur a agi par voie de fait ou violence. L'article 33 de la loi précitée du 9 décembre 1905 précise que ces dispositions spécifiques n'ont vocation à s'appliquer que de manière subsidiaire « aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal ». Or, il peut être relevé qu'en vertu de l'article 132-76 précité, les faits de menaces contre les personnes avec ordre de remplir une condition et les violences volontaires délictuelles commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion sont réprimées de 6 ans d'emprisonnement. Afin d'assurer la pleine effectivité de cet arsenal législatif, qui a pour objectif de permettre à la République de garantir à chacun le libre exercice de son culte ou l'absence d'exercice de tout culte, le ministère de la Justice a publié le 29 avril dernier une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte de séparatisme ou d'atteintes portées à la laïcité. Outre un nouvel appel des parquets à mobiliser la circonstance aggravante attachée à l'appartenance ou la non-appartenance de la victime, vraie ou supposée, à une religion, les procureurs de la République sont invités à assurer la mise en œuvre d'une réponse pénale rapide, au plus proche possible de la commission des faits portant atteinte à la laïcité. La dimension pédagogique de la sanction, notamment dans le cadre de stage de citoyenneté, afin de rappeler les valeurs fondatrices de notre République, doit aussi être recherchée pour les faits de moindre gravité. L'importance de maintenir et de renforcer la coordination et les partenariats avec les acteurs locaux, représentants des autres ministères et acteurs associatifs est enfin soulignée.

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance du personnel relevant de l'administration pénitentiaire

3093. – 14 janvier 2025. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, concernant le manque de reconnaissance du personnel pénitentiaire. Les agents pénitentiaires peinent à exécuter leurs missions dans des conditions optimales, notamment en matière de ressources humaines, de moyens matériels mais également dans des conditions de sécurité maximale. À l'heure où les personnels pénitentiaires font face à une croissance des attaques, marquées par une extrême violence, ces derniers se sentent plus que jamais abandonnés par le Gouvernement. Auparavant relevant du ministère de l'intérieur, de nombreuses missions assurées par le personnel pénitentiaire, à l'instar des extractions judiciaires, ont, entre 2011 et 2019, été progressivement transférées au ministère de la justice. Aujourd'hui rattaché au garde des sceaux, le personnel relevant de l'administration pénitentiaire assure une mission de sécurité intérieure. D'autant plus que la création d'un bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP), le 16 janvier 2017, visant entre autres à prévenir les risques de radicalisation des détenus, confère une légitimité supplémentaire à cette distinction. En parallèle de leur mission initiale, le personnel pénitentiaire intervient pour assurer la sécurité des sites lors de visites officielles mais également à l'occasion de levée de doute, à l'instar des alertes à la bombe. Alors que soixante-dix-huit personnels pénitentiaires étaient mobilisés à l'occasion du G7 à Biarritz, aucun d'entre eux n'a pu recevoir la médaille de la sécurité intérieure agrafe « G7 Biarritz » au même titre que les magistrats et les collaborateurs présents. Assurant une mission régaliennes de prise en charge de personnes placées sous la main de la justice, le personnel de l'administration pénitentiaire doit être reconnu comme un acteur réel de la sécurité intérieure. À ce titre, il semble légitime à M. le député de les rendre éligibles à cette distinction, au même titre de leurs homologues des forces de sécurité. En effet, une mise à l'honneur personnelle permet de récompenser la qualité du travail accompli. À l'heure actuelle, le contingent annuel alloué pour la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire dispose de seulement 250 médailles de bronze, pour un effectif évalué à 40 000 agents qui œuvrent quotidiennement pour assurer la sécurité des citoyens. Par cette distinction il s'agit de mettre à l'honneur ceux qui engagent leur vie pour protéger celles des citoyens, sans distinction possible. En outre, l'ouverture du défilé du 14 juillet à cette profession permettrait de mettre à valoriser collectivement l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire à la suite de nombreuses années de loyaux et honorables services pour la France. Il lui demande donc s'il envisage la création d'un contingent ou d'une agrafe dédiés à l'administration pénitentiaire, ou de modifier le comité d'attribution, afin de mettre fin à cette inégalité.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article L. 113-4 du code pénitentiaire, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'État pour assurer la sécurité intérieure. Depuis 2016, l'administration pénitentiaire est représentée parmi les défilants des cérémonies du 14 juillet aux côtés des forces armées. Il s'agit d'une reconnaissance de la Nation pour les 43 000 agents engagés quotidiennement pour protéger la société. Cette participation consacre sa position de troisième force de sécurité intérieure française. S'agissant de la médaille de la sécurité intérieure, elle récompense

les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure. Elle est décernée par le ministre de l'Intérieur aux personnels du ministère ainsi que tout autre personnel, volontaire ou bénévole, œuvrant dans le domaine de la sécurité intérieure. En 2024, 8 agents de l'administration pénitentiaire en ont été récipiendaires.

Lieux de privation de liberté

Sécurité des personnels et des structures pénitentiaires

3140. – 14 janvier 2025. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question cruciale de la sécurité des personnels et des structures pénitentiaires, particulièrement après les évènements graves survenus au centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille. Ces incidents mettent en lumière une insécurité grandissante pour les personnels pénitentiaires, confrontés quotidiennement à des menaces, des intimidations et des actes de violence, y compris dans leur propre foyer. Les personnels pénitentiaires, en raison de la violence omniprésente et de l'influence croissante de la criminalité organisée au sein des établissements, subissent une pression constante qui compromet leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs missions. En dépit des mesures prises dans l'urgence pour assurer leur protection, il devient impératif d'adopter une approche politique forte et structurée afin de garantir leur sécurité sur le long terme. Dans ce cadre, elle souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement prévoit de mettre en place pour répondre à ces défis, notamment en ce qui concerne le renforcement des moyens législatifs et humains pour lutter contre les violences et les trafics, l'amélioration de la protection juridique des personnels pénitentiaires ou encore la garantie de la sécurité des personnels pénitentiaires et de leurs familles.

Réponse. – Le ministère de la Justice s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à l'encontre des personnels et des établissements pénitentiaires. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette loi apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont désormais soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotraiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues sera limité ainsi que lors des parloirs qui seront dotés d'un hygiaphone. En outre, pour les personnes détenues dans les QLCO, la visioconférence doit se généraliser chaque fois qu'elle est possible pour éviter la comparution physique et les extractions judiciaires. Le texte comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

Lieux de privation de liberté

Regroupement des grands narcotraiquants : quelles garanties pour la sécurité

3310. – 21 janvier 2025. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en œuvre du projet visant à regrouper les cent plus grands narcotraiquants de France dans un établissement pénitentiaire ultra-sécurisé évoquant notamment la maison centrale de Vendin-le-Vieil située dans le Pas-de-Calais. Alors que ce projet suscite des interrogations légitimes sur les moyens matériels, humains et financiers à engager, il s'inquiète des conséquences pour les personnels pénitentiaires déjà confrontés à des conditions de travail particulièrement éprouvantes et pour les habitants qui pourraient craindre une augmentation des risques sécuritaires. Il demande au ministre de préciser les garanties offertes par le Gouvernement en matière d'investissements dans les infrastructures, de renforcement des effectifs et de lutte contre la corruption ainsi que les mesures prévues pour éviter une aggravation de la surpopulation carcérale dans les autres établissements du territoire, alors que celle-ci reste un enjeu majeur.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic permet une évolution significative de l'arsenal législatif apportant des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. La loi comprend l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme touche l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Ce système permettra également de réduire le risque corruptif lié aux pressions et menaces que peuvent subir les personnels pénitentiaires. De plus, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille est assuré. Par ailleurs, des travaux sur le site de Vendin le Vieil ont permis de sécuriser davantage encore la structure tant à l'intérieur qu'à l'extérieur afin de garantir la sécurité des agents pénitentiaires, des intervenants. En parallèle, le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Pour accélérer la livraison de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé 2 appels d'offres pour la construction de 3000 places "modulaires hors site", inspirées du modèle allemand. À la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront également considérablement réduits. Une première structure de 50 places verra le jour à l'automne 2026 dans l'Aube, à Troyes.

Professions et activités sociales

Secret professionnel au sein des associations d'aides aux victimes

3370. – 21 janvier 2025. – M. Éric Bothorel interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la doctrine à respecter en matière de secret professionnel au sein des associations d'aides aux victimes. Il lui demande si les agents exerçant leurs fonctions au sein d'une association d'aide aux victimes sont astreints aux mêmes règles du secret professionnel que les agents du service public ou, en l'absence de dispositions spécifiques à ce sujet, si, au contraire, il doit être considéré que chaque agent est soumis aux règles de sa propre profession (psychologue, juriste, travailleurs sociaux, personnel administratif notamment).

Réponse. – Le secret professionnel au sein des associations d'aide aux victimes ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques concernant l'activité générale des professionnels et bénévoles qui y travaillent et peuvent être sollicités directement par la victime. Dès lors, chaque agent est soumis aux règles de sa propre profession. Néanmoins, la confidentialité est imposée dans différentes dispositions régissant l'intervention des associations d'aide aux victimes au profit d'une victime d'infraction lorsqu'elle est sollicitée par l'institution judiciaire. En effet, la neutralité et la confidentialité de la prise en charge offerte aux victimes d'infraction constituent l'un des critères pour la délivrance de l'agrément du ministère de la Justice aux associations d'aide aux victimes qui en font la demande (article D. 1-12-4 du code de procédure pénale). De plus, l'article R. 15-33-6-9 du code de procédure pénale prévoit que seuls les membres des associations d'aide aux victimes, individuellement désignés et spécialement habilités par les chefs de cour d'appel, ayant prêté serment et signé un engagement écrit de confidentialité, sont destinataires de tout ou partie des informations et données à caractère personnel des procédures judiciaires enregistrées dans le traitement automatisé « Cassiopée ». Enfin, l'article 10-6 du code de procédure pénale autorise, à la suite d'accidents, sinistres, de catastrophes ou d'infractions susceptibles de provoquer de nombreuses victimes, l'échange de données, informations ou documents entre les administrations intervenant dans la gestion de crise, dans la prise en charge des victimes au sens large, les parquets et les juridictions en charge de la procédure et les associations d'aide aux victimes agréées. Toute personne recevant des données dans ce cadre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Lieux de privation de liberté

Meilleure organisation pénitentiaire et d'exécution des peines

3537. – 28 janvier 2025. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les possibilités d'évolution de l'organisation pénitentiaire conditionnant une meilleure effectivité de l'exécution des peines prononcées. Il lui rappelle l'exigence d'effectivité réelle des sanctions qui doit s'appliquer notamment aux consommateurs de produits stupéfiants qui alimentent de fait les trafics et l'exigence

de réduction du volume inerte des peines jamais exécutées dans le pays. L'encellulement individuel des consommateurs condamnés au sein des maisons d'arrêt est à l'évidence inadapté à leur niveau de risque pour la société et constitue le terreau de la récidive. Aussi, alors que les programmes immobiliers pénitentiaires du plan 15 000 connaissent un retard important et apparaissent sous-dimensionnés, une solution pourrait passer par une nouvelle organisation pénitentiaire « semi-fermée », née de la transformation et de l'adaptation de bâtiments publics désaffectés. Elle accueillerait des primo-condamnés et les condamnés à de courtes peines. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il va, d'une part, inscrire au sein de son action cette nécessité d'assurer la mise à exécution effective des peines de courte durée, notamment pour les consommateurs de stupéfiants, et d'autre part, s'il serait favorable au principe de la nouvelle organisation pénitentiaire évoquée ; il est urgent de transformer les moyens de son ministère en volonté politique.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} mai 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 83 681 pour 62 570 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice prévoit le lancement d'un appel d'offres pour la construction de 1 500 places modulaires, inspirées du modèle allemand. A Meppen, en 2021, un bâtiment fonctionnel a vu le jour en moins de 10 mois et accueille aujourd'hui une quarantaine de personnes détenues. Malgré une architecture légère, la sécurité y est décrite comme maximale par les autorités allemandes. À la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Elles doivent permettre de diviser par deux le coût d'une place de prison, soit environ 200 000 € contre 400 000 € en moyenne. Les délais de livraison seront également considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. Une première structure de 50 places devrait voir le jour à l'automne 2026 dans l'Aube, à Troyes. Ces unités modulaires seront destinées en priorité à des personnes détenues en fin de peine, en semi-liberté ou condamnées pour des infractions mineures, comme les délits routiers. Enfin, face à un large éventail de peines, le garde des Sceaux entend soumettre à la concertation la réduction à 4 peines : la peine d'emprisonnement sans sursis, la peine de probation, jour amende et amende, la peine d'interdiction ou d'obligation. Le recours aux peines de probation ou d'amende devra être privilégié.

Presse et livres

Il y a urgence à garantir la protection du secret des sources !

3571. – 28 janvier 2025. – M. Abdelkader Lahmar attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessaire réforme de la loi de 2010 pour mieux garantir le droit au secret des sources, sans lequel il n'est pas d'information libre et de débat public éclairé. Le 17 janvier 2025, la journaliste Ariane Lavilleux était convoquée au tribunal de Paris en raison de sa contribution à des articles sur une opération militaire française secrète en Egypte, que ce pays aurait détournée pour cibler et tuer des civils. Si elle n'a finalement pas été mise en examen, cet évènement est révélateur des dangers qui pèsent aujourd'hui sur la liberté de la presse et le droit à informer. Depuis l'adoption de la loi relative à la protection du secret des sources promulguée le 4 janvier 2010, au moins 27 journalistes ont été convoqués ou placés en garde à vue par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), selon un décompte réalisé par le journal Télérama. L'inflation de ces méthodes porte atteinte à un principe fondamental de la démocratie qui est la protection du secret des sources, considérée par la Cour européenne des droits de l'Homme comme « une pierre angulaire de la liberté de la presse ». La loi de 2010 n'a pas non plus empêché le recours à des procédures civiles ou commerciales pour identifier des sources de journalistes. Insuffisamment protecteur, le cadre légal actuel est désormais abusé ou contourné par l'État ou par des acteurs privés souhaitant soustraire au débat public des informations d'intérêt général. La ministre de la culture a reconnu le 17 octobre dernier, au Sénat, qu'une réforme était nécessaire. Si le règlement européen pour la liberté des médias (EMFA) devrait s'appliquer à partir du 8 août 2025, il est nécessaire d'aller plus loin qu'une simple transposition du droit européen. Un groupe de travail constitué de journalistes et de juristes spécialistes du droit de la presse a fait parvenir au Gouvernement, le 13 janvier 2025, 5 propositions permettant de garantir la protection du secret des sources journalistiques. Ce courrier a été cosigné par 110 organisations de la profession (syndicats, associations, médias, sociétés de journalistes et collectifs de journalistes). Ces propositions visent à mieux encadrer les conditions de levée du secret des sources, à faire autoriser par un juge

indépendant tout acte d'investigation qui pourrait porter atteinte au secret des sources, à étendre le champ d'application du secret des sources à tous les collaborateurs de médias pouvant posséder des informations susceptibles de permettre l'identification d'une source, à créer une voie de recours permettant aux journalistes dont les sources ont été illégalement découvertes de pouvoir demander la nullité des actes d'investigation concernés même lorsque ces journalistes ne sont pas mis en cause dans l'enquête et à créer un délit d'atteinte au secret des sources. Il demande si le Gouvernement va s'emparer de ces propositions afin d'aboutir à une réforme de la loi de 2010, permettant de garantir le secret des sources journalistiques et ainsi mieux protéger le droit d'informer et la liberté de la presse, fondements de notre pacte républicain et démocratique.

Réponse. – A titre liminaire, le ministère de la Justice rappelle qu'en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Il ne lui appartient pas non plus de formuler des appréciations sur les décisions rendues. La liberté d'expression est une liberté fondamentale protégée constitutionnellement et conventionnellement en droit interne. Si elle n'est pas absolue, elle bénéficie toutefois d'une large protection par le droit français, et avec elle les journalistes, dont le rôle est essentiel dans la restitution aux citoyens d'une information plurielle et vérifiée. La protection des journalistes et des entreprises de médias résulte notamment du principe de protection du secret des sources, prévu par l'article 2 de la loi de 1881 (disposition issue de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes). Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cet article dispose notamment qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ». La protection du secret des sources des journalistes porte sur la provenance et les conditions d'obtention de l'information diffusée. Elle concerne les informateurs des journalistes et l'ensemble des documents imprimés, des ordinateurs, téléphones et fichiers informatiques de journalistes permettant d'en identifier les sources. Si aucune disposition particulière du code de procédure pénale n'encadre le placement en garde à vue de journalistes, plusieurs dispositions du même code prévoient un régime particulier pour les journalistes et entreprises de médias, concourant ainsi à la protection du secret des sources. Ainsi, par exemple : - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de médias, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou au domicile d'un journaliste répondent à un formalisme propre prévu par l'article 56-2 du code de procédure pénale ; - Le pouvoir de réquisition de l'autorité judiciaire rencontre certaines limites et ne peuvent être versés au dossier des éléments obtenus par des réquisitions judiciaires violant le principe du secret des sources (art. 60-1) ; - Ne peuvent être transcris les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi de 1881 (art. 100-5) ; - Le journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité n'est pas obligé d'en révéler l'origine (art. 326). La protection du secret des sources des journalistes passe enfin par la protection des journalistes attrait en justice en raison des informations qu'ils détiennent. Le ministère de la Justice a publié le 20 janvier 2010 une circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code de procédure pénale qui appelle l'attention des procureurs de la République sur ces garanties procédurales et en matière pénale, sur l'exigence de proportionnalité entre les mesures d'atteinte envisagées et la gravité des infractions poursuivies. Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 est venue renforcer la protection des journalistes en créant, dans le code pénal, un article 223-1-1 qui incrimine les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles la concernant. Le nouveau délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public, d'un journaliste, d'une personne mineure et d'une personne particulièrement vulnérable. Le ministère de la Justice est par ailleurs pleinement engagé dans la lutte contre les procédures dites baillons, conformément à la directive du 11 avril 2024 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public, contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives et aux recommandations de la Commission européenne du 27 avril 2023.

*Professions judiciaires et juridiques**Formation des magistrats aux bracelets anti-rapprochement*

3583. – 28 janvier 2025. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque de formation des magistrats et professionnels de justice au dispositif du bracelet électronique anti-rapprochement (BAR). Les potentialités préventives offertes par ce moyen mis à la disposition du juge sont insuffisamment exploitées en France et il apparaît que son recours mériterait d'être davantage développé. Pour cela, il est nécessaire que les magistrats soient correctement formés et sensibilisés à la question. En effet, l'attribution judiciaire d'un bracelet anti-rapprochement doit se faire avec le consentement de la victime et il faut évaluer l'opportunité d'apposer ce bracelet au regard de la personnalité de la personne condamnée. Pour les cas les plus graves, l'incarcération semble être la solution à privilégier si le juge a établi la culpabilité de l'agresseur, mais il est possible que des circonstances propres à l'espèce justifient le recours au BAR. Dès lors, Mme la députée retient que le diagnostic des parties prenantes ainsi que l'évaluation de la pertinence d'ordonner l'utilisation du BAR requièrent une formation complète des magistrats, étant noté que ce dispositif est proposé seulement depuis 2021 dans l'ensemble des tribunaux judiciaires métropolitains et ultramarins. C'est la raison pour laquelle elle désirerait connaître les plans de formation qu'il envisage de mettre en place à destination de l'ensemble des juridictions compétentes sur ce type de contentieux.

Réponse. – Le dispositif du bracelet électronique anti-rapprochement (BAR), généralisé fin 2020 dans l'ensemble des tribunaux judiciaires s'inscrit pleinement dans la lutte contre les violences faites aux femmes, un engagement fort du ministère de la Justice notamment à l'issue du Grenelle des violences conjugales de 2019. Depuis une dizaine d'années, l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) a développé un programme de formation approfondie sur les violences faites aux femmes, intégré tant dans la formation initiale que continue des magistrats. Cette thématique est étudiée sous divers angles et de façon pluridisciplinaire ; le dispositif du BAR y est systématiquement abordé dans ces actions de formation. En formation initiale, une journée spécifique est consacrée aux violences conjugales avec l'évocation du BAR. Les enseignements fonctionnels, au sein des pôles civil et pénal, permettent aux apprenants de travailler sur des dossiers de violences conjugales avec des cas pratiques et simulations intégrant le BAR. Lors de leur stage en juridiction, les apprenants sont formés sur la mise en oeuvre des BAR ; formation qui est renforcée lors de leur stage extérieur au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation en charge de la pose des bracelets. En formation continue, l'ENM a renforcé les sessions consacrées aux violences conjugales notamment en raison du recours plus important au BAR. De plus, une session nationale spécifique est consacrée chaque année au BAR - offrant un éclairage pluridisciplinaire et une présentation précise du cadre juridique. De nombreuses autres formations intègrent les enjeux liés aux violences faites aux femmes au cours desquelles le dispositif BAR est abordé. Enfin, les magistrats ont la possibilité d'approfondir leurs connaissances sur ce dispositif via une formation en ligne. Ainsi, la formation des magistrats au dispositif BAR est pleinement intégrée dans un parcours complet et pluridisciplinaire, garantissant une réponse judiciaire adaptée et une protection renforcée des victimes de violences conjugales.

*Justice**Appels préfectoraux systématiques et surcharge des magistrats*

3700. – 4 février 2025. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effectifs et le temps de travail de magistrats ponctionné par les appels abusifs, car systématiques, des préfets contre toute remise en liberté d'une personne retenue en centre de rétention administrative (CRA). En octobre 2024, le gouvernement Barnier envisageait une énième loi immigration devant porter à 210 jours le temps maximal de détention d'un étranger en situation dite irrégulière en CRA, contre 90 jours dans l'état actuel du droit. Une telle orientation a pris la forme intermédiaire de la circulaire de novembre 2024 du ministre de l'intérieur, ordonnant aux préfets de « systématiquement faire appel » contre la remise en liberté d'une personne étrangère sur décision d'un magistrat. Ce faisant, l'exécutif prend une position strictement hostile et contraire au corps des magistrats, dont il conteste la compétence et l'appréciation en matière de libertés publiques et individuelles. Il engage une politique juridique strictement fondée sur le statut national, visant à contrarier l'accès et l'exercice du droit des personnes étrangères. En conséquence, les magistrats dilapident une quantité d'heures effroyable par semaine à traiter les recours préfectoraux contre les décisions de leurs collègues. Bilan : les magistrats voient les affaires judiciaires s'accumuler plus vite qu'ils ne peuvent les traiter, les étrangers connaissent un acharnement extraordinaire sur ordre de l'exécutif et les usagers des tribunaux connaissent un accroissement du temps d'attente avant traitement des affaires. À Toulouse, par exemple, quatre magistrats perdent désormais un jour par semaine à examiner les recours préfectoraux, pour les écarter dans la grande majorité des cas. Si les

magistrats disposent d'un pouvoir d'appréciation de la conformité légale des rétentions et de l'aptitude des personnes à la supporter, c'est que les CRA sont des espaces de traitement inhumain. En 1981, la durée maximale de rétention était de 7 jours ; elle atteint aujourd'hui les trois mois. On y observe de nombreuses atteintes à la dignité : surpopulation, entassement des retenus dans les « chambres », discours racistes, nourriture rationnée, températures inadaptées, lumière allumée en continu, perte des repères temporels, difficile accès au soin ou à un médecin, etc. Ces mauvais traitements structurels, que l'on retrouve dans le centre de Cornebarrieu en dépit des efforts du personnel d'assurer une dignité minimale aux retenus, ont pour conséquences des séquelles psychologiques et sanitaires graves. Si aucun acte ne justifie une maltraitance de retenus, il faut rappeler que la majorité des personnes en rétention n'ont commis aucun acte de délinquance, mais y sont regroupées pour un simple défaut de titre de séjour. D'autant que cette politique de rétention est un échec évident. Si leur rétention est validée en droit, les retenus en CRA peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Celles-ci connaissent un faible taux d'exécution, qui vient acter une inflation absurde qui relève de la plus pure communication politique. Un faible taux de ces OQTF sont exécutées, car la masse de délivrances conduit à un nombre exorbitant d'erreurs, souligné par le rapport de janvier 2024 de la Cour des comptes, pointant des « OQTF à des personnes insérées dans la société », voire à des ressortissants de pays en guerre - qui par définition ne peuvent être renvoyés. Mal rédigées, les OQTF sont souvent annulées (près de 20 % par les tribunaux administratifs). À côté des OQTF illégales et donc non-appliquées de ce fait, le démantèlement de la diplomatie française, l'alignement de Paris sur Washington et l'arrogance impériale du Président de la République depuis 2017 ont dégradé les relations de la France avec nombre de partenaires. Or, sans document d'identité valable, le pays vers lequel est expulsé l'individu ne l'admet que *via* un laissez-passer consulaire qu'il remet à sa propre appréciation. Enfermer et déshumaniser des êtres humains dans des CRA, au prétexte d'un titre de séjour manquant, n'a donc aucun effet sur le taux d'exécution des OQTF, mais abîme le système judiciaire. Augmenter le temps maximal en rétention ne convaincra pas non plus les gouvernements étrangers de délivrer davantage de laissez-passer consulaires et n'a pour seule conséquence que la dégradation des conditions de santé des personnes retenues. Il faut donc en finir avec l'internement abusif de personnes étrangères et la monopolisation des moyens judiciaires pour nier leurs droits fondamentaux ou s'acharner sur leurs libertés, alors que les magistrats aspirent à dégager du temps pour traiter les litiges de la fonction publique, de l'environnement, de l'urbanisme ou de la fiscalité. Aussi, il lui demande le volume horaire consacré par les magistrats au traitement des recours systématiques préfectoraux contre la remise en liberté de personnes retenues au CRA ; dit autrement, le nombre d'ETP de magistrats qui seraient libérés par la fin de ces recours systématiques et le respect du droit des individus libérés.

Réponse. – La charge de travail des magistrats est au cœur des préoccupations du ministère, tel que le démontre l'engagement sans précédent en renfort significatif des effectifs à l'horizon 2027 (+1500 magistrats et +1800 greffiers d'ici 2027, ainsi que + 1100 attachés de justice d'ici fin 2025), clé de voûte de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. Parmi les moyens octroyés, le renfort en juges des libertés et de la détention (JLD) fait d'ores et déjà l'objet d'une attention particulière compte tenu, en effet, d'une augmentation du volume de son activité au niveau national et plus particulièrement entre 2022 et 2023. S'agissant plus précisément des recours en matière de rétention des étrangers, ils ont évolué de +28 % entre 2022 et 2023 et dans une moindre mesure (+13 %) entre 2023 et 2024. Plus exactement concernant l'activité de la cour d'appel de Toulouse, ce contentieux a augmenté de +66 % entre 2022 et 2023 mais connaît une diminution de -4 % entre 2023 et 2024. En parallèle, il convient de rappeler que l'ensemble de la cour bénéficiera à l'horizon 2027 de 23 magistrats du siège (dont 2 JNS à la cour d'appel) et que 11 d'entre eux, dont un JLD, seront affectés au tribunal judiciaire de Toulouse. En complément de l'octroi de ces moyens, l'arsenal législatif a permis en matière de rétention des étrangers, dès le 1^{er} décembre 2024 aux termes de l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, de soustraire le contrôle des procédures administratives privatives de libertés ou attentatoires à la liberté individuelle des étrangers à la compétence du juge des libertés et de la détention (JLD) pour être transféré à celle d'un « magistrat du siège du tribunal judiciaire ». Cette déspecialisation a ainsi déchargé le JLD d'une partie non négligeable de son contentieux.

Copropriété

Accès aux adresses personnelles de copropriétaires par le conseil syndical

3868. – 11 février 2025. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de certains conseils syndicaux de copropriété pour obtenir les adresses physiques des copropriétaires auprès de leurs syndics de copropriété. Peut-on opposer le règlement général sur la protection des données - RGPD - à un président de conseil syndical alors qu'il souhaite convoquer une assemblée

générale pour mettre fin aux fonctions du syndic ? Les informations demandées sont les noms des copropriétaires, leurs adresses physiques ainsi que leurs adresses dématérialisées. Il souhaiterait donc connaître les limites de la confidentialité dans l'accès à ces données. – **Question signalée.**

Réponse. – Les noms des copropriétaires, leurs adresses physiques ainsi que leurs adresses dématérialisées sont des données personnelles. En tant que telles, leur traitement doit s'effectuer conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour autant, le RGPD n'interdit pas le traitement de ces données, il l'encadre en l'entourant de conditions et de garanties. Ainsi, pour ce qui concerne la gestion et l'administration de la copropriété par un conseil syndical de copropriété, le syndic comme le conseil syndical doivent s'assurer que les traitements de ces données sont licites. Comme le rappelle la CNIL, dans le cadre de ses fonctions, le syndic doit transmettre au conseil syndical, lorsqu'il le lui demande, tout document relatif à l'administration de la copropriété (article 21 de la loi du 10 juillet 1965). Comme il s'agit d'une obligation légale, le syndic ne peut pas s'y soustraire, en particulier si l'objet de la demande est de convoquer une assemblée générale. Cette communication n'est pas, en elle-même, contraire au règlement général sur la protection des données (RGPD). En outre, lorsque le syndic communique des documents aux membres du conseil syndical, il lui est recommandé de leur rappeler la nécessité de respecter la confidentialité des informations transmises dans le cadre de leurs fonctions. Par conséquent, pour autant que le traitement s'opère dans le cadre des fonctions du conseil syndical, un refus général de communiquer ces données, fondé sur le RGPD, n'apparaît pas justifié dès lors que les droits des personnes concernées sont mis en œuvre, en particulier leur droit d'information et d'opposition au traitement.

Justice

Charge pour l'Etat - Juridiction administrative et droit des étrangers

3950. – 11 février 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publication des chiffres clés pour 2024 de la juridiction administrative et en particulier sur les chiffres du droit des étrangers. En 2024, en France, 128 123 affaires ayant trait au contentieux des étrangers ont été enregistrés et traités par la juridiction administrative, représentant 43 % des affaires des tribunaux administratifs, 55 % des affaires des cours administratives d'appel et 16 % des affaires jugées par le Conseil d'État. S'il va sans dire que le simple sujet du contentieux lié au droit des étrangers est en partie responsable de l'engorgement des tribunaux administratifs, M. le député souhaite avoir des éclaircissements sur la charge que cela représente pour les finances publiques et donc pour le contribuable français. En conséquence, il lui demande la part d'aides juridictionnelles totale ayant été attribuées dans le traitement des affaires qui relèvent du domaine contentieux du droit des étrangers.

Réponse. – En 2024, 1,4 million de missions des avocats ont été rétribuées par les Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) et de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA), dont moins d'une sur dix concernait une procédure devant la justice administrative (101 000). Parmi les missions d'aide juridictionnelle en matière administrative, 42 % relèvent du contentieux des étrangers et 46 % de procédures devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Dans ce dernier cas, cela s'explique en partie par le fait que l'aide juridictionnelle est de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Rapportés à l'ensemble des missions d'AJ ayant fait l'objet d'une rétribution, ces deux contentieux représentent respectivement 4,4 % et 4,8 %. A titre d'information, la hausse du nombre de missions d'aide juridictionnelle concernant le contentieux des étrangers et les procédures devant la CNDA entre 2021 et 2024 peut être considérée comme modérée (+ 3,3 %) comparée à celle de l'ensemble des missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle (+ 13,3 %). Missions des avocats rétribuées par les Carpa au titre de l'aide juridictionnelle⁽¹⁾ et de l'aide à l'intervention de l'avocat

Type de mission	2021	2022	2023	2024		
				Nombre de missions	Part	Part dans AJ
TOTAL	1 173 270	1 298 974	1 374 428	1 412 519	100 %	-
Aide juridictionnelle	854 138	900 810	935 446	967 454	68,5 %	100 %
En matière civile	428 577	451 128	469 165	490 721	34,7 %	50,7 %
En matière pénale	328 133	350 544	363 359	375 833	26,6 %	38,8 %
En matière administrative	97 428	99 138	102 922	100 900	7,1 %	10,4 %

Type de mission	2021	2022	2023	2024		
				Nombre de missions	Part	Part dans AJ
dont contentieux des étrangers ⁽²⁾	40 605	41 390	45 071	42 397	3,0 %	4,4 %
contentieux devant la CNDA ⁽³⁾	45 275	46 214	46 236	46 291	3,3 %	4,8 %
Aide à l'intervention de l'avocat	319 132	398 164	438 982	445 065	31,5 %	-

⁽¹⁾ les missions réalisées par les autres auxiliaires (notaire, huissier, traducteur, etc.) au titre de l'AJ ne sont pas incluses ⁽²⁾ reconduite à la frontière, contentieux du titre de séjour assorti d'une OQTF, contentieux des étrangers avec ou sans placement en rétention ou assignation à résidence, contentieux de l'éloignement des étrangers avec mesure restrictive de liberté, commissions de séjour/expulsion des étrangers ⁽³⁾ Cour nationale du droit d'asile
Source : Union nationale des Carpa, Etats des trésoreries des Carpa – exploitation SSER Champ : France

Justice

Liberté de la presse et impartialité de la justice

3951. – 11 février 2025. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur ses récentes déclarations critiquant une enquête journalistique relative à l'utilisation de l'aide juridictionnelle pour la défense de personnes en situation irrégulière. Si le droit à la défense est un principe fondamental qui ne saurait être remis en cause, il apparaît néanmoins légitime de s'interroger sur le fait que cette défense contre l'État puisse être financée par l'argent public. Cette situation découle d'une décision du Conseil constitutionnel en date de mai 2024, dont l'application pose question au regard des attentes légitimes des citoyens quant à l'usage des deniers publics. Par ailleurs, la mise en cause de l'indépendance des avocats spécialisés en droit des étrangers par une enquête journalistique est un choix éditorial qui ne saurait être remis en question par le pouvoir exécutif. En effet, celle-ci s'est bornée uniquement à investiguer sur la base de faits sourcés et vérifiés et dont les données sont à la disposition de chaque citoyen. Dès lors, il convient de s'interroger sur les fondements d'une telle critique et sur la conception de la liberté d'informer qu'elle sous-tend. En outre, cette prise de position conduit à s'interroger sur la cohérence de l'action gouvernementale en matière de politique migratoire et judiciaire. En affirmant se ranger du côté de certaines associations et organisations d'avocats dont l'objectif revendiqué est la régularisation massive des étrangers en situation irrégulière et la contestation systématique des obligations de quitter le territoire français (OQTF), y compris dans des cas impliquant des individus condamnés pour des infractions graves, M. le ministre fragilise le principe d'autorité de la justice et brouille la lisibilité des priorités gouvernementales en la matière. Enfin, cette réaction face aux critiques formulées par un organe de presse, dans un contexte où les syndicats du monde judiciaire les plus marqués idéologiquement manifestent chaque jour leurs options politiques, soulève une interrogation quant à l'indépendance de la justice et à l'équilibre des pouvoirs. En cédant aux pressions de certains groupes, une telle position semble difficilement compatible avec une volonté affichée de réforme de la justice et de rétablissement de la confiance des citoyens en son impartialité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la manière dont il entend concilier le respect de la liberté de la presse et du droit à l'information avec le soutien affiché à une corporation qui se pense intouchable. Il lui demande également de clarifier la ligne du Gouvernement en matière d'aide juridictionnelle allouée à des étrangers en situation irrégulière et de justifier cette prise de position au regard des principes fondamentaux d'équité et de responsabilité dans l'usage des fonds publics.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de préciser que la prise en charge de la défense des justiciables au titre de l'aide juridictionnelle, que la procédure soit initiée à l'encontre de l'État ou d'un particulier, n'est pas exclusive du domaine du droit des étrangers. Au demeurant, la majeure partie des procédures susceptibles d'opposer l'État à un étranger en situation irrégulière était déjà couverte au titre de l'aide juridictionnelle avant même l'intervention du Conseil constitutionnel. La décision du 28 mai 2024 a ainsi eu pour principal effet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière dans le cadre de procédures les opposant à des particuliers, notamment afin de faire valoir leurs droits en matière prudhommale. Il convient également de rappeler que l'attribution de l'aide juridictionnelle à un étranger en situation irrégulière reste conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par la loi du 10 juillet 1991, au premier rang desquels figurent les conditions de ressources du demandeur. L'article 7 de cette même loi prévoit par ailleurs que l'aide juridictionnelle « est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive », ce qui prévient tout recours excessif à ce mécanisme. Dans cette perspective, le principe de responsabilité dans l'usage des deniers publics est garanti par le contrôle exercé par les bureaux d'aide juridictionnelle sur

l'ensemble du territoire hexagonal et ultra-marin. Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'outre l'omission de ces éléments, certaines informations erronées ainsi que des données à caractère personnelles ont été diffusées dans le cadre de l'enquête en cause. La liberté de la presse et d'information s'accompagne nécessairement du respect des principes. Dans cette mesure, l'intervention du garde des Sceaux, apportant son soutien à une profession dont l'intégrité est remise en cause, ne saurait être assimilée à une atteinte à ces libertés. La liberté de la presse et la liberté d'information sont des libertés fondamentales auxquelles le Gouvernement est profondément attaché. Elles s'exercent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, ces libertés sont soumises aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et au code pénal, notamment son article 223-1-1, s'agissant de la diffusion d'informations permettant d'identifier une personne ou de la localiser aux fins de l'exposer à un risque d'atteinte à la personne ou aux biens.

Lieux de privation de liberté

Disparités entre l'accès aux soins en milieu pénitentiaire et en zones rurales

3952. – 11 février 2025. – M. Théo Bernhardt attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les disparités flagrantes entre l'accès aux soins en milieu pénitentiaire et celui dont bénéficient les populations rurales en France. Un récent rapport de l'Institut pour la justice met en lumière les écarts significatifs qui existent en matière de densité médicale et de qualité des soins entre les établissements pénitentiaires et les territoires ruraux. Ainsi, les données présentées révèlent que les détenus bénéficient en moyenne de 7,39 consultations de médecine générale par an, contre 3,99 dans les zones environnantes. Les chiffres sont encore plus frappants pour d'autres spécialités : en médecine psychiatrique, le ratio moyen de consultations est de 4,42 en prison contre 3,56 dans la population générale et en médecine dentaire, il est de 2,74 consultations par an en détention, contre seulement 1,3 en moyenne nationale. De plus, les établissements pénitentiaires disposent de ratios de personnel soignant largement supérieurs à ceux constatés dans les zones rurales. Par exemple, pour la médecine générale, le ratio moyen est de 0,32 équivalent temps plein (ETP) de médecin pour 100 détenus, contre 0,12 ETP pour une population générale comparable. Cette disparité est encore plus criante pour les infirmiers, où la moyenne pénitentiaire atteint 1,69 ETP par 100 détenus, contre seulement 0,16 dans les territoires environnants. Les délais d'attente pour accéder à une consultation médicale sont également nettement inférieurs en milieu pénitentiaire : en maison d'arrêt, ils oscillent entre 2 et 3 jours pour un médecin généraliste, contre 10 jours en moyenne pour des territoires ruraux comparables. Ces chiffres interpellent d'autant plus que les établissements pénitentiaires, souvent situés en zones rurales, bénéficient d'une organisation de soins et d'un financement qui contrastent fortement avec les carences subies par les populations environnantes. Par ailleurs, le rapport souligne que les détenus étrangers en situation irrégulière bénéficient d'une affiliation automatique à la sécurité sociale et d'une prise en charge intégrale de leurs frais de santé. Cette différence de traitement alimente un sentiment d'injustice parmi les populations rurales, particulièrement exposées aux difficultés d'accès aux soins. En parallèle, le coût des dépenses de santé en milieu pénitentiaire est important : le rapport Lefèvre de 2017 estime que les dépenses annuelles par détenu s'élèvent à environ 5 000 euros, contre 2 475 euros pour une personne affiliée au régime général. Selon des projections actualisées, le coût total des soins pour les personnes détenues atteindrait entre 420 et 455 millions d'euros en 2024. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire les inégalités d'accès aux soins entre les détenus et les populations rurales, particulièrement dans les zones sous-denses en médecins et autres professionnels de santé. Il souhaiterait également savoir si une révision des priorités dans l'allocation des ressources médicales pourrait être envisagée pour répondre de manière plus équitable aux besoins de l'ensemble des citoyens, en particulier dans les territoires les plus touchés par la désertification médicale. Enfin, il interroge M. le ministre sur les critères précis qui justifient une prise en charge largement supérieure des soins en milieu pénitentiaire, notamment pour les détenus étrangers en situation irrégulière et demande si une réforme de ces dispositifs est envisagée pour aligner les conditions d'accès aux soins sur celles des autres citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les personnes détenues doivent avoir accès à une qualité de soins équivalente à celle de la population générale. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des PPSMJ. A cet égard, la gestion des ressources humaines concernant les médecins intervenant en détention relève du ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins et non du ministère de la Justice.

*Lieux de privation de liberté**Urgence sécuritaire à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré*

3954. – 11 février 2025. – M. Pascal Markowsky alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail éprouvantes et les difficultés sécuritaires majeures dont les agents de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré sont victimes, menaçant leur intégrité et le bon exercice de leur mission. Construit en 1875, cet établissement souffre de graves carences structurelles. Les bâtiments vétustes, marqués par l'humidité, les défaillances électriques et les installations sanitaires inadaptées, ne répondent plus aux exigences actuelles de sécurité et de dignité. Ces dysfonctionnements affectent autant les agents que les détenus, contribuant à un climat de tension exacerbé. Un programme immobilier a certes été défini pour remédier à ces insuffisances, mais la moindre opération est évaluée à deux millions d'euros et le calendrier de mise en œuvre demeure incertain. Il apparaît donc essentiel d'accélérer ce processus afin de garantir des conditions de travail et de détention conformes aux normes en vigueur. Par ailleurs, la sécurité de l'établissement reste compromise par la recrudescence des actes de violence et des intrusions d'objets illicites. En juin 2024, la découverte d'une arme de poing dans un colis projeté sur le site a illustré l'ampleur des menaces. À cela s'ajoutent des bagarres régulières entre détenus, impliquant parfois des armes artisanales, dans les cours de promenade. La rénovation de la vidéosurveillance, bien que prévue à compter de 2025 pour un montant estimé à deux millions d'euros, ne saurait suffire à restaurer un climat sécurisé pour les agents et les détenus sans un renforcement immédiat des moyens humains et matériels. Un incident particulièrement violent en 2022, impliquant l'agression d'un agent, souligne encore davantage les risques auxquels sont exposés les personnels. De plus, les demandes répétées de fouilles générales restent sans réponse, augmentant la vulnérabilité de l'établissement. À ces anomalies sécuritaires s'ajoutent des conditions de travail extrêmement éprouvantes. Les agents, soumis à des journées pouvant atteindre 13 heures, subissent une fatigue intense qui les expose à des risques accrus, mettant en danger leur santé et leur vigilance, à court comme à long terme. Si l'affectation de stagiaires et de titulaires a apporté une amélioration temporaire, le taux de couverture demeure insuffisant pour garantir une répartition équitable de la charge de travail. Concernant la rémunération des heures supplémentaires, le plafond trimestriel de 108 heures non rémunérées accentue un sentiment d'injustice. Les agents peuvent accomplir un service supérieur à ce seuil et sollicitent régulièrement la non-application de ce quota, qui dépend toutefois d'une décision de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), demande accordée dans certains départements. Le contexte local de l'île de Ré aggrave ces difficultés. Les agents doivent faire face à un coût de la vie parmi les plus élevés de France, incluant des prix immobiliers et des dépenses courantes bien supérieures à la moyenne nationale. De surcroît, les frais de passage du pont reliant l'île au continent représentent une charge supplémentaire importante pour les non-résidents. Contrairement à d'autres zones comme Paris, Marseille ou Bordeaux, l'île de Ré n'est pas éligible à l'indemnité de résidence de 3 %, alors que les contraintes économiques y sont comparables, sinon supérieures. Cette absence de reconnaissance financière fragilise encore davantage le maintien des effectifs, provoquant des départs massifs et rendant les recrutements extrêmement difficiles. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et à l'indemnité de résidence, classe les communes de France en trois zones, avec un taux de 3 %, 1 % ou 0 % selon le coût de la vie. Une révision de ces critères pourrait être envisagée par le Gouvernement pour que les agents de la maison centrale puissent légitimement en bénéficier. Face à ces constats, il devient urgent que le Gouvernement prenne des mesures concrètes et immédiates. L'état actuel de cet établissement constitue un risque majeur pour la sécurité des agents et l'efficacité de leur mission régaliennes. Une revalorisation des infrastructures et des moyens alloués est impérative pour éviter l'aggravation d'une situation déjà critique. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour rétablir la sécurité des agents, garantir des conditions de travail dignes et répondre aux enjeux structurels afin d'assurer la pérennité de la plus grande maison centrale de France. Il souhaite également savoir si une revalorisation de l'indemnité de résidence des agents affectés sur l'île de Ré est envisagée, afin de favoriser le maintien des effectifs et d'attirer de nouveaux agents dans cet établissement stratégique.

Réponse. – La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement engagée dans la rénovation de la maison centrale (MC) de Saint-Martin-de-Ré. Entre 2016 et 2023, plus de 11 millions d'euros ont été investis dans des travaux de sécurisation et de mises aux normes (refonte des cours de promenade, rénovation des cuisines, sécurisation de la toiture, éclairage de la cour, travaux dans le gymnase et la cour de promenade, remplacement des fenêtres et aménagement des locaux de nuit et des bureaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation). En 2024, 51 000 euros ont été alloués pour des travaux de sécurisation et 118 200 euros pour divers travaux de maintenance. Par ailleurs, des travaux de sectorisation des cours de promenade vont démarrer en 2025. Concernant la programmation à venir, la maîtrise d'œuvre a été notifiée pour la reprise de la toiture du bâtiment des services de l'emploi pénitentiaire en 2026. Également, la remise à niveau de la vidéosurveillance de

l'établissement est en cours d'étude pour un démarrage des travaux en 2026, tout comme la deuxième phase des travaux de restauration des remparts et de la porte de la Citadelle. Des travaux de mise en accessibilité de plusieurs cellules seront mis en œuvre prochainement afin de satisfaire aux exigences réglementaires de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur l'établissement de Saint-Martin-de-Ré. S'agissant de la sécurité des personnels et de la recrudescence des actes de violences, la coordination du chef d'établissement de la MC avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), permet une gestion des incidents dans des conditions efficaces. Les fouilles opérées ainsi que le traitement des images de vidéosurveillance ont permis de rapidement cibler les personnes détenues en lien avec cet évènement, dont l'un d'entre eux a fait l'objet d'une inscription en urgence au registre des détenus particulièrement signalés (DPS). Par ailleurs, quatre transferts par mesure d'ordre et de sécurité ont été réalisées afin d'apaiser la détention. De nombreuses fouilles ciblées sont également organisées avec le concours des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). En ce qui concerne le taux de couverture de l'établissement, au 1^{er} février 2025, le taux de couverture en personnels de surveillance à la MC de Saint-Martin-de-Ré s'élève à 88,13 %. Cela représente 211,5 équivalents temps plein (ETP) pour 240 postes inscrits à l'organigramme de référence. Ainsi, son taux de couverture est légèrement supérieur à la moyenne de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux. Les services de l'administration pénitentiaire essaient d'apporter une solution concrète à la gestion des ressources humaines de la MC. Dans le cadre de la mobilité en cours des personnels de surveillance, 22 postes sont ainsi ouverts à Saint-Martin-de-Ré, contre 6 en 2023. 22 stagiaires sont également arrivés en 2024 afin de soutenir l'effort du personnel de la MC. S'agissant du coût de la vie à l'Île de Ré, la révision des critères du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, visant à mettre en place une indemnité de résidence de 3 %, n'est pas prévue. Le département de la Charente-Maritime est, du reste, classée en zone 3 soit à un taux de 0 % d'indemnité de résidence.

Professions judiciaires et juridiques

Article LO. 149 du Code électoral

4040. – 11 février 2025. – M. Hervé de Lépinau interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'interprétation précise de l'article LO. 149 du Code électoral, notamment en ce qui concerne l'expression « atteinte au crédit ou à l'épargne ». L'article LO. 149 stipule qu'il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement, sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour, entre autres, « atteinte au crédit ou à l'épargne ». Cette disposition vise à prévenir les conflits d'intérêts potentiels en interdisant aux députés-avocats d'intervenir dans certaines affaires sensibles. Cependant, l'expression « atteinte au crédit ou à l'épargne » demeure sujette à interprétation. Il serait pertinent de préciser si cette interdiction concerne uniquement les affaires impliquant des institutions publiques, telles que des fraudes affectant le Trésor public ou des organismes étatiques, ou si elle s'étend également aux affaires relevant de la sphère privée, comme des litiges entre particuliers ou des entreprises privées concernant des questions de crédit ou d'épargne. Une clarification sur le périmètre exact des infractions et affaires visées par cette disposition permettrait aux députés-avocats d'exercer leur profession en toute conformité avec la loi, tout en respectant les obligations déontologiques inhérentes à leur double statut. En conséquence, il souhaite connaître l'interprétation officielle du ministère de la justice concernant l'application de l'article LO. 149 du Code électoral et plus spécifiquement la portée de l'expression « atteinte au crédit ou à l'épargne ».

Réponse. – Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, tient tout d'abord à rappeler qu'il ne lui appartient pas de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. L'article 25 de la Constitution renvoie à une loi organique le soin de fixer le régime des incompatibilités des membres du Parlement. Codifié par un décret n° 64-1086 du 28 octobre 1964, l'article LO. 149 du code électoral est issu de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée par deux ordonnances du 31 octobre 1958 et du 4 février 1959 puis par les loi organiques n° 61-1447 du 29 décembre 1961, n° 72-64 du 24 janvier 1972, n° 95-63 du 19 janvier 1995 et n° 2013-906 du 11 octobre 2013. Aux termes de cet article, il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives, notamment en matière « d'atteinte au crédit ou à l'épargne ». Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Premier ministre aux fins de vérifier la conformité à

la Constitution de la loi organique du 11 octobre 2013, précise que « si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts » (Cons. const. 9 oct. 2013, no 2013-675 DC). Ces incompatibilités ne doivent donc pas être trop générales. En revanche, à la connaissance du ministère de la Justice, ni le Conseil constitutionnel, ni la Cour de cassation n'ont été amenés à se prononcer sur ce qui constitue une « atteinte au crédit ou à l'épargne » au sens de l'article LO. 149 du code électoral. Le code monétaire et financier dispose que l'épargne constitue un produit financier et définit une opération de crédit comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie » (L. 313-1 CMF). Une opération de crédit est une opération de banque (L. 311-1 du CMF). La fourniture d'une opération de banque est réalisée à titre de profession habituelle par les prestataires de services bancaires (L. 511-1 CMF), comprenant d'une part les établissements de crédit (dont les banques), et d'autre part les sociétés de financement. Le CMF régit également, en son livre IV, l'offre de titres financiers ou de parts sociales, autrefois appelé appel public à l'épargne. Au regard de ces éléments, sont susceptibles de pouvoir être qualifiés d'atteinte au crédit ou à l'épargne, au sens du droit pénal et de l'article LO. 149 du code électoral, l'ensemble des comportements qui visent à détourner des fonds, publics ou privés, épargnés ou prêtés, au préjudice de leur propriétaire et de tout tiers intéressé à l'affaire. A titre d'exemple, l'abus de confiance commis par un banquier à l'égard de son client épargnant, l'escroquerie commise au préjudice d'une institution publique, d'une banque ou d'un particulier visant à se faire remettre indument des fonds épargnés ou prêtés, ou les infractions relevant du droit pénal boursier (délits d'initié, fausse information du marché ou manipulation de cours) seraient de nature à constituer des atteintes au crédit ou à l'épargne au sens de ce texte. Selon le Conseil d'Etat, constitue une atteinte à l'épargne l'incitation à investir sur les marchés boursiers « à partir d'éléments étrangers aux données économiques et sociales des marchés » (CE, 30 mars 2007, n° 287667). Cette lecture du texte apparaît correspondre à l'analyse de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, instituée par un décret présidentiel du 16 juillet 2012 et dont une partie des travaux a été reprise par la loi organique du 11 octobre 2013, qui adressait dans son rapport les préconisations suivantes : « La Commission ne propose pas, dans la perspective de prévention des conflits d'intérêts, de remettre en cause la possibilité, pour un parlementaire, de continuer à exercer une activité de conseil ou la profession d'avocat, dans le respect des dispositions de l'article L.O. 149 du code électoral. Qu'un parlementaire plaide devant un conseil de prud'hommes ou dans un contentieux civil ou pénal n'appelle pas a priori d'objection du point de vue de la prévention des conflits d'intérêts. La Commission relève cependant qu'un risque de conflit peut naître dans le cas d'une activité de conseil exercée auprès d'un opérateur économique ou financier. Elle estime donc qu'une attention particulière devrait être portée à cette question dans le cadre des bonnes pratiques déontologiques qu'ont entrepris de développer les deux assemblées – d'autant que le secret professionnel de l'avocat fait obstacle à ce que l'identité du client et la nature des missions effectuées pour son compte soient portées à la connaissance du public dans le cadre d'une déclaration d'intérêts ou d'activités. » Ainsi, il semble que l'incompatibilité prévue par l'article LO. 149 du code électoral ne doit pas être interprétée comme visant uniquement les affaires impliquant des personnes publiques mais également celles impliquant des personnes privées.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité et conditions de travail : agir pour les agents pénitentiaires

4061. – 11 février 2025. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'urgence d'un renforcement des mesures de sécurité et de l'amélioration des conditions de travail des agents pénitentiaires. En effet, à Marseille et dans ses environs, les agents pénitentiaires sont particulièrement exposés à une violence accrue liée au narcobanditisme, un phénomène qui s'étend désormais au-delà des murs des établissements de détention. Les surveillants des Baumettes et d'autres centres pénitentiaires de la région ont fait face à des agressions ciblées, téléguidées depuis les prisons, menaçant leur intégrité physique et leur vie privée. Ces actes incluent des expéditions punitives, des intimidations et même des incendies criminels, comme en témoignent les récents incidents à Aix-Luynes et aux Baumettes. Chaque jour qui passe, le poids du narcobanditisme transforme progressivement leurs conditions de travail en un véritable cauchemar et met en lumière la vulnérabilité du personnel pénitentiaire face à des réseaux criminels toujours plus organisés. En outre, les récents évènements dramatiques tels que l'attaque du fourgon pénitentiaire à Incarville en mai 2024, ayant coûté la vie à deux agents et blessé trois autres, ont mis en lumière les risques extrêmes auxquels sont confrontés les agents

pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Malgré des mesures prises, comme le « protocole Incarville » incluant la sécurisation des véhicules et le déploiement de technologies telles que les brouilleurs de téléphones ou dispositifs anti-drones, les syndicats et les agents pénitentiaires continuent de dénoncer l'insuffisance des moyens alloués et l'exposition au danger quotidien. Ainsi, à la lumière de ce bilan dramatique, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la protection physique et psychologique des agents pénitentiaires sur et hors de leur lieu de travail, améliorer significativement leurs conditions de travail, notamment par le renforcement des effectifs, de la formation et de l'équipement et garantir une meilleure gestion des détenus à haut risque, en limitant leur capacité à nuire depuis les établissements pénitentiaires grâce à des dispositifs renforcés de surveillance et de renseignement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et s'attache à répondre avec fermeté aux attaques perpétrées à leur encontre. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025 par le Parlement, représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette proposition de loi, soutenue par le ministère de la Justice, apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) seront soumises à un régime de détention strict et étanche, afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues sera limité ainsi que lors des parloirs qui seront dotés d'un hygiaphone. Le texte voté comprend également l'anonymisation des agents pénitentiaires pour faire face aux risques de menaces auxquels ils sont exposés. Ce mécanisme concerne l'ensemble du personnel pénitentiaire, tant dans les actes de procédure pénale que dans la gestion des personnes détenues. Seul le numéro de matricule de l'agent pénitentiaire figurera dans les procès-verbaux. Par ailleurs, le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire à la suite de l'attaque meurtrière d'Icarville est actuellement mise en œuvre avec un suivi très resserré. Il comporte 33 mesures qui visent à apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, telles que le renforcement des équipements des personnels, l'augmentation et la sécurisation du parc de véhicules, et le déploiement de dispositifs de neutralisation des communications illicites (DNCI) et de détection, neutralisation et caractérisation des drones (DNCD). Enfin, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences, de menaces ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille sera assuré.

Environnement

Transparences sur les autopsies liées aux algues vertes

4190. – 18 février 2025. – M. Benoît Biteau attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice ? sur la bonne application de la loi concernant la publication des informations d'intérêt public sur le sujet des algues vertes en Bretagne. Dans cette perspective, les associations, Sauvegarde du Trégor Goëlo Penthièvre et Défense des victimes des marées vertes demandent que le Procureur de la République de Brest rende publics les rapports d'autopsie sur la mort suspecte de plusieurs sangliers en automne 2024 sur les plages de la Baie de Saint-Brieuc. Et pour cause, les autopsies de ces animaux sont confiées au procureur de la République de Brest et couvertes par le secret de l'enquête. Alors même que, comme le prévoit l'article 11 du code de procédure pénale : « pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, [...] rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ». L'histoire semble se répéter, alors même que le procureur de Saint-Brieuc vient de signifier au médecin urgentiste Pierre Philippe la « disparition » de l'autopsie de Jacques Thérin, mort au milieu des algues vertes à Saint-Michel-en-Grève en 1989. Ses demandes obstinées, par courrier, depuis plus de 15 ans n'ont pas permis de lever le secret sur ce document. Pourtant, il eût été de première importance, à l'époque, que l'on connaisse officiellement les causes de ce décès très vraisemblablement lié à la putréfaction des algues vertes qui produisent ce gaz toxique violent, l'hydrogène sulfuré. Les autorités, notamment les services de santé, auraient alors pu prendre toutes les précautions nécessaires et entre autres équiper les ramasseurs des algues échouées avec masque à gaz et détecteur. Et Thierry Morfoisse ne serait peut-être pas mort en 2009 en transportant des algues en décomposition sans que son employeur ne lui ait signifié le danger lié à cette activité. Vu la gravité de la situation, il est urgent d'informer complètement les usagers des zones concernées par les algues vertes, des risques qu'ils encourrent en les fréquentant. En sus, pour la bonne information du juge administratif et le bon déroulement des procédures en cours, cette

information essentielle sur la cause du décès de ces animaux en lien avec l'état des lieux où ils sont morts, ne saurait être soustraite à la connaissance des juges administratifs. M. le député demande donc à M. le ministre de veiller au respect du droit de la procédure pénale, pour que la justice puisse rendre publics les résultats des autopsies concernant les morts suspectes ; mais aussi d'enquêter sur la disparition du dossier Auffray et l'absence de réponse satisfaisante aux demandes d'un médecin œuvrant pour faire advenir la vérité. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, tient tout d'abord à rappeler qu'il ne lui appartient pas de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. En conséquence, il ne lui revient pas d'adresser aux procureurs de la République des instructions sur les diligences à mener suite à la découverte de sangliers décédés sur les plages de la baie de Saint-Brieuc, ou en cas de disparition d'un rapport d'autopsie. S'agissant de la communication judiciaire sur les procédures d'enquête ou d'information judiciaire en cours, celle-ci obéit aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, dont il ressort que cette compétence relève exclusivement du procureur de la République, qui apprécie souverainement lorsqu'il est opportun d'y procéder. À ce titre, le garde des Sceaux relève que le procureur de la République de Brest, compétent au titre du pôle régional de l'environnement, a diffusé un communiqué de presse le 5 mars 2025 relatif à la découverte d'un sanglier mort le 3 septembre 2024 sur la plage de Saint Maurice, à Lamballe Armor, dans lequel il a notamment indiqué les conclusions du rapport d'autopsie de l'animal.

Justice

État de l'affectation des véhicules saisis ou confisqués

4220. – 18 février 2025. – Mme Florence Joubert interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état des affectations au profit des services d'enquête et des services pénaux des juridictions de première instance de biens meubles, en particulier des véhicules automobiles saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales. En effet, le parc automobile des services d'enquêtes (police et gendarmerie) nécessite un fort renouvellement et demeure toujours très limité eu égard aux impératifs de service. Quant à celui à la disposition des magistrats de première instance en charge des enquêtes pénales, il reste dérisoire. Dans son rapport 2022, l'Agrasc (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués) faisait état de l'existence de plusieurs limites en matière d'affectation de biens meubles, parmi lesquelles l'impossibilité de faire affecter ou de maintenir l'affectation de biens confisqués dans le cadre de procédures concernant les trafics de stupéfiants, ou encore l'impossibilité d'affecter avant jugement des véhicules immatriculés en plaques provisoires ou en plaques étrangères. Dans ce même rapport, l'Agrasc annonçait une volonté de développer une plateforme des affectations, accessible sur un espace sécurisé du site internet de l'agence. En l'état actuel, si la loi prévoit bien la saisie (en phase d'enquête) puis l'éventuelle confiscation (après jugement) de biens ayant notamment servis à commettre certaines infractions, il ne semble pas que des statistiques soient tenues sur les confiscations effectives, notamment des véhicules. En outre, si le droit actuel prévoit la possibilité pour les services d'enquête de se voir affecter, avant jugement, des véhicules saisis, il ne semble pas en être de même pour les services judiciaires pénaux. Ainsi, elle lui demande si une directive pourrait être prise afin d'inviter les chefs de parquet à systématiser des réquisitions visant aux saisies puis aux confiscations des véhicules automobiles produits des infractions pénales. En outre, elle aimerait savoir s'il envisage d'étendre aux tribunaux judiciaires (et, en leur sein, aux services en charge du suivi des affaires pénales) la possibilité actuellement ouverte aux services d'enquête de se voir attribuer des véhicules saisis. De façon plus générale, elle aimerait savoir quel est l'état actuel des saisies et des confiscations pénales effectives par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles celles-ci sont juridiquement possibles, ainsi que les solutions envisagées pour développer et fluidifier de telles affectations au profit de l'ensemble des services de la chaîne pénale présenticielle.

Réponse. – Dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, le ministre d'Etat, garde des Sceaux a érigé en priorité d'action les saisies et confiscation et demandé aux procureurs de la République, en lien avec l'AGRASC, de systématiser les dispositifs de vente avant jugement et d'affectation de biens aux services d'enquête, judiciaires et pénitentiaires. L'article 235 de la loi n°2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021 a modifié le cadre légal des affectations à titre gratuit de biens meubles saisis et dévolus à l'Etat dans le cadre de procédures judiciaires. Depuis le 31 décembre 2020, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) établit les procès-verbaux d'affectation en lieu et place de la direction nationale des interventions domaniales (DNID). Cette loi a également étendu ce dispositif à de nouveaux bénéficiaires en

octroyant notamment aux services judiciaires la possibilité de se faire affecter ces biens saisis ou dévolus à l'Etat. L'article 1^{er} de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 a, de nouveau, élargi la liste des bénéficiaires : les biens saisis peuvent désormais être aussi affectés aux services de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux établissements publics placés sous tutelle du ministère de la Justice, tandis que les biens dévolus à l'Etat peuvent être affectés à l'établissement public national à caractère administratif d'un parc naturel défini à l'article L.331-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional défini à l'article L.333-3 du même code, les fondations ou des associations reconnues d'utilité publique ou les fédérations sportives délégataires définies à l'article L.131-14 du code du sport. En outre, depuis le 20 février 2025, les règles de gestion du parc automobile de la direction des services judiciaires prévoient que les services judiciaires doivent privilégier les affectations de véhicules saisis et confisqués en se rapprochant des antennes locales de l'AGRASC. Une circulaire interministerielle ayant pour objet de définir les processus d'affectation des biens saisis et dévolus à l'Etat dans le cadre de procédures pénales est en cours d'élaboration et aura vocation à augmenter le nombre d'affectations de biens au profit des juridictions. En 2024, le montant des saisies était de 1,35 milliard contre 1,44 milliard en 2023. Le produit des confiscations versé quant à lui s'élevait à 244,1 millions d'euros en 2024 (175,5 millions en 2023). De plus, pour cette même année, 3825 biens ont été affectés dont 25 pour les services judiciaires, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'année 2023. Enfin, une plateforme en ligne en vue de faciliter les affectations est en cours de déploiement par l'AGRASC. Elle permettra aux utilisateurs d'identifier plus facilement les biens disponibles et de favoriser les affectations.

Lieux de privation de liberté

Enquête sur le suicide survenu à la maison d'arrêt de Pau

4221. – 18 février 2025. – Mme Colette Capdevielle interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un suicide survenu à la maison d'arrêt de Pau. Au 22 août 2024, 94 suicides selon l'administration pénitentiaire ont eu lieu dans les lieux privatifs de liberté. D'après le Conseil de l'Europe, la France comptait 19,1 suicides pour 10.000 personnes détenues en 2022, soit le troisième taux le plus élevé parmi les 47 pays étudiés. Le taux moyen était de 7,1. En France il y a dix fois plus de suicides en prison qu'à l'extérieur. Le vendredi 7 février 2025, un jeune homme de 30 ans s'est suicidé à la maison d'arrêt de Pau, le lendemain de son placement en détention. Cet homme devait être jugé en comparution immédiate le lundi 10 février. Après avoir commis les faits pour lesquels il était poursuivi, il avait été placé en garde à vue puis avait subi deux mois d'hospitalisation en hôpital psychiatrique. À peine sorti de l'hôpital psychiatrique, il avait été placé en garde à vue, puis présenté au parquet du tribunal judiciaire de Pau et déféré au juge des libertés et de la détention qui l'incarcérait. Mme la députée souhaite savoir si cet homme a été examiné par un psychiatre à son entrée en détention et s'il a bénéficié du dispositif anti-suicide dès son incarcération ainsi que les conditions dans lesquelles il a été incarcéré, à savoir seul, sans surveillance ou avec un ou plusieurs détenus. Elle souhaite que les conclusions de l'enquête soient rendues publiques et connaître les mesures concrètes qu'il entend engager pour lutter contre les suicides en détention.

Réponse. – L'administration pénitentiaire est pleinement mobilisée afin de prévenir les suicides en détention. En ce sens, des politiques proactives sont développées et mises en œuvre avec rigueur, en lien étroit avec les personnels sanitaires et dans le respect des compétences respectives. La loi du 18 janvier 1994 dispose que le ministère chargé de la santé finance et organise les soins dispensés aux personnes détenues. A ce titre, seuls les personnels hospitaliers des unités sanitaires en milieu carcéral peuvent décider des modalités de prise en charge sanitaire d'une personne repérée en situation d'urgence suicidaire. Il peut s'agir d'une mesure d'hospitalisation avec ou sans consentement, d'une prise en charge ambulatoire assurée au sein de l'établissement pénitentiaire, comme un suivi médical, psychologique ou un traitement médicamenteux, par exemple. La prévention du risque suicidaire en détention ne se limitant pas à la prise en charge sanitaire, l'administration pénitentiaire agit notamment au moyen de la formation de ses personnels à la détection du risque suicidaire. En 2024, 1 600 personnels ont été formés. Un autre levier de lutte contre les suicides en détention est la prise de mesures de protection immédiates tels que le placement en cellule de protection d'urgence (CProU), spécialement conçue pour les personnes détenues présentant un risque suicidaire imminent, ou la dotation de protection d'urgence (DPU), qui est composée de vêtements indéchirables à distribuer à la personne détenue en crise auto-agressive. En outre, l'administration pénitentiaire a lancé dès 2009 le dispositif des codétenus de soutien, afin de former des personnes détenues volontaires à l'écoute active et la prévention du risque suicidaire. En parallèle, des moyens de prévention préexistant en population générale sont expérimentés en milieu fermé, tels que le numéro d'appel « 3114 » ou le dispositif de re-contact de personnes ayant fait une tentative de suicide « VigilanS ». En outre, la direction de l'administration pénitentiaire a signé une convention avec l'association « Dites, je suis là » afin de communiquer

auprès des proches des personnes détenues. Concernant le suicide survenu à la maison d'arrêt de Pau, une enquête judiciaire est en cours afin de déterminer les circonstances du décès et les modalités de prise en charge, comme à chaque fois lors de ce type d'évènement. Ce suicide confirme malheureusement la difficulté de la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles de santé mentale, problématique accrue depuis plusieurs années au regard du nombre de plus en plus élevé de personnes incarcérées présentant de tels troubles, comme le relevait l'étude nationale sur la santé mentale en population carcérale sortante (SPCS) au premier trimestre 2023.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale en France

4222. – 18 février 2025. – Mme Florence Joubert interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale en France. Avec plus de 79 000 détenus pour 62 000 places, les prisons du pays sont de plus en plus exsangues. Cette situation rend les conditions de détention particulièrement difficiles, tout comme l'univers de travail des agents pénitentiaires. Si la construction de nouvelles structures paraît inévitable, leurs inaugurations sont sans cesse repoussées. Ainsi, en 2017, le Président de la République Emmanuel Macron avait annoncé un plan contenant 15 000 nouvelles places de prison d'ici 2027. Or, le 19 novembre dernier, lors de son audition devant la commission des lois du Sénat concernant le budget de la justice pour 2025, l'ancien ministre M. Didier Migaud a reconnu d'importants retards, qui ne rendent cet objectif réalisable qu'à l'horizon 2029 ! Devant cette situation préoccupante, il serait tout à fait possible de transférer rapidement les quelque 4 000 condamnés étrangers ressortissants d'un État de l'Union européenne dans leurs pays d'origine, comme le prévoit le droit européen. En effet, il est possible de faire appliquer la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, qui est transcrit dans le droit national aux articles 728-10 à 728-17 du Code de procédure pénale. Ainsi, elle lui demande s'il envisage d'activer à court terme cette directive européenne pour désengorger le système pénitencier français au bord du gouffre.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 669 pour 62 385 places opérationnelles. S'agissant des transfères intraeuropéens, en vertu des articles 728-10 et suivants du code de procédure pénale, la procédure de reconnaissance et d'exécution des condamnations dans l'Union européenne permet à un ressortissant, condamné par un Etat à une peine privative de liberté, d'exécuter cette peine dans l'Etat dont il est ressortissant, afin de faciliter sa réinsertion sociale. En France, l'opportunité de mettre en œuvre cette procédure appartient au représentant du ministère public. Il peut requérir un rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la compléter. Il est à noter que le parquet compétent est celui près la juridiction ayant prononcé la condamnation. Il ne correspond pas nécessairement au parquet du ressort sur lequel se trouve l'établissement hébergeant la personne détenue concernée. Par ailleurs, une circulaire du 21 mars 2025 sur la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées a été publiée rappelant la nécessité de renforcer la coopération des services du ministère de la justice et de l'intérieur par la mise en place de protocole pour rendre effectifs les textes déjà existants sur cette thématique. Pour cela, une mission d'organisation des expulsions des détenus étrangers définitivement condamnés vers leur pays d'origine est en cours de création. Rattachée au directeur de l'administration pénitentiaire, elle concerne les ressortissants européens et extra-européens.

Outre-mer

Mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ultramarins

4243. – 18 février 2025. – Mme Florence Goulet* attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente remise en cause de la priorité de mobilité accordée aux Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ultramarins (CPIP). Jusqu'à présent, cette priorité garantissait à ces agents une possibilité de mutation facilitée vers leur territoire d'origine, dans le respect de leurs attaches familiales, culturelles et des particularités géographiques ultramarines. Toutefois, leur note de mobilité récente soumise au vote du Comité social d'administration des services pénitentiaires d'insertion et de probation remet en cause ce dispositif. Ce changement détériorerait les conditions de mutation de ces agents, affaiblirait la reconnaissance des spécificités ultramarines dans la fonction publique et risquerait d'entraîner leur désengagement, alors même que la

profession souffre déjà d'une pénurie critique de professionnels. En Meuse, par exemple, les agents ultramarins représentent une part importante des effectifs du centre de détention de Montmédy. Aussi, toute transformation du secteur pourrait fragiliser les perspectives de mobilité en matière de recrutement et de maintien des effectifs dans un environnement déjà sous-doté. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à cette intention de modifier le dispositif et s'il envisage de garantir le maintien et la pérennisation de la priorité de mobilité pour les personnels pénitentiaires ultramarins.

Outre-mer

Mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ultramarins

4244. – 18 février 2025. – M. Max Mathiasin* appelle l'attention de M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les critères de mutation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) originaires des territoires d'outre-mer. Un projet de note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) relative aux règles de gestion de la mobilité du corps des CPIP établirait un nouveau système d'attribution de points, de cotation et de conditions, reléguant à la marge les critères liés au centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) et remettant ainsi en cause la priorité donnée aux agents originaires des territoires ultramarins. Des syndicats de personnels pénitentiaires s'inquiètent légitimement d'un tel projet contraire à la législation en vigueur, alors que l'on déplore déjà, dans différents ministères, des entorses au respect de la réglementation relative aux CIMM. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faire respecter, dans les textes relatifs à la mobilité et dans leur mise en œuvre, la priorité aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un territoire ultramarin.

Outre-mer

Remise en question des CIMM dans l'administration pénitentiaire

4245. – 18 février 2025. – M. Marcellin Nadeau* interroge M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une récente prise de position de la direction de l'administration pénitentiaire qui pourrait gravement remettre en cause la priorité de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) originaires d'outre-mer. Jusqu'à présent, la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) permettait d'accorder une priorité aux agents originaires d'outre-mer souhaitant obtenir une mutation vers leur territoire d'origine. Cette mesure, garante d'une équité territoriale et d'un respect des attaches personnelles et familiales des agents, risque d'être remise en cause par la nouvelle note de mobilité, soumise au vote du comité social d'administration des services pénitentiaires d'insertion et de probation (CSA SPIP) le 4 février 2025. Cette note, soutenue par certaines organisations syndicales minoritaires, permettrait ainsi à des agents ne disposant pas de CIMM d'obtenir une mobilité avant ceux qui en bénéficient. Cette évolution serait profondément injuste et préjudiciable aux agents originaires d'outre-mer. En souhaitant effacer la priorité de mutation actuellement permise par le respect des critères des intérêts matériels et moraux (CIMM), l'administration pénitentiaire nie la spécificité des attaches familiales et culturelles de ces agents, les contraignant à une mobilité qui les éloigne de leur territoire et de leurs repères. Cette remise en cause pourrait avoir également bien des répercussions au-delà des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) en ouvrant la voie à une généralisation de cette remise en cause pour d'autres corps de l'administration pénitentiaire, notamment les personnels de surveillance où les originaires des outre-mer sont très représentés. Ce serait ainsi tout le droit des personnels originaires des outre-mer qui serait remis en question. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette disposition et d'indiquer comment il compte à l'avenir garantir aux personnels issus des outre-mer dans l'administration pénitentiaire le respect de leurs CIMM. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, le critère du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) est de priorité légale pour l'affectation de tous les fonctionnaires de l'Etat dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. Aucun texte visant à la suppression de la priorité légale du CIMM n'a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du comité social d'administration (CSA) insertion et probation (IP) du 18 février 2025. De plus, aucune modification en ce sens n'est inscrite dans le projet d'une nouvelle circulaire relative aux critères de mobilité des CPIP, qui a par ailleurs été adoptée par les organisations syndicales lors des CSA IP et AP, respectivement en date des 4 février et 20 mars 2025. Il permet de se conformer aux priorités légales définies à l'article L.512-19 du code général de la fonction publique (CGFP). Chaque situation individuelle est traitée au regard de critères de mutation. Un barème est calculé en fonction de la situation familiale de l'agent, de sa carrière et de l'existence de priorités légales. A ce

titre, la détention d'un CIMM fait l'objet d'une cotation très favorable, bien au-dessus de la cotation des autres situations, et notamment des autres priorités légales énoncées par le CGFP. Ainsi, un agent disposant de son CIMM dans un territoire donné sera, dans les faits, prioritaire pour être muté dans son territoire d'origine.

Animaux

Renforcement de la législation relative aux vols d'animaux de compagnie

4352. – 25 février 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer la législation relative aux vols d'animaux de compagnie, en particulier les chiens. Aujourd'hui, le code pénal assimile ces vols à des délits de droit commun, les considérant comme de simples appropriations frauduleuses de biens meubles. Or depuis la loi du 16 février 2015, le code civil reconnaît que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Cette avancée juridique demeure pourtant insuffisante face aux conséquences dramatiques des vols d'animaux, tant pour les maîtres que pour les animaux eux-mêmes. Lorsqu'un chien est arraché à son foyer, il subit un stress intense, pouvant entraîner des troubles du comportement et des souffrances physiques et psychologiques. Pour les propriétaires, cette perte est source d'un véritable traumatisme, assimilable à celui d'un enlèvement. De nombreux témoignages attestent du calvaire vécu par les familles victimes de ces actes. Face à cette réalité, il semble nécessaire d'adapter la législation pour que le vol d'un chien et plus largement d'un animal de compagnie, soit qualifié de vol aggravé, assorti de sanctions plus sévères. Cette évolution permettrait de mieux prendre en compte la nature sensible de l'animal et l'impact de son vol sur les propriétaires. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier la législation en ce sens afin de mieux protéger les animaux et leurs maîtres.

Réponse. – La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 sans une prise en compte des victimes « de tous les instants à tous les stades de la procédure pénale » afin qu'elles « soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sentencelle ». S'agissant de la répression des vols d'animaux, les infractions existantes permettent d'appréhender, tant le trouble à l'ordre public qu'ils occasionnent que leurs conséquences pour les propriétaires ou les atteintes éprouvées par l'animal. Ainsi, le vol simple d'un animal est réprimé de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Depuis la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux. Ces faits sont susceptibles d'être accompagnés, cumulativement, de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal, ou de mauvais traitements ou encore d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de l'animal et d'être poursuivis, à ce titre, sous des qualifications distinctes. Ces infractions sont, en effet, fondées par la prise en compte de la nature sensible de l'animal. Ainsi, les sévices graves et les actes de cruauté sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces faits peuvent, en outre, faire l'objet de circonstances aggravantes propres, relatives à la qualité de l'auteur ou s'agissant de faits commis en présence d'un mineur. Les peines encourues sont alors portées à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Enfin, et indépendamment de ces circonstances, lorsque ces faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende. La prise en compte par des qualifications différentes de ces faits distincts de maltraitance animale, y compris dès lors qu'ils sont commis simultanément au vol de l'animal, favorise une réponse pénale adaptée, tenant compte de la spécificité de chacun des faits. Au contraire, la prise en compte à la fois des faits de vol et de la souffrance animale au sein d'une seule et même infraction serait de nature à complexifier les investigations et à apporter de la confusion dans la défense des valeurs protégées par ces qualifications distinctes. Le traumatisme vécu par les propriétaires est quant à lui apprécié par les magistrats au cas par cas indifféremment de la qualification pénale des faits et indemnisé sans plafond selon le principe de la réparation intégrale prévu par l'article 1240 du code civil. Enfin, afin de renforcer les moyens de lutte contre les vols d'animaux, la loi du 30 novembre 2021 précitée impose un signalement automatique de ces vols d'animaux à l'organisme agréé pour la collecte et le traitement des données relatives à l'identification des animaux. La Chancellerie n'envisage donc pas, à ce stade, de modifier les dispositions législatives en vigueur s'agissant de l'infraction de vol.

Entreprises

Procédure d'alerte des entreprises en difficulté

4449. – 25 février 2025. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures d'alerte des entreprises en difficulté. Le président du tribunal de commerce a un rôle prépondérant dans la prévention des entreprises en difficulté par l'intermédiaire des procédures de mandat *ad hoc* ou de conciliation. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 dite de sauvegarde des entreprises traite de la prévention et de deux phases en amont du redressement judiciaire : la conciliation et la sauvegarde. Pour les mener à bien, il faut que des personnes de l'entourage du dirigeant, qui disposent de sa confiance, puissent l'alerter et le décider à aller en conciliation ou à la sauvegarde. Dans la perspective d'une préservation des entreprises et de leurs emplois, l'expert-comptable pourrait être appelé à jouer un rôle plus actif vis-à-vis du président du tribunal dans l'exercice de sa mission de détection des difficultés, par la définition d'une forme de devoir d'alerte analogue à celui qui s'impose aux commissaires aux comptes. Une telle orientation serait d'autant plus justifiée que l'expert-comptable, pour les plus petites entreprises, est le premier informé des difficultés prévisibles que traduisent les comptes et les états prévisionnels de financement que son client lui demande souvent d'élaborer. Les experts-comptables s'investissent de plus en plus dans les dispositifs favorisant la prévention des difficultés des entreprises avec des initiatives telles que « l'assurance santé-entreprise ». Afin de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés des entreprises, cette assurance permet la prise en charge par un assureur des honoraires des experts-comptables et des avocats de l'entreprise en difficulté mais aussi ceux des mandataires *ad hoc* ou des conciliateurs. Elle souhaite savoir dans quelle mesure un devoir d'alerte similaire à celui qui est attribué aux commissaires aux comptes pourrait être mis à la charge des experts comptables dans une démarche concertée et argumentée auprès de leur client.

Réponse. – Dans les entités dans lesquelles il est nommé, le commissaire aux comptes a l'obligation de déclencher l'alerte lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cette alerte prend la forme d'un avertissement aux dirigeants sur les risques de défaillance, voire du président du tribunal compétent. Ainsi que le rappelle la question écrite, la loi n'a pas mis à la charge de l'expert-comptable un devoir d'alerte similaire à celui du commissaire aux comptes. Le rapport de juin 2018, sur « L'avenir de la profession des commissaires aux comptes (CAC) », commandé par le Gouvernement faisait état des réserves de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) quant à l'instauration d'un mécanisme d'alerte similaire à celui existant pour les commissaires aux comptes, du fait de la relation contractuelle qui existe entre les experts-comptables et leurs clients. En effet, l'expert-comptable est avant tout en position d'assistance et de conseil dans le cadre d'une relation contractuelle et ses obligations professionnelles le lient à son mandant et non aux tiers. C'est une différence majeure entre le tiers de confiance qu'est l'expert-comptable pour le chef d'entreprise et la notion de tiers de confiance indépendant, comme le commissaire aux comptes. En revanche, le développement de bonnes pratiques comme l'*« alerte contractuelle »* vis-à-vis du dirigeant pourrait être encouragée, et faire l'objet d'une recommandation par les instances professionnelles. Cette piste d'amélioration s'inscrit dans les réflexions du Gouvernement sur l'amélioration de la politique de prévention des défaillances des entreprises.

Justice

Quid des audiences de détenus en visioconférence ?

4499. – 25 février 2025. – Mme Sandra Delannoy interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité de considérer la visioconférence comme outil permettant d'éviter les extractions de prisonniers. En effet, le recours à la visioconférence par les magistrats pourrait réduire significativement les déplacements risqués et coûteux des détenus, dont les escortes parcouruent parfois plusieurs centaines de kilomètres pour des audiences de quelques minutes. La mise en place d'audiences en visioconférence par défaut pour les détenus, permettrait dans un contexte de contraintes budgétaires et de manque d'effectif, de redéployer les forces de police, de gendarmerie et l'administration pénitentiaire sur d'autres missions ; les besoins ne manquent pas. Aussi, la visioconférence permettrait d'éviter des drames comme celui d'Icarville et de préserver les magistrats et personnels dédiés aux transferts du danger potentiel que constituent les détenus. Elle souhaiterait donc connaître son avis concernant la mise en place de ce système de vidéoconférence pour les audiences de détenus.

Réponse. – Le décès de deux agents pénitentiaires dans l'attaque du convoi pénitentiaire à Icarville le 14 mai 2024 a révélé l'urgence d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Suite à deux rencontres en juillet 2024 et janvier 2025, un troisième comité de suivi national du

protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 28 avril 2025. Le directeur de l'administration pénitentiaire a réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord, signé le 13 juin 2024. Parmi ces mesures figurent notamment la limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé. Le 1^{er} août 2024, une circulaire rappelait déjà aux juridictions la nécessité de délocaliser certains actes juridictionnels au sein des établissements pénitentiaires, afin de limiter les extractions judiciaires. Elle recommande le recours à la visioconférence pour les personnes détenues particulièrement signalées (DPS), qui présentent un risque d'évasion ou de trouble à l'ordre public grave ou encore lorsque les enjeux procéduraux sont faibles, après recueil de l'accord du prévenu. Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic illustre la détermination collective du Gouvernement et des parlementaires à renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Il sera ainsi possible de répondre aux besoins des agents en mettant un terme définitif aux activités criminelles des narcotrafiquants qu'ils menaient depuis la détention. Ainsi, pour les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, la visioconférence pendant l'instruction doit se généraliser chaque fois qu'elle est possible pour limiter la comparution physique et les extractions judiciaires. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration des dispositions d'application nécessaires au respect des droits de la défense et de l'accès au juge.

Justice

Retards de paiement des experts psychiatres judiciaires

4500. – 25 février 2025. – M. Romain Tonussi attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards récurrents de paiement des experts psychiatres judiciaires. Ces professionnels, dont l'expertise est essentielle au bon déroulement des procédures judiciaires, contribuent à l'évaluation de la responsabilité pénale des mis en cause, à la détermination de leur état mental ainsi qu'à l'orientation des mesures judiciaires adaptées. Pourtant, nombre d'entre eux signalent d'importants retards de paiement ainsi qu'un système manquant de visibilité étant donné que les consommateurs d'expertises n'ont pas de contrôle direct sur les paiements. Pour les psychiatres dont l'expertise judiciaire constitue l'activité principale, ces délais menacent directement la pérennité de leur exercice. Ces retards compromettent non seulement la motivation des experts à poursuivre leur collaboration avec la justice, mais risquent également d'entraîner un désengagement progressif, fragilisant ainsi l'efficacité du système judiciaire alors même que le nombre de dossiers d'expertise ne cesse d'augmenter chaque année. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le paiement rapide et systématique des experts psychiatres judiciaires, afin d'assurer la continuité de leur engagement au service de la justice.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif aux délais de paiement des indemnités des experts psychiatres, acteurs indispensables au bon déroulement des procédures judiciaires. Ainsi, la dépense budgétaire globale liée aux expertises psychiatriques est passé de 20,7 M€ en 2019 à 35,9M€ en 2024, témoignant du soutien budgétaire croissant déployé par le ministère de la Justice ces dernières années à l'attention de ce segment des frais de justice. A ce titre, ce sont près de 65 000 mémoires qui ont été réglés par les services administratifs régionaux rattachés aux cours d'appel. De façon conjoncturelle, un ralentissement des paiements a pu être constaté en 2024 compte tenu d'une part de l'annulation de crédits décidée à un niveau interministériel fin février, puis en raison d'un gel de crédits complémentaires décidé en juillet, dont le dégel a été obtenu fin octobre seulement. En début d'année 2025, le régime budgétaire inédit des "services votés" a pu également jouer un effet ralentisseur, ainsi que des problèmes techniques sur Chorus qui n'ont été résorbés que fin février. Toutefois, grâce à l'adoption de la loi de finances initiale le 14 février dernier, la direction des services judiciaires a été en mesure de doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants. Le rythme de paiement des mémoires d'expertises psychiatriques est ainsi revenu à son niveau normal.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation à la maison d'arrêt de Brest

4502. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante de surpopulation carcérale à la maison d'arrêt de Brest. Avec un taux d'occupation de près de 200 %, la maison d'arrêt de Brest comptait, lors d'une visite en septembre 2024, 449 détenus pour une capacité théorique de 253 places. L'établissement n'ayant pas été dimensionné pour accueillir un tel nombre, cette situation entraîne des conditions de vie indignes : les détenus doivent parfois dormir sur des

matelas au sol, attendre plusieurs jours pour voir un médecin et partager un espace sanitaire insuffisant. Cette surpopulation carcérale entraîne également une mise en tension de l'ensemble des acteurs de l'établissement (hausse des tensions entre détenus rendant le travail des surveillants plus difficile, violences accrues envers les surveillants). En outre, l'unité de soins de la maison d'arrêt de Brest peine à répondre aux besoins croissants, notamment en matière de santé mentale. Un rapport d'information de la commission des affaires sociales (n°714) rappelait encore, en décembre 2024, que la prévalence des troubles psychiatriques chez les détenus est significativement supérieure au reste de la population et s'aggrave en détention. Pourtant, les établissements psychiatriques bretons ne disposent pas des capacités nécessaires pour traiter ces patients et l'unité de soins de la maison d'arrêt ne peut répondre seule à ces besoins spécifiques. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large où les établissements pénitentiaires en France, régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, sont dénoncés pour des conditions « inhumaines et dégradantes ». Cette crise n'est pas uniquement une question de logistique carcérale, mais le symptôme d'une politique pénale inéquitable et inefficace. Depuis deux décennies, une répression systématique a conduit à une inflation carcérale. Face à ce constat, il l'interroge sur les mesures urgentes qu'il entend mener pour remédier à la surpopulation carcérale dans la maison d'arrêt de Brest et dans tout le pays, pour garantir des conditions de vie dignes pour les détenus et améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et soignant.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et des soignants, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} avril 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 82 921 pour 62 358 places opérationnelles. Depuis 2018, environ 4 500 places nettes de prison ont été livrées en vue d'apporter une réponse à la surpopulation connue au sein des établissements pénitentiaires. Le 23 janvier 2025, le garde des Sceaux a annoncé un ensemble de nouvelles mesures destinées à remédier à cet état de surpopulation et à accélérer l'ouverture de nouvelles structures. S'agissant de la maison d'arrêt (MA) de Brest, son taux d'occupation est d'environ 180 % au 1^{er} mai 2025. Elle accueille 454 personnes détenues pour une capacité théorique de 254 places. Ce taux est supérieur à la moyenne nationale de surpopulation de 161,8 % observée dans les maisons d'arrêt (MA) et quartiers maisons d'arrêt (QMA). Néanmoins, des travaux sont actuellement engagés afin de construire 550 places de prison au sein d'un nouvel établissement pénitentiaire au nord-est de Vannes. Elles permettront de désengorger les établissements de la région Bretagne et d'améliorer les conditions de détention. Ce contexte tend toutefois à dégrader la qualité de la prise en charge sanitaire des personnes détenues, notamment de celles présentant des troubles psychiatriques. Le ministère de la Justice reste toutefois particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des PPSMJ. Elles doivent avoir accès à une qualité de soins équivalente à celle de la population générale. Si la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève d'une prérogative du ministère de la Santé depuis la loi du 18 juillet 1994, la question de la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles de santé mentale fait l'objet d'une forte préoccupation pour l'administration pénitentiaire (AP). La MA de Brest a notamment été dotée d'un service médico-psychologique régional médical (SMPR), qui vise à répondre aux besoins croissants en matière de santé mentale des personnes détenues. A l'échelle nationale, il a été acté la création de 3 nouvelles unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), en plus des 8 UHSA déjà existantes sur le territoire. De plus, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) finance actuellement une étude sur la prévalence des troubles psychiatriques en prison intitulée « Épidémiologie PSYchiatrique Longitudinale en prisON (EPSYLON) ». Elle est effectuée par la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France, laquelle est également responsable de l'étude relative à la santé mentale de la population carcérale sortante (SPCS). En outre, dans le cadre de la politique active de l'AP en matière de prévention et de lutte contre le suicide, l'accès au numéro national de prévention du suicide 3114 pour les personnes détenues fait actuellement l'objet d'une expérimentation en milieu pénitentiaire.

Numérique

Avenir de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

4516. – 25 février 2025. – M. Paul Midy attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), mise en place pour le traitement des interceptions judiciaires et de la géolocalisation en temps réel, opérationnelle depuis 2009 dans le cadre d'un partenariat public-privé avec l'entreprise Thales. Cette plateforme avait pour objectif de moderniser les

interceptions, de centraliser les réquisitions et de réduire les coûts. Cependant, son développement a été marqué par plusieurs dysfonctionnements, parmi lesquels la Cour des comptes a relevé en 2016 des retards dans le déploiement, des problèmes techniques récurrents, ainsi qu'un surcoût dépassant le milliard d'euros sur dix ans, bien au-delà du coût initialement estimé à 100 millions d'euros. Ces critiques, ainsi que le mécontentement exprimé par certains utilisateurs sur le terrain, appellent à une réflexion sur l'avenir de la PNIJ. Alors que le contrat avec l'opérateur en charge de la plateforme devait arriver à échéance à fin 2024 et l'internalisation de la PNIJ étant envisagée, il paraît pertinent d'explorer des pistes d'amélioration et de diversification des solutions existantes. Plusieurs entreprises françaises de premier plan proposent actuellement des solutions innovantes dans les domaines des interceptions téléphoniques, de la géolocalisation et de l'analyse criminelle. Ces solutions pourraient permettre de renforcer la performance de la PNIJ, d'optimiser sa gestion tout en garantissant un meilleur contrôle des coûts et d'assurer une adaptation continue aux évolutions technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour garantir que la PNIJ devienne pleinement performante et économiquement soutenable. Il l'interroge également sur la possibilité d'intégrer, dans le cadre de cette transition, les solutions proposées par des acteurs privés français reconnus, afin d'assurer une plateforme moderne, efficace et mieux adaptée aux besoins des enquêteurs.

Réponse. – Jusqu'au déploiement de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les interceptions judiciaires étaient assurées par un nombre restreint de sociétés privées opérant sur frais de justice sans cadre d'action clairement défini. Des centrales d'écoutes installées dans les locaux des services d'enquête fonctionnaient en dehors de tout contrôle, sans mesures adéquates de sécurité et sans traçabilité des actions effectuées, rendant de facto impossible toute supervision par un magistrat, alors même que ces opérateurs bénéficiaient de financements considérables de la part de l'État. La PNIJ, créée par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014, a pour objectif d'améliorer le système antérieur, de contribuer à la maîtrise des frais de justice et de répondre à l'impératif de confidentialité des données, tout en renforçant les capacités d'enquêtes en matière numérique. Elle permet de centraliser les réquisitions d'interceptions de communications électroniques et les demandes de prestations annexes, puis de mettre les résultats à disposition des magistrats et des services enquêteurs, dans le respect de la protection des libertés publiques et du secret de l'enquête. Les marchés conclus avec la société Thales dans ce cadre l'ont été en s'appuyant sur des dispositions particulières relatives aux marchés sensibles, sans revêtir à aucun moment la forme d'un partenariat public-privé au sens de l'article L. 1112-1 du code de la commande publique. Le marché a en effet été financé dans son intégralité par le ministère de la Justice qui en assurait la maîtrise d'ouvrage. Depuis la loi du 3 juin 2016, adoptée dans un large consensus, le recours à la plateforme est obligatoire, sauf impossibilité technique, pour certaines techniques d'enquêtes numériques judiciaires. Cette obligation répond à des impératifs de souveraineté numérique, de sécurité des données, de cybersécurité, de traçabilité et de protection des libertés qui ne sauraient s'effacer totalement devant le seul principe d'efficacité. Pour répondre à cette obligation souhaitée par le législateur, priorité a été donnée entre 2017 et 2019 aux travaux permettant à la PNIJ d'être en capacité d'absorber la totalité des interceptions judiciaires. Le montant d'un milliard d'euros évoqué par la Cour en 2016 ne correspond pas au surcoût lié à la PNIJ mais au cumul des dépenses relatives aux interceptions judiciaires entre 2006 et 2016 et donc hors du champ de la PNIJ. Les dysfonctionnements techniques et le dépassement du budget prévisionnel de la plateforme étaient alors le fait d'adaptations capacitaire techniques complexes. Ces adaptations sont désormais effectuées et la PNIJ est pleinement opérationnelle comme l'atteste la Cour des comptes qui, dans son rapport sur la conduite des grands projets numériques rendu en 2020, fait de la plateforme « un exemple réussi de redressement d'un projet en situation de crise » ou comme l'indiquent les sénateurs Agnès Canayer et Philippe Bonnecarrère lorsqu'ils soulignent, dans un rapport d'information rendu en 2023, que « la PNIJ est aujourd'hui un outil ergonomique et performant, qui donne pleine satisfaction à ses utilisateurs. » En 2024, la PNIJ est utilisée par près de 59 000 magistrats et enquêteurs. Elle traite en moyenne plus de 9 000 interceptions simultanées et intercepte 602 000 communications ou 579 000 SMS par semaine. Loin d'être une opération déficitaire pour l'Etat, la PNIJ permet une économie nette, selon la Cour des comptes, de près de 50 millions d'euros par an en frais de justice. D'après son analyse, les économies permises par la PNIJ s'élèvent ainsi à 554,9 millions d'euros sur la période 2015-2024, à mettre en regard avec le coût complet de la plateforme qui est lui évalué à 249,9 millions d'euros sur cette période. Le bilan est donc un gain de 305 millions d'euros entre 2015 et 2024. S'agissant de la plus-value capacitaire de la PNIJ, il est précisé que les fonctionnalités offertes sont aujourd'hui techniquement équivalentes – voire supérieures – à celles offertes par les solutions privées, de sorte que le principe du recours exclusif à la plateforme posé par l'article 230-45 du code de procédure pénale ne souffre plus que de quelques exceptions liées, notamment, aux spécificités techniques des opérateurs ultramarins. Ainsi, contrairement à ce qui est parfois relayé, la PNIJ est pleinement opérationnelle, y compris en matière de géolocalisation en temps réel, d'analyse des flux de données, d'alertes d'entrée et sortie de

zone ou d'accès à la plateforme en mobilité. Au contraire des solutions privées, la PNIIJ offre ces fonctionnalités dans un cadre de sécurité renforcé, avec une stricte traçabilité des actions et une meilleure visibilité des magistrats sur les actes d'enquêtes. En termes de perspectives, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour offrir aux enquêteurs une plateforme efficiente dans un environnement technologique en constante évolution. Les utilisateurs sont régulièrement consultés, autant pour exprimer leurs besoins que pour donner leur avis sur les nouvelles fonctionnalités. Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, l'État a opté pour la création d'un outil souverain et s'est engagé dans la voie de son internalisation progressive. Les priorités techniques fixées portent ainsi, d'une part, sur la fiabilisation de la plateforme déployée et, d'autre part, sur l'ajout progressif de nouvelles fonctionnalités. Le recours aux solutions industrielles existantes n'est opportun que si elles répondent à un besoin réel, s'inscrivent de manière cohérente dans la stratégie informatique de l'Etat et respectent les standards élémentaires de sécurité et de maîtrise des données sensibles. Le Gouvernement rappelle, en conclusion, le caractère essentiel de la PNIIJ pour l'enquête pénale et la lutte contre la criminalité organisée, le narcotrafic ou le terrorisme. Il continuera ses efforts d'amélioration afin d'offrir aux enquêteurs les outils d'enquêtes numériques les plus efficaces.

Outre-mer

Mobilité des personnels de l'administration pénitentiaire originaires des OM

4519. – 25 février 2025. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la remise en cause de la priorité de mutation accordée aux personnels de l'administration pénitentiaire originaires d'outre-mer. Jusqu'à présent, la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) permettait aux agents ultramarins d'obtenir une mutation prioritaire vers leur territoire d'origine, une mesure essentielle pour garantir une certaine équité territoriale et préserver les attaches familiales et culturelles des agents concernés. Or une récente note de mobilité, soumise au Comité social d'administration des services pénitentiaires d'insertion et de probation (CSA SPIP) le 4 février 2025, remettrait en cause cette priorité, permettant à des agents ne disposant pas de CIMM d'obtenir une mutation avant ceux qui en bénéficient. Cette évolution suscite une profonde inquiétude au sein des personnels concernés et des organisations syndicales. Cette remise en cause est profondément injuste et aurait des conséquences graves : un éloignement des agents de leur territoire d'origine, les contraignant à s'éloigner de leur famille et de leur cadre de vie, au mépris des engagements antérieurs en matière de mobilité ; une rupture de l'équilibre des effectifs dans les établissements pénitentiaires ultramarins, alors que ceux-ci connaissent déjà des tensions de recrutement et de gestion du personnel ; un précédent inquiétant, qui pourrait s'étendre à d'autres corps de l'administration pénitentiaire, notamment les personnels de surveillance et plus largement aux fonctionnaires ultramarins dans d'autres secteurs de la fonction publique. Alors que les spécificités des outre-mer doivent être prises en compte dans les politiques de mobilité, cette décision semble aller à contre-courant des principes d'équité et de reconnaissance des réalités ultramarines. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend garantir et pérenniser la priorité de mutation des personnels de l'administration pénitentiaire disposant de centre des intérêts matériels et moraux et s'il compte prendre des mesures pour réaffirmer la prise en compte des attaches familiales et culturelles des agents ultramarins dans les politiques de mobilité au sein de la fonction publique.

Réponse. – Depuis la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, le critère du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) est de priorité légale pour l'affectation de tous les fonctionnaires de l'Etat dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. Aucun texte visant à la suppression de la priorité légale du CIMM n'a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du comité social d'administration (CSA) insertion et probation (IP) du 18 février 2025. De plus, aucune modification en ce sens n'est inscrite dans le projet d'une nouvelle circulaire relative aux critères de mobilité des CPIP, qui a par ailleurs été adoptée par les organisations syndicales lors des CSA IP et AP, respectivement en date des 4 février et 20 mars 2025. Il permet de se conformer aux priorités légales définies à l'article L.512-19 du code général de la fonction publique (CGFP). Chaque situation individuelle est traitée au regard de critères de mutation. Un barème est calculé en fonction de la situation familiale de l'agent, de sa carrière et de l'existence de priorités légales. A ce titre, la détention d'un CIMM fait l'objet d'une cotation très favorable, bien au-dessus de la cotation des autres situations et notamment des autres priorités légales énoncées par le CGFP. Ainsi, un agent disposant de son CIMM dans un territoire donné sera, dans les faits, prioritaire pour être muté dans son territoire d'origine.

Police

Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire

4542. – 25 février 2025. – M. Éric Bothorel attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, notamment dans les dossiers complexes liés à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants, à l'ère de l'intelligence artificielle. Si la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) constitue un outil central pour ces enquêtes, elle n'offre pas toujours les solutions les plus performantes pour répondre aux défis des investigations dites « haut du spectre ». Or certains acteurs privés français développent des technologies avancées en matière d'interception judiciaire et de géolocalisation, qui se révèlent plus efficaces et adaptées aux besoins opérationnels des enquêteurs. Au-delà de leur apport immédiat, ces entreprises jouent également un rôle déterminant dans la recherche et le développement (R et D) des outils de la PNIJ. En effet, l'effet d'entraînement initié par ces acteurs privés a permis à la PNIJ d'améliorer ses capacités au fil des ans. Si ces entreprises venaient à cesser leurs activités dans ce domaine, la PNIJ pourrait perdre un moteur essentiel d'innovation, compromettant ainsi l'évolution des technologies au service de la police judiciaire. À l'heure où l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies requièrent des investissements conséquents que le ministère de la justice ne peut assumer seul, il semble opportun d'explorer la mutualisation des expertises et des ressources technologiques avec ces industriels français. Ceux-ci disposent déjà d'ingénieurs spécialisés dont le savoir-faire pourrait directement bénéficier à la PNIJ. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir aux enquêteurs de la police judiciaire des outils technologiques à la hauteur des enjeux de la lutte contre le crime organisé et le narcotrafic, tout en soutenant un écosystème français performant en matière de R et D. Il l'interroge également sur la possibilité d'intégrer, dans cette dynamique, les solutions proposées par des entreprises nationales reconnues afin d'assurer une plateforme moderne, efficace et compétitive.

Réponse. – Jusqu'au déploiement de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les interceptions judiciaires étaient assurées par un nombre restreint de sociétés privées, opérant sur frais de justice sans cadre d'action clairement défini. Des centrales d'écoutes installées dans les locaux des services d'enquête fonctionnaient en dehors de tout contrôle, sans mesures adéquates de sécurité et sans traçabilité des actions effectuées, rendant de facto impossible toute supervision par un magistrat, alors même que ces opérateurs bénéficiaient de financements considérables de la part de l'État. La PNIJ, créée par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014, a pour objectif d'améliorer le système antérieur, de contribuer à la maîtrise des frais de justice et de répondre à l'impératif de confidentialité des données, tout en renforçant les capacités d'enquêtes en matière numérique. Elle permet de centraliser les réquisitions d'interceptions de communications électroniques et les demandes de données de connexion, puis de mettre les résultats à disposition des magistrats et des services enquêteurs. Le déploiement de la Plateforme a en outre permis de bâtir une solide relation de confiance avec les opérateurs de communications électroniques pour lesquels la gestion des réquisitions est désormais grandement facilitée. Depuis la loi du 3 juin 2016, adoptée dans un large consensus, le recours à la plateforme est obligatoire, sauf impossibilité technique, pour certaines techniques d'enquêtes numériques judiciaires. Cette obligation répond à des impératifs de souveraineté numérique, de sécurité des données, de cybersécurité, de traçabilité et de protection des libertés qui ne sauraient s'effacer totalement devant le seul principe d'efficacité. Pour répondre à cette obligation souhaitée par le législateur, priorité a été donnée entre 2017 et 2019 aux travaux permettant à la PNIJ d'être en capacité d'absorber la totalité des interceptions judiciaires. Les dysfonctionnements techniques et le dépassement du budget prévisionnel de la plateforme étaient alors principalement le fait d'adaptations capacitives techniques complexes. D'une part, les dysfonctionnements constatés au lancement de la PNIJ ont été résolus et celle-ci est opérationnelle, comme l'atteste la Cour des comptes qui, dans son rapport sur la conduite des grands projets numériques rendu en 2020, fait de la PNIJ « un exemple réussi de redressement d'un projet en situation de crise » ou comme l'indiquent les sénateurs Agnès Canayer et Philippe Bonnecarrère lorsqu'ils soulignent, dans un rapport d'information rendu en 2023, que « la PNIJ est aujourd'hui un outil ergonomique et performant, qui donne pleine satisfaction à ses utilisateurs. » En 2024, la PNIJ est utilisée par près de 60 000 magistrats et enquêteurs. Elle traite en moyenne plus de 10 000 interceptions simultanées et intercepte 602 000 communications ou 579 000 SMS par semaine. D'autre part, loin d'être une opération déficitaire pour l'Etat, la PNIJ permet une économie nette, selon la Cour des comptes, de près de 50 millions d'euros par an en frais de justice. D'après son analyse, les économies permises par la PNIJ s'élèvent ainsi à 554,9 millions d'euros sur la période 2015-2024, à mettre en regard avec le coût complet de la plateforme qui est lui évalué à 249,9 millions d'euros sur cette période. Le bilan est donc un gain de 305 millions d'euros entre 2015 et 2024. S'agissant de la plus-value capacitaire de la PNIJ, il est précisé que les fonctionnalités offertes sont aujourd'hui techniquement équivalentes – voire supérieures – à celles offertes par les solutions privées, de sorte que le principe du recours exclusif à la plateforme posé par

7409

l'article 230-45 du code de procédure pénale ne souffre plus que de quelques exceptions liées, notamment, aux spécificités techniques des opérateurs ultramarins. Ainsi, contrairement à ce qui est parfois relayé, la PNIJ est pleinement opérationnelle, y compris en matière de géolocalisation en temps réel, d'analyse des flux de données, d'alertes d'entrée et sortie de zone ou d'accès à la plateforme en mobilité. Au contraire des solutions privées, la PNIJ offre ces fonctionnalités dans un cadre de sécurité renforcé, avec une stricte traçabilité des actions et un meilleur contrôle réel et effectif des magistrats sur les actes d'enquêtes. Au vu de la sensibilité des données en cause, l'exploitation de la PNIJ implique en outre un haut niveau de cybersécurité dont la maîtrise et l'évaluation doit rester l'apanage souverain de l'Etat. En l'espèce, la PNIJ répond aux normes de sécurité et de résilience les plus élevées : les données sont chiffrées et hébergées sous maîtrise de l'administration dans un centre hypersécurisé, l'activité ne peut s'opérer qu'au travers du réseau de l'Etat, sur des postes ou des terminaux professionnels sécurisés. Les agents publics et les prestataires ayant à travailler sur le cœur du système sont habilités au secret de la défense nationale qui permet la classification de l'architecture de la plateforme. Enfin, le ministère de la Justice est en lien étroit et permanent avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Surtout, un des principaux apports de la plateforme nationale réside dans la capacité de contrôle effectif et direct qu'elle ouvre aux magistrats qui ordonnent ou autorisent des mesures attentatoires au secret des correspondances et à la vie privée, valeurs constitutionnellement protégées. En termes de perspectives, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour offrir aux enquêteurs une plateforme efficiente dans un environnement technologique en constante évolution. Les utilisateurs sont régulièrement consultés, autant pour exprimer leurs besoins que pour donner leur avis sur les nouvelles fonctionnalités. Conformément aux préconisations de la Cour des Comptes, l'Etat a opté pour la création d'un outil souverain et s'est engagé dans la voie de son internalisation progressive. Les priorités techniques fixées portent ainsi, d'une part, sur la fiabilisation de la plateforme déployée et, d'autre part, sur l'ajout progressif de nouvelles fonctionnalités. Le recours aux solutions industrielles existantes n'est opportun que si elles répondent à un besoin réel, s'inscrivent de manière cohérente dans la stratégie informatique de l'Etat et respectent les standards élémentaires de sécurité et de maîtrise des données sensibles. Si de nombreuses solutions privées historiques ne respectaient pas ces critères, le recours à des acteurs industriels spécialisés fait toutefois partie de la stratégie du ministère de la Justice. Le Gouvernement rappelle, en conclusion, le caractère essentiel de la PNIJ pour l'enquête pénale et la lutte contre la criminalité organisée, le narcotrafic ou le terrorisme. Il continuera ses efforts d'amélioration afin d'offrir aux enquêteurs les outils d'enquêtes numériques les plus efficaces.

Enfants

Résidence alternée pour les enfants de parents séparés

4663. – 4 mars 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la résidence alternée pour les enfants de parents séparés. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La résidence alternée égalitaire pour les enfants de parents séparés progresse depuis l'entrée en vigueur de ce mode de résidence mais elle ne concerne cependant que 40 % des cas. Pourtant, lorsque rien ne s'y oppose en matière de capacité éducative ou d'autres motifs graves, cette résidence en alternance permet aux enfants de bénéficier des apports de chacun des parents de façon équilibrée et complémentaire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour proposer comme première intention, ce mode de garde équilibrée entre les parents. – **Question signalée.**

Réponse. – Le droit en vigueur promeut, d'ores et déjà, largement la résidence alternée en imposant au juge aux affaires familiales d'envisager la résidence alternée en première intention et de la favoriser. En effet, l'article 373-2-9 du code civil dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux » et permet au juge de mettre en place une résidence alternée à l'essai, à titre provisoire et laisse à ce dernier toute latitude pour en fixer les modalités et prévoir le cas échéant une progressivité. Il en résulte que la résidence alternée progresse de manière significative en France. A titre illustratif, en 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728, janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent en 2020 de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Plusieurs obstacles se dressent toutefois face à la généralisation du principe de la résidence alternée. D'une part, le juge est lié par les demandes des parties en application du principe dispositif (article 4 du code de procédure civile). Or, dans la grande majorité des cas, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et ne choisissent pas la résidence alternée.

En cas de désaccord, les parents sollicitent rarement la résidence alternée. D'autre part, la résidence alternée paritaire peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. Il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier, au cas par cas, l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. Le mode de garde équilibré peut déjà être demandé et mis en place. Aucune évolution législative n'est donc envisagée à ce jour.

Justice

Délais de jugement démesurés et manque de moyens au tribunal de Nancy

4701. – 4 mars 2025. – M. Anthony Boulogne alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens du tribunal de Nancy et ses conséquences sur l'allongement des délais de procédure. La situation au tribunal nancéien s'est fortement dégradée au cours des dernières années, selon les dires mêmes de Me Rui Manuel Pereira, bâtonnier de Nancy : il faut attendre au moins dix-huit mois pour obtenir une audience afin d'expulser un locataire ne payant pas ses loyers, sans même être assuré que le dossier soit plaidé. Concernant une séparation entre concubins, il faut compter entre dix et quinze mois pour qu'un juge aux affaires familiales puisse se pencher sur le dossier. Les délais pour le traitement d'un dossier devant le tribunal correctionnel, compétent pour juger les délits, se comptent désormais en années. La dégradation de l'état de la justice dans le département de Meurthe-et-Moselle ne date pas d'aujourd'hui : dès 2017, juges, avocats et greffiers dénonçaient le manque de moyens humains et matériels et l'accroissement de la charge de travail pesant sur le personnel du tribunal. Des délais de procédure aussi étendus remettent en cause le bon fonctionnement de la justice, au détriment direct des citoyens. Cela est particulièrement choquant en matière de justice pénale, où les victimes sont contraintes d'attendre plusieurs années afin que justice soit rendue et que les délinquants se retrouvent sanctionnés. Il en va de même pour les avocats, qui peinent à faire rentrer leurs honoraires, plaçant leurs cabinets dans une situation financière difficile. La question des moyens, tant matériels qu'humains, se pose de manière évidente à Nancy : il manque, selon les syndicats, entre cinq et huit magistrats pour faire fonctionner correctement le tribunal, certains étant en arrêt tandis que certains postes restent non pourvus. Le constat est identique du côté des juges, où aucun poste supplémentaire n'a été créé alors que, dans le même temps, étaient instituées les cours criminelles départementales. La surcharge de travail, imposée par l'accumulation des dossiers et les missions supplémentaires confiées aux juges, doit entraîner une hausse des moyens alloués par l'État à la justice dans le département. Les citoyens meurthe-et-mosellans doivent disposer d'une justice digne de ce nom. M. le député demande donc à M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, de donner les moyens nécessaires au Tribunal de Nancy et à l'ensemble des services de la justice dans le département. Il lui demande également quelle est la stratégie de son ministère et du Gouvernement pour réduire, à l'échelle nationale, les délais de procédures et de jugement des dossiers. Il en va du bon fonctionnement du système judiciaire et de la confiance des Français envers la justice de leur pays.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de recrutement engagée ces dernières années, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui doivent être créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice. Les services judiciaires bénéficieront ainsi de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 800 postes de greffiers entre 2022 et 2027. Les trois promotions actuellement en formation à l'École nationale de la magistrature comprennent chacune un nombre conséquent d'auditeurs de justice, ayant vocation à renforcer durablement les juridictions. Dans ce contexte, la cour d'appel de Nancy devrait bénéficier d'ici à l'horizon 2027 de la création de 17 postes de magistrats pour l'ensemble des juridictions du ressort. Pour le seul tribunal judiciaire de Nancy, conformément aux demandes des chefs de cour, ce sont ainsi 6 magistrats qui devraient renforcer les effectifs de cette juridiction, à savoir 5 magistrats du siège et un magistrat du parquet. En outre, le tribunal judiciaire de Nancy étant compétent au niveau interrégional en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, il disposera à ce titre de trois créations de postes en 2025, dont deux au siège et une au parquet. Au 1^{er} mai 2025, les effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Nancy connaissent quatre vacances de postes au siège, portant sur deux postes de juges des enfants et deux postes de juges des contentieux de la protection, tandis que le parquet connaît deux vacances, l'une affectant les fonctions de procureur de la République adjoint, l'autre celles de substitut du procureur de la République. Toutefois, consciente du déficit d'attractivité de cette juridiction et de l'importance du nombre de postes vacants, la direction des services judiciaires a proposé, postérieurement au mouvement annuel de mobilité des magistrats, 7 postes aux auditeurs de justice issus de la promotion 2023 de l'École nationale de la magistrature qui prendront leurs fonctions le 1^{er} septembre prochain. Ainsi, les effectifs du siège de la juridiction nancéienne connaîtront au 1^{er} septembre 2025 deux vacances de poste de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, compensées numériquement par deux surnombres au service non spécialisé, outre deux surnombres octroyés au titre du renforcement des effectifs en charge de la lutte contre la

criminalité organisée. Un surnombre octroyé sous ce même motif renforcera également les effectifs du parquet à cette même date. Au surplus, il y a lieu de préciser que Messieurs le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Nancy disposent respectivement de 6 et 4 magistrats placés - situation qui demeurera inchangée au 1^{er} septembre 2025 -, qu'ils sont susceptibles de déployer, s'ils l'estiment utile, au tribunal judiciaire de Nancy, afin de renforcer ponctuellement les effectifs de la juridiction et pallier les éventuelles absences. En tout état de cause, la direction des services judiciaires prêtera, à l'été 2025, une attention particulière à la situation de la cour d'appel de Nancy dans le cadre du processus d'affectation des lauréats du concours complémentaire, lesquels seront installés dans leur nouvelles fonctions au dernier trimestre de l'année 2025. Ces nouvelles entrées dans le corps permettront de réduire la vacance, notamment sur le ressort nancéien, avec toutefois un enjeu de nécessaire péréquation dans la répartition des effectifs au niveau national. A ces effectifs de magistrats, il convient d'ajouter que le ressort de la cour d'appel de Nancy dispose de 38 attachés de justice pour 39 dotations, auxquelles s'ajoute un surnombre de 5 attachés de justice (pour 6 dotations), correspondant à la transformation des anciens contrats conclus au titre de la justice de proximité. Pour le seul tribunal judiciaire, se sont 16 dotations d'attachés de justice, actuellement toutes pourvues, dont bénéficie la juridiction nancéienne. Trois créations de postes sont susceptibles d'intervenir d'ici la fin de l'année 2025 pour atteindre la cible de 19 dotations. A ces attachés de justice, s'ajoute également deux assistants spécialisés. Seules deux dotations d'assistants spécialisés au profit de la juridiction interrégionale spécialisée demeurent à ce jour vacantes, en matière économique et environnementale. S'agissant des effectifs de greffe, l'effectif de la cour d'appel de Nancy « juridiction » est fixé à 42 agents. Au 1^{er} mai 2025, un poste de greffier et un poste d'adjoint technique sont vacants. Un greffier en sortie d'école rejoindra par ailleurs la juridiction. S'agissant du tribunal judiciaire de Nancy, l'effectif de greffe est fixé à 165 agents. Au 1^{er} mai 2025, 2 postes de directeurs des services de greffe judiciaires, 3 postes de greffiers et 4 postes de catégorie C sont vacants. Il est toutefois à noter le surnombre d'un poste de catégorie B. Dans le cadre du plan de soutien à la Justice de proximité, le tribunal judiciaire de Nancy a cependant reçu le renfort d'un contractuel de catégorie A, de 7 contractuels de catégorie B et de 4 contractuels de catégorie C. 5 greffiers en sortie d'école rejoindront par ailleurs la juridiction dont 4, le 4 septembre 2025 et un, le 02/03/2026. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de cour ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires.

Justice

Emploi de la vidéoconférence pour réduire le nombre d'exactions judiciaires

4702. – 4 mars 2025. – M. Joël Bruneau appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du nombre élevé d'exactions judiciaires qui occupent des personnels souvent pour des aller-retours de plusieurs centaines de kilomètres quelques fois pour des audiences de quelques minutes. Il appelle son attention sur le fait que l'emploi de la visioconférence pourrait être une solution permettant d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'assurer une meilleure sécurité pour les personnels et les détenus. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décès de deux agents pénitentiaires dans l'attaque du convoi pénitentiaire à Incarville le 14 mai 2024 a révélé l'urgence d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Suite à deux rencontres en juillet 2024 et janvier 2025, un troisième comité de suivi national du protocole Incarville, réunissant l'ensemble du comité de direction de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales signataires, s'est réuni le 28 avril 2025. Le directeur de l'administration pénitentiaire a réaffirmé le caractère prioritaire de la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord, signé le 13 juin 2024. Parmi ces mesures figurent notamment la limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé. Le 1^{er} août 2024, une circulaire rappelait déjà aux juridictions la nécessité de délocaliser certains actes juridictionnels au sein des établissements pénitentiaires, afin de limiter les extractions judiciaires. Elle recommande le recours à la visioconférence pour les personnes détenues particulièrement signalées (DPS), qui présentent un risque d'évasion ou de trouble à l'ordre public grave, ou encore lorsque les enjeux procéduraux sont faibles, après recueil de l'accord du prévenu. La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic illustre la détermination collective du Gouvernement et des parlementaires à renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Il sera ainsi possible de répondre aux besoins des agents en mettant un terme définitif aux activités criminelles des narcotraiquants qu'ils menaient

depuis la détention. Ainsi, pour les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, la visioconférence pendant l'instruction doit se généraliser chaque fois qu'elle est impossible pour limiter la comparution physique et les extractions judiciaires. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration des dispositions d'application nécessaires au respect des droits de la défense et de l'accès au juge.

Lieux de privation de liberté

Construction de nouvelles places de prison

4703. – 4 mars 2025. – M. José Beaurain appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la promesse faite, en 2018, par le Gouvernement de M. Édouard Philippe, qui promettait 15 000 places de prison supplémentaires d'ici 2027. Il rappelle que seules 4 500 ont été livrées à ce jour, loin des 7 000 originellement prévues pour 2022. Il souligne que la surpopulation carcérale est à un niveau particulièrement préoccupant, avec 80 669 détenus dans les prisons françaises au 1^{er} janvier 2025 pour seulement 62 385 places de prison, soit une densité carcérale globale de 129,3 %. Il lui demande quelles sont les mesures précises mises en place pour accélérer les constructions et répondre à cet échec structurel.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} avril 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 82 921 pour 62 358 places opérationnelles, dont près de 5 000 matelas au sol. Le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes à fin d'année 2024. Pour accélérer la création de places de prisons, le ministère de la Justice prévoit - outre les places qui seront livrées en 2025 - le lancement d'un appel d'offres pour la construction de 1 500 places en construction "hors site - modulaires" en lien avec la filière industrielle de la construction bâtimentaire en usine. Ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Elles doivent permettre de diminuer le coût de construction d'une place de prison et les délais de livraison. Les premières places seront livrées à l'automne 2026 pour des personnes détenues en semi-liberté.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale, aménagements de peine et alternatives à l'incarcération

4704. – 4 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le sujet de la surpopulation carcérale et le manque de moyens octroyés aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération. Selon le syndicat Force ouvrière (FO), au cours des dernières années, 40 % des peines de prison ferme ont été aménagées ou converties en alternatives à l'incarcération, passant de 8 % en 2019 à 57 % en 2023, suite à l'application de la loi de programmation de la justice (LPJ). Bien que cette évolution soit positive, 80 % de ces aménagements sont organisés sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), limitant ainsi l'utilisation d'autres aménagements de peine qui pourraient offrir des solutions plus diversifiées et adaptées pour une individualisation de la peine. Concernant le taux d'aménagement de peines pour les personnes incarcérées, sur 80 669 détenus écroués, seulement 22,7 % en avaient bénéficié au 1^{er} janvier 2025, soit 17 321 détenus. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2019, où le taux était de 29,5 %, représentant une diminution de 6 points en cinq ans. Cette tendance soulève des questions fondamentales sur la capacité du système judiciaire à intégrer des mesures de réinsertion efficaces et à réduire le nombre de matelas au sol dans les maisons d'arrêts. Par ailleurs, la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD), censée désengorger et automatiser l'aménagement de peine sur les trois derniers mois de détention, semble être un échec cuisant. En effet, au 1^{er} janvier 2025, seulement 1,6 % de LSCPD (soit 687 détenus) avaient été prononcées par les juges d'application des peines (JAP). Cet état de fait entraîne une augmentation des sorties sèches, impliquant *de facto* une augmentation du risque de récidive à l'issue de la peine. En conséquence, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions concrètes pour améliorer l'accès aux aménagements de peine et pour augmenter le recours aux alternatives à l'incarcération pour les personnes détenues. Il souhaite également savoir si le Gouvernement compte s'inspirer de l'exemple espagnol pour faire évoluer le système carcéral français. Les Espagnols confient en effet à l'administration pénitentiaire la compétence pour décider d'une partie importante des mesures alternatives à l'emprisonnement. En s'inspirant du système espagnol, le champ décisionnel ne relèverait ainsi plus seulement de l'autorité judiciaire (magistrats de l'application des peines), mais serait délégué en

partie à l'administration pénitentiaire en vue d'aménagement de peines sous écrou - DDSE, semi-liberté (SL) et placement extérieur (PE) - tout en garantissant le principe contradictoire avec la présence du parquet et de l'avocat de la personne détenue. Cette solution aurait l'avantage d'alléger considérablement la charge de travail des JAP, qui pourraient se consacrer plus particulièrement aux nombreuses mesures suivies également par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert (sursis probatoires, suivis socio-judiciaires, TIG, etc.).

Réponse. – Le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération constitue un objectif constant du ministère de la Justice, avec une importance accrue dans un contexte de forte hausse de la densité carcérale. La direction de l'administration pénitentiaire s'inscrit dans une démarche volontariste à cet égard. En 2024, le tour de France du placement à l'extérieur a valorisé les initiatives locales innovantes en termes de bonnes pratiques et les leviers en faveur du développement de la mesure. Pour l'année 2024, une légère tendance à la hausse du nombre de prises en charge de mesures de TIG est à noter (+ 1,5). Elle est en cohérence avec la progression observée la même année des prononcés de mesures de TIG (+6 %). Ce mouvement confirme les effets des actions engagées par le ministère de la Justice entre 2023 et 2024 pour redynamiser le recours à la peine de TIG comme alternative à l'incarcération, avec pour objectif d'accentuer la connaissance de l'offre de TIG au niveau local, et d'engager la modification des pratiques professionnelles. Dans le même sens, les états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) dont le lancement est annoncé le 24 juin 2025 par le garde des Sceaux permettront d'identifier des pistes de réflexion innovantes et adaptées à travers une approche pluridisciplinaire pour donner un sens et un contenu plus robuste aux peines prononcées, notamment aux peines aménagées et mesures alternatives à l'incarcération. Le renforcement des modalités de collaboration entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires et de la pluridisciplinarité du travail en SPIP seront abordées à cette occasion. S'agissant du transfert d'une partie des compétences du juge d'application des peines (JAP) vers les services de l'administration pénitentiaire, un rapport a été rendu le 11 mai 2025 par la mission d'urgence relative à l'exécution des peines instituée en novembre dernier par le précédent garde des Sceaux. Il préconise de recentrer le JAP sur ses missions et de réaffirmer sa position de garant de la continuité du parcours de réinsertion et de prévention de la récidive. Limiter l'intervention du JAP aux simples recours formés devant lui enlèverait toute cohérence à son action, d'autant que l'intervention du juge à différentes étapes de l'exécution de la peine est de nature à améliorer le respect de la mesure par les personnes condamnées. Enfin, face à un large éventail de peines, le garde des Sceaux entend soumettre à la concertation la réduction à 4 peines : la peine d'emprisonnement sans sursis, la peine de probation, jour amende et amende, la peine d'interdiction ou d'obligation. Le recours aux peines de probation ou d'amende devra être privilégié.

Femmes

Protection des femmes victimes de violences

4870. – 11 mars 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition à prendre afin de protéger les femmes victimes de violences ou de harcèlement par leur conjoint ou ex-conjoint. Il arrive, dans le cadre de certaines procédures, notamment pour des violences conjugales ou intrafamiliales, que l'adresse du domicile de la plaignante soit par la suite dissimulée pour sa protection. Elle est alors domiciliée chez son avocat. Toutefois, pour que l'adresse demeure confidentielle, une preuve de violence conjugale doit être faite dans les procédures ou lors de l'audition. Cette protection doit être étendue car il existe aujourd'hui un problème de fonctionnement et de coordination entre les différents services de la justice qui peut mettre en danger les femmes cibles par leur conjoint ou ex-conjoint. Ainsi, une femme victime de violences ou d'harcèlement peut voir son adresse personnelle ou de travail divulguée à son ex-conjoint si celui-ci intente une nouvelle procédure judiciaire contre elle *via* un autre tribunal, comme le tribunal de commerce par exemple. Il est impératif qu'en cas de plaintes pour violences conjugales ou intrafamiliales, ou pour harcèlement du conjoint ou de l'ex-conjoint, la nécessité de dissimulation de l'adresse personnelle de la personne victime de harcèlement soit connue de l'ensemble des juridictions, afin d'éviter toute mise en danger des plaignantes et de leurs enfants et de mettre en alerte les différents services de la justice. Il l'interroge sur les possibilités de mettre un tel dispositif en place et ce dans quels délais.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Une attention particulière est portée à la protection des victimes. Ainsi, en application de l'article 10-2 9° du code de procédure pénale, les victimes ont le droit, dès l'ouverture de l'enquête, de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. En outre, dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut

autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie selon l'article 515-11 6° du code civil. Il peut aussi autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée selon le 6°bis du même article. La dissimulation d'adresse et l'élection de domicile peuvent protéger la victime, tant pendant la procédure que pour sa vie quotidienne. Enfin, par application de l'article 1136-5, alinéa 1 du Code de procédure civile, il est possible pour le juge d'autoriser la dissimulation du domicile ou de la résidence du demandeur, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. Conscient que la lutte contre les violences conjugales exige une approche globale d'une situation individuelle de violences intrafamiliales, plusieurs dispositifs de coordination permettant un partage d'informations au sein de l'institution judiciaire et des acteurs concernés ont été créés. Le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 a institué des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Ce décret entérine le comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales (COPIL VIF) en prévoyant qu'un tel comité est placé auprès du nouveau pôle spécialisé en matière de traitement des VIF au sein de chaque juridiction. Le COPIL VIF est composé de tous les acteurs de la juridiction et partenaires institutionnels en charge de cette problématique, afin d'assurer un suivi particulier des situations individuelles à risque. A visée opérationnelle, il permet un véritable partage d'information entre les acteurs : magistrats du siège et du parquet, SPIP, avocats, associations d'aide aux victimes, conseil départemental, professions du droit, forces de sécurité intérieure. Les COPIL VIF sont aussi l'occasion d'évoquer l'état de la problématique sur le ressort, les situations individuelles à risque et nécessitant un suivi particulier et le suivi des mesures particulières de protection des victimes (notamment ODP, TGD, BAR). Par ailleurs, l'applicatif SISPoPP (Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires), autorisé par le décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023 et dont le déploiement national est désormais terminé, constitue l'outil numérique au soutien de l'activité des pôles VIF. Il permet d'assurer le suivi actualisé et contextualisé de l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une politique pénale prioritaire et le regroupement d'informations et de pièces issues de procédures civiles et pénales conforme aux dispositions de la LIL. Il permet un pilotage plus efficient des situations et des mesures (TGD, BAR, sortie de détention) et des revues de situations proactives (radar de l'enfance en danger) à l'aide d'outils de suivi mis en place et d'alertes calendaires. En outre, un groupe de travail commun aux ministères de la Justice et de l'Intérieur, débuté en octobre 2021, a déterminé les conditions de la création d'un fichier des auteurs de violences conjugales, dit FPVIF (fichier de prévention des violences intrafamiliales). Cet outil assure un décloisonnement des informations utiles grâce à une interopérabilité des fichiers. Il permet la consultation simultanée par les forces de sécurité intérieure d'informations contenues dans six fichiers ciblés par les ministères de la Justice et de l'Intérieur et des outre-mer susceptibles de contenir des informations déterminantes sur un individu dans le cadre des enquêtes pour violences conjugales. Une première version a été déployée sur l'ensemble du territoire national et ultra-marin depuis le 8 avril 2024. Le ministère de la Justice est ainsi pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité de la protection des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Cet impératif, auquel le garde des Sceaux attache une importance particulière, est régulièrement rappelé aux parquets, et encore récemment dans la circulaire de politique pénale générale diffusée le 27 janvier 2025.

Femmes

Protection des victimes de violences conjugales et de tentatives de meurtre

4871. – 11 mars 2025. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la protection des victimes de violences conjugales et de tentatives de meurtre. Aujourd'hui, lorsqu'un individu condamné pour violences conjugales sort de prison après avoir purgé sa peine, aucune disposition systématique ne l'empêche de s'installer à proximité de sa victime, sauf décision judiciaire expresse. Cette situation génère une insécurité permanente et une profonde détresse psychologique pour les victimes, qui vivent dans la crainte constante de recroiser leur agresseur. Dans la circonscription de M. le député, une femme a été victime d'une tentative de meurtre par son ex-conjoint. Condamné à huit ans de prison, ce dernier a été libéré après cinq ans de détention et a choisi de s'installer dans la même rue que sa victime. Alors qu'elle tente de se reconstruire après des années de souffrance, elle se retrouve aujourd'hui dans une situation de grande détresse, contrainte de croiser régulièrement son agresseur et redoutant de potentielles représailles. Si des dispositifs comme le téléphone grave danger existent, leur durée limitée et leur champ d'action ne garantissent pas toujours une protection efficace et durable. Face à ces constats, il apparaît nécessaire de renforcer le cadre législatif afin d'éviter que de telles

situations ne se reproduisent. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mieux protéger les victimes de violences conjugales après la libération de leur agresseur, notamment en instaurant, par défaut, une interdiction de résidence à proximité de la victime pour les condamnés pour violences conjugales. Il souhaite également savoir si des réflexions sont engagées pour améliorer l'accompagnement des victimes sur le long terme, afin de leur permettre de se reconstruire dans un cadre sécurisé et apaisé.

Réponse. – La préservation de l'intérêt des victimes constitue un point d'attention constant du ministère de la Justice, le garde des Sceaux ayant encore récemment appelé, dans sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 (NOR : JUSD2502731C), les procureurs généraux et procureurs de la République à mettre en place de véritables politiques de juridiction afin que les victimes soient mieux accueillies, informées et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris dans la phase post-sentencelle. À cet égard, la sortie de détention d'une personne condamnée constitue un moment dont la sensibilité est prise en compte, en particulier dans les affaires de violences conjugales. L'article 712-16-1 du code de procédure pénale rappelle que les juridictions de l'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime avant toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération de la personne condamnée. À cet effet, elles peuvent, avant toute décision, solliciter des observations de la victime pour apprécier la nécessité de mettre en place des mesures de protection. Cette information préalable a été rendue obligatoire en matière d'infractions commises au sein du couple par un décret du 24 décembre 2021 (article D.1-11-2 du code de procédure pénale). En tenant compte, notamment, des besoins exprimés par la victime, le juge de l'application des peines a la possibilité d'assortir toute décision de libération anticipée d'une interdiction de contact avec cette dernière, d'une interdiction de paraître dans certains lieux (laquelle emporte, par nature, obligation de résider en dehors de la zone géographique interdite), et d'une obligation de porter un dispositif de bracelet anti-rapprochement, lequel interdit au condamné de se rapprocher de la victime en-dessous d'une certaine distance préalablement fixée par le juge et contrôlée par un dispositif électronique mobile (article 132-45 du code pénal). Près de 800 bracelets anti-rapprochement sont actuellement actifs sur le territoire national, dont environ 700 dans le cadre de mesures post-sentencielles. Lorsque la libération intervient en fin d'exécution de peine, le condamné peut encore être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté protectrices des victimes, si sa dangerosité apparaît persistante. Ainsi, les juridictions de l'application des peines peuvent lui imposer une interdiction d'entrer en contact avec la victime, durant le temps correspondant aux réductions de peine dont il a bénéficié, avec possibilité d'être réincarcéré en cas de violation de celle-ci, dans le cadre d'un suivi post-peine ou d'une surveillance judiciaire. En cas de risque avéré de récidive et de particulière dangerosité, et à la fin de l'exécution d'une surveillance judiciaire ou d'une peine de suivi socio-judiciaire, les mesures de contrôle peuvent être prolongées, pour les cas les plus graves, dans le cadre d'une surveillance de sûreté. Si ces suivis post-peine n'ont pas été ordonnés, et que l'infraction s'était déroulée dans un cadre conjugal, la victime peut solliciter des mesures de protection auprès du juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection. Ce dernier peut alors prononcer, dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience, à l'encontre du condamné une interdiction d'entrer en contact ou de se rendre dans certains lieux (article 515-11 du code civil), si besoin accompagnée du prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement (article 515-11-1 du code civil). Ce dispositif a été récemment renforcé par le décret du 15 janvier 2025 (n° 2025-47) qui a créé une ordonnance provisoire de protection immédiate, permettant la mise en place de mesures de protection en extrême urgence en cas de violences et de danger grave et immédiat, le juge aux affaires familiales devant statuer dans un délai de 24 heures. Le procureur de la République peut également décider d'allouer à la victime de violences conjugales un dispositif de téléphone grave danger, qui lui permettra, en appuyant sur une seule touche, d'alerter immédiatement un service d'assistance puis les forces de l'ordre lorsqu'elle rencontre une situation de danger. Ce dispositif, bien qu'étant accordé pour une durée limitée de six mois, est renouvelable sans aucune limitation de durée (article 41-3-1 du code de procédure pénale). Enfin, l'accompagnement des victimes, confié pour partie aux associations d'aide aux victimes, consiste à offrir aux victimes d'infractions pénales un accompagnement aussi longtemps que nécessaire, au-delà de la durée de la procédure pénale, le cas échéant. Il en est notamment ainsi dans le cadre des dispositifs de justice restaurative qui offrent aux victimes, en dehors de toute procédure judiciaire et sans effets sur celle-ci, un espace de dialogue et de rencontre médiatisé, pour les aider à se reconstruire. Crées par la loi du 15 août 2014 n° 2014-896 à l'article 10-1 du code de procédure pénale, ces dispositifs se développent sur tout le territoire.

Personnes âgées

Obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre de l'ASH

4908. – 11 mars 2025. – M. Jean-René Cazeneuve interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés d'application de la loi du 8 avril 2024 relative au bien vieillir,

notamment en ce qui concerne la suppression de l'obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). L'article 9 de cette loi prévoit une dispense automatique des petits-enfants de toute contribution financière lorsqu'une demande d'ASH est formulée pour un grand-parent. Cette disposition vise à harmoniser les pratiques entre départements et à lever un frein au recours à cette aide sociale. Toutefois, des divergences d'interprétation persistent, certains tribunaux continuant d'imposer une obligation alimentaire aux petits-enfants malgré la volonté du législateur. En effet, certaines juridictions maintiennent cette obligation en vertu de l'article 205 du code civil, indépendamment de l'attribution de l'ASH. Dès lors, des petits-enfants se retrouvent contraints de contribuer financièrement à l'hébergement de leurs grands-parents alors même que la loi les en exonère explicitement. Ces décisions compromettent l'égalité de traitement des justiciables et vont à l'encontre de l'objectif de simplification et d'harmonisation poursuivi par la réforme. Par ailleurs, des interrogations subsistent lorsque l'obligation alimentaire est établie sans tenir compte d'une éventuelle demande d'ASH. En effet, un établissement d'hébergement ou un tuteur peut solliciter une contribution alimentaire auprès du juge aux affaires familiales, maintenant ainsi une charge pour les petits-enfants. Cette situation soulève une incertitude quant à la mise en œuvre de la nouvelle législation. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application homogène de cette dispense sur l'ensemble du territoire, clarifier l'articulation entre l'article 9 de la loi du 8 avril 2024 et l'article 205 du code civil et assurer le plein effet des dispositions visant à favoriser l'accès à l'ASH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Traduction juridique de la solidarité familiale, les enfants sont tenus à une obligation alimentaire envers leurs parents qui sont dans le besoin ainsi qu'envers leurs autres ascendants, les petits-enfants étant à ce titre des obligés alimentaires envers leurs grands-parents se trouvant dans le besoin (article 205 du code civil). La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie n'a pas modifié l'article 205 du code civil, les petits-enfants restent donc débiteurs d'aliments vis-à-vis de leurs ascendants. Le seul aménagement qui a été introduit par cette même loi concerne le financement du logement pour lequel une demande d'aide sociale à l'hébergement (ASH) a été formée pour le compte de l'un de leurs grands-parents. Les petits-enfants ne sont alors pas tenus de contribuer au financement de ce logement (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles). En revanche, dans cette situation, une obligation alimentaire peut être mise à leur charge pour contribuer aux autres dépenses exposées par le grand-parent bénéficiaire de l'ASH. Cette décharge automatique des petits-enfants, qui résulte tant des travaux préparatoires de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, que des dispositions claires de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, a également fait l'objet d'un rappel dans le site officiel d'informations de l'administration Service-Public.fr, afin de garantir son application effective sur l'ensemble du territoire national. Dès lors, tant l'intelligibilité des dispositions en question que la campagne d'information mise en place à la suite de cette réforme, sont de nature à assurer une application effective et uniforme de celle-ci.

Police

Réquisitions pour meurtre du parquet de Nantes

4926. – 11 mars 2025. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réquisitions pour meurtre du parquet de Nantes à l'encontre du policier auteur du tir qui a tué Nahel Merzouk, à Nanterre, en juin 2023, alors qu'il commettait un refus d'obtempérer. Cette décision a immédiatement provoqué la colère silencieuse et digne de policiers qui se sont réunis devant le commissariat central Waldeck-Rousseau à Nantes, mercredi 5 mars 2025. Faut-il rappeler que le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, est puni au plus bas mot de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ? De plus, le refus d'obtempérer est aggravé lorsqu'il est commis en exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. La France est le terrain de près de 25 000 refus d'obtempérer sur une année soit près de 70 refus d'obtempérer par jour ou un refus d'obtempérer toutes les trente minutes que ce soit dans les métropoles ou dans les petites unités urbaines voire les zones rurales. En 2022, sur 26 000 refus d'obtempérer, 5 000 ont été qualifiés de dangereux, avec une augmentation de près de 70 % de cette sous-catégorie par rapport à 2012. L'autorité de l'État n'a jamais cessé de décroître aux yeux de contrevenants qui peuvent être les vrais criminels. Ces individus agissent avec un sentiment de toute-puissance et d'impunité et n'ont aucune crainte d'être sévèrement sanctionnés. Et quand ils ont cette certitude meurtrière, ils défient l'autorité de l'État. Même s'ils connaissent les risques de leurs métiers, ces gendarmes et ces policiers sont ces hommes et ces femmes qui chaque jour mettent leur vie en péril et laissent leurs familles endeuillées quand des chauffards criminels aux casiers

judiciaires bien fournis leur ôtent la vie ou les mutilent en une fraction de seconde. Ces hommes et ces femmes ne rentrent pas dans les forces de l'ordre pour mourir et un policier ou un gendarme ne se lève jamais le matin avec l'intention de tuer. Elle lui demande s'il n'y a pas, au travers de la décision du parquet de Nantes, l'envoi d'un mauvais signal, à l'adresse des citoyens et des forces de l'ordre, d'un manque de considération du travail des policiers et gendarmes.

Réponse. – En application de l'article 30 de la loi du 25 juillet 2013, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, le ministre de la Justice ne peut, dans des affaires individuelles, adresser d'instruction aux magistrats du ministère public. Il ne lui appartient pas non plus de commenter les décisions prises dans les dossiers individuels. Cependant, le ministère de la Justice se félicite de l'aggravation de la répression du refus d'obtempérer « simple », résultant de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, laquelle a doublé la peine encourue et instauré un principe de cumul sans possibilité de confusion avec les peines prononcées pour les délits commis à l'occasion de la conduite du véhicule. La même loi a également créé, à l'article L. 233-1-1, une nouvelle aggravation lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement les fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions et munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende). Par ailleurs, la confiscation obligatoire du véhicule est prévue pour les refus d'obtempérer aggravés, ainsi que pour ceux commis en état de récidive légale. Concernant la réponse pénale, le nombre de condamnations ou compositions pénales pour refus d'obtempérer « simple » connaît une hausse marquée depuis 2021. S'agissant du nombre de condamnations ou compositions pénales pour refus d'obtempérer « aggravé » pour avoir été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, (ou de façon plus spécifique, depuis la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement les fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions et munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, infractions figurant à l'article L. 233-1-1 du code de la route), il a connu une hausse régulière entre 2020 et 2021, passant de 2 831 à 4 582, soit une hausse de près de 62 %. Enfin, l'article 222-14-5 du code pénal, issu de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, a créé l'infraction autonome de violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure, laquelle aggrave les peines encourues par les auteurs de ces violences.

Sécurité des biens et des personnes

Absence d'un cadre légal lié aux activités d'attelage équestre

4962. – 11 mars 2025. – Mme Christelle Petex alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le vide réglementaire relatif aux activités d'attelage équestre qui a coûté la vie d'une fillette de six ans, Nina. Autorisée à monter et descendre d'une roulotte en mouvement, sous la responsabilité d'un encadrant dépourvu de qualification et utilisant un matériel défaillant, elle a perdu la vie dans des conditions indignes d'une société qui prétend protéger ses enfants. Or, en l'absence de cadre légal spécifique, aucune sanction pénale n'a pu être prononcée contre les responsables de cette négligence manifeste. Ce « non-lieu légal » met en évidence une faille dans le dispositif de protection des mineurs face à certaines pratiques sportives et de loisirs. Aussi, Mme la députée l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encadrer strictement les activités d'attelage équestre, en imposant des normes de sécurité précises et obligatoires, exiger des qualifications certifiées pour les encadrants, afin d'éviter que l'incompétence ne mette des vies en danger, et sanctionner fermement les manquements, afin que des drames comme celui de Nina ne restent pas impunis. Elle lui demande s'il envisage d'instaurer une législation spécifique pour combler ce vide juridique et garantir que plus aucun enfant ne perde la vie faute de réglementation adaptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de commenter les décisions de justice. Le ministre de la Justice est toutefois en mesure d'assurer que le droit pénal français repose sur un arsenal répressif étoffé contre les infractions involontaires permettant de mettre en œuvre une politique pénale résolue de lutte contre ces infractions, quelles que soient leurs formes, leur gravité ou leur type. Le code pénal réprime ainsi par l'infraction d'homicide involontaire punie des peines de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros le fait de causer par maladresses, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la

mort d'autrui. Les blessures involontaires commises dans les mêmes circonstances ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois sont réprimées de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Il s'agit de contraventions des cinquième et deuxième classe lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail inférieur à trois mois ou aucune incapacité totale de travail. La caractérisation de ces infractions ne suppose donc pas la violation d'une réglementation spécifique. Elle peut résulter d'une faute simple consistant en un comportement imprudent ou maladroit et inadapté à la situation dont l'évaluation relève de l'appréciation souveraine des magistrats. La cour de Cassation a pu juger qu'une cour d'appel avait fait une bonne application de ces dispositions en reconnaissant coupable d'homicide involontaire la propriétaire d'une jument qui en avait confié le libre usage à sa fille et s'était absente (Cass. crim. 26 novembre 1997, n° 96-85.877). Dès lors, la Chancellerie n'envisage pas d'instaurer une législation spécifique à l'activité d'attelage équestre.

État civil

Publicité de la dissolution du PACS par mariage

5103. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publicité de la dissolution du PACS par le mariage entre eux des deux partenaires. En effet, le deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil dispose que « L'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage [...] par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité ». Le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité précise en son article 3 que « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil, l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention [...] du mariage avise sans délai l'officier de l'état civil de la commune. Ce dernier enregistre la dissolution et en informe [...], en cas de mariage, les deux partenaires ». L'article 6 du même décret ajoute que « L'officier de l'état civil qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du code civil ». Elle lui demande si, dans le cas de deux partenaires qui se marient entre eux, il y a lieu pour l'autorité ayant enregistré la dissolution de PACS d'adresser un avis de mention de dissolution de PACS à chaque commune de naissance des anciens partenaires et d'adresser à ceux-ci un courrier d'information relatif à la dissolution de leur PACS par leur propre mariage.

Réponse. – L'article 515-7 du code civil prévoit, d'une part, que le pacte civil de solidarité se dissout par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux (alinéa 1^{er}), et, d'autre part, que l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité (PACS), informé du mariage par l'officier de l'état civil qui a procédé à la célébration du mariage, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. A cette fin, les articles 3 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité prévoient que l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité informe les deux partenaires du mariage et avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité. Ces dispositions ne distinguent pas selon que le mariage ayant entraîné la dissolution du PACS est celui des deux partenaires entre eux, ou de l'un des deux partenaires avec un tiers. Dans le même sens, la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité (p. 20), qui rappelle cette obligation d'information et d'avis en cas de dissolution du PACS par mariage n'opère pas davantage de distinction. Dès lors, il incombe à l'autorité ayant enregistré la dissolution de PACS d'adresser aux partenaires un courrier d'information pour les informer de la dissolution de leur PACS, y compris en cas de mariage des partenaires entre eux. Cette information permet de leur confirmer le bon enregistrement de la dissolution du PACS et, le cas échéant, de leur confirmer qu'il a bien pris fin par le mariage.

État civil

Rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille

5104. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille. En effet, autant les articles 1046 et suivants du code de procédure civile prévoient les modalités de rectification des erreurs et omissions impactant les actes d'état civil et les mentions marginales, autant la réglementation est muette s'agissant de celles

affectant le livret de famille. Elle souhaite ainsi savoir s'il y a lieu, dans cette hypothèse, d'établir un nouvel exemplaire ou s'il est possible de le rectifier suivant les mêmes règles que pour les actes d'état civil et les mentions marginales.

Réponse. – Le livret de famille est une compilation d'extraits des actes de l'état civil, qui a vocation à refléter le dernier état de la personne vis-à-vis des tiers (article 101-2 du code civil). Les indications qui y figurent ont la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil (article 13 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille). Il permet ainsi d'assurer, au même titre que les extraits d'actes, la publicité des actes de l'état civil. Les articles 99 et 99-1 du code civil qui permettent la rectification des actes de l'état civil qui comportent une erreur ou une omission ne sont pas applicables au livret de famille et le décret du 15 mai 1974 précité relatif au livret de famille ne prévoit pas non plus une telle possibilité. Néanmoins, en cas d'erreur entraînant des difficultés d'utilisation du livret de famille, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 636-2) prévoit la possibilité d'établir un second livret de famille afin que l'intéressé dispose d'un livret de famille à jour, permettant d'assurer la publicité des actes qu'il contient.

État civil

Rédaction d'actes de décès des personnes décédées en EHPAD

5105. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès des personnes décédées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 précise dans son paragraphe 434 que « L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués ». Elle souhaite ainsi savoir si la règle précitée s'applique par analogie à la rédaction des actes de décès des personnes décédées en EHPAD.

Réponse. – L'article 79 du code civil prévoit que l'acte de décès énonce le lieu du décès ainsi que le domicile de la personne décédée. S'agissant des décès intervenus dans les hôpitaux, l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 434) précise que « L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués ». Cette précision n'est pas en tant que telle applicable aux EHPAD, qui ne sont pas des établissements hospitaliers. En tout état de cause, l'IGREC (n° 428) propose une formule d'acte de décès qui permet d'omettre, s'il y a lieu, l'indication « en son domicile » lorsque l'établissement n'était pas le domicile du défunt, ce qui peut être le cas de l'EPHAD. Dans ce cas, il pourra être indiqué uniquement le numéro et la rue du lieu du décès.

État civil

Rédaction d'un acte de décès - indication de l'adresse du déclarant

5106. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès et notamment sur l'indication de l'adresse du déclarant. En effet, l'article 79 du code civil dispose que « l'acte de décès énoncera : [...] 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée [...] ». À supposer que par domicile, il est entendu l'adresse personnelle du déclarant, peut se poser la question de la confidentialité de ce renseignement lorsque le déclarant agit au titre de son activité professionnelle. Il en va ainsi dans le cas où le décès est déclaré par un agent funéraire ou, dans le cas d'une mort violente ou suspecte, par un officier de police. Elle souhaite ainsi savoir s'il ne pourrait pas être admis que, lorsqu'un décès est déclaré par un professionnel, l'adresse corresponde plutôt à celle du lieu où est exercée la profession du déclarant, la formule « exerçant à » remplaçant alors « domicilié (e) à ».

Réponse. – L'article 79 du code civil prévoit que l'acte de décès énonce le domicile du déclarant, et l'article 102 du même code définit le domicile comme le lieu où la personne a son principal établissement. S'agissant du domicile des personnes désignées dans un acte de l'état civil, l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 122) précise que « le terme « domicile » est entendu dans son sens juridique tel qu'il résulte de l'article 102 du code civil. (...) Le domicile de toute personne se situe au lieu où elle a son principal établissement. On entend par principal établissement, le lieu où l'on a le centre de ses intérêts, de ses affaires, de ses relations. ». Ainsi,

pour un professionnel qui vient déclarer le décès dans le cadre de ses fonctions, la pratique qui consiste à admettre l'indication de l'adresse de son lieu de travail est conforme aux textes et il n'y a pas lieu de modifier la formule qui figure dans les actes de décès.

État civil

Rédaction d'un acte de décès - situation conjugale du défunt

5107. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès et notamment sur l'indication de la situation conjugale du défunt. En effet, l'article 79 du code civil dispose que « l'acte de décès énoncera : [...] 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; [...] ». Elle souhaite savoir si, lorsqu'au moment du décès, le défunt était pacsé mais avait été précédemment veuf ou divorcé, il y a lieu de cumuler les informations sur le veuvage ou le divorce et le PACS, ou si seul ce dernier doit être indiqué dans l'acte. En outre, dans l'hypothèse où au moment du décès, le défunt n'était plus lié par un PACS, elle souhaite avoir confirmation que l'intéressé doit être considéré comme célibataire.

Réponse. – L'article 79 du code civil dispose que l'acte de décès énoncera notamment : « 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ». L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 428) précise que « lorsqu'un défunt a eu successivement plusieurs conjoints [ou partenaires], seul le dernier d'entre eux doit être mentionné dans l'acte de décès. En effet, cette indication a seulement pour objet de faciliter l'identification du défunt et de prouver sa situation de famille. La preuve des mariages successifs [ou des PACS] est rapportée non par l'acte de décès mais par les actes de mariage ou les mentions marginales figurant sur l'acte de naissance. » Ainsi, seule la dernière situation matrimoniale du défunt doit figurer sur son acte de décès. Aussi, dans le cas où le défunt n'était plus lié par un PACS au moment du décès, il n'y a pas lieu d'indiquer le nom de l'ancien partenaire dans l'acte de décès.

7421

État civil

Règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil

5108. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil. En effet, le chapitre 1^{er} « Établissement des actes » du titre II « Règles communes aux divers actes de l'état civil » de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 énumère des dispositions particulières de rédaction notamment des prénoms (n° 109) et des noms (n° 111) des personnes désignées dans l'acte, de leur profession (n° 120) et de leur domicile (n° 121) ou encore sur la dénomination des lieux (n° 123). Ces règles n'ayant pas été reprises dans un texte plus récent tel que le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, elle souhaite ainsi savoir s'il y a toujours lieu de les appliquer.

Réponse. – L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC), élaborée en 1955, a regroupé en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relatives au droit de la famille, au droit des personnes et à l'état civil. Périodiquement mise à jour et complétée, cette circulaire est l'ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil. Cette instruction a été refondue et publiée au *journal officiel* le 11 mai 1999. Les règles prévues dans le chapitre 1^{er} « Etablissement des actes » du Titre II « Règles communes aux divers actes de l'état civil » de l'IGREC s'appliquent toujours, sous réserve des modifications introduites postérieurement par des textes ou circulaires plus récentes. C'est notamment le cas s'agissant des prénoms et des noms des personnes désignées dans l'acte, les dispositions de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (n° 86 pour le prénom et n° 98 et suivants pour le nom) remplacent celles de l'IGREC (n° 111 et suivants). En revanche, les dispositions de l'IGREC relatives à la profession des personnes désignées dans l'acte (n° 121), à leur domicile (n° 122) et la désignation des lieux dans l'acte (n° 123-1) sont toujours en vigueur.

État civil

Tables annuelles et décennales des actes de l'état civil

5110. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu des tables annuelles et décennales des actes de l'état civil. En effet, l'article 19 du décret

n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil prévoit que « lorsque les tables annuelles sont établies dans un registre, elles recensent séparément, les unes à la suite des autres : 1° Les naissances, les reconnaissances, les adoptions ; 2° Les mariages ; 3° Les décès et les actes d'enfant sans vie [...] ». Une lecture stricte du texte conduit à considérer que seuls les actes de l'état civil qui y sont listés doivent être reportés dans les tables annuelles et décennales, à l'exclusion des autres actes pourtant dressés dans les registres de l'état civil tels que les changements de prénoms et de nom de famille et non énumérés dans ces dispositions. Elle souhaite ainsi savoir si les tables annuelles et décennales ne doivent contenir que les actes listés à l'article 19 du décret n° 2017-890 précités ou s'il faut y insérer tous les actes établis dans les registres de l'état civil.

Réponse. – La tenue des tables annuelles et décennales est régie par les articles 17 à 23 du décret du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Il résulte de l'article 17 qu'une table alphabétique, dite annuelle, des actes de l'état civil est établie tous les ans dans chaque commune, et qu'une autre table alphabétique, dite décennale, est établie tous les dix ans à partir des tables annuelles. Si l'article 19 du décret dresse la liste des actes de l'état civil qui doivent figurer dans les tables annuelles, il s'agit néanmoins d'une liste non exhaustive qui vise uniquement les principaux actes de l'état civil. Les tables annuelles et décennales ont ainsi bien vocation à recenser tous les actes et décisions contenus dans les registres, y compris les décisions de changement de prénom et de nom afin de permettre aux officiers de l'état civil de retrouver de manière plus fluide les actes et décisions relatifs à une personne figurant dans les registres de l'état civil d'une année ou d'une décennie.

Etat civil

Transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil

5111. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande et la transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil. En effet, l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise d'une part que « les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'État ou les communes » et d'autre part que « les copies intégrales et les extraits d'acte sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes ». Cependant, le texte n'évoque pas la demande par courriel, ni la transmission par ce biais. Elle souhaite ainsi savoir si la demande et l'envoi d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil peuvent être effectués par voie électronique.

Réponse. – L'article 101-1 du code civil indique que la publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil. S'agissant des demandes de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil, l'alinéa 2 de l'article 29 du décret du 6 mai 2017 prévoit que les demandes sont faites en mairie, par courrier ou par télé-service mis en place par l'État ou les communes. Ainsi, il n'est pas prévu la possibilité de faire de telles demandes par courriel. En revanche, certaines mairies permettent de faire des demandes sur leur site internet, et le site service-publique propose un téléservice de demandes d'actes de l'état civil. S'agissant de la transmission des copies et extraits des actes de l'état civil, l'article 27 du décret du 6 mai 2017 indique que les copies intégrales et les extraits portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 1) rappelle que la signature de l'officier de l'état civil leur confère un caractère authentique. Ainsi, dans la mesure où seuls les copies et extraits sous forme papier ont une valeur authentique, les copies et les extraits doivent être remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes, conformément au dernier alinéa l'article 29 du décret du 6 mai 2017. Les textes ne prévoient donc pas de transmission par voie dématérialisée. Toutefois, afin de simplifier les démarches des usagers, la plateforme COMEDEC (procédure de vérification sécurisée des données contenues dans les actes de l'état civil par voie dématérialisée) permet aux mairies de transmettre par voie dématérialisée les données contenues dans les actes de l'état civil aux administrations et professionnels conventionnés, dès lors que la mairie qui détient l'acte de l'état civil est raccordée au dispositif. Par ailleurs, le service central de l'état civil propose un téléservice de demande et de délivrance dématérialisée des copies et extraits d'actes de l'état civil dont le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères est dépositaire.

Langue française

Célébration d'un mariage dans une autre langue que le français

5135. – 18 mars 2025. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour un officier d'état civil de célébrer un mariage dans une autre langue que le français. L'article 2 de la Constitution stipule que « la langue de la République est le français ». Cela signifie que l'officier d'état civil doit prononcer les formules officielles et lire les articles du code civil en français. Les actes de l'état civil

doivent être rédigés en langue française. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil rappelle que la loi n° 118 du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) dispose que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République. Cependant, certaines municipalités, notamment dans les régions où les langues régionales sont pratiquées, autorisent les élus célébrant les mariages à prononcer tout ou partie de la cérémonie dans ces langues. En droit français, les pouvoirs publics ne sont tenus qu'à participer ou collaborer à la préservation de ces langues : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues » (loi n° 2021-641 du 21 mai 2021). Cette participation dépend du bon vouloir des pouvoirs publics, sans aucune obligation légale concrète. Toutefois, de plus en plus de futurs époux, dont l'une ou les deux parties sont d'origine étrangère, expriment le souhait que leur mariage soit célébré dans une langue autre que le français ou une langue régionale. Elle lui demande si les officiers d'état civil peuvent, à la demande des futurs mariés, célébrer une cérémonie dans une autre langue que celle de la République française.

Réponse. – L'article 75 du code civil, qui encadre la cérémonie du mariage célébrée par l'officier de l'état civil, n'exige pas expressément que celle-ci soit conduite en français. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la Constitution, le français est la langue officielle de la République. Les actes publics, qui incluent les actes de l'état civil, doivent donc être rédigés dans cette langue. Au surplus, la lecture obligatoire d'un certain nombre de textes du code civil par l'officier de l'état civil lors de la cérémonie du mariage implique l'emploi de la langue française dans laquelle ces textes sont rédigés. Le mariage doit donc être, par principe, célébré en français. Cependant, aucune disposition n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux, et au besoin avec le concours d'un interprète assermenté choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française (l'IGREC N°396 et question écrite no 31381). Il s'agit toutefois d'une simple faculté.

Sécurité des biens et des personnes

Réponse pénale plus ferme contre les auteurs de violences envers les soignants

5211. – 18 mars 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le durcissement de la réponse pénale à envisager contre les auteurs de violences envers les soignants. La sécurité des soignants est une priorité essentielle, non seulement pour garantir la qualité des soins prodigués aux patients, mais également pour protéger ceux qui se consacrent à cette noble profession. Chaque jour, environ 65 professionnels de santé sont victimes d'agressions (physiques ou verbales). Dans ce contexte, il est impératif de mettre en place des mesures plus strictes pour protéger ces professionnels dévoués qui travaillent sans relâche pour garantir la santé des Français. Aujourd'hui la violence revêt différentes formes, violence physique, violence verbale ou violence numérique, il est donc essentiel de protéger tous les personnels de santé face à ces actes de violence inacceptables qui portent atteinte à leur dignité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un durcissement de la réponse pénale contre les auteurs de telles violences envers les personnels de santé. Des sanctions plus sévères peuvent, non seulement dissuader les actes de violence, mais également envoyer un message fort sur la nécessité de respecter ceux qui prennent soin de la santé des autres. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les professionnels de santé occupent, par leur engagement au profit de la santé de tous, une place fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions. En incriminant plus particulièrement les infractions commises à l'encontre des professionnels de santé, le législateur leur reconnaît une protection renforcée en cas d'atteinte portée à leur intégrité physique, psychologique, à leurs biens ainsi qu'aux membres de leur entourage. Ainsi, en application des articles 222-7 du code pénal à 222-13 du code pénal, les peines encourues sont aggravées pour des faits de violences volontaires sur un professionnel de santé. A titre d'exemple, s'agissant des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commises à l'encontre de ces professionnels, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 222-13 4^ebis du code pénal), alors que cette infraction constitue une contravention de cinquième classe en l'absence de circonstance aggravante. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces infractions sont commises à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de professionnels de santé, en raison des fonctions qu'ils exercent (article 222-13 4^eter du code pénal). Le législateur réprime également plus sévèrement les faits de menaces de commettre un crime ou un délit commis sur un professionnel de santé (article 433-3 du code pénal al2) ainsi que les actes d'intimidation pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'un acte de sa fonction (article 433-3 du code pénal al.6). Les peines sont également aggravées lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un membre de l'entourage des professionnels de santé en raison des fonctions qu'ils exercent. En outre, la qualité de

personne chargée d'une mission de service public est susceptible d'être reconnue à tout personnel soignant ou non soignant employé par un établissement de santé qu'il soit public, privé d'intérêt collectif ou privé, et dès lors certaines infractions, à l'instar de l'outrage (article 433-5 du code pénal) ou des dégradations sont susceptibles d'être aggravées à ce titre (article 322-3 3^e et 3^ebis du code pénal). Le ministère de la Justice a en outre fait de la protection des personnels soignants une priorité de politique pénale. Plusieurs dépêches et circulaires enjoignent aux parquets de traiter avec diligences et fermeté les atteintes aux personnels de santé dont ils sont saisis, et mettent l'accent sur le nécessaire renforcement des échanges entre l'institution judiciaire et les différentes administrations publiques. Il en va notamment ainsi de la dépêche du 2 juillet 2015 de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers. La dépêche du 27 avril 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises au préjudice des professionnels de santé dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a rappelé la nécessité d'adopter une réponse pénale empreinte de célérité et de fermeté contre ces faits. Elle rappelle en outre la possibilité de conclure localement des conventions de partenariat santé – police – justice et des protocoles d'accord sur la sécurité des professionnels de santé, permettant de garantir la protection des personnels soignants victimes. Très récemment, la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 enjoint les procureurs généraux et les procureurs de la République à une mobilisation particulière s'agissant de la lutte contre les violences commises envers les personnels de santé. Selon, les statistiques issues de l'applicatif Cassiopée, le taux de réponse pénale, pour les affaires relatives à des infractions commises sur des professionnels de santé ou leur entourage se situe entre 89 % et 95 % pour les années 2017 à 2023. En outre, on observe une augmentation de 62 % du nombre de condamnations prononcées pour au moins une infraction commise sur des professionnels de santé ou leur entourage entre les années 2017 et 2023 (314 condamnations en 2017 contre 508 condamnations en 2023). Le ministère de la Justice a par ailleurs signé le 10 juin 2010 et le 20 avril 2011 avec le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et les présidents des conseils nationaux des ordres des professionnels de santé, deux protocoles relatifs, pour le premier, à la sécurité des établissements de santé publics et privés et pour le second, à la sécurité des autres professionnels de santé. Ces protocoles prévoient notamment le recrutement de correspondants avec les établissements de santé dans les services de police et de gendarmerie, le recueil de plaintes directement au sein des établissements hospitaliers en cas d'atteintes au personnel soignant, l'information rapide des directeurs d'établissement de santé par le procureur de la République quant aux suites apportées aux atteintes ayant visé des soignants de l'établissement et l'organisation d'une réunion annuelle, dans les départements, sous l'égide du préfet et du procureur de la République afin d'évoquer la question des atteintes aux soignants. Le ministère de la justice est en outre pleinement investi dans les discussions autour de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé et des moyens à développer afin d'atteindre cet objectif.

LOGEMENT

Logement

Diagnostic de performance énergétique

50. – 1^{er} octobre 2024. – M. Éric Michoux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les difficultés rencontrées par les propriétaires dans le cadre de la vente ou de la location d'un bien. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) fournit une estimation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre d'un logement et évalue la performance énergétique du logement à travers un classement DPE, allant de A (très économique) à G (énergivore). En 2025, il ne sera plus possible de mettre en location un logement classé G. À l'horizon 2028, ce sera au tour des logements classés F d'être concernés par l'interdiction. Malgré le souhait de propriétaires de mettre leur appartement aux normes en rénovant et isolant, beaucoup d'entre eux obtiennent des étiquettes E ou F. Ces situations sont d'autant plus incompréhensibles que ces évaluations peuvent varier d'un diagnostiqueur à l'autre. En Saône-et-Loire, il semblerait qu'un tiers des logements soient dans le bas du classement, soit étiquettes E, F ou G. Il s'interroge donc sur la fiabilité des diagnostics étant donné les écarts constatés sur un même logement. Cette situation est loin d'être négligeable tant l'impact des résultats peut être important sur leur bien, y compris en cas de vente. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suspendre l'interdiction de location en fonction des diagnostics DPE, soumis trop souvent à caution, afin d'éviter un retrait massif de logements du parc locatif, avec des tensions sur les prix qui en résulteraient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de rénovation énergétique des logements est une politique importante tant sur le plan social qu'environnemental. En effet, c'est un enjeu de justice sociale : ce sont souvent les personnes les plus vulnérables qui subissent les logements énergivores. Dans une grosse passoire thermique, les charges énergétiques

peuvent représenter 100 euros de plus par mois, parfois plusieurs milliers d'euros par an. Cette précarité énergétique amène des nombreux locataires à diminuer voire arrêter de se chauffer, entraînant des conséquences sanitaires importantes : humidité, moisissures et froid entraînant des maladies respiratoires notamment. C'est également une politique importante pour continuer d'engager la France sur la voie de la neutralité carbone en 2050, objectif datant des accords de Paris en 2015. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées. Ainsi, depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés. De plus, depuis 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location. En outre, depuis le 1^{er} avril 2023, leur vente doit être accompagnée d'un audit énergétique réglementaire. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2025, les logements G ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location. Le niveau de performance exigé au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : à partir du 1^{er} janvier 2028, les logements F ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; à partir 1^{er} janvier 2034 les logements E ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location. Afin de sensibiliser les propriétaires et de les inciter à effectuer des travaux de rénovation améliorant la performance énergétique de leur logement, le DPE contient des recommandations de travaux qui permettent de sortir de l'état de passoires énergétiques. Pour aider les propriétaires bailleurs à rénover leur logement, l'Etat met en place plusieurs dispositifs financiers pour soutenir la réalisation de travaux, qu'il s'agisse des aides budgétaires (MaPrimeRenov', MaPrimeRenov'Copropriétés), des aides fiscales (TVA à 5,5 %) ou de la mobilisation des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, ces subventions permettaient en moyenne de supporter 70 % des coûts totaux des travaux en 2024, sur les dossiers déposés dans le cadre du parcours accompagné MaPrimeRenov'. A cela peuvent s'ajouter des subventions complémentaires de la part des collectivités locales. Enfin, le reste à charge peut également être financé par un éco-prêt à taux zéro. La réforme de la méthode de calcul du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser la méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE se base uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. Face au constat que la qualité de réalisation des DPE continue d'être hétérogène, une feuille de route a été mise en place en 2022 par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. En mars 2025, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été annoncé par le gouvernement, dans la continuité des travaux de la feuille de route précédente. Ce plan vise notamment à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. L'ensemble de ces actions vise ainsi à confirmer le DPE comme un outil fiable et robuste permettant aux propriétaires de situer leur bien au sein du parc et de réaliser les travaux nécessaires pour en améliorer efficacement la performance énergétique.

Logement

Insuffisance du diagnostic de performance énergétique

440. – 8 octobre 2024. – M. Xavier Breton interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet d'une insuffisance du diagnostic de performance énergétique (DPE). Lors du calcul de la consommation, il n'est pas tenu compte des mois d'été. Or celle-ci peut être très variable qu'il s'agisse d'un immeuble moderne, climatisé, orienté plein sud et équipé de grandes baies ou d'un immeuble ancien mieux isolé. Aussi, il souhaite savoir si ces éléments vont être intégrés dans le calcul du DPE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de la méthode de calcul du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser la méthode de calcul (dénommée 3CL), et aussi de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, la consommation totale des bâtiments est calculée sur un pas de temps mensuel et prend en compte cinq usages, à savoir le chauffage, le refroidissement (climatisation), la production d'eau chaude sanitaire, les auxiliaires et l'éclairage. Le DPE se base sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres, le système de chauffage et le système de refroidissement. Les caractéristiques extérieures sont elles aussi prises en compte : la localisation du logement ainsi que l'orientation des baies permettent d'apporter des informations directement sur sa zone climatique, son altitude et sur la détermination des apports gratuits afin d'adapter au mieux le calcul des consommations. Pour les logements équipés d'une climatisation, la méthode du DPE calcule les apports solaires sur la base de l'ensoleillement reçu par

le bâtiment en tenant compte notamment de sa localisation, de l'orientation et la taille des baies ou encore des caractéristiques des menuiseries, ainsi que les apports internes sur la base de l'occupation standard du logement. Il est ainsi déterminé le besoin mensuel de refroidissement sur la base d'une consigne à 28°C. Les consommations de climatisation associées sont bien comptabilisées dans l'étiquette énergie du DPE. Par ailleurs, afin de mieux informer les ménages propriétaires et locataires sur les performances de leurs logements pendant la période estivale, un indicateur de confort d'été a été introduit dans le DPE. Cet indicateur simplifié permet de caractériser le confort d'été passif, c'est-à-dire sans prendre en compte la climatisation, d'un logement selon trois niveaux (« bon », « moyen » ou « insuffisant ») sur la base de critères de moyens (présence de protections solaires sur les baies et en toiture, isolation de la toiture, inertie du bâtiment, caractère traversant du logement, présence de brasseurs d'air fixes). De plus, afin de mieux sensibiliser les propriétaires des logements et pour mieux communiquer sur l'évaluation du confort d'été, le DPE affiche toutes les recommandations pour améliorer son confort d'été dès lors que celui-ci n'est pas jugé « bon ». Néanmoins, cet indicateur doit être amélioré pour mieux refléter les réalités. Des travaux du Gouvernement sont en cours dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3), afin d'améliorer l'indicateur du confort d'été dans le DPE. Ils s'inscrivent dans la mise en oeuvre des préconisations du rapport confié à Robin Rivaton et remis le 10 juillet 2025.

Logement

Intégration des LAM et LHSS dans les logements sociaux

441. – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'élargissement du mode de calcul du contingent des logements sociaux annoncé par le précédent gouvernement. Dans cette déclaration, il a également été annoncé qu'à partir de 2025, toutes les communes soumises à la loi dite « SRU » pourront ajouter une part de logements intermédiaires. Des questions persistent concernant l'intégration des LAM (logements d'accueil médicalisés) et des LHSS (logements hébergement social spécialisé) à ce dispositif. Bien que ce type de logement corresponde aux formes d'hébergement accompagné qui répondent aux définitions légales du logement social, ils ne figurent pas dans le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, listant les logements et hébergements entrant dans la définition du logement social. De ce fait, ces LAM et LHSS ne sont donc pas décomptés parmi les logements sociaux des communes, bien qu'au vu du code de la construction et de l'habitation ainsi que du code général des impôts, la préfecture puisse avoir donné l'agrément au titre des produits spécifiques d'hébergements (PSH). Il lui demande donc s'il ne s'agit pas d'une incohérence du décret et souhaite pouvoir connaître les suites qui pourront être apportées sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – En imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi SRU vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérenne et accessible aux ménages les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. L'alinéa IV de l'article L 302-5 du CCH définit de manière exhaustive la liste des logements locatifs sociaux à prendre en compte dans l'inventaire SRU. Les logements ou lits de logements-foyers conventionnés pour personnes âgées, handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants et des résidences sociales bénéficiant d'un conventionnement APL (aide personnalisée au logement) peuvent être pris en compte. Les seuls produits d'hébergement retenus dans le décompte SRU sont exclusivement les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). En revanche, les autres produits d'hébergements, tels que les logements d'hébergement social spécialisé (LHSS), mais aussi les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) ne peuvent être retenus au titre de la loi SRU. S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des dispositifs d'hébergement pour les concitoyens les plus précarisés, il n'est pas souhaitable que la prise en compte dans le décompte SRU des places d'hébergement se fasse au détriment du développement d'une offre en logement autonome et pérenne. Néanmoins, concernant les logements d'accueil médicalisés (LAM), si ces établissements sont conventionnés au sens de l'article L.302-5 du CCH, ils peuvent être décomptés à l'inventaire SRU. Tout en étant pleinement conscient des efforts faits par les communes pour accueillir les différents produits d'hébergement, le Gouvernement n'entend pas faire évoluer à court terme les conditions du décompte SRU des structures collectives d'hébergement dans le cadre de l'inventaire, afin de ne pas déséquilibrer et fragiliser les principes directeurs du dispositif SRU, moteur de la production de logements sociaux.

*Logement**Absence de décret d'application sur la réglementation s'appliquant aux IMH*

932. – 15 octobre 2024. – M. Romain Daubié attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'absence de décret d'application pour la réglementation s'appliquant aux immeubles de moyenne hauteur (IMH). En l'espèce, la loi n° 2018-1021, dite « loi ELAN », portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, s'est inscrite dans les objectifs de construire davantage de logements, de simplifier les normes, de protéger les plus fragiles et de mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants. Cette loi a emporté la création de l'immeuble de moyenne hauteur. Suite à cette création, dans son nouvel article L. 122-1, le code de la construction et de l'habitat dispose que « les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, à la modification ou au changement de destination d'un immeuble de moyenne hauteur ou d'un immeuble de grande hauteur doivent être conformes aux règles de sécurité fixées, pour chacun de ces types d'immeubles, par décret en Conseil d'État ». Dans une circulaire en date du 21 décembre 2018, des dispositions d'applications immédiates ont précisé les éléments nécessitant un décret d'application pour les immeubles de moyenne hauteur. Elle indique la publication d'un décret d'application pour le deuxième trimestre 2019 fixant « les règles de sécurité pour la transformation d'immeubles de moyenne et de grande hauteur ainsi que les modalités de contrôle par les autorités compétentes ». Des précédents travaux parlementaires ont permis l'établissement de grandes lignes s'agissant de l'immeuble de moyenne hauteur. Ainsi, la réglementation s'appliquerait aux immeubles dont le plancher bas se situe entre 28 et 50 m. Tous travaux effectués sur un IMH seraient soumis à un contrôle de l'État dans le but de conserver un droit de regard relatif aux enjeux de sécurité sur ces immeubles, soit un régime d'autorisation spécifique apparenté à celui des immeubles de grande hauteur. De plus, une étude d'impact annonce une réglementation unique, sans distinction de destination. Reste en discussion la nouvelle sécurisation de ces immeubles organisés autour d'un mécanisme de contrôle, alors déjà soumis aux normes de sécurité imposées par l'arrêté du 31 janvier 1986. À ce titre, il l'interroge sur la temporalité d'édition d'un décret d'application permettant de réglementer avec précision le champ d'application et le régime juridique des IMH.

Réponse. – L'article 30 de la loi ELAN, promulguée fin 2018, a créé une nouvelle catégorie de bâtiments, l'immeuble de moyenne hauteur (IMH), pour répondre au besoin lié à la mixité des usages au sein d'un même bâtiment d'une hauteur de 28 à 50 m, aujourd'hui 4^{ème} famille pour l'usage habitation, et immeuble de grande hauteur (IGH) pour les autres usages (établissement recevant du public, bâtiment à usage professionnel), et au besoin de changement d'usage, plus particulièrement la transformation de bureaux en logements, compte tenu de la tension actuelle du marché de l'habitat. L'immeuble de moyenne hauteur a ainsi été défini par l'article L. 145-1 du code de la construction et de l'habitation. Des textes d'application de la loi ont été publiés en 2019 et donné lieu à la création d'une nouvelle section dans la partie réglementaire du CCH (articles R. 145-1 à R. 145-6) et à un arrêté du 7 août 2019 précisant les exigences applicables pour les travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et les solutions constructives acceptables pour les rénovations de leurs façades. Ces textes ont permis de compléter la réglementation existante pour limiter la diffusion et la propagation des incendies en façade des bâtiments d'habitation de cette hauteur en cas de travaux de rénovation, et plus particulièrement à la suite de travaux d'isolation des façades, pour éviter la survenue d'autres sinistres similaires à celui de la tour Grenfell à Londres. L'arrêté du 31 janvier 1986 a été révisé en parallèle pour renforcer les exigences de sécurité sur les façades des bâtiments neufs. À l'issue de cette publication, le Gouvernement a engagé des réflexions pour formaliser les autres grands principes devant régir l'immeuble de moyenne hauteur. Par ailleurs, le Gouvernement mène actuellement d'autres travaux qui devraient déboucher dans les prochains mois sur la publication de modifications réglementaires pour la sécurité incendie des constructions neuves (notamment logements et ERP) pour tenir compte du développement du recours à des nouveaux modes constructifs. La future réglementation de sécurité incendie applicable aux immeubles de moyenne hauteur dépendra directement des conclusions de ces travaux.

*Logement : aides et prêts**Modalités de suspension du dispositif MaPrimeRenov'*

7391. – 10 juin 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de suspension du dispositif MaPrimeRenov'. Le 3 juin 2025, le Gouvernement annonçait suspendre le dispositif de MaPrimeRenov' : cette suspension est la conséquence d'un budget en berne, d'une croissance très forte du nombre de dossiers (entre janvier et mars 2025, le nombre de dossiers déposés a été multiplié par trois) et de l'explosion de la fraude dans ce domaine. Mme la députée demande à M. le ministre quelles seront les modalités de la suspension dudit dispositif. En premier lieu,

elle lui demande si les dossiers déposés jusqu'en mai 2025 seront examinés. En second lieu, elle l'interroge sur l'avenir des chantiers mis en œuvre par les entreprises ayant initié les travaux suite à l'obtention du dispositif. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement a prévu de geler temporairement cette mesure ou s'il envisage sa refondation à une date ultérieure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concerne pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

Logement : aides et prêts

Suspension du dispositif MaPrimeRénov'

7392. – 10 juin 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suspension brutale de MaPrimeRénov'.

MaPrimeRénov'est essentielle pour les Français afin de financer des travaux qui améliorent l'efficacité énergétique de leurs logements et pour les entreprises du bâtiment, partie prenante, pour la rénovation énergétique et la transition écologique. Mme la députée a alerté à de nombreuses reprises les gouvernements successifs sur les difficultés relatives à ce système. En effet, certaines situations de fraude ont été signalées, depuis plusieurs mois, notamment liées à des déclarations inexactes quant aux travaux réalisés ou de fausses déclarations de revenus. Par ailleurs, l'autre problématique concerne les délais de traitement des dossiers trop longs en raison de la lourdeur administrative. Il est essentiel de simplifier les procédures pour rendre ce système de MaPrimeRénov'plus efficace et plus accessible. Cela permettrait non seulement de réduire les contraintes pour les demandeurs, mais aussi d'accélérer les remboursements pour les personnes ayant réalisé des travaux de rénovation, souvent coûteux. Le Gouvernement a décidé d'arrêter, brutalement, MaPrimeRénov'avant le début de l'été, mettant en péril certaines sociétés dont les commandes vont être suspendues et dont les travaux prévus avant l'hiver vont être arrêtés, laissant nombre de Français passer un nouvel hiver dans des passoires thermiques. Ce n'est pas en supprimant, du jour au lendemain, MaPrimeRénov'que la solution aux difficultés rencontrées sera trouvée. Les entreprises du bâtiment ont besoin de visibilité et de stabilité, en particulier dans le contexte économique compliqué auquel la France est confrontée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va rétablir au plus vite et avant la rentrée du mois de septembre 2025 MaPrimeRénov'en répondant aux attentes des professionnels du bâtiment, avec une procédure simplifiée et des contrôles accrus et adéquats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov'de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov'construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5 % des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9 % du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+ 7 %) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2 %). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov'pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier.

MaPrimeRénov rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

Bâtiment et travaux publics

Risque pour l'emploi d'une suspension immédiate de MaPrimeRénov'

7487. – 17 juin 2025. – Mme Caroline Colombier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision gouvernementale du 4 juin 2025 de suspendre, à compter de juillet 2025 et jusqu'à la fin de l'année, le dispositif MaPrimeRénov'. Cette suspension à très brève échéance (moins d'un mois), suscite une vive inquiétude dans le secteur du bâtiment, déjà fragilisé par la crise du logement neuf et la baisse continue de la commande publique. Motivée par un afflux massif de demandes et une recrudescence des fraudes, cette suspension a été annoncée sans concertation préalable avec les acteurs concernés, alors même que ceux-ci alertaient sur l'impact économique, social et environnemental de cette mesure brutale. Selon la Fédération française du bâtiment, 100 000 emplois sont directement menacés. Au-delà de la mise en péril de milliers d'entreprises artisanales, cette décision interroge la cohérence de la politique de transition énergétique, dont MaPrimeRénov' constituait l'un des piliers mais qui souffre année après année et décision gouvernementale après décision gouvernementale d'une réduction de son ambition. Les professionnels du secteur dénoncent un double préjudice : la remise en cause de la dynamique de rénovation énergétique et l'absence d'alternative immédiate pour soutenir l'activité et l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les entreprises impactées par cette suspension, notamment les TPE et PME du bâtiment et éviter une vague de faillites et de suppressions d'emplois dans les prochains mois mais aussi quelles garanties il peut apporter quant à la reprise effective du dispositif avant la fin de l'année 2025 et selon quelles modalités budgétaires et administratives. Enfin, elle lui demande pourquoi un dispositif de lutte contre la fraude n'est pas plutôt mis en avant en lieu et place de la suppression pure et simple du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Suspension de "MaPrimeRénov" : un mauvais coup pour l'activité économique

7581. – 17 juin 2025. – M. Laurent Alexandre* interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de sa décision de suspendre le dispositif « MaPrimeRénov » qui vise à aider les propriétaires dans le financement des travaux de rénovation énergétique et dont les subventions accordées varient en fonction des revenus des foyers et du type de travaux projetés. Cette décision suscite l'inquiétude des acteurs économiques du secteur de la rénovation énergétique dont l'activité dépend grandement de ce dispositif. C'est aussi une décision qui pénalise les Français qui vivent en situation de précarité énergétique. Pour le bâti ancien d'un département rural comme l'Aveyron, ce dispositif doit non seulement être maintenu mais étendu et amélioré. Depuis la mise en place du dispositif MaPrimeRénov, plus de 2,4 millions de logements ont été rénovés, générant, selon l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), plus de 37 milliards de travaux. La rénovation énergétique représente 30 % de l'activité des adhérents de la fédération française du bâtiment et 600 000 salariés. C'est donc une filière économique primordiale à soutenir, dans un contexte où les entreprises artisanales du bâtiment connaissent déjà une baisse de leur volume d'activité de 5 % par rapport au premier trimestre 2024. Cette suspension vient après un changement brutal des critères d'attribution décidé au début de l'année 2024 puis une division par deux des crédits ouverts entre le Projet de loi de finances pour 2024 et le PLF pour 2025. MaPrimeRénov est devenu, du fait des choix du Gouvernement, une variable d'ajustement budgétaire dont sont victimes les filières professionnelles mais aussi les Français. Ils sont 12 millions à vivre en situation de précarité énergétique. Beaucoup souffrent du froid, de l'humidité, de la chaleur dans leur logement et n'ont bien souvent pas les moyens de faire face à leurs factures d'énergie. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en 2024, pour les 3,2 millions de ménages les plus modestes, les seules dépenses d'énergie représentent 8 % de leurs revenus. Les travaux de rénovation énergétique permettent de faire baisser les factures des passoires thermiques. Améliorer et rendre plus attractif le dispositif MaPrimeRénov est donc une nécessité

sociale mais aussi écologique. En effet, la rénovation du bâti ancien permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tandis que pour tenir les objectifs de décarbonation, 317 000 rénovations thermiques de logement seraient nécessaires rien que pour l'année 2025, selon le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE). L'Aveyron est le 19e département français qui compte le plus de logement classés G. Un logement sur cinq y est donc considéré comme une passoire thermique. Au total, près de 40 % des logements sont classés E, F ou G. Dans le rural, le bâti est généralement plus grand et plus ancien alors même que la population est souvent modeste et surtout plus âgée, ce qui limite considérablement les possibilités d'investissements de long terme, pour changer une chaudière ou isoler une toiture. Plutôt qu'une suspension, le dispositif MaPrimeRénov mérite une amélioration pour le rendre plus attractif mais aussi plus adapté au bâti ancien rural, pour lequel, par exemple, l'isolation par l'extérieur est rarement la plus pertinente. Enfin, force est de constater que les moyens de lutte contre la fraude ont été largement insuffisants ces quatre dernières années, permettant à des filières organisées de détourner des fonds publics. Répondre à la fraude par la suspension du dispositif est aussi invraisemblable que supprimer des trains pour lutter contre la fraude dans les transports en commun. Dans ce contexte, l'engorgement des dossiers, les retards de traitement, les retards de paiement accumulés, les difficultés à joindre un interlocuteur, apparaissent comme des symptômes du manque de sérieux et de moyens accordés par le Gouvernement à ce dispositif. Ainsi, il souhaiterait que lui soit communiqué, pour le niveau national et l'Aveyron, le nombre de dossiers en attente de traitement, le nombre de dossiers en attente de paiement ainsi que le montant total des aides en attente de versement aux entreprises et aux propriétaires. De plus, il aimerait connaître le montant exact de la fraude pour l'année 2024 ainsi que le nombre de dossiers concernés. Enfin, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la date de remise en place de ce dispositif et sur son amélioration essentielle aux entreprises, à la bifurcation écologique et aux conditions de vie des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Suspension du dispositif MaPrimeRénov'

7583. – 17 juin 2025. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suspension du dispositif MaPrimeRénov', annoncée le 4 juin 2025. Ce dispositif est une aide de l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement, qu'ils habitent ce dernier ou qu'ils le proposent à la location. Le 4 juin 2025, la suspension de ce dernier a été annoncée. Les conséquences de cette suspension sont lourdes pour les particuliers dans un premier temps. En effet, l'État, qui souhaite accélérer la transition énergétique, va donc mettre en sommeil le seul levier financier existant pour les particuliers. Ce sont donc des dizaines de milliers de propriétaires qui seront dans l'impossibilité de financer leurs travaux et donc de les réaliser. Cette diminution du nombre de chantiers va donc impacter le secteur du bâtiment, déjà en difficulté. Des milliers d'emplois sont donc menacés. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la rénovation énergétique des logements appartenant à des particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov'de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux

monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

Logement

Suspension de "MaPrimeRénov"

7574. – 17 juin 2025. – Mme Claire Lejeune* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa décision de suspendre le dispositif « MaPrimeRénov' ». Aide versée par l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique, MaPrimeRénov' est l'un des principaux dispositifs de la transition écologique. La France compte 4,2 millions de passoires thermiques, 12 millions de citoyens sont en situation de précarité énergétique, 6 millions ont souffert du froid en 2023 et 70 % des locataires ont souffert de la chaleur en été dans leur logement. Depuis la mise en place du dispositif MaPrimeRénov', plus de 2,4 millions de logements ont été rénovés dont 330 000 rénovations d'ampleur, générant, selon l'agence nationale de l'habitat (ANAH), plus de 37 milliards d'euros de travaux. Alors que ce dispositif est particulièrement efficace et même nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO₂ contenues dans la loi « Climat et résilience », l'annonce de sa suspension a stupéfié les citoyens, notamment modestes, qui souhaiteraient bénéficier du dispositif pour rénover leur logement mais également les filières économiques de la transition écologique et notamment la filière du bâtiment et ses artisans. En effet, nonobstant le retard considérable pris par les gouvernements précédents et l'actuel dans la rénovation du parc de logement (91 000 rénovations d'ampleur en 2024 pour un objectif affiché de 200 000 et même 700 000 à horizon 2030), les multiples modifications de MaPrimeRénov' et les phénomènes provoqués par le Gouvernement de « marche/arrêt » du dispositif ont totalement déstabilisé les filières qui réalisent les travaux et les citoyens qui souhaitent en bénéficier et reçoivent des messages contradictoires. Après un changement brutal des critères d'attribution décidé au début de l'année 2024 puis une diminution des crédits ouverts par deux entre le projet de loi de finances pour 2024 et le PLF pour 2025, MaPrimeRénov' est devenu, du fait des choix politiques du Gouvernement, une variable d'ajustement budgétaire et un objet d'inquiétude pour les filières professionnelles à cause de son instabilité alors que son efficacité et sa nécessité ont été maintes fois démontrées. Enfin, force est également de constater que les moyens de lutte contre la fraude ont été largement insuffisants ces quatre dernières années, permettant à des filières organisées de détourner les fonds du dispositif. Dans ce contexte, l'engorgement des dossiers, les retards de traitement de ceux-ci ainsi que les retards de paiement accumulés par l'ANAH

apparaissent comme des symptômes du manque de sérieux dans la planification de la transition écologique par le Gouvernement. Des dizaines de milliers de citoyens et d'entreprises de travaux se retrouvent fortement impactés par ces retards de traitement des dossiers et de paiement, certains se retrouvant à ne plus pouvoir payer le crédit contracté en attendant le versement des aides quand d'autres, entreprises et artisans, ne peuvent plus rémunérer leurs salariés. La rénovation des logements est non seulement une nécessité écologique mais également un besoin fondamental pour les citoyens, notamment modestes, qui souffrent du froid, de l'humidité, de la chaleur dans leur logement et qui n'ont bien souvent pas les moyens de faire face à leurs factures d'énergie. Ainsi, elle souhaiterait que lui soit communiqués les motifs de l'arrêt brutal du dispositif MaPrimeRénov', le nombre de dossiers en attente de traitement, le nombre de dossiers en attente de paiement ainsi que le montant total des aides en attente de versement aux particuliers et aux entreprises de travaux. De plus, elle aimerait connaître le montant exact de la fraude pour l'année 2024 ainsi que le nombre de dossiers concernés. Enfin, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend remettre en place l'accès à ce dispositif essentiel de la transition écologique pour les citoyens habitant des logements qui doivent être rénovés et les filières réalisant les travaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des dossiers par l'agence nationale de l'habitat

7578. – 17 juin 2025. – M. Romain Daubié* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais de traitement des dossiers par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le cadre de l'aide MaPrimeRénov'. L'Anah joue un rôle essentiel dans l'amélioration du parc de logements en France, notamment par le soutien financier qu'elle apporte aux particuliers souhaitant rénover leur habitation. Toutefois, de nombreux bénéficiaires rencontrent des difficultés majeures liées à la lenteur du traitement des dossiers et à un manque de suivi, générant une incertitude préjudiciable, tant sur le plan financier que sur la réalisation effective des travaux engagés. Ainsi, certains demandeurs de la circonscription de M. le député ont été informés à plusieurs reprises par les services de l'Anah que leur dossier était validé et que le versement du solde devait intervenir prochainement. Cependant, après plusieurs semaines d'attente et malgré de multiples relances, il apparaît que ces dossiers restent en traitement sans explication claire. Cette situation est d'autant plus problématique que ces aides sont souvent essentielles pour permettre aux bénéficiaires de finaliser leurs projets de rénovation, ce qui, dans certains cas, les met en grande difficulté financière. Ces dysfonctionnements interrogent sur la gestion et la transparence des processus administratifs au sein de l'Anah. Il est impératif que les engagements pris par cet organisme soient tenus, afin de préserver la confiance des demandeurs et d'assurer le bon déroulement des aides attribuées. Face à cette situation, il le questionne sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer la transparence et les délais de traitement des dossiers par l'Anah. Il interroge également le Gouvernement sur la possibilité de mettre en place des mécanismes de suivi renforcés, permettant aux bénéficiaires d'avoir une visibilité claire sur l'avancement de leur demande et d'éviter les situations de blocage prolongé qui compromettent la réalisation de leurs projets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov'de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux

monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concerne pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

7434

Logement : aides et prêts

Consequences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov'dans les Ardennes

7798. – 24 juin 2025. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suspension brutale du dispositif MaPrimeRénov'à compter du 1^{er} juillet 2025. Alors que le Gouvernement annonce vouloir accélérer la rénovation énergétique des logements, cette décision envoie un signal catastrophique : l'État lui-même rompt la confiance qu'il avait cherché à instaurer auprès des entreprises et des particuliers. Depuis le lancement de MaPrimeRénov', les entreprises ont dû s'adapter à plus de 30 modifications de règles, de critères, de plafonds ou de conditions d'éligibilité et les citoyens sont perdus, désabusés et ne savent plus à quelle énergie se vouer, quels travaux entreprendre et à quelles aides prétendre. Si certaines situations de fraude ont été signalées ces derniers mois (avec des déclarations inexactes quant aux travaux réalisés ou de fausses déclarations de revenus) et que les délais de traitement des dossiers sont trop longs en raison de la lourdeur administrative, la suspension brutale et sans concertation du dispositif va avoir des effets dramatiques : annulation de centaines de chantiers en cours ou prévus ; menaces importantes sur l'emploi dans les entreprises qualifiées RGE ; perte de confiance généralisée des ménages et des entreprises dans la parole publique ; blocage des investissements en rénovation énergétique et *in fine* une aggravation de la crise de l'activité du secteur du BTP. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir le dispositif MaPrimeRénov'sans suspension pendant l'été, sécuriser les dossiers en cours, y compris pour les devis déjà signés et refondre en profondeur le dispositif autour de principes cohérents, pour une aide simple, lisible et universelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Suspension de MaPrimeRénov' : quid des entreprises du BTP ?

7801. – 24 juin 2025. – M. Franck Allisio* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov'annoncée au Sénat le mercredi 4 juin 2025. Il est à craindre que cette suspension, bien que décidée pour des

raisons légitimes, ne soit qu'un coup de massue supplémentaire pour les entreprises du bâtiment qui comptent parmi leurs chantiers une bonne partie de rénovations énergétiques permises par ce dispositif. Il souhaite ainsi connaître l'échéance à laquelle le Gouvernement entend remettre en œuvre ce dispositif ou, à défaut, proposer un dispositif alternatif permettant notamment de mieux lutter contre les fraudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov'de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concerne pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

*Logement : aides et prêts**Suppression du dispositif MaPrimeRénov'*

7799. – 24 juin 2025. – M. Marc Chavent* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences préoccupantes de la suppression annoncée du dispositif MaPrimeRénov'. Initiée en 2020, cette aide publique à la rénovation énergétique des logements s'inscrit dans une politique de transition écologique. En facilitant les travaux de rénovation pour les ménages, notamment les plus modestes, MaPrimeRénov'répond, d'une part, au besoin d'amélioration la performance énergétique du parc immobilier français et soutien, d'autre part, une filière du bâtiment créatrice d'emplois. La suppression de ce dispositif, envisagée dans le cadre des orientations budgétaires récentes, interroge fortement. Alors que le pays s'est engagé dans la voie de la transition, un tel recul apparaît contradictoire avec les engagements climatiques de la France et les attentes des concitoyens. Par ailleurs, cette suppression risque d'aggraver un net recul des investissements dans le secteur du logement et *de facto* des pertes d'emplois dans les secteurs du bâtiment. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et quelles solutions de substitution il compte mettre en œuvre pour garantir la poursuite d'une politique de rénovation énergétique ambitieuse, équitable et souveraine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Suspension anticipée du dispositif MaPrimeRénov'*

7800. – 24 juin 2025. – Mme Mélanie Thomin* alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur la suspension anticipée du dispositif MaPrimeRénov'. Initialement prévu à compter du 1^{er} juillet 2025, le dépôt des nouveaux dossiers est finalement suspendu dès le 23 juin 2025. Cette décision précipitée crée un climat d'instabilité très préjudiciable pour les ménages comme pour les entreprises artisanales du bâtiment. Mis en place en 2020, MaPrimeRénov'est un dispositif public d'aide à la rénovation énergétique des logements, qui a largement fait ses preuves : près de 70 % des bénéficiaires déclarent qu'ils n'auraient pas engagé de travaux sans cette aide (source : Hellio, 2025). Le dispositif a permis de générer 14,44 TWh d'économies d'énergie par an, soit l'équivalent de la consommation énergétique annuelle des habitants des villes de Lyon et Paris réunies (source : Anah, 2023). Ce changement d'orientation, motivé par un afflux massif de dossiers et des suspicions de fraude, intervient sans concertation préalable suffisante, dans un contexte où le secteur de la rénovation énergétique connaît déjà de fortes tensions. Depuis le début de l'année 2024, plus de 14 000 entreprises artisanales ont cessé leur activité et 27 000 emplois ont été supprimés. La suspension brutale du dépôt de nouveaux dossiers aggrave encore l'incertitude pour les acteurs du secteur. Par ailleurs, si les aides pour les travaux « monogestes » seraient a priori maintenues, aucune garantie claire n'est apportée quant à leur calendrier, leur éligibilité et leurs modalités de mise en œuvre. L'absence de visibilité fragilise les entreprises qui ont besoin d'un cadre stable pour organiser leurs chantiers et maintenir l'emploi. Mme la députée rappelle que MaPrimeRénov'a été révisée à quatorze reprises depuis sa création en 2020 et que cette instabilité répétée nuit à la confiance des ménages et à l'investissement des professionnels. Elle est régulièrement sollicitée par de nombreux citoyens, entreprises et artisans et récemment par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtimen (CAPEB) du Finistère, en faveur d'une simplification du dispositif. Ces sollicitations insistent sur la nécessité de simplifier les conditions d'accès à la qualification RGE (Reconnu garanti de l'environnement) et la nécessité de renforcer les contrôles sur le terrain pour mieux cibler la lutte contre la fraude, sans pénaliser l'ensemble du secteur. À cette fin, elle l'interroge sur les mesures que le ministère prévoit de mettre en place pour garantir la continuité et la lisibilité du dispositif MaPrimeRénov'à long terme.

*Logement : aides et prêts**Suspension du dispositif MaPrimeRénov'*

7802. – 24 juin 2025. – Mme Sophie Pantel* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la suspension du dispositif MaPrimeRénov', annoncée récemment par voie de presse. Ce programme constitue pourtant un levier essentiel dans la politique de rénovation énergétique en France. Il a permis à des centaines de milliers de ménages, notamment les plus modestes, d'engager des travaux de rénovation, contribuant ainsi à la lutte contre la précarité énergétique, à la transition écologique du parc immobilier et au soutien de l'activité dans le secteur du bâtiment. Ce dernier est un pilier de l'économie, fortement mobilisé dans les territoires et fortement dépendant de la stabilité des dispositifs publics d'aide à la rénovation. Si le nombre de dossiers déposés a dépassé les capacités initialement prévues, la solution ne saurait être

une suspension brutale du dispositif, mais bien un renforcement des moyens humains et budgétaires afin de répondre à la demande. S'il existe des cas de fraude ou de pratiques abusives, cela justifie la mise en place de mécanismes de contrôle plus rigoureux et non une remise en cause générale du dispositif. Elle regrette en outre que cette décision ait été révélée par voie de presse, sans information préalable ni consultation des acteurs concernés. Elle demande donc au Gouvernement si MaPrimeRénov' sera bien rétablie dans les semaines à venir mais également quelles seront les évolutions prévues dans le contenu et le fonctionnement du dispositif. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'aide restera bien orientée prioritairement vers les ménages les plus modestes, afin de garantir que la transition écologique reste aussi une transition juste et accessible à tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

*Logement : aides et prêts**Question sur la pérennité du dispositif MaPrimeRénov'*

8061. – 1^{er} juillet 2025. – M. Boris Tavernier* alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur l'incertitude provoquée par la suspension annoncée en juillet du dispositif MaPrimeRénov'. Cette suspension, annoncée sans concertation alors même qu'une enveloppe de 2,4 milliards d'euros a été allouée en 2025 pour accompagner et encourager les citoyens, apparaît irréfléchie. Cette mise à l'arrêt des dépôts de dossiers crée en effet un climat délétère dans le secteur du bâtiment et au sein des ménages impliqués dans des démarches de rénovation et pour lesquels MaPrimeRénov'avait suscité l'engouement. Cette suspension et son annonce précipitée participent à la défiance accrue de citoyens engagés économiquement pour défendre une transition énergétique socialement juste, efficace et transparente. Sans pour autant remettre en question la situation d'engorgement du dispositif, signe de son succès et la transparence nécessaire à son bon fonctionnement, il lui demande si des gages de stabilité aux personnes ayant sollicité MaPrimeRénov'seront donnés par le Gouvernement après la reprise du dispositif au 15 septembre ou dans le cadre du projet de loi de finances 2026.

*Logement : aides et prêts**Suspension du dispositif MaPrimeRénov'*

8062. – 1^{er} juillet 2025. – M. David Taupiac* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les récentes annonces concernant l'évolution du dispositif MaPrimeRénov'. Alors que ce programme constitue un pilier central de la politique de rénovation énergétique, le Gouvernement a annoncé début juin 2025 la suspension temporaire de l'instruction de nouveaux dossiers, en raison de l'épuisement anticipé des crédits alloués. Cette décision a suscité une vive inquiétude chez les particuliers comme chez les professionnels du bâtiment. MaPrimeRénov'a permis à des centaines de milliers de ménages, notamment les plus modestes, de réaliser des travaux de rénovation énergétique, contribuant à la lutte contre la précarité énergétique, à la décarbonation du parc immobilier français et au maintien de l'activité dans la filière du bâtiment, essentielle à l'économie des territoires. Si le Gouvernement a partiellement rétabli le dispositif la semaine dernière, en rouvrant certains volets d'aides, cette marche arrière partielle ne saurait masquer l'impréparation manifeste des pouvoirs publics face à une demande pourtant prévisible. Cette gestion en *stop-and-go* crée un climat d'instabilité préjudiciable à la confiance des citoyens comme des entreprises et met en péril la dynamique de rénovation engagée ces dernières années. M. le député regrette que cette suspension brutale ait été annoncée sans réelle concertation avec les acteurs de la filière ni information préalable aux élus locaux. Elle illustre une trajectoire politique de rénovation énergétique insuffisamment lisible et trop déconnectée des besoins exprimés dans les territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir pleinement le dispositif MaPrimeRénov'dans les prochaines semaines, y compris pour les rénovations globales, qui représentent un levier prioritaire de performance énergétique. Il lui demande également quelles sont les évolutions envisagées pour l'année 2026, tant en matière de financement que de critères d'éligibilité. Enfin, il lui demande si le ciblage prioritaire en faveur des ménages les plus modestes sera bien maintenu, afin de garantir que la transition écologique demeure une transition juste, inclusive et accessible à tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov'de 3,6 Mds€ a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose

de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mds€ comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

7439

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Maladies

Stratégie de lutte contre la PRR

8835. – 22 juillet 2025. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la maladie papillomatose respiratoire récurrente (PRR). La PRR est une maladie chronique, affectant les muqueuses du larynx, en particulier les cordes vocales. Elle provoque la formation de papillomes qui entraînent des troubles de la voix, une toux persistante et des difficultés respiratoires. La PRR, provoquée par les papillomavirus (HPV 6 et 11), demeure méconnue malgré ses conséquences pour les malades : interventions chirurgicales à répétition, handicaps professionnels et sociaux et, dans certains cas, une évolution vers un cancer. Aucun traitement curatif n'existe à ce jour. Le 11 juin a récemment été désigné journée internationale de sensibilisation à la PRR. L'occasion de mettre cette maladie en lumière car sa reconnaissance reste insuffisante en France. Elle est absente du dossier papillomavirus de France santé publique et peu mentionnée par l'institut national du cancer. Les patients sont dans l'attente de traitements et place leurs espoirs dans le renforcement de la recherche liée à cette maladie ainsi que la promotion d'une vaccination élargie contre les papillomavirus, notamment aux jeunes adultes jusqu'à 26 ans. Aussi elle lui demande quelle stratégie de lutte contre la PRR il entend mener avec quels objectifs et moyens dédiés pour atteindre ces objectifs.

Réponse. – La Papillomatose respiratoire récurrente (PRR) est une maladie respiratoire rare causée par le Virus du papillome humain (HPV), et principalement par les génotypes Infections à papillomavirus humains HPV 6 et HPV 11. Elle se caractérise par le développement de papillomes exophytiques affectant la muqueuse des voies aéro-digestives supérieures, avec une forte prédisposition pour le larynx (plus de 95 % des cas). Cette maladie peut toucher les enfants (de moins de 12 ans, avec un pic entre 5 et 9 ans), elle sera appelée PRR juvénile mais

également les jeunes adultes avec un début des symptômes entre 20 et 40 ans, elle sera alors appelée PRR adulte. Ces appellations se réfèrent à l'âge de début de la maladie, quel que soit l'âge du patient ensuite. La prévalence de la PRR juvénile est estimée à 4 pour 100 000. Seulement un très faible pourcentage d'enfants exposés au HPV développe la maladie. La prévalence de la forme adulte est d'environ 1,8 pour 100 000 ; les hommes sont plus touchés que les femmes. Le rôle de l'infection à HPV dans la genèse des PRR et l'effet protecteur de la vaccination HPV sur cette pathologie sont encore trop peu connus des professionnels de santé. La prévention la plus efficace contre les PRR reste la vaccination. Le vaccin actuellement disponible couvre 9 sérotypes dont ceux responsables de PRR. Mais même dans le cas d'une absence d'effet thérapeutique, la vaccination HPV des garçons et des filles avec une PRR est bénéfique car elle permet de prévenir l'infection par d'autres types d'HPV impliqués dans la genèse de cancers. En effet, il est rare d'avoir été infecté en une fois par tous les types d'HPV. Une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire à destination des élèves de 5^{ème} a débuté à la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Il s'agit d'une campagne de vaccination inédite car pour la première fois, la vaccination contre les HPV est proposée directement au sein des établissements scolaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Cette campagne offre à chaque parent la possibilité de faire vacciner son enfant simplement et gratuitement, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales en matière de santé. Par ailleurs, s'agissant d'une vaccination non obligatoire, elle relève d'une démarche volontaire pour les élèves et pour leurs parents. Le bilan de la première année de vaccination contre les HPV au collège indique que près de 115 000 élèves ont reçu une première dose de vaccin durant la période octobre-décembre 2023 et près de 88 000 ont été vaccinés pour une première ou une seconde dose durant la période avril-juin 2024. Cette initiative a été accompagnée d'une large campagne d'information et de communication déployée depuis septembre 2023 par l'institut national du cancer qui a eu un impact important et a permis, au-delà, de la vaccination au collège, une augmentation significative de la vaccination des adolescents en ville. Le bilan définitif de cette première année de campagne de vaccination contre les HPV, fourni par Santé publique France indique, en effet, que la couverture vaccinale des filles de 12 ans (cohorte ciblée par la campagne de vaccination à l'école) est de 62 % pour au moins 1 dose et 38 % pour 2 doses. Chez les garçons du même âge, la couverture vaccinale est de 48 % pour au moins 1 dose et 30 % pour 2 doses. Le gain pour la couverture vaccinale, entre le début et la fin de l'année scolaire 2023-2024, est estimée à 24 points chez les filles et à 22 points chez les garçons. Cette campagne d'information a eu également un impact plus large sur l'ensemble de la cible vaccinale prioritaire des 11-14 ans. Le dernier bilan fourni par Santé publique France indique que la couverture vaccinale 1 dose chez les filles de 15 ans est de 58,4 % (soit plus de 10 points par rapport à 2022). La couverture vaccinale 2 doses chez les filles de 16 ans est de 48 %. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons de 15 ans est de 36,9 % (soit plus 11 points par rapport à 2023 : 25,9 %). La couverture vaccinale 2 doses chez les garçons de 16 ans est de 24,5 %. L'important dispositif d'information et de communication a montré qu'il était un levier essentiel pour sensibiliser les parents, le grand public et les professionnels de santé à la vaccination contre les HPV. Cette campagne de vaccination constitue donc l'une des étapes d'une stratégie de plus long terme en matière de prévention des cancers. Que cette vaccination ait lieu au collège ou en ville, l'objectif de couverture vaccinale pour cette vaccination est de 80% à l'horizon 2030, tel que fixé par la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers. Sur le plan thérapeutique et la recherche, la PRR relève de la filière de santé des malformations de la tête, du cou et des dents (TETECOU) qui est l'une des 23 filières de santé maladies rares, structures nationales labellisées et pilotées par le ministère chargé de la santé en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La prise en charge de l'enfant comme de l'adulte atteint de PRR doit être multidisciplinaire et peut concerner un ORL, un pneumologue, un infectiologue, un pédiatre (en cas de PRR juvénile), un virologue, un anatomopathologiste, voire un chirurgien thoracique, parfois un orthophoniste, souvent un psychologue et dans certains cas un kinésithérapeute. La transition adolescent-jeune adulte est à organiser en amont, ce d'autant qu'elle est souvent compliquée à vivre pour des patients suivis longtemps dans un même centre et par les mêmes professionnels. Il est donc nécessaire que le suivi se fasse dans un centre de référence qui possède l'expertise et les contacts nécessaires à une prise en charge la plus adéquate possible tout au long de la vie du patient.

TRANSPORTS

Taxis

Concurrence déloyale des plateformes VTC

6043. – 15 avril 2025. – M. Christophe Barthès interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la concurrence déloyale des plateformes VTC pour les professionnels du taxi. Selon l'observatoire 2023 du travail dissimulé, 90 % des chauffeurs VTC sous-déclarent ou ne déclarent pas du tout leurs revenus. Il est regrettable qu'UBER n'ait payé que 156 000 euros d'impôts en 2023 en France, ce qui est bien peu par rapport aux millions de courses VTC réalisées. Les 60 000 taxis de France ont été à juste titre, étonnés, d'apprendre dans ce contexte la décision de la SNCF de conclure un partenariat avec UBER. Ce choix contrevient aux intérêts économiques des taxis, mais aussi du pays, en facilitant la concurrence déloyale. En effet, les plateformes VTC ne sont pas soumises à une réglementation rigoureuse contrairement aux taxis. De plus en plus de chauffeurs VTC font désormais appel à des sociétés éphémères dites de « rattachement », facilitant le contournement de la législation. Cela leur permet de percevoir des aides de l'État (RSA, chômage...) tout en ayant un revenu de ces sociétés de rattachement. Il n'y a donc ni TVA, ni cotisations sociales. La SNCF fait le choix de pénaliser les artisans taxi en favorisant une concurrence déloyale, tout en privant l'État de ressources essentielles, ce qui ne peut qu'être regrettable. Ce partenariat scandaleux pose de nombreuses questions tant sur le modèle social, les règles de la commande publique, l'information pour le consommateur, ou encore le risque pour la souveraineté numérique que représente UBER. Enfin, les taxis se demandent pourquoi les VTC apparaissent libres sur les applications sur la voie publique (également aux abords des gares et des aéroports), alors que cela est formellement interdit (article L. 3120-2 du code des transports), la maraude étant réservée aux taxis sur leur commune de rattachement. Il lui demande s'il va faire le nécessaire afin de cesser immédiatement le partenariat entre la SNCF et UBER et ce qu'il compte faire pour protéger les taxis de la concurrence déloyale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les fraudes et pour assurer une concurrence loyale entre taxis et Voitures de transport avec chauffeur (VTC) à travers le respect du cadre de régulation, mis en place pour préserver l'équilibre entre ces deux composantes des transports publics particuliers de personnes (T3P). En particulier, une instruction conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports a été adressée à l'ensemble des préfets afin d'intensifier les opérations de contrôle sur la voie publique pour notamment lutter contre les faux professionnels et la maraude irrégulière. Des amendes forfaitaires délictuelles ont été expérimentées sur douze territoires et devraient être généralisées à l'ensemble du territoire national sous peu afin d'apporter une réponse pénale plus rapide et plus efficace pour les délits d'exercice illégal des professions de taxis ou de VTC ou encore en cas de maraude illégale. S'agissant du rattachement, les ministres des transports et du travail ont rappelé aux plateformes le cadre juridique applicable et leurs obligations en matière de vérifications à opérer. En la matière, le Gouvernement prévoit de renforcer le cadre légal pour mettre fin à ces pratiques qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des passagers et engendrent des fraudes fiscales et sociales significatives. D'une façon plus générale, l'ensemble des services compétents de l'État en matière fiscale et sociale (direction générale des finances publiques, Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, service de renseignement financier-TRACFIN, office central de lutte contre le travail illégal, etc.) sont mobilisés de façon coordonnée pour lutter contre les fraudes en la matière et la réforme du précompte applicable totalement début 2027 sera un élément très important également. Concernant le partenariat entre SNCF et Uber, la SNCF précise qu'elle est disposée à conclure des partenariats avec d'autres opérateurs du secteur du T3P, notamment des taxis. En tout état de cause, il a été demandé aux services compétents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes de s'assurer du respect de la réglementation applicable. Cela concerne également les informations communiquées aux clients à travers les applicatifs qui doivent être sincères et transparentes. Le Gouvernement est pleinement déterminé à agir pour la bonne application de la loi.

TRAVAIL ET EMPLOI

Frontaliers

Compensation assurance chômage pays frontaliers

1891. – 12 novembre 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le surcoût que représente pour l'Unédic l'absence d'une réelle compensation entre États de

l'indemnisation des allocataires frontaliers pour le régime de l'assurance chômage. En effet, les travailleurs frontaliers qui résident en France et perdent leur emploi dans un de ces États sont indemnisés par les institutions compétentes de leur pays de résidence. Ces travailleurs bénéficient donc des droits au chômage identiques à ceux qu'ils auraient perçus s'ils avaient exercé leur activité en France. Selon un rapport publié en octobre 2024 par l'Unédic, en 2020 (dernière donnée disponible selon l'Unédic), les travailleurs frontaliers résidant en France sont au nombre de 445 000 soit + 26 % par rapport à 2011 et 77 000 allocataires sont indemnisés avec un droit frontalier, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2011. Reflet de l'écart de niveau de salaire entre certains de ces États et la France, ces allocataires frontaliers ont des diplômes équivalents aux autres allocataires français mais sont, en moyenne, mieux indemnisés que ces derniers. L'enjeu ici est que l'Unédic connaît un surcoût considérable puisque ces allocataires frontaliers bénéficient de ces droits français mais ne cotisent pas dans leur pays de résidence mais bien dans l'État d'emploi. Ainsi, l'Unédic doit financer une allocation non compensée par des cotisations. C'est pour cette raison qu'un mécanisme de remboursement est censé exister pour que l'État d'emploi puisse rembourser une partie de la prestation financée et ainsi compenser la charge financière supplémentaire pour l'État de résidence. Or seuls les trois premiers mois d'indemnisation et dans certains cas les cinq premiers mois peuvent être remboursés par le pays d'emploi et l'Unédic révèle que la durée d'indemnisation des allocataires frontaliers résidant en France dépasse largement cette durée. Il en résulte ainsi chaque année un surcoût pour l'Unédic, c'est-à-dire un écart, important, entre les dépenses d'allocation et les remboursements, qui leurs sont inférieurs. En 2023 par exemple, la masse des prestations versées par la France au titre du régime d'assurance chômage pour les frontaliers suisses représentait 720,9 millions d'euros et seuls 157,2 millions d'euros ont été remboursés. Ainsi, le surcoût non compensé pour les frontaliers suisses représentait 563,7 millions d'euros alors même que c'est le pays qui représente 72 % des indemnités. Plus globalement, en 2023, le surcoût pour l'Unédic atteint 803 millions d'euros (1,0 milliard d'euros de dépenses pour 200 millions d'euros de remboursements). Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir un mécanisme de remboursement efficient entre États face à cette situation et ainsi permettre à l'Unédic de réduire ce surcoût considérable.

Réponse. – Actuellement, la prise en charge entre Etat d'emploi et Etat de résidence de l'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers n'est pas satisfaisante. Les autorités françaises soutiennent le projet de révision du règlement (CE) n° 883/2004 qui a été engagée par la Commission européenne en 2016. Il s'agit de prévoir une « bascule de compétence » visant à rendre l'État d'emploi compétent pour indemniser les travailleurs frontaliers en conformité au principe général du règlement de la *lex loci laboris*. La France soutient le principe de cette révision qui restaurerait le lien entre les contributions versées à l'Etat d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi et permettrait une répartition plus équitable de la charge financière entre les États membres. Cette révision est difficile, compte tenu des positions divergentes des Etats membres sur ce sujet. La présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne qui vient de s'achever le 30 juin 2025 a permis des avancées importantes, sans parvenir à un accord. Au cours des prochains mois, le Gouvernement française va continuer d'agir pour bâtir l'accord politique qui permettra la révision de ce règlement européen. Sans attendre, le Gouvernement souhaite agir dans le cadre de ses relations bilatérales avec la Suisse et le Luxembourg, pour opérer un premier rééquilibrage financier avec ces deux Etats concernant l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers.